378.44 A924N c.1
Aulard, F.-A. (Fran ois-Alp
Napol on Ier et le monopole
R.W.B. JACKSON LIBRARY OISE CIR
3 0005 02004 5277

THE LIBRARY

The Ontario Institute

for Studies in Education

Toronto, Canada

NAPOLÉON Ier

ET

LE MONOPOLE

UNIVERSITAIRE

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

A. AULARD

Histoire politique de la Révolution française : *Origines et développement de la Démocratie et de la République (1789-1804).* Un volume in-8° raisin de 816 pages, broché . . . . . 12 fr.

Relié demi-chagrin, tête dorée. . . . . 16 fr.

Taine historien de la Révolution française. Un volume in-18, broché . . . . . 3 fr. 50

Napoléon Ier et le Monopole Universitaire : *Origines et fonctionnement de l'Université impériale.* Un vol. in-18, broché. . . . . 4 fr.

A. AULARD

Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

NAPOLÉON Ier

ET

LE MONOPOLE

UNIVERSITAIRE

Origines et fonctionnement de l'Université Impériale.

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

Rue de Mézières, 5, PARIS

1911

Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

Copyright nineteen hundred and eleven
by Max Leclerc and H. Bourrelier, proprietors of Librairie Armand Colin.

AVANT-PROPOS

Pendant quarante-deux ans, de 1808 à 1850, le régime scolaire de la France a été soumis à une loi qui chargeait « exclusivement » un corps officiel et d'État, appelé *Université*, « de l'enseignement et de l'éducation publics ». C'est ce qu'on a appelé, c'est ce qu'on appelle le monopole universitaire. Aujourd'hui que les uns demandent, les autres repoussent le rétablissement de cet état de choses, la question du monopole universitaire est, comme on dit, à l'ordre du jour. Mais les partisans et les adversaires du monopole, à en juger par leurs écrits et par leurs discours, ne se font qu'une idée confuse, ou même inexacte, de ce qu'il a été. Je voudrais dissiper les confusions, rectifier les inexactitudes par un aperçu historique impartial, que les lecteurs de toute opinion, hostiles ou favorables à ce qu'on appelle le principe de la liberté d'enseignement, hostiles ou favorables à ce qu'on appelle le droit éminent de l'État à enseigner, et à enseigner seul, je voudrais que tous ces lecteurs eussent à la fois profit et sécurité à lire mon récit, qu'ils y trouvassent des faits authentiques et significatifs

pour contrôler leur opinion ou pour s'en former une.

Évidemment, le mieux serait de raconter tout le développement de l'institution universitaire pendant toute la période du monopole, c'est-à-dire sous la Restauration et sous Louis-Philippe, aussi bien que sous Napoléon.

Mais je ne me sens prêt que pour l'époque napoléonienne, dont j'ai étudié, dans mon cours public à la Sorbonne, les institutions, en particulier les origines et le développement de l'Université impériale. Je me borne donc à l'époque du Consulat et de l'Empire. C'est d'ailleurs, pour ce sujet, ce qu'il y a de plus intéressant, de plus important. Sous Napoléon, l'Université et son monopole ont toute leur vigueur, et c'est alors que l'étude du système (s'il y a eu système) est instructive à titre de leçon d'histoire pour les personnes qui demandent ou repoussent le monopole. Aux temps de Louis XVIII, de Charles X, de Louis-Philippe, le monopole alla s'affaiblissant, par des mesures légales ou par les mœurs. L'histoire de cette décadence du monopole n'est certes pas sans intérêt, mais l'histoire de son établissement et de sa première organisation est indispensable à connaître. C'est une institution napoléonienne que nous montrons dans sa période napoléonienne.

Dans l'état de nos connaissances, nous ne pouvons tracer qu'un tableau d'ensemble, auquel il manquera plus d'un trait, peut-être important.

En effet, il n'a été publié qu'un certain nombre de monographies d'écoles primaires, de collèges, de lycées, et encore toutes ne sont-elles pas bonnes. Il n'en a été publié aucune, que je sache, qui ait pour objet l'histoire d'une Faculté. Il y aurait à dépouiller toutes les archives départementales et communales, sans compter les archives qui peuvent exister dans les établissements scolaires. C'est impossible à un seul travailleur. J'ai dû me borner aux sources imprimées et aux sources inédites parisiennes, c'est-à-dire aux Archives nationales.

Parmi les sources imprimées, il y a un recueil de textes d'importance capitale, et qui a été comme la base de ce travail : c'est le *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique, depuis l'édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour, publié par ordre de Son Excellence le grand-maître de l'Université de France*, première série, « contenant les lois, décrets et arrêts émanés de l'autorité souveraine » (Paris, chez Brunot-Labbe, imprimeur de l'Université, 1812-1814, 4 vol. in-8). Un tome cinquième, premier de la seconde série, fut publié en 1820, par ordre de la Commission de l'instruction publique. Il contient « les statuts, règlements, arrêtés, décisions, instructions et circulaires émanés de l'administration de l'instruction publique depuis le 4 novembre 1808 jusqu'au 30 novembre 1814 ». On y trouvera tout ce qu'il y a d'important, pour cette époque, dans les registres du Conseil de l'Université, qui ont été récemment versés par le ministère

de l'Instruction publique aux Archives nationales.

Je signalerai en note, à mesure que j'aurai à y renvoyer, les principaux ouvrages qui se rapportent à mon sujet.

Aux Archives nationales, les documents sur l'instruction publique, qui se trouvent presque tous dans la série F^{17}, ne sont pas toujours faciles à consulter, parce que le classement de cette série n'est pas encore achevé. Ce qui est plus grave, ce sont les lacunes. Ainsi il n'y a une suite de rapports d'inspecteurs généraux que pour l'année 1809. La correspondance des recteurs avec le grand-maître ne subsiste qu'à l'état fragmentaire, en forme de quelques lettres au sujet d'affaires particulières. Nous ignorons quand et comment ces documents ont disparu. Mais il y a d'autres disparitions sur lesquelles nous sommes renseignés. Nous savons, par des répertoires de destructions tenus à jour aux Archives nationales, qu'en 1859 furent détruits, par mesure administrative, les documents les plus importants pour l'histoire des finances et de la comptabilité de l'Université, par exemple, pour les années 1808 à 1833, 29 registres d'un « livre de caisse »; pour les années 1809 à 1825, 19 registres contenant des journaux de comptabilité; un registre des droits de sceau du diplôme des instituteurs primaires (1809-1813); de nombreux registres relatifs à la rétribution scolaire. Comme c'est surtout le caractère fiscal du monopole universitaire qui fut sensible aux contempo-

rains, on voit quel dommage causent à l'histoire de l'Université impériale ces destructions, qu'a sans doute inspirées, il y a un demi-siècle, une sorte de mépris littéraire pour des paperasses qui ne contenaient que des chiffres.

Voilà pour la documentation. Quant au plan, si on s'étonne que, dans un livre sur l'Université impériale, qui ne fut organisée qu'en 1808, l'histoire scolaire du Consulat tienne une si grande place, c'est que la création de cette Université ne fut que le résultat et comme le couronnement des institutions scolaires du Consulat.

Je ferai remarquer, en terminant, que, dans cette étude, c'est surtout de l'ancienne France qu'il est question, je veux dire des départements créés pendant la Révolution. Sans doute, le régime de l'Université impériale fut appliqué à la plupart des pays annexés par Napoléon, mais avec des diversités et des tempéraments qui demanderaient une étude à part, ou plutôt autant d'études qu'il y eut de pays annexés.

NAPOLÉON Ier

ET

LE MONOPOLE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I

LE RÉGIME DE LA LOI DU 3 BRUMAIRE AN IV

I. La Convention nationale et la loi du 3 brumaire an IV. — II. Application de cette loi sous le Consulat : l'enseignement primaire. — III. Les Écoles centrales. — IV. L'enseignement supérieur. — V. Administration centrale et budget de l'instruction publique.

I

On sait qu'après beaucoup de tâtonnements et d'oscillations, la Convention nationale avait abouti à la loi du 3 brumaire an IV, qui fut la charte scolaire de la France, d'abord sous le Directoire, puis pendant les deux premières années du Consulat, c'est-à-dire jusqu'à la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802).

Cette loi du 3 brumaire était inspirée par des principes inscrits dans la Constitution de l'an III.

S'il était dit dans cette Constitution (art. 298) : « Il

y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences », cet Institut n'était point chargé de surveiller et de diriger les divers établissements d'instruction publique comme on eût été chargée cette « Société nationale des sciences et des arts » dont Condorcet avait proposé, en 1792, la création. La Convention, à la fin de sa carrière, était si hostile à l'idée d'établir un corps universitaire qu'elle avait mis dans la Constitution (art. 299) : « Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative ». Le seul lien qui devait unir les diverses écoles, c'était leur subordination au ministre de l'Intérieur. Cependant, pour mettre un peu d'unité dans cette diversité, François (de Neufchâteau), ministre de l'Intérieur, créa, en vendémiaire an VII, un « Conseil d'instruction publique », formé de dix membres de l'Institut, et chargé de rechercher les « moyens de perfectionner l'éducation républicaine[1] ». Il s'occupa surtout de rédiger

1. Nous n'avons pas le texte de cet arrêté, mais ce résumé en forme de note publiée dans le *Moniteur* du 16 vendémiaire an VII :

« Le ministre de l'Intérieur vient d'établir près de lui un *Conseil d'instruction publique*, chargé d'examiner les livres élémentaires imprimés ou manuscrits, les cahiers, les vues des professeurs, et sans cesse occupé des moyens de perfectionner l'éducation républicaine.

« Les membres qui composent ce Conseil sont :

« Pour la langue et le goût, les citoyens Palissot et Domergue;

« Pour les sciences idéologiques, morales et politiques, les citoyens Daunou, Garat, Jacquemont et Lebreton;

« Pour les sciences physiques et mathématiques, les citoyens Lagrange et Darcet, tous membres de l'Institut national. »

Voir aussi les circulaires de François (de Neufchâteau) aux

des programmes et des règlements pour les Écoles centrales [1].

D'autre part, la Constitution de l'an III, loin d'établir aucun monopole scolaire au profit de l'État, avait, pour ainsi dire, proclamé la liberté d'enseignement, par cet article 300 : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts ».

Mais quand Napoléon Bonaparte arriva au pouvoir, cette liberté d'enseignement, qui n'avait profité, semble-t-il, qu'aux monarchistes et aux catholiques, n'était plus intacte. A la suite du coup d'État du 18 fructidor, le Directoire l'avait révolutionnairement suspendue, ou du moins restreinte par deux arrêtés, l'un du 27 brumaire an VI, l'autre du 17 pluviôse suivant.

Par l'arrêté du 27 brumaire an VI, « considérant qu'il est de son devoir de faire prospérer, par tous les moyens dont il peut disposer, les diverses institutions républicaines, et spécialement celles qui ont rapport à l'instruction publique », le Directoire décidait qu'à compter du 1er frimaire suivant « les citoyens

professeurs des Écoles centrales, du 20 fructidor an V et du 17 vendémiaire an VII, dans le *Recueil de lettres circulaires du ministre de l'Intérieur*, t. I, p. XXV et 208. Bibl. nat., Lf 132 6, in-4°.

1. On trouvera dans Albert Duruy, *L'Instruction publique et la Révolution*, p. 284, 391, 427 et 433, des renseignements et des textes sur l'activité de ce Conseil, d'après les Arch. nat., F17, 1141. (Ce carton ne contient plus ces textes. Une note y incluse indique qu'ils ont été transférés dans le carton F17, 1344c, où je n'ai trouvé que quelques réponses des Écoles centrales à un questionnaire du Conseil d'instruction publique.)

non mariés et ne faisant point partie de l'armée, qui désireraient obtenir de lui, des ministres, des administrations, des régies et établissements de toute espèce dépendant du gouvernement, soit une place quelconque, s'ils n'en occupent point encore, soit un avancement dans celle dont ils sont pourvus, seraient tenus de joindre à leur pétition leur acte de naissance et un certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la République », et que « ce certificat devrait contenir des renseignements sur l'assiduité du candidat, sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'ils a faits dans ses études ». Quant aux citoyens mariés qui solliciteraient une place, de quelque nature qu'elle fût, militaire ou autre, s'ils avaient des enfants en âge de fréquenter les écoles nationales, ils devaient joindre à leur pétition un certificat desdites écoles.

Ainsi, depuis l'an VI, les élèves des écoles privées ne pouvaient plus devenir fonctionnaires de l'État.

Par l'arrêté du 17 pluviôse an VI, le Directoire établit une surveillance des écoles privées qui n'avait été autorisée formellement ni par la loi du 3 brumaire an IV ni par la Constitution de l'an III.

Cependant l'article 356 de cette Constitution disait que « la loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sécurité et la santé des citoyens ». Le Directoire considéra que cet article lui « imposait l'obligation de surveiller les écoles particulières, les maisons d'éducation et pensionnats, comme faisant une partie importante des professions qui intéressent les mœurs publiques ». Il considéra aussi que la loi du 21 fructidor an III (articles 17 et 19) avait conservé aux administrations

centrales et municipales les attributions que leur avaient accordées les lois des 14 et 22 décembre 1789, « parmi lesquelles se trouve la surveillance de l'enseignement politique et moral ». Il considéra enfin « que cette surveillance devient plus nécessaire que jamais, pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, et qu'il ne doit négliger aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour faire fleurir et prospérer l'instruction républicaine ». En conséquence, il invita les administrations municipales à faire, « au moins une fois par mois et à des époques imprévues », la visite de toutes les écoles particulières, « à l'effet de constater : 1° si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les Droits de l'homme, la Constitution, et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la Convention; 2° si l'on observe les décadis, si l'on y célèbre les fêtes républicaines, et si l'on s'y honore du nom de citoyen; 3° si l'on donne à la santé des enfants tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge; si la nourriture est propre et saine; si les moyens de discipline intérieure ne présentent rien qui tende à avilir et à dégrader le caractère; si les exercices, enfin, y sont combinés de manière à développer le plus heureusement possible les facultés physiques et morales ». Les administrations municipales pourraient suspendre ou fermer celles de ces écoles où ces prescriptions ne seraient pas observées.

Pour savoir jusqu'à quel point cet arrêté fut appliqué, et combien d'écoles privées furent suspendues ou fermées, il faudrait dépouiller tous les

registres et papiers des administrations municipales de canton; or, ce dépouillement n'est pas fait, ni à ce point de vue ni à d'autres, même pour un département. En tout cas, le premier Consul, quand il succéda au Directoire, avait le droit de supprimer les écoles dont l'enseignement lui déplaisait, et il ne se trouvait gêné par nul principe de liberté d'enseignement.

Quant à la question de la laïcité de l'enseignement d'État, cette laïcité se trouvait implicitement établie, dans la loi du 3 brumaire an IV, par le fait que cette loi ne parlait pas d'enseignement religieux, par le fait aussi qu'elle obligeait les instituteurs primaires à donner « les éléments de la morale républicaine ». Après le 18 fructidor, le caractère purement laïque de cette « morale républicaine » fut précisé par une circulaire du ministre de l'Intérieur, François (de Neufchâteau), aux professeurs des Écoles centrales 17 vendémiaire an VII, où il disait : « Vous devez écarter de vos instructions tout ce qui appartient aux dogmes et aux rites des cultes ou sectes quelconques. La Constitution les tolère sans doute, mais leur enseignement n'est pas l'enseignement public, et ne peut jamais l'être. La Constitution est fondée sur les bases de la morale universelle : c'est donc cette morale de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les religions, c'est cette loi gravée sur les tables du genre humain, c'est elle qui doit être l'âme de vos leçons, l'objet de vos préceptes et le lien de vos études, comme elle fait le nœud de la société. »

En réalité, il semble qu'on puisse presque dire que toute cette politique scolaire du Directoire, après fructidor, tendait, plus ou moins ouvertement, à

détruire peu à peu la religion catholique par le progrès des lumières.

Des établissements ne formant pas un corps, un enseignement privé sévèrement surveillé, un enseignement d'État à caractère laïque, tel était, en ses traits généraux, le système d'instruction publique qui, établi par la Convention et pratiqué, avec des retouches, par le Directoire, fut en vigueur pendant les deux premières années du Consulat.

Bonaparte laissa d'abord ce système fonctionner, sans y faire aucun changement important, si ce n'est qu'il renonça à l'idée du Directoire, de combattre l'Église catholique par l'école [1].

II

Il y avait, dans ce système d'instruction publique, trois degrés (comme aujourd'hui) : primaire, secondaire, supérieur.

Parlons d'abord de l'enseignement primaire.

Il devait être établi, dans chaque canton, une ou plusieurs écoles primaires, où on enseignerait « à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine », programme bien plus restreint, non seulement que celui dont Condorcet avait rédigé le projet en 1792, mais que celui qu'avait imposé

1. Ce n'est pas que tout mouvement « anticlérical », comme nous disons, eût cessé. Ainsi, sous le Consulat provisoire, un « membre du Jury d'instruction », qui ne donna pas son nom, publia dans le journal *Le Bien-Informé*, numéro du 12 frimaire an VIII, un extrait d'un mémoire par lui adressé aux Consuls où il se plaignait que les instituteurs libres enseignassent et fissent pratiquer dans leurs maisons la religion catholique, et où il demandait que la future Constitution interdît cet enseignement et cette pratique.

la loi, d'ailleurs mal appliquée, du 27 brumaire an III.

L'enseignement primaire n'était plus obligatoire, comme il l'avait été sous le régime de la loi du 29 frimaire an II. Mais la Constitution édictait (article 16) qu'à partir de l'an XII, les jeunes gens ne pourraient être inscrits sur le registre civique, ni par conséquent être citoyens et admis à voter, s'ils ne prouvaient qu'ils savaient lire et écrire et exercer une profession mécanique.

Dans chaque département, l'administration départementale nommait des jurys d'instruction, au nombre de six au plus, et composés chacun de trois membres. Examinés par un de ces jurys, les instituteurs primaires étaient nommés par l'administration départementale sur la présentation de l'administration municipale.

Sous le régime de la loi du 27 brumaire an III, les instituteurs avaient reçu de l'État un traitement d'au moins 1 200 francs, avec promesse d'une retraite. La loi du 3 brumaire an IV ne leur accordait aucun traitement fixe. Ils avaient seulement un logement et un jardin, ou, à défaut, une indemnité annuelle. Ils recevaient de chacun de leurs élèves une rétribution, qui était fixée par l'administration départementale, mais l'administration municipale pouvait exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école pour cause d'indigence.

Les règlements des écoles primaires étaient arrêtés par l'administration du département, approuvés par le Directoire exécutif, appliqués par les administrations municipales, qui surveillaient immédiatement ces écoles.

Comment fonctionna, dans la pratique, ce régime légal de l'enseignement primaire ?

La réponse à cette question se trouverait, sans nul doute, dans les Archives départementales et communales. Nous n'avons, pour l'instant, que quelques monographies. La plus précise est celle de M. Libois, qui ne se rapporte qu'au département du Jura et à l'époque de la Révolution [1].

On y voit que, dès frimaire an IV, l'administration centrale du département envoya une circulaire fort étudiée en vue de l'organisation des écoles primaires, où il était dit, en termes remarquables, que les instituteurs ne doivent enseigner aucune croyance religieuse. Six jurys d'instruction furent créés (dont un pour l'examen des professeurs de l'école centrale). On a seulement la liste et les notes des instituteurs examinés par celui de ces jurys qui siégeait à Lons-le-Saunier (pour les anciens districts de Lons-le-Saunier et de Poligny). Ces notes sont satisfaisantes. Mais il y a peu d'instituteurs, presque pas d'institutrices. Ce qui les décourage, c'est qu'ils gagnent trop peu, et s'ils gagnent peu, c'est que l'enseignement privé et concurrent leur prend trop d'élèves.

En l'an VI, on a la réponse de 11 cantons à une circulaire de l'administration centrale sur l'état des écoles primaires. Pas de livres élémentaires : rien que le catéchisme. Ce manque de livres empêche tout. Pas assez de personnel : ainsi, dans le canton de Gigny, où il devrait y avoir huit instituteurs, il n'y en a que trois. Les écoles libres continuent à faire aux écoles publiques une concurrence désastreuse.

1. Libois, *L'Instruction primaire dans le Jura pendant la Révolution*, Lons-le-Saunier, 1897, in-8.

En l'an VII, des états fournis par 14 cantons montrent qu'en plusieurs de ces cantons il n'y avait presque pas d'écoles primaires, ou même pas du tout. Ailleurs, ce sont les élèves qui manquent, par exemple dans le canton d'Aromas. Le canton de Bletterans n'a que des maîtres routiniers, qui ne savent pas ce que c'est que la morale à enseigner, tandis que les parents veulent qu'on enseigne le catéchisme de Besançon, le *Credo*, etc.

La rétribution scolaire était tantôt mensuelle, tantôt annuelle. Mensuelle, elle était, suivant l'âge, de 50 et de 75 centimes; annuelle, de 9 et de 6 francs, de 12 et de 9 francs. De ce chef et au total, en l'an VI, l'instituteur qui, dans ces 14 cantons, avait le plus d'élèves, touchait 300 francs, celui qui en avait le moins touchait 57 francs. Les instituteurs qui ne jouissaient ni d'un logement ni d'un jardin avaient vu fixer l'indemnité qui devait leur en tenir lieu à des sommes variant entre 50 et 150 francs. Mais, dans la plupart des communes, ils n'avaient rien touché de cette indemnité pour l'an VI. Aussi leur misère était-elle effrayante. Ainsi l'instituteur de Nanc, canton de Saint-Amour, se trouvait avoir touché, pour tout l'an VI, la somme de 80 francs (du fait de la rétribution scolaire), et, avec ces 80 francs, il lui fallait se loger, se nourrir, se vêtir!

Pour un autre département, celui de la Haute-Garonne, on a, en l'an VI, des états fournis par 53 cantons sur 55. C'est pire que dans le Jura. Presque partout il est dit que l'instruction publique est nulle. Ainsi à Bagnères-de-Luchon : « L'instruction publique est absolument nulle depuis qu'on ne paie plus les instituteurs[1] ».

1. Voir dans la *Révolution française* du 14 février 1887 mon article : *État de l'enseignement primaire dans la Haute-Garonne en*

Il y eut même un département où on ne fit rien du tout :

« Nos prédécesseurs, disent les administrateurs du Var en l'an VI et en l'an VII, avaient essayé inutilement d'établir les écoles primaires conformément à la loi du 3 brumaire an IV. Nous l'avons également tenté sans obtenir aucun résultat ; la majeure partie des administrations centrales des cantons n'a pas secondé nos efforts [1]. »

Les choses s'améliorèrent-elles sous le Consulat?

Nous avons quelques renseignements dans les statistiques que les préfets publièrent en IX et en l'an X, mais malheureusement pas pour tous les départements [2].

Le préfet de l'Aisne dit que la plupart des villages manquent d'instituteurs, que ceux qui existent sont routiniers, ne font classe qu'une partie de l'année, et que, dans les villes, on regrette les « ignorantins ». « Encore la plupart des villages manquent-ils d'instituteurs. » « Les choses ont toujours été à peu près dans le même état à l'égard des campagnes, si ce n'est que les fonctions de *clerc-laïque* donnaient toujours un maître plus ou moins capable dans toutes les paroisses. »

Dans les Hautes-Alpes, les écoles primaires ne sont pas organisées. Motifs : « Défaut d'hommes capables, insuffisance des recettes municipales, peut-être opposition des prêtres, qui ne veulent pas se soumettre aux lois ». « Le fanatisme s'applaudit de la désertion des

l'an VI. Je l'ai reproduit dans mes *Études et Leçons*. 6e série. p. 264 et suivantes.

1. E. Poupé, *L'enseignement primaire à Draguignan* (1897). p. 22.

2. Bibl. nat., L 31/9, in-8.

écoles républicaines. » Mais il faut faire exception pour le Briançonnais, où, au contraire, l'instruction publique est florissante. Même cette région peuple d'instituteurs l'ancienne Provence et tout le Midi en général : « C'est même, dit le préfet, une chose curieuse que de voir, dans les foires considérables de l'automne, ces instituteurs, couverts d'habits grossiers, se promener dans la foule et au milieu des bestiaux de toute espèce, ayant sur leur chapeau une plume qui indique et leur état et leur volonté de se louer pour l'hiver, moyennant un prix convenu. Ces bonnes gens donnent de nombreuses leçons pendant tout le cours de la journée. Dans les intervalles, ils rendent à peu près autant de services que les domestiques à gages, et on est surpris du très léger salaire qu'ils demandent pour tant de peines. A la fonte des neiges, ils reviennent dans leur pays natal avec quelques écus qui paient une partie des contributions, et ils travaillent à la terre pendant toute la belle saison. Il est peu d'hommes qui utilisent autant leur existence et qui soient plus respectables aux yeux de la société. »

Plus tard, quand il fut question d'appliquer la loi du 11 floréal an X, le sous-préfet de Briançon écrivit au préfet (24 germinal an XI) que dans cet arrondissement montagneux, où on n'allait à l'école qu'en hiver, quand les chemins sont impraticables, il fallait des écoles de hameau, et non une seule grande école pour une commune ou pour plusieurs communes. « Dans cette situation, dit-il, il faut laisser aux différents hameaux le soin de pourvoir à l'instruction de leurs enfants. Et l'on peut être rassuré, à cet égard, dans le pays briançonnais, où il n'existe pas un village qui ne solde un maître d'école. Dans la commune de

Briançon, il y a douze instituteurs: dans celle du Monêtier, on en trouve au moins huit: la plus petite commune en a plusieurs[1]. »

Statistique de l'Aube : « Dans presque toutes les communes du département, il y a un instituteur primaire, qui remplit les mêmes fonctions que les anciens maîtres d'école. Lorsque les communes sont trop faibles en population, elles se réunissent plusieurs ensemble pour avoir une école primaire. A cet égard, l'instruction n'a perdu ni gagné. »

Aude : « L'enseignement public est presque nul[2]. Dans les campagnes, il y a peu d'instituteurs primaires, et ceux qui en ont le titre n'ont guère de moyens, ni de volonté d'exercer convenablement ces utiles fonctions. »

Dans la Drôme, l'enseignement primaire « laisse beaucoup à désirer ». Les instituteurs sont mal choisis dans les campagnes.

Lozère : « Il n'y a, dans la plupart des communes, ni instituteurs ni institutrices ».

Mont-Blanc : « Un invincible sentiment fait et fera toujours croire, à l'immense majorité, que l'instruction ne saurait être totalement dégagée d'une doctrine, d'une morale religieuse, sans des inconvénients plus préjudiciables à l'intérêt de la société que ceux résultant de l'ignorance. L'oubli de cette vérité a sin-

1. *Annales des Alpes, recueil périodique des Archives des Hautes-Alpes*. Deuxième année, 1re livraison (juillet-août 1898, p. 62-64). Bibl. nat., Lc 20/61, in-8.

2. Le préfet de l'Aude est sans doute un peu pessimiste. En l'an VI il y avait dans l'Aude 173 écoles sur 406 communes. (Camille Bloch, *L'Instruction publique dans l'Aude pendant la Révolution*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, n° du 15 janvier 1894).

gulièrement nui à l'établissement des écoles primaires dans mon arrondissement : à peine en existe-t-il une dans les sept à huit principaux bourgs. »

Dans le Bas-Rhin, où l'administration centrale du département avait établi 355 « arrondissements d'écoles primaires », il y a en activité, dans l'arrondissement de Wissembourg, 14 instituteurs primaires sur 102 arrondissements d'écoles primaires: dans celui de Saverne, 6 sur 71: dans celui de Strasbourg, 57 sur 108; dans celui de Barr, 38 sur 74: au total, 115 sur 355. En regard, il y a 374 écoles privées. Par arrêté du 28 nivôse an IX, le préfet a supprimé les arrondissements scolaires et a ordonné l'établissement, dans chaque commune, d'au moins un instituteur primaire, élu par le Conseil municipal, examiné par le jury d'instruction et confirmé par le préfet.

Dans le Lot-et-Garonne, les instituteurs sont médiocres, routiniers. Cependant ces écoles, « répandues sur tous les points du département, remplissent une partie de leur objet ». Chaque année il y a plus d'enfants sachant lire, écrire, un peu calculer.

Haute-Saône : « L'instruction primaire est presque nulle dans les campagnes. Mais les premiers résultats de la tournée des jurys d'instruction donnent de grandes espérances pour son rétablissement : les communes s'y prêteront avec zèle. »

Dans la Sarthe, plus de la moitié des communes ont une école primaire, mais ces écoles « végètent » en général dans un « état de nullité », vu l'impéritie et l'inconduite du plus grand nombre des instituteurs.

Le préfet des Deux-Sèvres fait remarquer que, sous l'ancien régime, « il y avait des petites écoles dans tous les villages ». Aujourd'hui l'instruction primaire

est dans un tel état que « dans vingt ans les communes rurales ne fourniront pas un seul homme qui sache lire et écrire ». « Notre système d'instruction primaire n'est point mauvais, mais on l'a maladroitement dépopularisé en proscrivant des écoles tout livre de religion. »

Tarn : « L'instruction publique, négligée pendant quelques années, présente chaque jour un aspect plus satisfaisant. Le nombre des maîtres d'école répandus dans les campagnes et dans les petites communes est assez considérable ; ils apprennent aux enfants à lire, à écrire, et les premiers éléments du calcul. »

Vosges : « L'insouciance des habitants des campagnes, leurs préjugés, qui repoussent les institutions nouvelles, parce qu'elles ne sont pas, comme autrefois, alliées à la religion, la difficulté des communications dans un pays de montagnes, surtout pendant l'hiver (seul temps où l'on tient école dans les campagnes), le peu d'instruction des instituteurs, le peu de confiance qu'ils inspirent, la modicité de leur salaire, le défaut de local sont autant de causes qui se sont opposées, jusqu'à présent, à l'établissement des écoles primaires ; car on ne peut appeler de ce nom quelques écoles de village, la plupart sans écoliers. »

En l'an XII, quelques autres volumes de statistique furent publiés [1].

Le préfet de l'Eure y dit : « Les instituteurs actuels, au nombre d'environ 400, sont pour la moitié des gens de la campagne, dont l'éducation peu soignée entretient l'usage d'un accent et d'expressions vicieuses :

1. Bibl. nat., L 31/10, in-folio.

pour l'autre moitié, des prêtres qui se sont chargés d'instruire les enfants des citoyens dont ils ont déjà la confiance comme ministres des cultes. L'enseignement se borne aux principes de la lecture, de l'écriture et du calcul; il n'y a pas plus de 50 instituteurs qui soient en état de former leurs élèves aux principes raisonnés de l'orthographe et de la grammaire. »

Indre : « Nulle part, pour ainsi dire, les écoles primaires n'ont été instituées; et celles qui l'ont été l'ont été si mal qu'autant aurait valu qu'elles ne l'eussent pas été ». Cependant le préfet constate que l'instruction est un peu plus répandue qu'autrefois : « Le nombre des individus sachant lire et écrire, dit-il, était en 1789 de 9 665, et en l'an IX de 10 310. Le nombre des individus dont les connaissances s'élèvent au-dessus des premiers éléments étaient en 1789 de 2 799, et l'an IX de 10 310. » Mais il est à craindre que cette statistique ne repose sur aucune donnée sérieuse.

Dans la Meurthe, il y a beaucoup d'instituteurs primaires, mais ils ne sont pas bons.

En résumé, dans ces statistiques, soit de l'an IX, soit de l'an XII, les préfets s'accordent presque tous à signaler le mauvais état de l'instruction primaire.

Les vœux des Conseils généraux, qui ont été publiés pour l'époque du Consulat [1], ont pour point de départ le même pessimisme.

Dans un rapport fait au Conseil d'arrondissement de Cahors par un de ses membres, le 7 germinal

1. Bibl. nat., Lf 136/89, in-4. Des extraits en ont été cités par M. Albert Duruy dans son livre : *L'Instruction publique et la Révolution*, p. 496 et suiv., et par M. J. Guillaume dans le *Dictionnaire pédagogique* de M. Ferdinand Buisson, article *Consulat* (première partie, t. I, p. 514).

an IX, il est dit : « Vous le savez, le premier degré d'instruction est nul, et l'habitant des campagnes ne sait plus comment s'y prendre pour donner à ses enfants les éléments de la langue française, du calcul et de l'écriture [1] ».

Le 30 germinal an X, dans le discours qu'il prononça au Corps législatif comme orateur du gouvernement pour soutenir le projet de loi relatif à l'instruction publique, Fourcroy se déclara « effrayé de la nullité presque totale des écoles primaires et des suites que doit amener un état de choses qui laisse une grande partie de la génération dénuée des premières connaissances indispensables pour communiquer avec celles qui la précèdent et qui doivent la suivre ». Il est vrai que, le 4 floréal suivant, dans son rapport sur le même projet de loi, le tribun Jacquemont crut pouvoir dire : « Il n'est guère maintenant de commune rurale qui n'ait son maître de lecture et d'écriture ». Mais cette assertion se trouve contredite par tous les autres témoignages, y compris ceux de conseillers d'État envoyés en mission et dont M. Rocquain a publié les rapports [2].

Il n'est pas douteux que sous le Consulat, en l'an X, l'état de l'instruction publique ne fût, sauf en quelques régions, déplorable.

Si la loi du 3 brumaire an IV échoua, en cette partie, soit sous le Directoire, soit sous le Consulat, c'est parce qu'on n'avait pas formé un personnel d'instituteurs. L'École normale de l'an III, établie pour cet

1. B. Paumès, *Le Collège royal et les origines du Lycée de Cahors*, 1907, in-8, p. 201.

2. F. Rocquain, *État de la France au 18 brumaire*, Paris, 1874, in-8.

objet, fut détournée de son principe, et le projet qu'en l'an VI le ministre de l'Intérieur François (de Neufchâteau) avait annoncé, d'organiser une école normale primaire dans chaque école centrale [1], ne fut réalisé ni sous le Directoire ni sous le Consulat.

III

Quant à l'application de la loi du 3 brumaire an IV pour l'enseignement secondaire, organisé dans les écoles centrales, les renseignements sont si abondants, on a publié tant de monographies [2], dont plusieurs sont excellentes, la matière est si riche et si diverse, que c'est tout un volume qu'il faudrait pour tracer le tableau du développement de ces Écoles centrales sous le Consulat. Je me bornerai à un aperçu, avec quelques vues générales et quelques traits précis.

1. C'est dans un « ordre de travail de ses bureaux » (9 thermidor an VI) qu'il formula ce projet, en ces termes :

« Les écoles primaires manquent, en général, de bons instituteurs; il faut donc commencer à élever des maîtres. Les Écoles centrales se prêteront sans doute au dessein du ministre, de les faire servir à former des instituteurs, et à essayer les tableaux et les cartes élémentaires qu'il compte faire publier... » (*Recueil des lettres circulaires du Ministre de l'Intérieur*, t. I, p. 9. Bibl. nat., Lf 132/6, in-4).

2. Voir, entre autres, les études de M. Mosnier, sur l'école centrale de la Haute-Loire; de M. Tiffonnet, sur celle de la Haute-Marne; de M. Lhuillier, sur celle de Seine-et-Marne; de M. Bénet, sur celle du Calvados; de M. E. Cheylud, sur celle du Cantal; de M. Pellisson, sur celle de la Dordogne; de M. Crémieux, sur celle de l'Indre; de M. Nicollet, sur celle des Hautes-Alpes, et diverses monographies de collèges et de lycées, surtout l'*Histoire du collège et du lycée d'Angoulême*, par MM. Boissonnade et Bernard, Angoulême, 1895, in-8. On trouvera une bibliographie de ceux de ces ouvrages qui avaient paru en 1893 dans Charles Fierville, *Archives et Bibliographie des lycées*, Paris, 1893, in-4. Bibl. nat., 4° R. 1110. Voir aussi L. Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, et Fr. Picavet, *Les Idéologues*.

La création des écoles centrales fut un mémorable effort pour établir un enseignement d'État national, laïque, à base scientifique, conforme aux théories philosophiques et pédagogiques du XVIII^e^ siècle, afin de former des citoyens, des républicains. « Le but de l'éducation, disaient les professeurs de l'école centrale de l'Aude en tête de leur programme, est de préparer l'homme enfant à devenir l'homme social, et d'établir d'avance, dans l'exercice de ses facultés, une sorte d'harmonie analogue aux institutions sous lesquelles il doit vivre[1]. » Cette œuvre anticléricale et révolutionnaire fut ardemment combattue par l'Église catholique et par la coalition de toutes les forces du passé. Même détruite, elle fut insultée, rétrospectivement, par tous les écrivains rétrogrades.

Il y en avait une dans chaque département. C'était un externat. Le latin n'était plus la base de l'enseignement.

Trois sections se superposaient :

1° De douze à quatorze ans : dessin, histoire naturelle, langues anciennes, et aussi, selon les lieux, langues vivantes;

2° De quatorze à seize ans : mathématiques, physique et chimie;

3° De seize à dix-huit ans : grammaire générale, belles-lettres, histoire, législation.

Tous ces cours étaient facultatifs.

Chaque école centrale devait avoir une bibliothèque publique, un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de physique et de chimie, un jardin botanique.

1. Camille Bloch. *L'instruction publique dans l'Aude pendant la Révolution*, Paris, 1894, in-8°, p. 45 (Extrait de la *Revue internationale de l'enseignement* des 15 janvier et 15 mars 1894).

Nommés par l'administration de département sur la proposition d'un jury d'instruction, les professeurs des écoles centrales ne pouvaient être destitués que par un accord entre l'administration du département, le jury d'instruction et le Directoire exécutif. Ils recevaient un traitement fixe de 3 000 francs dans les villes au-dessus de 50 000 âmes, et de 2 000 francs dans les autres villes. Ils avaient en outre un traitement éventuel, consistant en une rétribution de 25 livres au plus, payée par chaque élève. Ils étaient ainsi égaux par le traitement aux plus hauts fonctionnaires du département [1].

Comme exemple d'application, voici, à Angoulême, l'école centrale de la Charente, dont l'histoire a été racontée en détail par MM. Bernard et Boissonnade.

Chargée par la loi de la direction générale de l'instruction et, en particulier, de faire des règlements pour l'école centrale, sous l'approbation du Directoire exécutif, l'administration du département de la Charente nomma, le 6 pluviôse an IV, six jurys d'instruction publique, dont l'un, celui du ci-devant district d'Angoulême, fut chargé de choisir et de surveiller les professeurs de l'école centrale [2]. Renouvelé plusieurs fois, il fut toujours formé d'hommes instruits, d'opinions modérées, nuance 1789 [3]. Au-dessous du jury et à la tête de l'école centrale, il y avait un conseil

1. La loi disait même : « Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département. » Sous le Consulat, ce salaire fut réduit à 2 000 et à 1 500 francs.

2. Sur les autres attributions de ce jury, assez nombreuses, voir Bernard et Boissonnade, p. 237.

3. Voir leurs notices biographiques dans Bernard et Boissonnade, p. 233 et suiv.

d'administration, faisant fonction de bureau de discipline, et composé de six professeurs, dont le bibliothécaire, membre de droit, qui était aussi une sorte d'économe.

La direction de l'école centrale d'Angoulême, ainsi partagée entre le jury d'instruction et le conseil d'administration, fut indécise et faible. Le jury lui-même et plus tard le Conseil général du département émirent (mais vainement) le vœu que toute la direction fût confiée à une seule personne, sous le titre de directeur ou d'inspecteur.

Le personnel enseignant fut nommé au concours. Chaque candidat envoyait un programme raisonné avec des certificats, sans qu'il fût nécessaire qu'il se présentât en personne [1]. On fit une large publicité dans les journaux. Le jury consulta les notabilités les plus compétentes, comme Ginguené, Lacépède, Daunou, le peintre David. La première année, les choix furent un peu difficiles, à cause de la simultanéité de l'organisation de tant d'écoles centrales. Plus tard, les candidats abondèrent, sauf pour la physique et l'histoire naturelle.

La loi prévoyait neuf chaires, en dehors des langues vivantes. Il ne fut pas pourvu à toutes tout d'un coup. Le 1er frimaire an V, l'école centrale de la Charente s'ouvrit avec cinq professeurs : belles-lettres, grammaire générale, histoire, législation, dessin. Le 27 du même mois, on nomma le professeur de mathéma-

1. Loi du 1er germinal an IV : « Les jurys d'instruction établis par la loi du 3 brumaire dernier peuvent élire, malgré leur absence, les sujets que, sur la notoriété publique et les preuves antérieurement faites, ils jugeraient, en leur âme et conscience, être les plus propres à remplir les places de professeurs des écoles centrales ».

tiques; le 7 germinal suivant, le professeur de physique et de chimie ; mais sa chaire vaqua aussitôt, parce qu'il n'y avait rien d'organisé pour cet enseignement, et son successeur ne fut nommé que le 27 nivôse an IX); le 25 nivôse an VII, le professeur de langues anciennes; le 1er nivôse an IX, le professeur d'histoire naturelle.

Sur onze professeurs qui furent successivement nommés, il y avait quatre ex-oratoriens[1], trois ex-prêtres séculiers, abdicataires, quatre laïques, dont Lefèvre-Villebrune, ex-professeur de langues orientales au Collège de France. Le bibliothécaire fut d'abord un laïque, puis un ex-prêtre.

La rétribution scolaire fut fixée, pour chaque élève, à 24 livres, mais on la réduisit à 12 livres pour les élèves qui suivaient les cours de mathématiques, de grammaire générale et de physique. Le nombre de ceux qui furent exemptés de cette rétribution varia entre deux et huit. L'éventuel de chaque professeur varia entre 170 et 430 francs. Les professeurs furent payés très régulièrement, sauf en l'an VI[2]. Les dépenses totales de l'école furent, sous le Directoire, d'environ 185 000 francs.

Quant au local, ce fut, de l'an V à l'an VIII, l'ex-

1. Les hommes de la Révolution faisaient grand cas du mérite pédagogique de la Congrégation de l'Oratoire. Ainsi l'auteur du compte rendu de la séance de la Constituante du 9 juillet 1790 dans le *Journal de Paris* du 10, p. 772 (c'était probablement Garat), écrit : « S'il y a jamais eu des hommes qui, menant à peu près une vie monastique, ont prouvé qu'ils étaient capables de former des hommes et des citoyens, ce sont les religieux de l'Oratoire ».

2. On a dit souvent que les professeurs des écoles centrales étaient irrégulièrement payés. On voit que ce n'est pas tout à fait exact pour l'école de la Charente. Nous savons que les pro-

sacristie de la cathédrale Saint-Pierre, trop petite, puis la vaste ex-abbaye de Beaulieu.

Quels furent les programmes?

D'après la loi, le latin n'était enseigné que dans la première section, de douze à quatorze ans. Puis, interrompu pendant deux ans, il ne semblait pouvoir être repris que dans la troisième section, à propos des « belles-lettres ». A Angoulême, il y eut, en faveur de l'enseignement continu du latin, un mouvement d'opinion qui triompha sous le Consulat. Un règlement du 21 brumaire an X répartit cet enseignement, dans l'école centrale de la Charente, sur les six années sans interruption, de manière que, commencé en première et en seconde années, il fût continué en troisième année par le professeur de grammaire générale; en quatrième année, par le professeur d'histoire; en cinquième et en sixième années, par le professeur de belles-lettres.

C'est surtout les cours de dessin et de mathématiques qui étaient suivis. Il est probable que les élèves des institutions ou pensionnats particuliers de la ville allaient chercher à l'école centrale les enseignements qu'ils ne trouvaient pas ailleurs. L'enseignement secondaire était donc donné, à Angoulême, à la fois dans les écoles privées et à l'école centrale, et à des élèves qui semblent avoir été parfois les mêmes.

Ce qui rendait le recrutement des élèves difficile, c'est qu'il n'y avait que 30 écoles primaires dans le ci-devant district d'Angoulême et nul enseignement intermédiaire entre ces écoles primaires et l'école

fesseurs de l'école centrale du Cantal, à Saint-Flour, furent toujours payés, « sauf quelques retards ». (*L'École centrale du département du Cantal*, par Émile Cheylud, p. 24.)

centrale, où on n'était admis qu'à douze ans. Les enfants qui entraient au lycée ne savaient rien : d'où le peu de succès des cours de belles-lettres, d'histoire et de grammaire générale; le professeur de ce dernier cours se résigna à borner d'abord son enseignement aux éléments de la grammaire française.

Le cours de belles-lettres semblait surtout destiné à préparer les jeunes gens à l'éloquence politique. Les modèles étaient les anciens : Démosthène, Cicéron, et aussi les modernes, des hommes de la Révolution : Mirabeau, Thouret, Rabaut Saint-Étienne, Vergniaud.

L'enseignement de l'histoire était surtout philosophique et moral, à la manière de Montesquieu, de Voltaire, de Mably, de Raynal. On enseignait, en somme, ce que nous appelons l'histoire de la civilisation.

Sous le nom de législation, on donnait un enseignement civique supérieur, avec des sortes d'exercices pratiques sous forme de participation des élèves aux fêtes nationales, et on enseignait la morale, une morale indépendante « d'une croyance particulière [1] », mais fondée sur le déisme.

Il y avait un bon programme scientifique, mais on n'eut pas assez d'argent pour bien organiser les laboratoires.

Le dessin était à la base de tout l'enseignement, selon les idées de Condillac.

C'est seulement sous le Consulat, en l'an VIII, que la bibliothèque fut organisée. Elle compta 24 000 volumes. Elle fut, comme le voulait la loi, publique.

Il n'y eut pas d'internat officiel près de l'école centrale, malgré le vœu du Conseil général en l'an IX.

1. Bernard et Boissonnade, p. 280.

Mais il y avait à Angoulême quatre pensionnats, dont deux étaient tenus par des professeurs de l'école centrale, et qui comptaient, à eux quatre, une cinquantaine d'internes, avec des demi-pensionnaires.

La discipline, à l'école centrale de la Charente, était douce, paternelle, procédant par appel constant à la raison, par de sages recommandations inscrites sur des écriteaux, en chaque salle de cours. Il y eut quelques abus, quelques plaintes. Par un règlement du 18 germinal an XI, le préfet resserra la discipline, mais fort peu.

Tous les ans, le 1er frimaire (21 novembre), après deux mois de vacances, il y avait une rentrée solennelle, en présence des autorités, avec discours. A la fin de l'année scolaire, il y eut d'abord des compositions, puis ce furent des exercices publics. La distribution des prix, en cérémonie publique, avait lieu le 15 fructidor : les élèves y jouaient, au théâtre, une pièce allégorique.

Le nombre des élèves, qui était de 102 au début de l'an V, tomba à 57 au début de l'an VI, puis remonta et, par des progrès constants, s'éleva à 200 en l'an IX.

L'école centrale d'Angoulême prospérait donc quand on la supprima.

Et les autres écoles centrales? Jusqu'à quel point réussirent-elles?

Nous savons que quelques-unes eurent un très grand et notoire succès.

Ainsi le préfet du Mont-Blanc disait de celle de Chambéry, dans la statistique de l'an IX : « Les services rendus à l'instruction publique par les écoles centrales font chérir cette institution de tous les pères

de famille et les rendent précieuses à la société. Vous avez, citoyen ministre, jugé si favorablement celle du Mont-Blanc, par votre lettre du 19 frimaire, en déclarant *qu'elle est une des plus florissantes de la République*, que je ne répéterai point ce que j'ai déjà eu occasion de vous dire sur le mérite particulier de chacun des professeurs... La totalité des élèves est actuellement de 304; la seule école de dessin en compte 128. Le nombre des élèves étrangers est de 13 : il sera infiniment plus considérable lorsque la ville sera parvenue à l'établissement d'un pensionnat. »

L'école centrale de Nantes, d'après la même statistique, avait 362 élèves en l'an IX[1]. Le préfet des Basses-Pyrénées, après avoir signalé les vices généraux des écoles centrales, dit : « Il y a néanmoins de l'émulation à celle de Pau, et l'on y obtient des succès. La jeunesse y montre en général une ardeur jusqu'à présent inconnue. » Le préfet du Cher, après avoir signalé les mêmes vices généraux, fait remarquer que l'école centrale de Bourges « est recommandable sous beaucoup de rapports ». Elle a un bon professeur de physique, et très connu, Sigaud-Lafond. Son cabinet de physique est « très beau ». L'école centrale de la Sarthe, d'abord peu fréquentée, compte maintenant 170 élèves. Celle du Tarn en compte environ 200 (ses

1. Le nombre des élèves allait croissant, puisque, en l'an VI, il n'y en avait que 200, d'après M. A. de Caumont, dans *Le livre d'Or du Centenaire du lycée de Nantes*, p. 19 (ouvrage publié en 1809, et non mis dans le commerce). Mais c'était peu pour une grande ville. « Un certain nombre de familles aisées, dit encore M. de Caumont, reprirent alors l'usage de l'instruction domestique par des précepteurs particuliers, et la plupart des autres placèrent leurs enfants dans des pensionnats où l'on enseignait les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. »

succès au concours d'entrée à l'École polytechnique lui ont valu les félicitations du ministre de l'Intérieur). Celle de la Vienne en compte 430[1]; celle de la Meurthe, 250; celle de la Moselle, 233; celle des Deux-Sèvres est « florissante ». Dans le Doubs, à Besançon, c'est un grand succès : « Les professeurs de l'école centrale, dit le préfet, choisis avec soin, ont répondu à la confiance qu'on leur avait témoignée: ils ont eu habituellement plus de 300 élèves; d'année en année, ils ont fait des progrès dans les méthodes d'enseignement. Leur zèle ne s'est point ralenti dans les moments difficiles où leurs honoraires étaient insuffisants ou mal payés; ils se sont en quelque sorte multipliés pour former de meilleurs élèves; ils ont embrassé des branches d'instruction intéressantes auxquelles la loi ne les assujettissait pas. En dernier lieu, le professeur de littérature vient d'ouvrir un cours de droit public, qui s'est annoncé de la manière la plus brillante; ainsi l'école du département est-elle devenue tellement célèbre que, sur 500 élèves, il y en avait, en l'an IX, de 31 départements différents[2]. » A l'école centrale de Strasbourg, il y a près de 200 élèves en l'an IX, sans parler de quelques auditeurs libres, qui

1. Ces élèves sont ainsi répartis : dessin, 232; langues anciennes, 17; histoire naturelle, 20; mathématiques, 48; physique et chimie, 19; grammaire générale, 38; belles-lettres, 15; histoire, 28; législation, 13; total : 430. Mais sont-ce 430 élèves *différents*? Il est bien difficile d'admettre que chaque élève suivit un seul cours. Peut-être les 232 qui suivaient le cours du dessin formaient-ils, ou à peu près, le total de la clientèle scolaire de l'école centrale de la Vienne.

2. Albert Duruy (*L'Instruction publique et la Révolution*, p. 467 et suiv.) a donné des extraits des statistiques des préfets, mais n'a point donné celui-ci, et il a atténué, autant qu'il l'a pu, le bien que les préfets disent des écoles centrales, pour mettre surtout en lumière le mal.

sont des hommes faits. Dans l'Ain, à Bourg, « l'école centrale fut assez heureuse pour ne pas rester en arrière du but que la loi lui avait marqué ». Dans le Lot-et-Garonne, à l'école centrale d'Agen, « l'enseignement est confié à des professeurs d'un talent reconnu et bien capables de remplir les fonctions dont ils sont chargés. Les cours de dessin, de mathématiques, d'histoire naturelle et de législation sont les plus suivis: les autres, même celui des langues anciennes, n'ont que quelques élèves. Leur nombre est en ce moment de 80 à 100 ».

Par contre, les préfets montrent l'école centrale peu fréquentée à Soissons, à Carcassonne[1], à Mende, à Lyon[2], au Mans, à Épinal, à Gap.

Généralement, sous le Consulat, le nombre des élèves dans chaque école centrale va en s'élevant, sauf à Troyes, où de 84, en l'an VII, il tombe à 80 en l'an IX[3], et à Rouen, où il n'y avait plus que 323 élèves

1. Cependant M. Camille Bloch, *ouvrage cité*, p. 59, rapporte que le nombre des élèves, qui était de 183 en l'an VII, s'était élevé à 219 en l'an IX. Mais ces chiffres sont obtenus en additionnant les chiffres des inscrits à chaque cours. Or, les mêmes élèves suivaient plusieurs cours. Voir plus haut, p. 27, note 1, ce que nous avons dit à ce sujet pour l'école centrale de la Vienne.

2. « Les professeurs sont excellents, dit le préfet. Mais, faute d'écoles « secondaires », les élèves, d'ailleurs « en petit nombre », sont faibles, et ne peuvent monter jusqu'aux professeurs; les professeurs sont obligés de descendre jusqu'à eux, ce qui fait sortir l'école des termes de sa création. » On trouvera des détails sur le fonctionnement de l'école centrale de Lyon dans *l'Histoire de l'enseignement secondaire dans le Rhône de 1789 à 1900*, par MM. Chabot et Charléty, Lyon, 1901, in-8, p. 35 et suiv.

3. Ce chiffre de 80 en l'an IX se trouve dans la statistique des préfets; celui de 84 en l'an VIII se trouve dans l'imprimé intitulé : *Examen général et public des élèves de l'École centrale de l'Aube, an VII de la République*. Troyes, impr. Sainton, s. d.,

quand l'école fut remplacée par le lycée, c'est-à-dire une vingtaine de moins que précédemment [1].

D'autres renseignements statistiques que ceux des préfets confirment ce succès et ce progrès de beaucoup d'écoles centrales sous le Consulat. Ainsi l'école centrale de Dole avait près de 400 élèves [2]. Pour celle de Périgueux, nous n'avons pas le nombre des élèves, mais nous voyons qu'en l'an VII on y accorde 21 prix, et en l'an IX, 55; donc le nombre des élèves avait sensiblement augmenté [3]. L'école centrale de Saintes compta entre 100 et 140 élèves et semble avoir bien marché [4]. Par contre, à Pau, il y a une centaine d'élèves seulement, aussi bien sous le Consulat que sous le Directoire [5]. A Saint-Flour, il n'y en eut que 80 ou 100 au plus [6].

Les vœux des Conseils généraux, en l'an IX, sur les écoles centrales, généralement malveillants ou leur reproche leur caractère trop laïque), n'offrent point de renseignements statistiques.

Les hommes éclairés, ceux en qui subsistait l'esprit de la Révolution, faisaient cas des écoles centrales. Dans son discours à l'inauguration du lycée de Rennes

in-4 de 64 pages. Arch. nat., ADVIII, 27. Il y a là un tableau de la répartition des élèves entre les différents cours.

1. A. Gautier, *Le collège de Rouen*, Paris, 1876, in-8 (p. 42). Bibl. nat., 8° R. 296.

2. J. Feuvrier, *Histoire du collège de l'Arc*, Dole, 1887, in-12. Bibl. nat., 8° R. 8079.

3. M. Pellisson, *L'École centrale de Périgueux*, dans la *Révolution française*, t. XXIX.

4. F. Xambeu, *Histoire du collège de Saintes*, Saintes, 1886, in-8. Bibl. nat., 8° R. 7827.

5. J. Delfour, *Histoire du lycée de Pau*, Paris, 1890, in-8, p. 315. Bibl. nat., 8° R. 10674.

6. E. Cheylud, *L'École centrale du département du Cantal*, Paris, 1904, in-8.

(17 vendémiaire an XII), l'ex-constituant Mounier, préfet d'Ille-et-Vilaine, n'hésitait pas à dire : « L'institution des écoles centrales méritait l'approbation de tous les hommes éclairés par la nature de l'enseignement et par le choix de leurs professeurs qui, en général, étaient dignes de leurs nouvelles fonctions [1] ». Celui-là même qui présida, en quelque sorte, à leur suppression, Fourcroy, directeur général de l'Instruction publique, dans les instructions qu'il donna aux inspecteurs généraux, le 13 brumaire an XI, les jugeait ainsi : « Si les écoles centrales n'ont point obtenu, dans tous les départements, le succès qu'on en avait espéré, si elles n'ont point partout répondu aux vœux du législateur, elles ont eu néanmoins l'avantage de faire connaître plus généralement le prix des sciences exactes et des sciences d'observation. Elles ont introduit dans les études des modifications et des méthodes qu'on n'avait point osé tenter dans les anciennes universités. Il en a résulté un goût plus général pour les sciences mathématiques et physiques, beaucoup plus étudiées aujourd'hui qu'elles ne l'étaient il y a quinze ans [2]. » Oui, les écoles centrales ont modernisé l'enseignement secondaire, mis l'étude des sciences en honneur. On a essayé d'y appliquer l'idée d'un enseignement à la fois encyclopédique et spécial.

J.-A. Dumas, professeur de belles-lettres à l'école centrale des Quatre-Nations, s'exprimait ainsi, dans son discours de rentrée : « Cet assemblage d'études diverses et, en quelque manière, cet apprentissage général,

1. On trouvera ce discours, fort intéressant, dans le *Moniteur* du 24 brumaire an XII. Je l'ai réimprimé dans la revue *La Révolution française*, t. LV, p. 271 à 281.

2. *Recueil de lois et règlements concernant l'instruction publique*, t. II, p. 295.

mais non indivisible, est fondé sur la nature de l'esprit humain qui, plein d'activité, jaloux de s'étendre, de développer ses forces et d'atteindre à sa plus haute période, demande à être cultivé tout entier, et qui, à cause de sa faiblesse, de son caractère ondoyant, des goûts particuliers qui le dominent, demande aussi à pouvoir choisir tel ou tel genre de culture. Il est fondé sur l'organisation de l'établissement social, qui renferme une infinité de travaux et d'emplois, et qui exige, pour la bonne confection des uns et la sage distribution des autres, que la race nouvelle, dépositaire des plus belles espérances, reçoive le germe d'une infinité de connaissances et de talents [1]. »

C'est même ce qui fut reproché par quelques personnes aux écoles centrales, entre autres par Rœderer, orateur du gouvernement devant le Corps législatif, quand il dit avec amertume : « Elles semblaient avoir entrepris de peupler la France d'encyclopédies vivantes [2] ».

En somme, si les écoles centrales, prises dans l'ensemble, prospéraient au moment du Consulat [3], on peut dire qu'elles étaient soutenues par une partie de l'opinion seulement, par les philosophes, comme Destutt de Tracy [4], par les hommes de la Révolution.

1. *Département de la Seine. Recueil des discours prononcés à la rentrée des écoles centrales du département de la Seine.* Impr. Ballard, an VIII, in-8. Arch. nat., ADVIII, 27.

2. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 256. Discours sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

3. Dans une étude sur la réforme de l'enseignement secondaire sous le Consulat (*Revue universitaire*, année 1898, t. II, p. 921), M. Paul Gautier dit qu'en l'an X les écoles centrales « étaient tombées en pleine décadence ». Je ne vois pas que ce soit exact.

4. Le 27 vendémiaire an X, il écrivait à Droz, professeur à l'école centrale du Doubs : « ... C'est précisément parce que nos

Elles avaient contre elles et les amis de la routine et les catholiques, la bourgeoisie catholique, ce fut là l'obstacle à leur succès définitif.

D'abord et surtout, on leur reprochait d'être laïques, trop laïques. En effet, on n'y enseignait aucune religion. A l'ouverture des classes de l'école centrale des Basses-Pyrénées, en l'an VI, Baradère, professeur de grammaire générale, s'écria : « Ici, plus de juif, de musulman ni de chrétien, rien que des frères [1] ». A la distribution des prix des écoles centrales de la Seine, en l'an VII, Duhamel, professeur de grammaire générale à l'école centrale du Panthéon, dit : « Nous nous bornons à leur offrir les vérités les plus évidentes et les plus incontestables, sans nous permettre jamais aucune assertion sur les idées qui peuvent servir de base aux opinions religieuses, parce que nous respectons la liberté de penser, et en eux et dans leurs parents, et qu'en leur formant un esprit juste et solide, nous sommes persuadés qu'ils n'adopteront dans la suite que les opinions les plus raisonnables, les plus conformes à la vérité et au bien public [2]. » C'est parce qu'il n'y a pas d'enseignement religieux dans les écoles centrales que bon nombre de parents préfèrent les

écoles centrales sont excellentes qu'elles sont attaquées. Nous ne devons pas nous en étonner. C'est une guerre qui existe depuis les écoles de Pythagore, et Condorcet nous avertit qu'elle durera tant qu'il y aura des prêtres et des rois. Comme, en France, nous sommes déjà débarrassés des uns, je ne doute pas que nous venions à bout des autres. Ils se débattent, c'est tout simple, mais il y a déjà bien du chemin de fait, et, dans ce genre, on ne rétrograde point. On ne revient point au gland quand on a mangé du pain. » J'ai publié toute cette lettre, dont je possède l'original, dans la *Révolution française*, t. LVIII, p. 581.

1. J. Delfour, *Histoire du lycée de Pau*, p. 304.

2. *Clôture des écoles centrales et distribution des prix*. Paris, an VII, in-8. Arch. nat., ADVIII, 27.

institutions privées. Beaucoup de Conseils généraux émettent des vœux dans ce sens, par exemple celui de la Manche, qui dit : « Il est de la plus grande importance que l'enseignement religieux fasse partie de l'éducation et que les parents puissent espérer que les enfants seront élevés dans les principes d'une religion dont la vérité leur est démontrée ».

Quant aux parents qui ne tiennent pas à l'enseignement religieux, les écoles centrales leur offrent cet inconvénient, que ce sont de simples externats. Çà et là, on essaya de remédier à cet inconvénient en créant un internat dans quelques écoles. Ainsi, on en créa un à l'école du Mans; mais le ministre de l'Intérieur en ordonna la suppression [1]. On laissa subsister ceux qui furent créés dans ou près les écoles centrales de Fontainebleau, d'Évreux, de Châteauroux, de Périgueux, de Bordeaux. Mais ces internats furent l'exception. Aux écoles centrales de Paris, il n'y en avait point.

Le seul internat d'État fut d'abord celui de l'ancien collège Louis-le-Grand, qui avait continué à fonctionner sans interruption sous le nom de collège Égalité, et auquel avaient été réunis trente autres collèges et plusieurs fondations particulières de bourses [2]. Sous le Directoire, il reçut le nom de Prytanée français, devint le pensionnat où furent entretenus, pour toute la République, les boursiers appelés *élèves de la patrie*, c'est-à-dire ceux qui s'étaient le plus distingués dans

1. Statistique des préfets, an IX.

2. « Cet établissement appartient à toute la République. Il renferme 300 bourses affectées à plus de 40 départements. » (Lettre de Champagne, principal du collège de l'Égalité, au Comité d'instruction publique, 29 mai 1793. Arch. nat., M. 158.)

la fête annuelle de la Jeunesse[1], et ces élèves de la patrie suivirent les cours de l'école centrale du Panthéon.

Sous le Consulat, le Prytanée fut transformé, de simple internat qu'il était, en établissement d'enseignement, et un arrêté du 1er germinal an VIII le divisa « en quatre grands collèges soumis à la même administration et placés, le premier dans le local actuel du Prytanée, le deuxième à Fontainebleau, le troisième à Versailles, et le quatrième à Saint-Germain ». Le 27 messidor an IX, les collèges du Prytanée furent autrement placés : le premier à Paris, le second à Saint-Cyr, le troisième à Saint-Germain, le quatrième à Compiègne[2]. Cent places gratuites étaient données, dans chacun de ces collèges, non aux enfants les plus capables, non par le concours, mais aux « enfants peu fortunés de militaires morts sur le champ de bataille et de fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions ». Le premier Consul, sur la présentation du ministre de l'Intérieur, nommait à ces places, dont le nombre fut porté, par le règlement du 27 messidor an IX, à 300 pour le collège de Compiègne et à 200 pour les trois autres. Le collège de Compiègne préparait spécialement les jeunes gens à la marine et aussi aux arts mécaniques. Les collèges de Paris, de Versailles et de Saint-Germain furent des collèges d'enseignement secondaire classique, où on préparait les jeunes gens à la carrière militaire et aux carrières civiles, mais en leur donnant une culture générale à base latine et en les soumettant à une dis-

1. Les « élèves de la patrie » commencèrent à y être admis en fructidor an VI. (Registre d'admission, Arch. nat., MM. 445).

2. Il fut question d'en établir un cinquième à Lyon, mais ce projet ne fut pas réalisé. Voir Chabot et Charléty, p. 51.

cipline à la fois militaire et monacale. Dans chaque collège du Prytanée, on pouvait recevoir, en sus des boursiers, des pensionnaires payants, mais qui ne pouvaient être admis qu'avec l'autorisation du premier Consul. Ces quatre collèges du Prytanée servirent de modèles aux futurs lycées.

Quand les lycées furent créés, le Prytanée fut réduit (15 vendémiaire an XII) à un seul collège, celui de Saint-Cyr, exclusivement réservé aux fils de militaires. La maison de Paris devint le « lycée de Paris » (plus tard « lycée Impérial »), régi comme les autres lycées [1].

Au temps des écoles centrales, les collèges du Prytanée, réservés à une élite, ne remédiaient en rien à ce manque d'internat dans ces écoles, qui était une des causes de la demi-défaveur dont elles souffraient.

Que le latin n'y fût plus la base de l'enseignement, c'est aussi un des griefs que la bourgeoisie avait contre les écoles centrales. On tenait aux anciennes habitudes, à l'ancien type classique [2]. En vain les défenseurs du

1. *Paris sous le Consulat*, t. IV, p. 688.

2. Que les écoles centrales eussent été formées dans une vue de réaction contre cet ancien type classique, c'est ce que niaient aucunement les défenseurs de ces écoles, entre autres Frochot, préfet de la Seine, qui, en présidant la distribution des prix du concours général des trois écoles centrales de Paris, le 19 messidor an XII, après avoir fait un grand éloge de ces écoles et exprimé le désir et l'espoir qu'elles fussent conservées, signala ainsi cette réaction : « Ainsi, par exemple, les sciences durent d'abord être indiquées comme le principal objet de l'enseignement à donner dans les écoles précisément parce que l'étude des sciences était plus négligée dans l'ancien système; ainsi l'étude des langues anciennes, source première, modèle inépuisable de la langue nationale, dut n'être indiquée aux écoles centrales que comme l'objet secondaire dans l'instruction, précisément parce que cette étude était enseignée presque exclusivement dans l'ancien système; enfin, on dut

nouveau système assuraient qu'en peu de temps on peut apprendre le latin. En vain Duhamel, professeur à l'école centrale du Panthéon, dans le discours cité plus haut, disait : « Dans l'étude des langues anciennes, ce n'est plus cette routine aveugle qui retenait dans l'ennui, les menaces et les punitions l'âge le plus heureux de la vie. Notre enfance était traînée péniblement, pendant six à sept ans, de l'ignorance à une connaissance incomplète, confuse et superficielle des belles langues des Grecs et des Romains : connaissance qui s'effaçait encore bientôt... » On apprend ces langues par une méthode plus simple, plus courte, plus sûre : « Le temps des leçons est distribué de manière que les élèves peuvent avoir les trois cours le même jour, et apprendre, en deux ans, le dessin, l'histoire naturelle et les langues anciennes, sinon avec toute l'étendue et la perfection que comporte l'esprit d'un homme fait, du moins assez bien pour pouvoir faire de plus grands progrès dans la suite. Quoi qu'il en soit, l'expérience a prouvé que l'esprit des jeunes gens est, dans ce court espace de temps, au moins aussi développé et aussi cultivé que celui de ceux qui avaient suivi les anciennes écoles pendant cinq à six ans... » Le palmarès joint au discours de Duhamel dément un peu cette assertion. On y voit qu'à l'école centrale du Panthéon les lauréats en langues anciennes étaient âgés de treize ans; à l'école des Quatre-Nations, de douze à dix-sept ans; à l'école de la rue Saint-Antoine, de douze à seize ans. Il est probable que ces lauréats, avant d'entrer à

vouloir que l'instruction y fût désormais rapide, plutôt qu'approfondie, précisément parce qu'elle était plus lentement distribuée dans les anciens collèges. » (*Moniteur* du 16 fructidor an XII.)

l'école centrale, avaient déjà commencé le latin dans quelque institution particulière. Le mouvement d'opinion en faveur de l'étude approfondie du latin fut si fort qu'à l'école centrale d'Angoulême, on l'a vu, l'ancien système fut rétabli en fait : il en fut de même à celle de Périgueux.

Un autre obstacle au succès des écoles centrales, ce fut l'incohérence du cours d'études, la liberté anarchique de choisir entre les enseignements. On désire, disait le préfet de Mont-Blanc dans la statistique de l'an IX, « que le mode d'enseignement y soit tellement régularisé que l'élève ne puisse passer capricieusement d'un cours à l'autre, et qu'il y soit soumis à des conditions convenables à l'exercice de chaque cours ».

Le recrutement était rendu plus difficile par l'absence d'écoles intermédiaires entre les écoles primaires et les écoles centrales.

Dans son rapport du 26 frimaire an III, Lakanal avait dit : « Ce ne sont pas des écoles secondaires. Elles sont devenues inutiles par l'étendue que vous avez donnée aux écoles ouvertes à l'enfance. Ces écoles présentent en effet tous les germes des connaissances qui seront enseignées dans les écoles centrales. Des établissements intermédiaires, des écoles de district ou de canton seraient superflus. Le latiniste, qui seul doit s'élancer à ce nouveau degré de la hiérarchie scolaire, sera le lien de correspondance entre les écoles primaires et les écoles centrales... » « ... Nous les nommons *centrales* parce qu'elles seront placées au centre des écoles primaires de chaque département, et à la portée de tous les administrés. » C'est qu'en effet on était alors, pour l'instruction primaire, sous le régime

de la loi du 27 brumaire an III, où les programmes étaient fort étendus. La loi du 3 brumaire an IV restreignit ces programmes, sans créer les écoles intermédiaires. C'est à cette lacune que plusieurs préfets attribuent l'insuccès de certaines écoles centrales.

Un autre inconvénient, c'était qu'il n'y avait point, dans chaque établissement, d'unité de direction. A l'école centrale de Nantes « les professeurs étaient tous placés sur le même rang, et, par suite, il n'y avait pas dans la direction de l'enseignement l'unité de vue et d'action qui s'impose. Le contrôle du jury d'instruction était une plaisanterie [1] ». A Tarbes, les professeurs remédièrent à cet inconvénient en nommant un directeur et un bureau de trois membres : à Pau, ils nommèrent un président [2]. A Cahors, ils nommèrent un « Conseil d'administration » composé de trois d'entre eux [3]. Mais je ne sais pas si de telles mesures furent prises ailleurs.

Tels furent les principaux obstacles que rencontrèrent les écoles centrales; tels furent les principaux reproches que leur firent les contemporains. Mais les avantages l'emportaient sur les inconvénients. Cette institution vivait, se développait : à coup sûr elle avait pris racine, quand on l'abolit. En tout cas, l'ex-consti-

1. A. de Caumont, dans le *Livre d'Or du Centenaire du lycée de Nantes*, p. 19.

2. L. Canet, *Histoire du collège de Tarbes*, 1900, in-8, p. 54.

3. B. Paumès, *Le Collège royal et les origines du lycée de Cahors*, 1907, in-8, p. 193. « Ce Conseil, dit M. Paumès (p. 197), réglait surtout les détails matériels. Mais chaque maître était libre de son programme, et personne, si ce n'est le jury d'instruction, n'avait le droit de contrôle. En cas de conflit, le Département décidait (à l'époque du Directoire). Or ces conflits existaient. L'enseignement n'était ni gradué, ni contenu par des sanctions finales. Chaque professeur prêchait pour sa chaire, et, le nombre de leurs disciples étant inégal, des animosités naissaient. »

tuant Mounier, dans le discours que nous avons déjà cité [1], disait que si « cette belle institution des écoles centrales n'avait pas obtenu la confiance publique », c'est qu'il lui manquait « une base essentielle, celle d'une autorité graduée pour maintenir l'ordre et la discipline ».

IV

Sous ce régime de la loi de brumaire an IV, on ne peut pas dire que la démarcation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur fût nettement tranchée. Les écoles centrales, on l'a vu, avaient dans leur programme quelques-unes des matières qui, plus tard, furent enseignées dans les Facultés, et, en plus d'une ville, plusieurs des cours qui s'y firent furent suivis, en outre des élèves, par des amateurs, des gens du monde, non seulement, comme nous l'avons dit, à Besançon et à Strasbourg, mais aussi à Lyon [2].

D'autre part, si l'idée encyclopédique de Condorcet se trouvait partiellement réalisée dans ces écoles centrales mi-supérieures, mi-secondaires, il n'en était pas de même dans l'enseignement supérieur proprement dit. Au contraire, la Convention nationale, morcelant, pour ainsi dire, la science, avait créé des écoles spéciales, sans lien entre elles, systématiquement isolées, le Muséum d'histoire naturelle, l'École polytechnique, le Cours de langues orientales vivantes à la Bibliothèque nationale. Ces écoles, surtout polytechnique, étaient, sous le Consulat, en plein succès

1. Voir plus haut, p. 30.
2. Chabot et Charléty, p. 43.

et déjà illustres. Il y avait aussi trois écoles de santé, l'une à Paris, l'autre à Montpellier, la troisième à Strasbourg. L'enseignement scientifique de la médecine était fondé, surtout à Paris [1]. Mais, la profession de médecin étant devenue libre comme les autres, il y avait des abus et des doléances.

En dehors de ces écoles spéciales ou de service public il existait plusieurs établissements d'enseignement supérieur, placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur : les Universités de Turin et de Gênes, qui avaient conservé, ou à peu près, leur ancienne constitution, les écoles de pharmacie de Paris, Montpellier et Strasbourg, le Bureau des longitudes, l'Observatoire, l'école de peinture, sculpture et architecture, enfin le Collège de France, où s'était trouvée appliquée depuis longtemps l'idée des universités encyclopédiques.

Pendant toute la durée de la Révolution, le Collège de France, dont les professeurs étaient payés par la nation (loi du 8 mars 1793), n'avait cessé de fonctionner, avec la faveur marquée du gouvernement et aussi de l'opinion : mais il n'avait pas d'étudiants, et ses cours n'étaient guère suivis que par des gens du monde et des étrangers.

Il comptait, sous le Consulat, dix-sept chaires, représentant les principales parties du savoir. C'étaient des professeurs distingués. Ainsi (*Almanach national* de l'an IX) Lalande y professait l'astronomie; Cuvier, l'histoire naturelle; Corvisart, la médecine pratique;

1. Pour cette question et pour tout ce qui concerne l'histoire de l'enseignement supérieur en France, voir le livre si intéressant de M. Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, Paris, 1888-1894, 2 vol. in-8.

l'ex-conventionnel Dupuis, l'éloquence latine; l'ex-abbé de Cournand, la littérature française.

Voilà l'enseignement d'État.

Il y avait aussi deux établissements d'enseignement supérieur privé, sortes d'universités libres, le lycée de Paris et le lycée des Arts.

Le lycée de Paris, fondé en 1781 par Pilâtre de Rozier, sous le patronage du roi et du comte de Provence, rue Sainte-Avoye, s'était appelé d'abord *Musée de Monsieur*. C'était, à l'origine, une espèce d'école pratique des sciences ou de conservatoire des arts et métiers, selon les idées de Diderot et de l'*Encyclopédie*. En 1785, à la mort de son fondateur, il prit le nom de lycée, se transporta rue de Valois et s'adjoignit un cours d'histoire fait par Garat et un cours de littérature fait par La Harpe. Au début de la Révolution, il y avait là un enseignement encyclopédique, dont les professeurs étaient La Harpe, Garat, Sue, Fourcroy, Deparcieux, Delacroix, Condorcet et l'abbé Delille y faisaient des lectures. En 1792, ce fut le *Lycée républicain*, et La Harpe y professa, coiffé, dit-on, du bonnet rouge. Plus tard, en l'an III et en l'an IV, converti, il y attaqua furieusement la philosophie et la Révolution. Mais, au même moment, deux hommes qui avaient joué un rôle dans la république démocratique, Hassenfratz et Fourcroy, y professaient. En l'an X, au moment de la création des lycées, il dut changer son nom en celui d'Athénée, devint l'Athénée royal après 1814 et subsista jusqu'en 1849. C'était une société payante (quatre louis par an), à la fois club et université.

Le lycée des Arts, fondé en 1792 par Désaudrai, dans le cirque du Palais-Royal (gratuit d'abord, il ne

devint payant qu'en l'an III), avait le même programme encyclopédique et en partie les mêmes professeurs, mais, en plus, des savants comme Berthollet, Daubenton, Jussieu, Vicq-d'Azyr. Il différait du lycée de Paris en ce qu'il était surtout une école d'application, avec des cours dialogués, sortes de conférences d'exercices pratiques, et des bourses de voyage aux étudiants. En l'an VII, après l'incendie du cirque, le lycée des Arts disparut, puis reparut amoindri sous le Consulat, prit le nom d'*Athénée des Arts* en l'an X, et survécut, obscur, changeant, et sous des formes qui n'avaient plus rien de scientifique, jusqu'en 1869 [1].

Au-dessus de tous les établissements d'instruction publique, la loi du 3 brumaire an IV avait placé un « Institut national des sciences et des arts », dont le nom rappelait les idées de Condorcet. Cet Institut semblait devoir être le cadre même de l'éducation nationale, où se seraient fondues les anciennes universités, de même que les provinces avaient disparu dans la France.

Dans le plan de Condorcet, la « Société nationale des sciences et des arts » était l'établissement d'instruction publique auquel aboutissaient et duquel dépendaient tous les autres. Cette société enseignait elle-même par la diffusion des découvertes, et elle dirigeait tout l'enseignement national, en nommant les professeurs, en approuvant les programmes, etc. C'était bien l'Encyclopédie vivante, la science organisée en son unité et sa diversité.

1. M. Ch. Dejob a raconté en détail l'histoire de ces deux lycées dans son livre : *L'instruction publique en France et en Italie*, Paris, s. d., in-18.

Ce caractère se retrouva en partie dans l'Institut, tel qu'il fut créé.

Dans son rapport du 27 vendémiaire an IV, Daunou disait : « Cet Institut raccordera toutes les branches de l'instruction; il leur imprimera la seule unité qui ne contriste pas le génie, et qui n'en ralentisse pas l'essor; il manifestera toutes les découvertes... Là, des mains habiles diviseront, répandront, renverront partout ces trésors de science, de lumière... » Oui, mais Daunou disait aussi qu'il s'agissait « d'effacer en splendeurs toutes les académies des rois ». « Ce sera en quelque sorte l'abrégé du monde savant, le Corps représentatif de la république des lettres, l'honorable but de toutes les ambitions de la science ou du talent, la plus magnifique récompense des grands efforts et des grands succès; les portes, toujours fermées à l'intrigue, ne s'ouvriront qu'au bruit d'une juste renommée. »

École ou salon? Les deux à la fois, au début. Mais le salon l'emporta bientôt sur l'école et finit par l'absorber. L'activité de l'Institut se dépensa surtout en séances d'apparat, en distribution de couronnes, en discours, en scrutins. Il sortit de là des travaux, des mémoires utiles; mais ce ne furent pas, en général, œuvres collectives.

Le nouvel Institut fut, au début, très national, en ce qu'il réunit vraiment tous les Français d'alors distingués par leur savoir et leur mérite. Au début aussi il fut animé d'un esprit à la fois républicain et philosophique. Peu à peu l'ancien esprit académique, antidémocratique, catholique s'y éveilla, mais seulement ou surtout dans la classe de littérature et beaux-arts,

avec une tendance à reconstituer l'ancienne Académie française [1].

Tout au contraire, la classe des sciences morales et politiques forma un groupe d'hommes animés de la pensée du siècle, libres penseurs, républicains libéraux, « idéologues », et, en l'an X, on voyait parmi eux Volney, Garat, Ginguené, Destutt de Tracy, Cabanis, Naigeon, Sieyès.

Favorables d'abord au coup d'État du 18 brumaire, ils se tournèrent contre Bonaparte à l'occasion du Concordat et du Consulat à la vie. Cette classe des sciences morales et politiques fut dès lors un salon d'opposition. Bonaparte le fermera bientôt.

V

Sous le Consulat, comme sous le Directoire, les divers établissements d'instruction étaient, plus ou moins formellement, placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Cette autorité s'était exercée, de l'an IV à l'an VI, par l'intermédiaire d'un directeur général, qui fut Ginguené. En l'an VII, Jacquemont succéda à Ginguené, mais sans avoir le titre de directeur général [2]. En l'an IX, à la place de Jacquemont, c'est l'ex-abbé Dumouchel, ancien recteur de l'Université de Paris, ancien constituant, ancien évêque constitutionnel du Gard, avec le titre de chef de bureau. Dans l'*Almanach national* de l'an X, l'instruction publique forme, avec les beaux-arts et les

1. Sur ces projets, voir surtout *Ambroise Rendu et l'Université de France*, par Eugène Rendu, p. 9.

2. Dans l'Almanach de l'an VIII, il a le titre de chef du bureau de l'instruction publique.

théâtres[1], la quatrième division de l'Intérieur, avec le poète Arnault pour chef (Dumouchel reste chef de bureau et garde cette fonction jusqu'en 1814[2]). Le 21 ventôse an X, le conseiller d'État Rœderer est chargé de diriger l'instruction publique, et, le 27 fructidor suivant, Fourcroy le remplace[3]. Arnault restant chef de division sous Fourcroy comme sous Rœderer.

Quel était, sous le Consulat, avant la loi du 11 floréal an X, le budget de l'instruction publique?

En l'an VIII, en l'an IV et en l'an X les budgets sont encore incertains et n'ont laissé que des traces confuses. Voici un « tableau de la dépense de l'instruction publique[3] », sans date, mais probablement de l'an X, qui, pour toutes les dépenses de l'instruction publique (y compris les écoles centrales, dépense départementale), donne un total de 6 120 332 francs. Mais on s'aperçoit, à y regarder de près, que ce n'est là qu'un projet.

La seule indication d'ensemble que nous ayons est dans le premier discours que Fourcroy prononça devant le Corps législatif pour défendre, en l'an X, le nouveau projet de loi. Évaluant à 7 310 000 francs les dépenses futures de l'instruction publique, il dit qu'elles excéderont « de près de deux millions les dépenses attribuées à cette partie de l'administration dans les dernières années[4] ».

Environ cinq millions et demi, voilà donc à quoi se montaient, dans le budget de l'État, les dépenses pour l'instruction publique vers 1802.

1. Amaury Duval était chef du bureau des beaux-arts; Campenon, chef du bureau des théâtres.

2. Il a « la direction et surveillance de toute la partie d'instruction publique ». (*Almanach national* de l'an XI.)

3. Arch. nat., AD VIII, 23.

4. *Recueil des lois et règlements*, t. II, p. 82.

Quant à la politique du premier Consul à l'égard de ce système d'instruction publique, dont la plus grande partie était un legs de la Convention, il suffit peut-être de dire qu'il le laissa fonctionner, sans s'y intéresser autrement que pour de très petites modifications de détail. Ce n'était pas, de sa part, indifférence. Mais il songeait déjà à substituer aux institutions scolaires de la Révolution d'autres institutions qu'il croyait plus adaptées à sa politique personnelle.

CHAPITRE II

LE RÉGIME DE LA LOI DU 11 FLORÉAL AN X (1802-1808)

I. Changement de régime : la loi du 11 floréal an X. — II. L'enseignement primaire. Les Frères des écoles chrétiennes. Les écoles primaires à Paris. — III. L'enseignement secondaire : les écoles secondaires communales et privées. — IV. L'enseignement secondaire : les lycées : organisation générale. — V. Les lycées : inspection générale, première formation, budget. — VI. Les lycées : discipline. — VII. Les lycées : enseignement. — VIII. Les lycées de Bordeaux et de Lyon. — IX. L'enseignement supérieur de l'État. — X. L'Institut. — XI. L'enseignement supérieur privé. — XII. Budget général.

I

C'est seulement quand ses succès militaires et diplomatiques l'eurent rendu tout puissant que Napoléon Bonaparte entreprit de réformer l'instruction publique.

On put croire d'abord qu'il maintiendrait, en son esprit et en ses parties essentielles, l'œuvre scolaire de la Révolution, surtout quand on lut dans le *Moniteur* un projet de loi présenté au Conseil d'État (18 brumaire an IX) par le ministre de l'Intérieur Chaptal [1], dont toutes les dispositions n'étaient pas réaction-

1. On en trouvera un exemplaire imprimé aux Arch. nat., ADVIII, 23.

naires, et qui même, en quelques parties, était plus démocratique que la loi du 3 brumaire an IV. Ainsi ce projet établissait la gratuité de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il y aurait 23 000 écoles primaires, appelées *municipales*, et les instituteurs jouiraient, en outre du logement, d'un traitement fixe de 400 à 1 000 francs. Les écoles centrales recevaient le nom d'écoles *communales*: la culture latine y était fortifiée, mais elles gardaient un caractère vraiment scientifique et moderne. Le nombre des écoles spéciales était accru. Le total des dépenses pour l'instruction publique, qui était, nous l'avons vu, d'environ 5 millions, s'élevait, dans ce projet, à 9 572 600 francs.

Peu satisfait, le premier Consul demanda à Fourcroy un autre projet, qui, appelé *Bases*, fut distribué au Conseil d'État le 19 messidor an IX, et, douze fois remanié en douze rédactions imprimées, fut enfin adopté le 24 ventôse an X, et devait devenir la loi du 11 floréal an X [1]. « Le premier Consul, dit Rœderer, qui voyait dans l'établissement de l'instruction publique une source de pouvoir, prenait part avec beaucoup de suite à toutes les délibérations, et leur donna plusieurs fois une nouvelle direction [2]. » Selon Thibaudeau, Bonaparte fit plusieurs fois l'éloge des congrégations enseignantes : « Si elles n'obéissaient pas, dit-il, à un chef étranger, on ne pourrait rien faire de mieux que de leur rendre l'instruction publique [3] ».

1. Rœderer, *Notice de ma vie pour mes enfants*, seconde partie, (écrite en 1824), dans ses *Œuvres*, t. III, p. 398. Bibl. nat., Inv. Z 1850, gr. in-8. Réserve.

2. *Ibid.*

3. *Mémoires sur le Consulat*, p. 131. — On n'a pas les procès-verbaux de ces séances du Conseil d'État, mais on a, impri-

La loi fut votée au Tribunat par 80 voix contre 9, et au Corps législatif par 251 voix contre 27.

II

« L'instruction, disait l'article 1er, sera donnée : 1° dans des écoles primaires établies par les communes; 2° dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers: 3° dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du trésor public. »

Aucune amélioration n'était apportée à l'enseignement primaire. Il pourrait n'y avoir qu'une école pour plusieurs communes. Rétribués comme précédemment[1], les instituteurs seraient choisis par les maires et les conseillers municipaux. Les sous-préfets étaient spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires.

Ainsi on abandonnait cet enseignement aux communes, et on laissait les instituteurs sans traitement, quand l'expérience avait montré que c'était là une des principales causes de la nullité de l'enseignement primaire. « On eût dit, fait remarquer Thibaudeau[2], qu'on redoutait que la masse du peuple, surtout dans les campagnes, ne fût trop éclairée. »

Au Tribunat, cette partie du projet de loi fut assez

mées, les diverses rédactions du projet, dans le tome III du recueil intitulé *Conseil d'État, section de l'intérieur*, à la Bibliothèque de la Chambre des députés. M. Liard (*L'Enseignement supérieur en France*, t. II, p. 14 et suiv.) en a donné des résumés très clairs et substantiels.

1. Un cinquième des élèves pouvait être exempté de la rétribution, et, d'autre part, le chiffre de cette rétribution était fixé par les conseils municipaux.

2. *Mémoires sur le Consulat*, p. 134.

vivement critiquée. Mais ces critiques semblent s'être produites plutôt dans des conversations particulières qu'en séance. Ainsi le tribun Challan dit : « L'on a paru voir avec regret que le projet ne renfermait aucune disposition particulière relativement à l'éducation des filles, et qu'il ne créait point d'établissement pour faire apprendre les métiers [1] ». Lui-même répondit aussitôt, sur le premier point : « C'est aux soins du ménage que doit être particulièrement habituée cette intéressante moitié de la société; dès lors, c'est par la main maternelle qu'elle doit être guidée ». Sur le second point, l'apprentissage des métiers, c'était, selon lui, l'affaire des parents. Fourcroy, orateur du gouvernement, quand il réfuta les objections, ne répondit rien sur ce second point, mais, pour l'instruction des filles, il dit [2] : « Ne prévoit-on pas que, dans les communes auxquelles cette organisation est confiée, on ne négligera pas de faire ce qui est convenable à cet égard? Ne sait-on pas encore que c'est dans les familles que cet apprentissage domestique, comme celui des ouvrages qui conviennent aux filles, s'établit naturellement? Est-il besoin de dire que dans les villes les deux genres d'écoles ont toujours été distingués par les deux sexes, et qu'il eût été superflu d'énoncer cette distinction? »

Le tribun Chassiron demanda qu'un des premiers livres mis entre les mains des enfants leur donnât les notions les plus indispensables d'agriculture : « Quelques gravures sur bois, dit-il, fixeront leur attention à la tête de chaque leçon. Des estampes de 10 centimes de valeur, placées sur les murs des écoles, repré-

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 113.
2. *Ibid.*, p. 233 et 234.

senteraient la meilleure charrue, les herses les plus convenables, un arbre fruitier bien taillé, une bonne ruche[1]. » Nulle réponse ne fut faite à ce vœu.

La plus grave objection, ce fut de reprocher à l'État de se désintéresser de l'instruction primaire. Le tribun Duchesne déclara « qu'une dépense aussi véritablement nationale que l'est celle de l'instruction publique devait se reverser avec égalité sur toutes les classes de citoyens, parce que, s'il est nécessaire d'étendre, dans un État tel que la France république, le domaine des arts et des sciences, afin qu'ils puissent y fleurir au plus haut degré, il l'est encore plus de pourvoir aux besoins immédiats de la classe nombreuse des artisans et des cultivateurs, et que cette dernière destination de fonds publics n'est pas moins sacrée ni moins impérieusement exigée que l'autre[2] ». Le projet n'établissant rien de coactif, l'enseignement primaire va être abandonné « au hasard de quelques dispositions heureuses dans certaines localités ». Il faut que la nation s'interpose, fasse « tous les sacrifices que l'état de nos finances peut comporter », et salarie de deux à six instituteurs dans chaque arrondissement de justice de paix, en leur assurant, outre la rétribution (qui serait modérée, non forcée) et le logement, un traitement fixe de 300 francs.

Ces vues démocratiques, timidement soutenues par Jard-Panvillier[3], furent raillées par Siméon, l'ex-fructidorisé : il affecta d'y voir « le roman d'une instruction gratuitement offerte à une multitude qui n'en profiterait pas... à moins qu'on ne contraignît, à peine

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 133.
2. *Ibid.*, p. 143.
3. *Ibid.*, p. 201.

d'amende, les parents à envoyer leurs enfants à l'école, comme on les forçait autrefois d'aller eux-mêmes à la corvée ». Et, parlant devant le Corps législatif, il se moqua de « ces romans philanthropiques », où on envisage « la nécessité de s'instruire à l'égard de celle de se nourrir ». Fourcroy n'objecta que les difficultés financières, mais les objecta avec force : « Quel est le gouvernement, dit-il, qui peut soutenir ou qui soutient ce fardeau? Si cela n'existe nulle part, excepté dans quelques pays resserrés et d'une très faible population, c'est qu'il n'est pas dans la nature des choses que cela existe; c'est qu'il est hors de la limite du possible qu'une pareille organisation soit établie chez un grand peuple. » Il faudrait vingt millions, ou au moins dix. Supposé qu'on les trouvât, le fait que les instituteurs seraient salariés par l'État, et non plus seulement par leurs élèves, ce serait « une sorte de prime pour la négligence, l'inertie, l'insouciance ». « Quelle différence entre ce mode qui, supposé possible, ne serait peut-être pas digne d'être adopté, et celui d'abandonner aux magistrats de la famille l'établissement de cette institution domestique! Elle est le besoin de tous; elle doit être la première affaire de tous. Laissez chaque commune s'arranger avec un instituteur; laissez-lui le choix d'un homme dont les mœurs pures et l'instruction leur soient bien connues. » « N'exigez pas des moyens coactifs là où la persuasion est seule nécessaire. »

Ce régime de l'enseignement primaire n'était en somme que la continuation du régime précédent, peu modifié. L'application ne différa pas, c'est-à-dire que le gouvernement continua à s'en désintéresser.

Cependant, dans les instructions que Fourcroy

donna aux inspecteurs généraux le 13 brumaire an XI, il leur recommanda, en même temps qu'ils s'occuperaient des lycées et des écoles secondaires, de visiter les écoles primaires : ils lui communiqueraient tous les renseignements, non seulement statistiques, mais qui pourraient servir à l'organisation de ces écoles [1]. Mais nous n'avons pas les rapports où les inspecteurs généraux donnent les résultats de cette enquête.

D'après les *Rapports, états et tableaux relatifs à l'instruction publique*, que Fourcroy fit imprimer en février 1806 [2], les écoles primaires étaient encore « peu avancées », les instituteurs peu capables, ou réduits à la pauvreté, beaucoup de communes ne pouvant leur fournir ni le logement ni une indemnité qui leur en tînt lieu. On les tint parfois dans une situation humiliée, on leur imposa de sonner les cloches, de balayer l'église [3].

Il y eut au moins un département où l'instruction primaire rétrograda sous le régime de la loi de l'an X : c'est celui de l'Ain, dont le préfet, Bossi, écrivait en 1808 [4] :

Je n'ai presque rien à dire des écoles primaires : leur nombre a beaucoup diminué depuis 1801 ; à peine peut-on en compter trente dans toute l'étendue du département.

1. Ces instructions ont été reproduites dans le *Manuel de l'instruction publique* pour l'an XIII, p. 142 à 160.

2. Paris, Impr. impériale, 27 février 1806, in-4° de 162 pages. Arch. nat., ADVIII, 23.

3. Voir, par exemple, la délibération par laquelle le Conseil municipal de Saint-Thierry (Marne), le 31 mai 1807, nomma instituteur le sieur Joachim Tanneur, « après avoir examiné sa capacité ». (P. Despiques, *Une école primaire au début du XIX^e^ siècle, Saint-Thierry, Marne*. Reims, 1896, in-8).

4. *Statistique du département de l'Ain*, 1808, in-4. Bibl. nat. L 31/14.

Dans les villages, un instituteur qui n'a point d'autre état ne peut trouver qu'une existence pénible et précaire. Le projet de réunir les fonctions de secrétaire des communes à celles de maître d'école n'a pu avoir lieu dans ce département: d'abord, dans la plupart des communes, on n'aurait pu trouver des hommes sachant assez lire et écrire pour enseigner les premiers éléments; il y a même plusieurs villages où il faut absolument avoir recours au curé pour savoir ce que contient la lettre d'un conscrit qui écrit à sa famille.

L'insouciance des gens de la campagne, par rapport à l'instruction à donner à leurs enfants, a toujours été portée dans cette contrée à un point étonnant. Elle est aujourd'hui dans un état encore plus affligeant. Les instituteurs se trouveraient sans élèves, et par conséquent sans rétribution, et les communes, sans autres ressources que leurs centimes additionnels, déjà insuffisants pour les dépenses de l'administration, ne pourraient fournir un traitement ni un supplément de rétribution indispensable pour la subsistance de l'instituteur.

Ainsi je ne suis pas surpris que, malgré les progrès que font chaque jour les sciences, l'instruction élémentaire soit presque nulle dans ce département. A Péronnas, commune distante de Bourg d'un kilomètre et peuplée de 304 habitants qui pourraient aisément profiter de l'enseignement de la ville, on ne compte que deux individus sachant lire et écrire. Il paraît que l'ignorance des habitants de la campagne irait dans une progression toujours croissante, si les villages qui, par défaut de ressources, n'ont pu se procurer des instituteurs, ne trouvaient quelquefois dans le zèle de leurs desservants des ressources pour les premiers degrés de l'enseignement. On en compte déjà treize dans le département qui ont donné cet exemple louable, que beaucoup ne tarderont pas à suivre.

Mais c'est aussi l'époque où reparaît l'enseignement primaire congréganiste, surtout l'institut des Frères des écoles chrétiennes.

Ils n'étaient pas impopulaires : au contraire, on les estimait, on les aimait; c'est par une familiarité amicale, et nullement par dédain, qu'on les appelait alors *Ignorantins*, d'un nom qu'ils s'étaient donné eux-mêmes par humilité. On n'avait pas perdu le souvenir des services qu'ils avaient rendus sous l'ancien régime. Ils avaient, surtout au temps de leur fondateur J.-B. de La Salle, à la fin du XVII^e^ siècle, représenté le progrès contre la routine, et contre la routine ecclésiastique. L'Église les avait même combattus, persécutés, comme novateurs, et aussi comme laïques, car ils ne faisaient partie (sauf leur fondateur) ni du clergé régulier ni du clergé séculier. Instituteurs urbains, plutôt que ruraux, ils avaient progressé pendant tout le XVIII^e^ siècle. En 1789, ils formaient une association d'environ mille individus, répandus en cent seize maisons, dont deux en Italie et une en Suisse [1].

Quoiqu'ils eussent refusé le serment civique [2], c'est à regret que l'Assemblée législative les comprit dans la loi du 18 août 1792, qui supprimait toutes les congrégations, « même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie », même les « congrégations laïques », comme la leur. « Lorsqu'elle sera dissoute, disait le rapporteur Gaudin, on doit accueillir ceux de ses membres qui voudront se dévouer aux mêmes services [3]. » Un article spécial de

1. D'après un mémoire de l'abbé Jauffret (1804), publié par Alexis Chevalier : *Les Frères des Écoles chrétiennes*. Paris, 1887, in-8, p. 111.

2. Voir l'ouvrage intitulé : *Annales de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes*, Paris, 1889, 2 vol. in-8. Bibl. nat., Ld 28/111.

3. A. Aulard, *La Révolution française et les congrégations*. Paris, 1903, in-16, p. 226.

la loi accorda aux Frères un traitement de 900 livres au maximum.

Les Frères se dispersèrent, sauf à Laon et à Valence, où ils restèrent formés en deux petites communautés [1]. Les autres émigrèrent et se reconstituèrent à Rome, où, à l'époque du Consulat, résidait leur supérieur général, le Frère Frumence [2].

En l'an VIII ou en l'an IX, une petite communauté de Frères se reconstitua à Reims. Le 23 nivôse an XI, le conseil municipal de Reims leur confia ses écoles primaires, non comme à une congrégation, mais comme à une société libre. Même chose advint, peu après, à Saint-Germain-en-Laye, à Nogent-le-Rotrou, à Soissons, à Chartres, à Valence. Dans cette dernière ville, le Frère Evariste « n'avait pas cessé, même pendant la Terreur, d'exercer l'enseignement sous les habits laïques ». A Paris, ils s'installent au Gros-Caillou, aux frais d'une fondation particulière [3]. A Lyon, la municipalité et les trois maires leur confient tout l'enseignement primaire, pendant que les sœurs de Saint-Charles enseignent les filles, et c'est, pour les garçons comme pour les filles, la gratuité complète, systématique, qui coûte à la ville 32 650 francs par an [4].

Protégés par le cardinal Fesch, ils furent l'objet d'un rapport élogieux de Portalis (10 frimaire an XII), où il disait que, « rétablis sous le gouvernement actuel, ils inspiraient à la génération naissante l'amour

1. Il resta aussi, à Auxerre, pendant toute la Révolution, un petit groupe de cinq frères, comme cela fut constaté en 1809, par Joubert, inspecteur général. (*Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 53.)
2. Alexis Chevalier, p. 49.
3. *Ibid.*, p. 58, 61, 69, 81, 289.
4. *Ibid.*, p. 76 et 101.

du gouvernement et de son chef ». Il proposait, en conséquence, de leur permettre « de fixer leur établissement dans la ville de Lyon, où ils ont déjà des postulants, étant convenu que leur supérieur de Rome n'aurait aucune inspection sur la France et que les Frères de France auraient un supérieur général résidant à Lyon ». Le premier Consul approuva ces propositions par arrêté du lendemain 11 frimaire [1].

A l'occasion du décret du 3 messidor an XII, qui supprimait les congrégations non formellement autorisées, le gouvernement leur demanda leurs statuts, qu'ils rédigèrent [2], et que le Conseil d'État, en germinal an XIII, refusa d'adopter [3]. Mais cela ne gêna nullement les Frères. En 1805, ils reprirent leur ancien habit. De 1805 à 1808, ils s'installèrent dans plus de villes qu'avant 1789 [4]. Le 21 frimaire an XIII, Fourcroy envoya aux préfets une circulaire pour avoir la statistique de leur personnel, vu qu'ils « ont trop bien mérité du premier enseignement pour que, dans un moment où tout ce qui a été utile doit être rendu à sa destination, leur Institut puisse être oublié [5] ».

D'autre part, des arrêtés consulaires en date des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire et 28 prairial an XI, 21 germinal an XII, autorisèrent les sœurs de la Charité, les sœurs Hospitalières, les sœurs de Saint-Thomas, celles de Saint-Charles, les sœurs Valetottes à reprendre leurs anciennes fonctions, non seulement

1. Alexis Chevalier, p. 93, et *Annales de l'Institut des Frères*, t. II, p. 719.
2. *Ibid.*, p. 106.
3. *Ibid.*, p. 124.
4. *Ibid.*, p. 131 à 133.
5. *Ibid.*, p. 152.

hospitalières, mais d'enseignement. Elles établirent des écoles de filles dans diverses villes. Autorisées d'abord à titre individuel, ces religieuses furent reconnues comme « agrégations » par le décret du 3 messidor an XII, qui, supprimant diverses congrégations ressuscitées, faisait en leur faveur une exception formelle.

Ce sont les sœurs de la Charité qui, à Paris, en l'an XI, dirigeaient la plupart des treize écoles de filles qu'y avaient établies, sous le nom d'*Écoles de charité*, les bureaux de bienfaisance [1]. Il y avait aussi deux écoles de garçons, dites également *de charité*, et établies par les mêmes bureaux.

A Paris encore, il y eut, tant pour les garçons que pour les filles, d'autres écoles primaires privées, dont nous n'avons pas la liste, mais dont nous connaissons quelques-unes, qui étaient en même temps professionnelles. Ainsi on lit dans le journal *Le Publiciste*, du 3 messidor an XI :

Le ministre de l'intérieur a visité l'établissement de bienfaisance formé, depuis peu de temps, Hôtel de Pons, rue des Saint-Pères, n° 196, sous les auspices et par les soins du citoyen Duquesnoy, maire du X^e^ arrondissement. Le ministre, accompagné de ce magistrat et des citoyens Mathieu Montmorency, administrateur des hospices, et Molard, administrateur du Conservatoire des arts et métiers, a examiné dans le plus grand détail les diverses écoles et ateliers d'industrie qui se trouvent réunis dans ce local, sous la surveillance immédiate de M^me^ Despinas. Cette dame n'a rien négligé pour établir et maintenir la propreté et le bon ordre dans toutes les parties de l'établissement confié à ses soins. Le ministre y a vu avec intérêt : 1° les écoles où les enfants des citoyens peu fortunés du X^e^ arron-

1. Alexis Chevalier, p. 289.

dissement viennent apprendre à lire, écrire et compter, et où les jeunes filles se forment au travail de l'aiguille; 2° les salles où les jeunes garçons apprennent les métiers de cordonnier et de tailleur, sous des maîtres gagés et à poste fixe; 3° les ateliers que le citoyen Gahours, qui a obtenu une médaille d'or à la première exposition des produits de l'industrie pour ses succès dans la fabrique des bas, tient en activité pour son compte, et suivant un traité passé entre lui et le maire du X^e^ arrondissement. Le ministre a donné, à titre d'encouragement pour l'établissement confié aux soins de M^me^ Despinas, dont il a beaucoup loué le zèle, une somme de 2 000 francs[1]. Le ministre s'est ensuite transporté dans l'établissement formé rue du Bac, passage de Grenelle, par le citoyen Bouvier, qui, sous les auspices du même citoyen Duquesnoy, s'est chargé d'instruire plusieurs jeunes gens appartenant à des familles peu fortunées de cet arrondissement. Le ministre a témoigné au citoyen Bouvier toute sa satisfaction et lui a donné à titre d'encouragement une somme de 1 500 francs[2].

La même année, une école gratuite de filles fut ouverte, au faubourg Saint-Marceau, par le Comité de bienfaisance de la division du Finistère[3].

En vendémiaire an XII, Victor de Lanneau, directeur du collège Sainte-Barbe, ouvrit une école gratuite, qu'il confia à un Frère des écoles chrétiennes, sous la direction du préfet des études du petit collège. Trois ans plus tard, en 1806, il adressa à Fourcroy, au

1. En l'an XIII, les principaux habitants du X^e^ arrondissement se formèrent en *Société d'assistance charitable*, qui, sous la surveillance et l'influence du clergé, ouvrit des écoles gratuites, suivies, dès la première année, par près de douze cents enfants. M. Alexis Chevalier, *les Frères des Écoles chrétiennes*, p. 290 et suiv., a publié une partie des statuts de cette société et donne des détails sur son fonctionnement.

2. *Paris sous le Consulat*, par A. Aulard, t. IV, p. 178.

3. *Ibid.*, p. 326.

sujet de cette école, un intéressant rapport, où on lit :

Le choix des enfants admis dans cette école n'a jamais été abandonné au hasard, ni à aucune protection aveugle. J'ai exigé que les familles me présentassent un certificat d'indigence signé de MM. les curés de Saint-Étienne-du-Mont et de Saint-Benoît, auxquels l'emplacement du collège entre les deux paroisses semblait donner des droits plus particuliers au bienfait de cet établissement.

Sur la demande que m'en ont faite les dames de l'Administration de Bienfaisance de Paris, j'ai abandonné plusieurs places à leur charité vraiment méritoire : leur choix a toujours été éclairé et bien appliqué.

Ces trois sources ont fourni chaque année à l'école gratuite de Sainte-Barbe un total de 60 élèves. L'enseignement a pour objet : 1° la religion, dont cette classe a plus particulièrement besoin pour l'accoutumer au respect dû aux lois et la maintenir dans la subordination qu'elle doit au gouvernement; 2° la lecture, l'écriture, le calcul usuel et toute la grammaire française nécessaire à l'artisan.

Les examens de la fin de chaque année ont constamment prouvé de la part du maître des méthodes plus sûres que brillantes et, de la part des enfants, des succès tels que, chaque année, plusieurs, après leur première communion, ont été rendus à leur famille et livrés à un métier [1].

Mais à Paris il n'y avait pas seulement des écoles particulières primaires. Il y avait aussi des écoles publiques primaires, organisées sous le régime de la loi du 3 brumaire an IV, au nombre de vingt-quatre, à savoir deux par arrondissement, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. La loi du 11 floréal an X n'y changea rien, si ce n'est qu'elles furent mises à la charge de la ville de Paris, qui accorda un traitement fixe de

1. Arch. nat., F17 63 003.

1 200 francs à chaque instituteur. De 1806 à 1813, dans le budget de la ville de Paris, on voit figurer, au total, une dépense de 30 800 francs, soit 14 400 francs pour le traitement de 12 instituteurs, 14 400 francs pour le traitement de 12 institutrices, et 2 080 francs pour le traitement d'adjoints aux instituteurs et institutrices ayant plus de cent élèves [1]. Par la modicité de la somme attribuée au traitement de ces adjoints, on voit que bien peu de ces écoles publiques avaient plus de cent élèves, et, comme elles étaient en très petit nombre, il est peut-être permis de supposer que le succès de cet enseignement primaire municipal et laïque fut médiocre.

La loi n'avait rien dit des écoles primaires non communales, c'est-à-dire privées. On pouvait en conclure que la liberté de l'enseignement primaire était maintenue. Comme les préfets n'étaient chargés de surveiller et d'inspecter que « les écoles particulières dont l'enseignement serait supérieur à l'enseignement des écoles primaires » (art. 8), chacun pouvait se croire libre de tenir une école primaire. Il n'en fut rien, du moins à Paris. Par arrêté du préfet de la Seine du 25 pluviôse an XII, tous les chefs et instituteurs des écoles primaires autres que les vingt-quatre écoles municipales durent, sous peine de fermeture, produire ou se procurer une autorisation, et quiconque voulait avoir une école, ou y enseigner, dut demander une autorisation au préfet, après avoir été examiné par un jury spécial, nommé par le préfet [2]. Un autre arrêté

1. Alexis Chevalier, p. 287.

2. *Recueil de lois et règlements*, t. III, p. 34 à 42. — Dans les considérants de son arrêté, le préfet visa précisément cet article 8 de la loi du 11 floréal an X, qui soustrayait les écoles

préfectoral, en date du 8 prairial an XII, leur interdit d'admettre des enfants des deux sexes [1].

III

La loi du 11 floréal an X, qui supprimait en principe les écoles centrales, distinguait deux sortes d'établissements d'enseignement secondaire, les uns communaux ou privés, appelés *Écoles secondaires*, les autres d'État, appelés *Lycées*.

« Toute école, disait l'article 6, établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire. »

Le gouvernement les encouragerait « soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seraient le plus distingués, et par des gratifications aux cinquante maîtres de ces écoles qui auraient eu le plus d'élèves admis aux lycées ».

La grande nouveauté, c'était la suppression légale de la liberté de l'enseignement secondaire, qui, quoique restreinte par deux arrêtés du Directoire [2], subsistait légalement :

« Il ne pourra, disait la nouvelle loi, être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouverne-

primaires privées à sa surveillance et inspection, et, en le citant, pour lui faire dire que toutes les écoles particulières étaient sous la surveillance et inspection du préfet, il en retrancha les mots : *dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires*.

1. *Citoyen français* du 17 prairial an XII. Bibl. nat., Le ^{2}/1012, in-4.

2. Voir plus haut, p. 3 et 4.

ment. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets. »

C'était l'annonce ou plutôt le commencement de ce qu'on appellera le monopole universitaire. Parmi les orateurs du Tribunat, un seul critiqua cette disposition. Ce fut Duchesne, celui-là même qui plaida, en démocrate, la cause de l'enseignement primaire. Du moment que l'État ne peut ni ne veut salarier les écoles secondaires, « il faut, dit-il, que ses agents se bornent à une simple inspection de police sur les établissements : et il ne doit ni soumettre leur existence à son autorisation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'enseignement plus ou moins varié qu'on y observera ». La liberté produira l'émulation. « Aucun avantage pour l'État ni pour les particuliers ne pourrait compenser les inconvénients d'un système de prohibition appliqué à la partie de l'instruction publique qui comporte le plus de libéralité dans les idées, et de liberté dans les moyens. Il faut donc y renoncer, pour se restreindre, quant aux écoles secondaires, aux simples encouragements qu'on jugera à propos de donner, soit aux communes, soit aux instituteurs, au lieu de fatiguer les unes et de repousser les autres par la difficulté d'obtenir des autorisations qui deviendraient insensiblement de véritables privilèges. Les mêmes motifs ne permettent pas d'attribuer aux préfets une inspection immédiate sur les écoles secondaires. Quelques-uns pourraient en abuser, soit pour réglementer l'enseignement d'une manière contraire aux vues et même aux forces de l'instituteur,

soit imposer d'autres conditions également nuisibles au succès de l'entreprise [1]. »

Le tribun Challan, au contraire, loua la disposition relative à l'autorisation préalable : « Le gouvernement, dit-il, en contractant des obligations envers les établissements particuliers, ne pouvait pas non plus les abandonner à une concurrence illimitée. En effet, il n'est pas indifférent à l'ordre social que le dépôt des connaissances et des lumières qui doit influer sur un peuple entier puisse être confié sans précaution préalable. Établi par la loi, il ne doit pas être permis de l'altérer; d'où il suit qu'avant de former de pareilles entreprises, elles doivent être examinées au moins sous le rapport de la moralité de celui qui s'y dispose; et, certes, il est moins fâcheux d'éprouver un refus d'autorisation que de voir fermer une école presque aussitôt qu'elle a été ouverte [2]. »

Après avoir constaté que Duchesne avait été seul à craindre « l'influence du gouvernement sur les écoles secondaires tenues par des particuliers », Fourcroy fit cette déclaration : « Personne ne doute que le gouvernement n'ait le droit et ne doive même compter parmi ses devoirs de surveiller tous les établissements d'instruction, de savoir quel genre d'instruction on y donne, s'il est d'accord avec le système général adopté, s'il n'est ni opposé ni contradictoire, de s'assurer de l'état des mœurs et de la bonne conduite des maîtres et des élèves. Il n'en est pas des écoles ouvertes au public, même dans des maisons particulières, comme des établissements ordinaires de commerce ou de manufacture. Il importe ici que les esprits de l'enfance

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 149.
2. *Ibid.*, p. 119 et 120.

et de la jeunesse reçoivent, par de bons exemples et par des préceptes sûrs, des impressions qui soient en harmonie avec les idées, les usages, les habitudes du peuple à qui ils appartiennent. » La surveillance du gouvernement « ne contient rien qui puisse nuire au genre d'indépendance dont ces écoles ont besoin : elle ne doit donc point alarmer les amis des lumières et de la liberté[1] ».

Dans le même discours, Fourcroy nous apprend que quelques membres du Tribunat « auraient désiré qu'il y eût de ces écoles dans les grandes cités pour l'instruction gratuite de la jeunesse[2] ». L' « état des finances » avait seul empêché le gouvernement de réaliser ce vœu et de « recréer ce que les collèges anciens avaient d'utile, en éloignant les abus qui s'y étaient introduits[3] ». Heureusement qu'il avait survécu ou s'était formé de bons établissements particuliers, parmi lesquels il cite avec éloge « les écoles de Sorèze, de Juilly, de la Flèche, les pensionnats d'Évreux, de Fontainebleau, de Metz, et plusieurs autres encore, qui se sont soutenus ou élevés avec éclat depuis la Révolution ». Fourcroy espère que les communes seront zélées à établir des écoles secondaires nouvelles : « Déjà dans beaucoup de villes, dit-il, on se plaint de la destruction des écoles centrales, et ces plaintes succèdent quelquefois à celles que l'on faisait, il y a quelques mois, sur le peu d'utilité de ces écoles... N'est-il pas permis d'espérer que les communes qui n'auront pas de lycée, et qui avaient une école centrale, trouveront les moyens, en conservant

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 239 et 240.
2. *Ibid.*, p. 235.
3. *Ibid.*, p. 62.

le local, les collections, les frais déjà faits pour son établissement, de la convertir en une école secondaire, plus forte et plus utile même qu'un ancien collège? Voilà tout à coup soixante-dix écoles presque toutes organisées... » « Émanation des écoles centrales, dont il est nécessaire de conserver au moins l'esprit, ces institutions réformées doivent offrir aux premiers élans de la jeunesse, avec l'étude des langues anciennes plus approfondies, avec une discipline plus propre aux succès de cette étude, celle de la géographie, de l'histoire, des sciences physiques et mathématiques, qui ne seront plus désormais écartées d'une éducation libérale [1]. »

Ajoutons qu'un des éléments d'émulation et de succès pour ces écoles secondaires, existantes ou à créer, c'était l'institution des boursiers, dont nous parlerons tout à l'heure.

Comment la loi fut-elle appliquée?

Un arrêté du 4 messidor an X [2] ordonna aux préfets et aux sous-préfets de visiter, dans les dix jours, les écoles particulières où l'on enseignait les matières énumérées dans l'article 6 de la loi : ils formeront un état de celles de ces écoles qui, pour ces raisons, peuvent être considérées comme écoles secondaires, avec l'indication du nombre des professeurs et des élèves: quand le gouvernement aura approuvé cet état, les écoles y comprises porteront seules le titre d'écoles secondaires.

Voilà pour les écoles existantes. « Les communes

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 236. Fourcroy prononça deux discours dans ce débat, l'un au début, qui est une sorte d'exposé des motifs, l'autre à la fin, qui est une réponse aux objections.
2. *Ibid.*, p. 271.

ou les instituteurs particuliers qui voudront établir des écoles secondaires présenteront leur demande au sous-préfet de l'arrondissement, qui donnera son avis : 1° sur la capacité et le moral des personnes proposées, soit pour la direction et manutention, soit pour l'enseignement; 2° sur les inconvénients et les avantages de l'établissement proposé, et adressera le tout au préfet, qui le transmettra, avec son propre avis, au conseiller d'État chargé de l'instruction publique, pour être soumis à l'approbation du gouvernement. »

Les préfets et sous-préfets inspecteront les écoles secondaires au moins une fois par an et « dresseront procès-verbal du nombre des professeurs et élèves qui s'y trouvent, ainsi que des autres circonstances propres à en faire connaître la tenue ».

On a vu que la loi n'autorisait l'ouverture d'aucune école secondaire sans l'autorisation du gouvernement. L'arrêté du 4 messidor an X aggrava cette disposition en rendant cette autorisation révocable chaque année : pourront seules conserver le titre d'écoles secondaires et être admises à concourir pour les avantages promis par la loi les écoles « qui se trouveront comprises dans les états arrêtés chaque année par le gouvernement pour chaque département ».

Un arrêté du 30 frimaire an XI[1] déchargea les préfets et sous-préfets d'une partie de cette surveillance, qui avait dû leur prendre beaucoup de temps, et, sous leur autorité, la confia aux maires.

Le même arrêté régla les conditions auxquelles des bâtiments nouveaux invendus, de préférence les anciens collèges, pourraient être mis à la disposition des communes ou des instituteurs particuliers pour y

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 311.

établir des écoles secondaires. Les frais d'entretien, de réparation, comme ceux de premier établissement, seront à la charge des particuliers, s'il s'agit d'un établissement privé, et, « quant aux écoles secondaires fondées par les communes, les même frais pourront être acquittés, soit par le produit d'une souscription volontaire, soit sur les bénéfices des pensions et rétributions payées par les élèves, soit enfin sur les revenus libres de la commune ». De même, les frais d'instruction seront payés sur les pensions et rétributions. « En cas d'insuffisance, il pourra être fait chaque année, sur les revenus libres des communes, un fonds spécialement employé à augmenter le traitement des professeurs qui n'auront pas été convenablement rétribués. »

Le 19 vendémiaire an XII, un arrêté consulaire, portant règlement pour les écoles secondaires communales [1], fit intervenir le gouvernement dans la nomination des professeurs, par l'institution, près de chaque école, d'un « bureau d'administration » composé du sous-préfet, du maire, du commissaire du gouvernement près le tribunal d'arrondissement, de deux membres du conseil municipal, du juge de paix et du directeur. Ce bureau surveillait « toutes les parties de l'école, concurremment avec le chef de l'école qui avait le titre de *directeur*, et, pour chaque vacance dans le personnel enseignant ou dirigeant, présentait deux candidats, et le ministre de l'Intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet, nommait l'un de ces deux candidats ».

Le même règlement autorisait l'établissement d'un pensionnat, au compte du directeur, d'accord avec le

1. *Recueils de lois et règlements*, t. III, p. 4 et suiv.

bureau d'administration, qui fixait le prix de la pension ainsi que la rétribution des externes. Il devait y avoir des « places gratuites », une par cinquante pensionnaires; les jeunes gens qui en jouiraient seraient entrenus aux frais du directeur sur le bénéfice des pensionnats, et nommés par le ministre de l'Intérieur sur une présentation double faite par le bureau d'administration : ces places n'étaient pas réservées aux seuls élèves les plus capables, mais aussi aux fils de militaires et de fonctionnaires.

Enfin diverses dispositions réglaient le plan d'études sur le modèle de celui des lycées, mais réduit, fixait les peines disciplinaires, le costume et nous y reviendrons) les exercices religieux.

Un autre arrêté, en date du même jour, décida qu'aucune école particulière ne pourrait devenir secondaire si elle n'avait au moins trois instituteurs, y compris le chef, et cinquante élèves tant pensionnaires qu'externes, et que ces écoles devraient suivre le mode d'enseignement prescrit pour les écoles secondaires communales.

Ni la loi ni les règlements ne restèrent lettre morte, et l'organisation des écoles secondaires s'effectua assez vite.

C'est par des arrêtés consulaires, puis par des décrets impériaux que ces écoles furent autorisées.

En 1806, dans un rapport de Fourcroy à l'empereur, annexé à la situation de l'Empire, on lit qu'en moins de deux ans il a été créé 370 écoles secondaires communales, dont 300 en pleine activité, et pour lesquelles les communes dépensent 1 906 385 francs, et 377 écoles secondaires particulières. Il y a aussi 4 500 écoles tenues par des particuliers, qui, « sans être aussi

fortes que les écoles secondaires, ne peuvent cependant pas, dit Fourcroy, être rangées dans la classe des écoles primaires ». Dans les écoles secondaires communales, il y a 22 490 élèves: dans les écoles secondaires particulières, 27 710: dans les 4 500 petites maisons d'éducation, 25 000 environ: au total : 75 200 élèves [1].

Il est à supposer que c'est à l'aide des états demandés aux préfets et aux sous-préfets que Fourcroy obtint ces divers totaux. Mais nous n'avons pas retrouvé l'ensemble de ces états aux Archives nationales [2].

Pour avoir une liste complète des écoles secondaires communales, il faudrait réunir les nombreux arrêtés et décrets y relatifs [3]. La liste qu'en donnent les

1. Ce rapport a été réimprimé dans les *Archives parlementaires*, 2e série, t. IX, p. 77 et suiv. D'autre part, dans son rapport du 3 mars 1843 (Bibl. nat., Le 61/208, in-8), Villemain, ministre de l'Instruction publique, dit : « Le nombre des écoles secondaires privées, qui n'était que de 343 en 1804, fut plus que triplé dans l'intervalle de quelques années ». Les éléments de cette vague nomenclature avaient-ils été fournis à Villemain par ses bureaux? Je ne les ai pas retrouvés aux Archives nationales. Peut-être sont-ils restés dans les papiers personnels de Villemain. Autre statistique : on lit dans la *Correspondance* de Napoléon, à la date du 28 janvier 1808 (t. XVI, p. 286) : « M. de Fourcroy présente des rapports et des états sur la situation des écoles primaires, secondaires, communales et particulières, et sur la maison d'éducation; il en résulte que ces écoles sont au nombre de 7 356, et qu'elles donnent l'éducation qui est propre à chacune d'elles à 162 300 élèves ».

2. Il y a, dans ces Archives, 12 liasses, cotées F17 62 994 à 63 004, qui, indiquées par erreur comme se rapportant aux « collèges communaux », se rapportent en réalité aux écoles secondaires. Mais ces documents, rangés par départements, consistent surtout en des pétitions émanées de chefs d'institutions qui demandent que leur établissement soit érigé en école secondaire.

3. Ces arrêtés sont tantôt reproduits, tantôt simplement signalés

Annuaires de l'instruction publique pour l'an XII et pour l'an XIII a tant de lacunes qu'elle n'est guère utilisable[1]. (De l'an XIII à 1810, il ne parut, que je sache, aucun annuaire analogue.) Il y a une autre liste à la fin du tome II du *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique* (publié en 1814). Mais elle ne comprend que 273 écoles secondaires communales, au lieu des 370 qui, d'après le rapport de Fourcroy de 1806, furent autorisées.

Nous savons, toutefois, que la plupart des municipalités qui, ayant une école centrale, n'eurent pas de lycée, suivirent le conseil de Fourcroy et transfor-

par le *Bulletin des lois*, du 30 vendémiaire an XI au 2 thermidor an XII. Pour être sûr de les avoir tous, il faudrait consulter la série des arrêtés et des décrets aux Arch. nat., dans AFiv.

1. Nous avons, pour l'époque du Consulat, un *Annuaire de l'instruction publique* en quatre volumes, le premier pour l'an IX, le second pour l'an X, le troisième pour l'an XI, le quatrième pour l'an XII. Bibl. nat., Le 25.224 *ter* (même cote pour les quatre volumes). Le volume pour l'an XII porte cette mention : « Publié avec l'autorisation spéciale du conseiller d'État chargé de cette direction ». Ce volume de l'an XII contient (p. 160 et suiv.) un tableau des écoles secondaires, par séries non alphabétiques de département, chaque série placée sous la date de l'arrêté approbatif. Le premier de ces arrêtés est daté du 30 vendémiaire an XI : le dernier, du 3 frimaire an XII. Tous les départements n'y sont pas représentés. Il y a aussi un annuaire pour l'an XIII, intitulé : *Manuel de l'instruction publique pour l'an XIII, ou Recueil complet des lois, arrêtés, décisions et instructions concernant l'établissement et le régime des lycées, des écoles primaires, secondaires et des écoles spéciales, avec l'état général et nominatif de tous les établissements et de tous les fonctionnaires dépendant de la direction de l'instruction publique*, publié avec l'autorisation spéciale de M. le conseiller d'État, directeur général de l'Instruction publique. A Paris, chez Courcier, an XIII, 1805, in-12 de 494 pages. Bibl. du Musée pédagogique, n° 39.999 (Manque à la Bibl. nat.). Malgré les promesses du titre, ce n'est pas, tant s'en faut, un « recueil complet ». Après cet annuaire de l'an XIII, le premier que nous rencontrions est celui de l'Université impériale pour 1810.

mèrent leurs écoles centrales en écoles secondaires. C'est ce qui arriva, par exemple, à Angoulême.

Parmi les établissements privés, quels furent ceux qui devinrent écoles secondaires? Il semble que les plus importants reçurent tous ce titre, et il est sûr qu'à Paris le collège des Sciences et des Arts, ci-devant Saint-Barbe, en même temps qu'il reprit son ancien nom, s'intitula : *École secondaire* [1]. Mais une foule d'institutions et de pensionnats ne furent pas jugés dignes de ce titre ou ne s'en jugèrent pas dignes. Cependant, tous ces établissements durent demander et il semble qu'ils demandèrent l'autorisation exigée par la loi. Cette autorisation ne fut donc pas seulement exigée des établissements à créer, mais des établissements existants. Ainsi, pour le département de la Seine, nous avons, aux Archives nationales [2], un répertoire alphabétique manuscrit des noms des chefs d'institution et de pension, dont chaque page est divisée en neuf colonnes, avec les en-têtes suivants : 1° Nom et prénoms du chef de l'établissement; 2° domicile; 3° date de l'autorisation; 4° écoles secondaires; 5° maisons d'éducation; 6° écoles des 1er et de 2e degrés; 7° nombre de maîtres; 8° nombre des élèves pensionnaires; 9° nombre des élèves externes. Ce répertoire comprend plus de 400 noms. Mais nous n'avons pas trouvé de répertoire analogue pour les autres départements.

Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'en dehors des écoles secondaires proprement dites, soit communales, soit privées, il subsista en France une foule de petits établissements privés où fut donné un enseignement à base latine.

1. J. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. III, p. 31.
2. Sous la cote F 17/202.

Dans les écoles communales, qui, on le voit, ne furent autre chose que les futurs collèges communaux, quelle fut la valeur de l'enseignement? C'est une question à laquelle il ne m'est pas possible de faire une réponse générale. Bon ou fort convenable dans les villes qui, comme Angoulême, transformèrent leur école centrale en école secondaire, il est probable que cet enseignement fut médiocre dans d'autres villes, faute de professeurs suffisants.

Quant à ces 4 500 écoles où se donnait aussi, selon le rapport de Fourcroy, l'enseignement secondaire et dont plusieurs ne comptaient que deux ou trois élèves, il est bien évident qu'on ne peut songer à porter, sur la valeur de l'enseignement qui s'y donnait, un jugement général quelconque.

On a vu que ces écoles étaient placées « sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets », mais la loi n'exigeait pour elles aucune autorisation préalable. Cependant, à Paris, le préfet de la Seine prit le droit de les autoriser et, éventuellement, de les fermer, par le même arrêté du 25 pluviôse an XII qui avait semblablement réglementé les écoles primaires privées. Nommé par le préfet de la Seine et composé des chefs d'écoles secondaires, un jury examinait, au point de vue de la capacité professionnelle, quiconque voulait diriger une de ces écoles ou y professer.

Fourcroy n'eut pas toujours à se louer de la docilité des chefs d'écoles secondaires privées. Ainsi M. Pillat, chef d'une de ces écoles à Paris, fit un discours de distribution de prix, que nous n'avons pas, mais qui parut inconvenant au directeur de l'instruction publique, lequel s'en plaignit au préfet de la

Seine, Frochot. Nous lisons dans la réponse du préfet (11 brumaire an XIV) : « J'avoue, Monsieur et cher collègue, que plusieurs passages de ce discours sont en effet très répréhensibles, et que, si M. Pillat se montre dans tout cet écrit comme homme de beaucoup de talents, il ne prouve pas aussi bien qu'il sache observer les convenances que ses fonctions lui imposent. Malheureusement la plupart de ses confrères mériteraient, du plus au moins, la même censure, car il en est fort peu qui marchent dans le sens de leur institution. Les écoles secondaires tendent, en général, à s'affranchir du joug de l'administration, et, l'exemple gagnant de proche en proche, il arrive que la majeure partie des maisons d'éducation, dont le nombre est immense à Paris, existent sans frein, et croient pouvoir professer telle doctrine, établir dans leur intérieur tel système d'éducation qu'il leur plaît sans s'inquiéter si cette doctrine ou ce système concordent avec les principes et les vues du gouvernement. » D'où « la nécessité d'assujettir toutes les écoles particulières à une surveillance rigoureuse. » Mais la loi du 11 floréal an X donne peu de moyens au préfet. Pour y suppléer, il prépare un projet de règlement qu'il transmettra à Fourcroy. En attendant, il admonestera M. Pillat[1].

Le gouvernement consulaire n'hésitait pas à se prononcer contre la liberté de l'enseignement et à proclamer le droit éminent de l'État en matière d'instruction publique. Le 5 pluviôse an XI, l'administration des cultes, dans une circulaire à propos d'associations religieuses enseignantes qui se reconstituaient çà et là, plus ou moins mystérieusement, posait ce

1. Arch. nat., F17 63 003.

principe : « L'éducation publique appartient à l'État, car les familles particulières doivent être dirigées d'après le plan de la grande famille, qui les comprend toutes; il ne faut donc pas qu'à l'insu de l'État une multiplicité d'instituteurs qui ne seraient pas suffisamment connus, et dont l'enseignement ne serait pas avoué, viennent joindre au danger d'occasionner de mauvaises études le danger plus grand de préparer de mauvais citoyens [1] ».

IV

Au-dessus de l'enseignement secondaire communal ou privé, la loi du 11 floréal an X établissait un enseignement secondaire d'État, en des établissements, entretenus aux frais du trésor public, qu'elle appela *Lycées* [2], d'un nom qui n'avait jusqu'alors désigné que des établissements d'enseignement supérieur.

Sous un autre titre, ce n'est au fond qu'une extension de ce Prytanée [3], maison nationale d'éducation et d'instruction, en forme d'internat, dont les quatre collèges, en outre d'une préparation spéciale à diverses fonctions publiques, donnaient un enseignement à base aussi latine et classique que scientifique et moderne. Quatre collèges, ce n'était pas assez. Il fut décidé qu'il y aurait au moins un lycée par arrondissement de chaque tribunal d'appel. On y enseignerait « les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques ». Dans plusieurs lycées, il y aurait des pro-

1. Duvergier, *Collection des lois*, 2e éd., t. XIII, p. 370.

2. Il fut défendu aux autres établissements de prendre ou de garder soit le nom de *lycée*, soit celui d'*institut* (art. 41).

3. Voir plus haut, p. 33 à 35.

fesseurs de langues vivantes. D'après le nombre des élèves, le nombre des objets d'enseignement pourrait être augmenté par le gouvernement, ainsi que le nombre des professeurs, qui devait être de huit au minimum. Il y aurait « des maîtres d'études, des maîtres de dessin, d'exercice militaire et d'art d'agrément ».

Dans les lycées, il devait être entretenu, aux frais de la République, 6 400 pensionnaires, dont 2 400 choisis par le gouvernement parmi les fils de militaires et de fonctionnaires, ou pendant dix ans seulement parmi les enfants des citoyens des départements nouvellement réunis à la France, et 4 000 « pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au gouvernement d'après un examen et un concours ». Un cinquième de ces boursiers serait placé ensuite dans les écoles spéciales. Comme dans les collèges du Prytanée, les lycées recevraient aussi des élèves que leurs parents y mettraient en pension (le prix moyen de la pension serait de 700 francs). Il y aurait des élèves externes.

Chaque lycée était administré par un proviseur, un censeur et un procureur-gérant (économe), nommés par le premier Consul, qui formaient le Conseil d'administration, et qui, après la première formation de lycées, devaient être mariés ou l'avoir été. Un bureau d'administration, composé du préfet, du président du tribunal d'appel, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, de celui près le tribunal criminel, du maire et du proviseur, était « chargé de la vérification des comptes et de la surveillance générale du lycée ».

Pour la première nomination de professeurs, trois

inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut, examineraient les candidats et proposeraient au gouvernement deux sujets pour chaque place. Ensuite, pour chaque place vacante, les trois inspecteurs généraux présenteraient un sujet; le bureau, réuni au conseil d'administration et aux professeurs du lycée, en présenterait un autre, et le premier Consul nommerait l'un des deux candidats. Une retenue serait opérée sur le traitement de chaque fonctionnaire, en vue d'une retraite après vingt ans de service.

C'est ainsi que la loi du 11 floréal an X organisa les lycées.

Quant aux écoles centrales, les lycées devaient les remplacer : « A mesure que les lycées seront organisés, disait l'article 22, le gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leur fonction ».

Le conseiller d'État Fourcroy, orateur du gouvernement, dans les deux discours qu'il prononça pour soutenir le projet de loi, eut soin de dire que l'institution des lycées n'était pas une réaction contre le système des écoles centrales, mais une « amélioration[1] » de ces écoles, dont il fit un grand éloge, mais où l'expérience avait montré des inconvénients.

Il fit remarquer que l'on conservait dans les lycées tout ce qu'il y avait de bon dans les écoles centrales, et en premier lieu cet enseignement scientifique et cet enseignement philosophique qui, dans les collèges de l'ancien régime, n'étaient donnés que d'une façon dérisoire[2]. « La logique, la morale, dit-il, qui n'est,

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 243.

2. A ce propos (*ibid.*, t. II, p. 241), Fourcroy trace un tableau intéressant, de ces « deux dernières classes de *logique* et de

sous beaucoup de rapports, qu'une suite de bons raisonnements sur ce qu'on se doit et sur ce qu'on doit aux autres; les mathématiques, dont le besoin se retrouve aujourd'hui partout; les sciences physiques, dont il est presque honteux d'ignorer les éléments, dont l'étude répand tant de charmes sur l'existence et promet tant de lumières utiles dans tous le cours de la vie, quel que soit le genre d'occupation auquel on

physique, qu'on renfermait sous la dénomination générale de *philosophie* dans les collèges », et que la plupart des écoliers ne suivaient pas. « Les formes du raisonnement présentées avec l'appareil et le langage barbare de prétendus commentateurs d'Aristote, qui l'avaient altéré en voulant le faire entendre, ouvraient à la jeunesse la carrière de cette philosophie. Une morale, aride par sa méthode et rebutante par sa sécheresse, venait ensuite, accompagnée d'une métaphysique qui contrariait et obscurcissait même les idées profondes de Locke et de Condillac. On n'apprenait réellement, la première année, que l'art de rédiger un syllogisme en forme, et de se préparer aux études scolastiques des thèses qui terminaient cette fastidieuse étude. » La seconde année ou année de *physique*, offrait à peine l'ébauche d'un enseignement de mathématiques et de géométrie, pendant six mois au plus. « Au lieu d'un cours de physique et d'histoire naturelle, un démonstrateur ambulant venait montrer quelques phénomènes électriques ou magnétiques, quelques expériences dans le vide, la circulation du sang dans le mésentère d'une grenouille, le spectacle de grossissement de quelques objets par le microscope. Là se bornait l'étude de la nature dans les collèges; et l'on décorait ces séances de quelques heures du nom de physique, parce que, quelques mois auparavant, on avait dicté des cahiers de théories et d'explications, qui n'étaient que des notes vides de sens pour la majorité des élèves. Je n'ai point chargé le tableau; j'ai dit ce que j'ai vu, ce que plusieurs de ceux qui m'écoutent ont vu comme moi. » Roederer, parlant au nom du gouvernement devant le Corps législatif, dans le même débat, sans nier l'insuffisance de l'enseignement scientifique dans les anciens collèges, fit à Fourcroy cette objection : « On n'a pas réfléchi que ce sont les progrès récents des sciences physiques, la sûreté de leurs nouvelles méthodes, qui leur ont donné le droit de prétendre à un enseignement plus développé ». Et il ajouta cet étrange propos : « Peut-être, en considérant ces progrès mêmes, serait-on fondé

doive se livrer : voilà ce qui, en rapprochant les lycées actuels des écoles centrales qu'ils remplaceront, les éloigne le plus des anciennes méthodes qu'aucun être raisonnable ne voudrait, ne pourrait plus suivre aujourd'hui [1]. »

L'opinion trouvait qu'il y avait, aux écoles centrales, surabondance dans l'enseignement scientifique, insuffisance dans l'enseignement classique. « Dans les lycées, dit Fourcroy, ce qui était autrefois enseigné dans les collèges pourra être cumulé avec les objets d'enseignement des écoles centrales. On y comprendra l'étude de la littérature ancienne et moderne dans tous ses degrés, et celle des sciences mathématiques et physiques, nécessaires dans le plus grand nombre des professions. On a supprimé ce qu'il y avait de suranné et de surabondant, ce qui péchait par les deux genres d'excès dans les institutions précédentes [2]. »

L'uniformité dans les programmes, quels que fussent les lieux, était un des défauts des écoles centrales comme des anciens collèges : « Tout ce qui appartient

à dire que les anciens collèges avaient au moins préparé à bien apprendre et à bien embellir ce qu'ils n'enseignaient que très imparfaitement, puisque le goût des Français pour les sciences mathématiques pourrait bien être en partie l'effet de cette élégance introduite jusque dans les formules de la géométrie par des esprits lettrés, tels que nos Borda, nos Laplace, nos Delambre, et que le goût de la nation pour les sciences naturelles ne date que de l'époque où elles furent enrichies de cette magnificence de style dont les études littéraires avaient doué le talent naturel du grand écrivain qu'on a nommé le peintre de la nature. » (*Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 257.)

1. *Ibid.*, p. 243. On remarquera qu'il n'était pas question d'enseigner l'histoire dans les lycées. A ce sujet, Roederer dira, devant le Corps législatif, que cet enseignement était inutile, « l'histoire proprement dite n'ayant besoin que d'être lue pour être apprise ». (*Ibid.*, p. 257.)

2. *Ibid.*, p. 64.

à une éducation libérale, dit Fourcroy, se trouvera compris dans les lycées: néanmoins ils ne seront pas tous uniformes et égaux. Les localités, la population, les ressources, les habitudes, les dispositions pour diverses connaissances, les besoins variés comme le sol et l'industrie, exigent ingénieusement une diversité dans les genres et le nombre des sciences enseignées. La loi doit cependant fixer un minimum en ce genre, puisqu'il est nécessaire qu'aucune de ces écoles nationales ne soit dépourvue du caractère d'universalité d'enseignement sur lequel elles sont fondées et qui en constitue le type. Aussi le projet exige-t-il au moins huit professeurs: mais il laisse au gouvernement le droit d'augmenter ce nombre, ainsi que celui des objets d'instruction dans ceux des lycées qui le mériteront par le nombre et par les progrès de leurs élèves [1]. »

Dans les écoles centrales, les élèves pouvaient opter, à leur fantaisie, entre les divers enseignements. Il n'en sera pas de même dans les lycées : « L'enseignement y sera progressif, depuis les premiers principes des langues et de la littérature des anciens, qui doivent commencer toute une éducation libérale, jusqu'aux éléments des sciences, qui ont reçu un si grand accroissement en France durant le tiers du XVIII[e] siècle. Les élèves, à tous les degrés d'instruction, y trouveront, dans des classes successives et graduées, tous les genres de connaissances qui peuvent les guider dans le plus grand nombre des états de la société, et celles mêmes qui doivent initier quelques-uns d'entre eux dans l'étude approfondie des sciences [2]. »

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 65.
2. *Ibid.*

Il était remédié aussi au vice anarchique des écoles centrales par l'institution d'un proviseur à la tête de chaque lycée, et, pour ce qui est de la coordination des établissements entre eux et de leur subordination au pouvoir central, par une inspection destinée à surveiller sans cesse les professeurs et les proviseurs. « Trois inspecteurs généraux, dit Fourcroy, nommés par le premier Consul, revêtus de la force et de la dignité nécessaires à leur importante mission, parcourront les lycées, les visiteront avec beaucoup de soin, et éclaireront le gouvernement, dont ils seront en quelque sorte l'œil toujours ouvert dans les écoles, sur leur état, leurs succès ou leurs défauts. Cette nouvelle institution sera la clef de la voûte... » Ce que Fourcroy n'ajoute pas, c'est qu'un seul homme était le vrai chef de l'instruction publique, à savoir le conseiller d'État chargé de la surveiller et de la diriger (aujourd'hui Rœderer, demain Fourcroy lui-même) : il n'y aura qu'à développer et à préciser les pouvoirs de ce fonctionnaire pour en faire un grand-maître : il n'y aura qu'à mieux lier les diverses parties de l'instruction publique pour en faire l'Université impériale.

Dans le débat au Tribunat, ce projet d'organisation des lycées, qui avait grande allure, et allure philosophique, fut loué presque par tous les orateurs. Selon le tribun Jacquemont, rapporteur, des esprits cultivés par un enseignement aussi large posséderont « les lumières sur lesquelles la liberté est fondée » : ils auront « toutes les données suffisantes pour juger sainement les avantages d'une constitution libre », et « toutes les idées dont la clarté, la simplicité et la force ont prévalu dans la masse de la nation sur les obstacles puissants que l'intérêt personnel opposait à

la Révolution ». Il se félicita aussi de ce que l'enseignement « des arts utiles et agréables » fût donné dans le lycée : « Les uns, dit-il, ajoutent à la puissance des hommes; les autres entretiennent l'harmonie qui les rapproche, et pour laquelle les sages voulaient qu'on sacrifiât aux Grâces [1] ». Le tribun Siméon prédit que tout se réunirait « pour faire des nouveaux lycées le temple des arts et la véritable école des bonnes mœurs » [2]. Le tribun Duvidal se réjouit de ce que le gouvernement relevât ainsi « les temples de l'instruction publique, renversés par l'amour désordonné des innovations » [3], montrant une admiration peu éclairée pour un projet qu'évidemment il croyait rétrograde. Jard-Panvillier vanta cette « institution vraiment libérale d'un grand nombre d'élèves nationaux [4] », et regretta seulement que les lycées ne fussent pas plus nombreux.

Il n'y eut de critique sérieuse que de la part de Duchesne, qui, fidèle à ses opinions démocratiques, regretta que les pauvres se trouvassent exclus des bourses nationales, par le fait que les boursiers étaient recrutés dans les écoles secondaires [5], et de la part du tribun Daru, qui se plaignit qu'il ne fût fait « aucune mention des idées de religion à donner aux enfants ». Ce silence lui parut « impolitique ». Si on n'enseigne pas la religion dans les lycées, on n'aura « probablement qu'un très petit nombre d'élèves ». Il suppose que tous les parents voulaient que leurs enfants eussent une religion : « Puisque nous voulons, dit-il, inspirer

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 122.
2. *Ibid.*, t. II, p. 171.
3. *Ibid.*, t. II, p. 184.
4. *Ibid.*, t. II, p. 214.
5. *Ibid.*, t. II, p. 152.

des idées religieuses à nos enfants, désirons que leur raison les approuve un jour, et que leur vie entière en soit plus pure et plus heureuse: n'outrageons point d'avance, par une méfiance cruelle, des hommes à qui des fonctions augustes viennent d'être rendues. » Si on craint l'influence des prêtres, c'est une raison de plus pour faire enseigner la religion au lycée : « Il ne faut pas que le gouvernement permette que l'instruction religieuse s'introduise dans l'instruction publique. Il faut qu'il y appelle pour la diriger et la surveiller[1]. »

Rœderer répondit : « Si le gouvernement s'était chargé de la religion dans les écoles secondaires devenues nationales, il aurait fallu remettre l'enseignement aux sacerdoces des divers cultes; il aurait fallu mettre un enseignement pour chaque culte avoué par l'État dans chaque école; il aurait fallu en écarter les enfants qui sont attachés à un autre culte. L'on sent assez combien de raisons détournaient d'un pareil système et combien il eût été imprudent de l'adopter. L'instruction publique, la religion sont et doivent être deux institutions différentes, qui concourent au même but par les moyens qui leur sont propres, et qui sont loin de s'exclure mutuellement[2]. » Le caractère laïque de la nouvelle loi scolaire fut donc nettement affirmé par le fonctionnaire même qui était alors chargé de la direction de l'enseignement public.

V

Les trois inspecteurs généraux, dont l'institution était, selon le mot de Fourcroy, la « clef de voûte » du

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 192 à 196.
2. *Ibid.*, t. II, p. 264.

nouveau régime, furent : François Noël, ex-abbé, ex-professeur au collège Louis-le-Grand, qui avait occupé des fonctions diplomatiques sous la Révolution et qui était alors préfet du Haut-Rhin : Delambre, le célèbre astronome, remplacé en l'an XI par Lefèvre-Gineau, professeur de physique au Collège de France, et Despaulx, ex-bénédictin, ancien directeur de l'école de Sorèze.

Les trois membres de l'Institut qui devaient, conjointement avec les inspecteurs généraux, présenter au premier Consul deux candidats pour chaque place vacante dans le personnel des lycées, furent le physicien Coulomb, le littérateur Villar, ex-conventionnel, et le naturaliste Georges Cuvier, qui fut remplacé, en l'an XI, par le poète Marie-Joseph Chénier, lequel, d'après l'*Almanach national* de l'an XII, fut suppléé dans ses fonctions par Domairon [1], ex-jésuite, ex-principal du collège de Dieppe, auteur d'ouvrages sur l'éducation (mais non membre de l'Institut). Domairon devint inspecteur général, mourut en 1807 et fut remplacé, en 1808, par Pictet, membre correspondant de l'Institut, physicien et ex-tribun.

Il devait y avoir, selon la loi, au moins un lycée par arrondissement de chaque tribunal d'appel. Par des arrêtés et des décrets successifs, il fut décidé qu'il y en aurait 45, dont 12 devaient être établis en l'an XI, 20 en l'an XII, 13 en l'an XIII. Sur ces 45, en 1806, il y en avait 29 en pleine activité ; en 1808, il y en avait 33, sans

1. M.-J. Chénier avait réellement exercé ses fonctions. A l'appui d'une demande qu'il fit pour obtenir un rappel de ses appointements jusqu'au jour de sa nomination, c'est-à-dire jusqu'au 13 ventôse an XI, le ministre de l'Intérieur, dans un rapport du 22 nivôse an XII, attesta qu'il avait déployé beaucoup de zèle pour l'organisation du lycée de Rennes. (Arch. nat., F[17] 256.)

parler des quatre lycées de Paris : Impérial (ex-Prytanée, converti en lycée en vendémiaire an XII), Napoléon, Bonaparte, Charlemagne. Ces trois derniers lycées ne furent substitués aux trois écoles centrales de Paris que dans le courant de l'an XIII. C'est le lycée de Moulins qui fut ouvert le premier. Une messe du Saint-Esprit l'inaugura le 27 prairial an XI [1].

En somme, on mit beaucoup de lenteur à organiser les lycées, même dans les grandes villes.

Le lycée d'Angers ne fut ouvert que le 10 novembre 1806 [2].

Dans le lycée de Nantes, les choses traînèrent plus longtemps encore.

Dès le 20 floréal an X, le préfet de la Loire-Inférieure avait demandé un lycée pour la ville de Nantes. Le conseiller d'État Rœderer, chargé de la direction et de la surveillance de l'instruction publique, lui répondit, le 10 messidor suivant, que la chose était entendue en principe. Fourcroy, qui succéda à Rœderer, ajourna ce projet. Un arrêté consulaire ordonna néanmoins de fermer l'école centrale dès le 1er messidor an XI. Les professeurs de cette école ayant offert de continuer leur cours gratuitement jusqu'au 1er vendémiaire an XII, le préfet accepta cette offre. Le 25 thermidor an XI, un arrêté consulaire autorisa la commune de Nantes à établir une école secondaire dans le bâtiment de l'école centrale. Quelques jours plus tard, 1er vendémiaire an XII, un autre arrêté décida qu'il serait établi un lycée à Nantes dans le cours de l'an XIII. En attendant, la municipalité organisa à la hâte des cours dans

1. *Gazette de France* du 6 messidor an XI.

2. Elie Sorin, *Histoire du lycée d'Angers*, Angers, 1873, in-12. Bibl. nat., Inv. R. 51 557.

l'ancien bâtiment de l'école centrale, et confia ces cours à six professeurs de cette école. En floréal an XII, les inspecteurs généraux Despaulx et Domairon, envoyés à Nantes, y préparèrent l'organisation du lycée : la municipalité vota des fonds nécessaires pour l'aménagement des bâtiments. Tout semblait prêt, l'ouverture était annoncée le 1er brumaire an XIII. Mais l'empereur ne prit pas alors le décret nécessaire : il ne le prit que le 16 novembre 1807, pour nommer aux 150 places de boursiers et aux places des fonctionnaires ou professeurs. L'ouverture n'eut lieu que le 1er mai 1808. On voit que, pendant cinq ans, l'enseignement secondaire avait été comme abandonné par le gouvernement dans la ville de Nantes[1].

Un arrêté du 5 brumaire an XI régla le costume du personnel des lycées et aussi du Prytanée. Les trois membres du Conseil d'administration porteraient « habit français complet noir, manteau noir jeté en arrière, avec collet et bordure de soie verte, cravate pendante en batiste blanche, chapeau français ». Le proviseur aurait de plus une broderie noire au collet et à la bordure de son manteau. Les professeurs porteraient le même habit, sans broderie. Les maîtres d'études seraient « vêtus en noir ». L'uniforme des élèves serait « composé d'un habit vert et culotte bleue, collet et parement bleu céleste, chapeau rond jusqu'à quatorze ans, chapeau français après cet âge, boutons jaunes en cuivre de métal », portant le nom du lycée.

Un arrêté du même jour divisa les lycées en trois ordres : 1° ceux où la pension est de 800 francs; 2° ceux

1. Tout cela d'après M. de Caumont, dans le *Livre d'Or du Centenaire du lycée de Nantes*, p. 17.

où elle est de 700; 3e ceux où elle est de 600, et fixa le traitement d'après l'ordre auquel appartenait le lycée, comme il suit : proviseurs : 4 000, 3 500 et 3 000 francs; censeurs : 2 500, 2 000 et 1 500; procureurs-gérants (économes) : 2 000, 1 600 et 1 400; professeurs de 1re classe : 2 000, 1 800, 1 500; professeur de 2e classe : 1 800, 1 500 et 1 200; professeurs de 3e classe : 1 500, 1 200 et 1 000; maîtres d'études : 1 000, 800 et 700; maîtres d'exercices : 800, 600 et 500. Les lycées de Paris formèrent une classe à part (arrêté du 15 brumaire an XII), où le prix de la pension fut fixé à 900 francs, plus 100 francs pour frais divers, et où le traitement du personnel fut élevé en proportion (proviseur : 5 000; professeurs de 1re classe 3 000, etc.). Les professeurs avaient en outre un éventuel, formé par une retenue du dixième de la pension des élèves payants et des deux tiers de la rétribution fournie par les externes. Au début, et pendant longtemps, cet éventuel fut peu de chose. En somme, la situation matérielle des professeurs de lycée fut supérieure à celle qu'avaient en dernier lieu les professeurs des écoles centrales, dont les traitements avaient été abaissés, sous le Consulat, de 3 000 francs et 2 000 à 2 500 et 1 500.

La loi avait dit que le nombre des professeurs serait de huit au moins, et Fourcroy avait promis qu'au besoin, et selon les localités, on augmenterait ce nombre, ainsi que celui des objets d'enseignement. Le décret impérial du 3 floréal an XIII changea cet article de la loi, en édictant qu'il ne serait pourvu aux places de censeur, de procureur ou de professeur, qui viendraient à vaquer, qu'autant qu'il serait jugé nécessaire, et qu'il ne serait nommé, à la première organisation de chaque lycée, que six professeurs.

« savoir : 4 tant de belles-lettres que de latin, et 2 de mathématiques ».

Napoléon, qui ne s'intéressait à l'instruction publique que comme à une « source de pouvoir [1] », aurait voulu que les lycées ne lui coûtassent presque rien. Or les lycées, où les élèves payants n'affluèrent pas [2], et où il y avait beaucoup de boursiers, se trouvèrent assez vite en déficit. Le Conseil d'État et le ministre de l'Intérieur proposèrent, en pluviôse an XIII, d'élever le prix de la pension : l'empereur s'y refusa. Il ordonna de diminuer le nombre des professeurs et des administrateurs [3]. Puis, le 10 germinal an XIII, il dicta cette note : « Il y a déjà dans les lycées plus de 3 000 élèves nationaux. Il est convenable de classer ceux qui sont proposés dans le travail en suspens de manière que les uns payent une demi-pension et que les autres soient assujettis à payer une somme de 150 francs. On conservera cependant des places gratuites pour ceux de ces élèves pris par encouragement dans les écoles secondaires, et pour ceux dont les parents seraient absolument hors d'état de payer une somme quelconque [4]. » C'est ainsi qu'illégalement Napoléon altéra et restreignit cette belle et grandiose institution des élèves nationaux, que l'esprit même de la Révolution avait inspirée aux auteurs de la loi du 11 floréal an X.

Cette altération de la loi fut le principal objet du décret du 3 floréal an XIII, qui, en même temps qu'il

1. Selon le mot de Rœderer. Voir plus haut, p. 48.

2. « Dans plusieurs lycées que l'Empereur a visités, il a remarqué que les élèves n'étaient pas assez nombreux. » (Note dictée par Napoléon, 27 pluviôse an XIII. *Correspondance*, t. X, p. 144 à 148.)

3. *Ibid.*

4. *Correspondance*, t. X, p. 278.

réduisait le nombre des professeurs, ordonna qu'il y eût, dans chaque lycée, 150 élèves entretenus par le gouvernement, non pas tous à bourse entière, comme le voulait la loi, mais 20 seulement, 50 à trois quarts de bourse et 80 à demi-bourse [1].

D'après le rapport de Fourcroy, annexé à la situation de l'empire de 1806, il y avait, cette année-là, 3 923 boursiers (à pension entière ou partielle), qui se décomposaient ainsi : fils de militaires, 1378 ; fils de juges, 361 ; fils d'administrateurs, 1301 ; élèves nommés, selon l'article 34 de la loi du 11 floréal an X, « d'après un examen et un concours », 884, seulement, au lieu de 4 000, comme le portait cet article. Si bien que presque toutes ces bourses, contrairement à la loi, étaient données selon la fantaisie du gouvernement, ou plutôt, à en croire les malveillants, selon la fantaisie d'un chef de bureau [2].

Quelle somme l'État dépensa-t-il pour les lycées, avant l'établissement de l'Université impériale ?

Sauf que les bâtiments des lycées étaient entretenus aux frais des villes où ils étaient établis (article 40 de la loi), toutes les autres dépenses étaient à la charge de l'État.

D'après le rapport de Fourcroy du 27 février 1806 [3], il y avait 9 lycées en l'an XI, qui coûtèrent cette année-là 417 821 francs ; 16 lycées en l'an XII, qui coûtèrent 1 253 420 francs ; 29 lycées en l'an XIII qui coûtèrent 2 921 249 francs.

1. Ce mot de *bourse*, qui rappelait l'ancien régime, n'était pas employé dans le décret, et nous ne l'employons que pour plus de brièveté et de clarté.

2. C'est ce que dit Fabry, *Le Génie de la Révolution considéré dans l'éducation*, t. III, p. 102. Bibl. nat., Inv. R. 35 639, in-8.

3. Arch. nat., AD VIII, 23.

Mais, loin d'être une charge nouvelle pour le budget de l'État, la substitution des lycées aux écoles centrales diminua les dépenses pour l'instruction publique.

Les écoles centrales étaient à la charge du département, comme ce fut expressément spécifié dans l'article 13 de la loi du 11 frimaire an VII, qui divisait en cinq classes toutes les dépenses de la République. C'était donc, sous le Directoire, les administrations centrales qui payaient le traitement des professeurs. Sous le Consulat, un arrêté du 22 vendémiaire an X décida que les traitements « des professeurs des diverses écoles des départements », ainsi que ceux des préfets, sous-préfets, etc., seraient « ordonnancés par le ministre de l'Intérieur et acquittés par le Trésor public », et un arrêté du 7 brumaire an X fixa en conséquence la nomenclature des dépenses du ministère de l'Intérieur[1]. Ces traitements, ainsi que toutes les

1. Un arrêté du 1er nivôse an IX avait déjà fixé une nomenclature des dépenses du ministère de l'Intérieur; mais le traitement des professeurs des Écoles centrales n'y figurait pas. Comme la loi du 30 ventôse an IX affecta (art. 11) aux dépenses d'instruction publique les trois quarts des revenus d'un capital de 180 millions en biens nationaux, on pourrait croire qu'à la suite de cette loi la charge des dépenses des écoles centrales avait passé des départements à l'État. Il n'en fut rien, comme l'indique cet intitulé d'une note de la page 93 du rapport de Fourcroy (Arch. nat., ADVIII, 23) : « Note sur les crédits spéciaux ouverts pour les dépenses fixes et variables des écoles centrales comprises dans l'imposition des centimes additionnels par des lois relatives aux dépenses départementales pour l'an XI, l'an XII et l'an XIII, et sur les fonds libres de ces crédits qui ont été affectés par l'arrêté du gouvernement du 4 floréal an XI aux dépenses des lycées. » En réalité, pour les écoles centrales, sous le Consulat, c'est le Conseil général qui votait les fonds, et c'est le ministre qui les ordonnançait. Ainsi, dans le compte annuel de l'emploi des centimes additionnels que le préfet de la Haute-Vienne rendit au Conseil général de ce département,

dépenses fixes et variables des écoles centrales, n'en restèrent pas moins à la charge des départements; elles étaient comprises « dans l'imposition des centimes additionnels par des lois relatives aux dépenses départementales pour l'an XI, l'an XII et l'an XIII ». Ainsi les Conseils généraux votaient les fonds, qui, centralisés au Trésor public, étaient à la disposition du ministre de l'Intérieur.

Un arrêté consulaire du 4 floréal an XI affecta aux dépenses des lycées la partie de ce crédit que la suppression progressive des écoles centrales laissait disponible.

Le rapport de Fourcroy nous apprend que le crédit des écoles centrales, au budget général, pour les ans XI, XII et XIII, était de 3 104 120 francs. Les premières supressions d'écoles centrales, en l'an XI, rendirent libre un fonds de 1 226 178 francs, qui, appliqué aux 9 lycées existants, ne fut employé que jusqu'à concurrence de 417 821 francs. Il y eut donc un boni de 808 357 francs, qui resta au Trésor. En l'an XII, on ne dépensa plus pour les écoles centrales que 1 066 242 francs. Il resta 2 034 878 francs pour les 16 lycées, qui ne coûtèrent que 1 253 420 francs. Le boni fut de 781 458 francs. En l'an XIII, année de la disparition des dernières écoles centrales, on ne dépensa plus pour ces écoles que 44 983 francs. Il resta 3 056 137 francs pour les 29 lycées, qui coûtèrent 2 921 249 francs. Le boni fut de 134 888 francs. L'insti-

en germinal an IX, on lit : « Chap. III. Dépenses de l'école centrale. Crédit ouvert par le ministre : 27 600 fr.; dépenses effectuées : 22 323 fr. 79; Excédent défonds : 5 276 fr. 21. » (*Conseil général de la Haute-Vienne. Analyse des délibérations manuscrites de 1800 à 1839* [par M. Alfred Leroux], Limoges, 1892, in-8, p. 32.)

lution des lycées, loin de coûter au Trésor, lui avait donc fait gagner, en trois ans, 1 724 703 francs [1].

Quant aux nombreux professeurs des écoles centrales qui ne purent être employés dans les lycées [2], aucun fonds, que je sache, ne fut affecté à les secourir. Ils se trouvèrent, du jour au lendemain, sans position, et quelques-uns sans pain. Ainsi le citoyen L'Artois, ancien professeur à l'école centrale de belles-lettres de l'Eure, fut réduit à écrire à Fourcroy, d'Évreux, le 2 nivôse an XII. « Je vous prie, les larmes aux yeux, de vouloir bien me procurer le travail et le pain qui me manquent. Depuis trois mois, voyageant, sollicitant, écrivant à tout le monde, j'aurais cru que mes démarches ne seraient pas vaines. Je fais la triste expérience du contraire. Je reste absolument sans le sou, sans aucun moyen de subsister. La ville où je suis ne m'offre aucune ressource, et tous mes amis me conseillent de la quitter. Mais où irai-je pour me

1. Arch. nat., ADVIII, 23.

2. L'intention de Fourcroy eût été que tous ces professeurs fussent employés. Dans ses instructions aux inspecteurs généraux du 13 brumaire an XI (*Manuel de l'instruction publique* de l'an XIII, p. 142 à 160), il disait, à propos des écoles centrales : « En y substituant des lycées, la loi du 11 floréal n'a point voulu supprimer entièrement, et sans remplacement, les écoles centrales; elle n'en a élagué que le superflu, dans le nombre et dans les genres d'enseignement. Telles qu'elles sont, elles contiennent, en matériaux d'instruction, et en hommes chargés de les mettre en œuvre, tout ce qu'il faudra donner aux lycées. Ce qui ne trouvera pas de place dans ceux-ci sera reversé dans les écoles spéciales, ou pourra, non moins utilement encore, servir aux écoles secondaires. Les professeurs des écoles centrales, qui, par une suite de circonstances dont il est inutile de rappeler ici l'influence, n'ont pas attiré la foule des élèves, qu'un enseignement trop relevé en a surtout et le plus souvent écartés, verront leurs efforts couronnés d'un succès plus flatteur, lorsqu'ils voudront les approprier davantage au goût décidé et aux véritables besoins du plus grand nombre. »

sauver de la misère? Auprès de vous, si vous le voulez, dans une bibliothèque, dans un hospice, dans tel autre endroit que vous désignerez, avec la moindre place que vous aurez eu la complaisance de me procurer. Les lycées s'organisent lentement. Les écoles secondaires qui nous environnent sont remplies: aucun vide nulle part, si ce n'est dans ma bourse. Voilà, je ne saurais trop le répéter, ma cruelle position. Ma jeune épouse et notre enfant nouveau-né dépérissent à vue d'œil. Moi, de mon côté, je me trouve ruiné de fond en comble, excédé de fatigue, accablé de chagrin, et ne sachant quel parti prendre pour braver les coups de la fortune. Tendez-moi une main favorable[1]... » L'abandon où furent laissés les anciens professeurs des écoles centrales non employés dans les lycées est caractéristique de l'économie ou plutôt de l'avarice presque sordide que Napoléon Bonaparte fit paraître parfois dans les dépenses pour l'instruction publique.

VI

Nous avons parlé de l'organisation administrative et de l'organisation matérielle des lycées. Voici ce que furent, dans l'application, la discipline et l'enseignement.

Une discipline à la fois militaire et monacale fut

1. Arch. nat., F17 63 003. — Fourcroy écrivit au citoyen de Lanneau, directeur de Sainte-Barbe, pour lui demander d'employer L'Artois. Mais nous ne savons si cette demande fut suivie d'effet. Le nom de L'Artois ne se trouve pas dans la liste que donne Jules Quicherat des plus distingués professeurs qui professèrent à Sainte-Barbe sous le Consulat et l'Empire. (*Histoire de Sainte-Barbe*, t. III, p. 68.)

établie par l'arrêté du 19 frimaire an XI et par le règlement du 21 prairial suivant.

Les élèves étaient divisés, pour la police, en compagnies de vingt-cinq. Il y avait dans chaque compagnie un sergent et quatre caporaux, choisis parmi les élèves les plus distingués. Un sergent-major pour toutes les compagnies était choisi parmi les élèves qui réunissaient à l'avantage de l'âge et de la taille ceux de l'instruction et de la bonne conduite. Tout ce qui était relatif aux repas, aux récréations, au sommeil, se faisait par compagnie. Le signal de tous les exercices était donné au son du tambour. Pour chaque compagnie, au-dessus de l'âge de quatorze ans, il y avait un « maître de quartier ou d'études », et, au-dessous de cet âge, il y en avait deux pour trois compagnies. Mangeant avec les élèves, couchant dans le même dortoir, ils ne les quittaient que pendant le temps des leçons. Aux écoles centrales, il n'y avait pour ainsi dire pas de punitions : dans les lycées, les élèves étaient punis de la prison, de la salle de pénitence et des arrêts. Tous les jours, de onze heures à midi et demie, c'étaient des exercices militaires.

Cette caserne était aussi un couvent. Toute sortie était interdite en principe. Il était fait une lecture pendant le repas, et les élèves devaient observer le plus grand silence.

Aux exercices militaires s'ajoutèrent des exercices religieux, en dépit de la loi, qui avait implicitement établi la laïcité de tout le régime scolaire, en dépit des assurances officielles que Rœderer, directeur de l'instruction publique, avait données au Corps législatif[1].

1. Voir plus haut, p. 83.

Par simple arrêté consulaire, Napoléon Bonaparte ôta à la loi son caractère laïque. L'article 28 de l'arrêté du 19 frimaire est ainsi conçu : « Il y aura un aumônier dans chaque lycée ». Et le règlement du 21 prairial suivant porte que les élèves feront une prière en commun, le matin et le soir, et que, le dimanche, ils se rendront aux offices. Ce n'est point par zèle religieux que le premier Consul altéra ainsi une loi dont son gouvernement était l'auteur : c'était pour que l'État laïque, comme nous dirions, pût surveiller l'enseignement religieux donné aux élèves. En donnant un aumônier à chaque lycée, aumônier choisi par lui-même, le gouvernement du premier Consul évitait, ou voulait éviter, que les enfants fussent remis aux mains de prêtres fanatiques ou royalistes.

On était déjà si habitué à tenir pour loi la volonté du maître qu'après coup, de bonne foi, Fourcroy lui-même s'imagina que ces dispositions se trouvaient dans la loi du 11 floréal an XI. Il écrivit en effet, dans l'exposé des motifs de la loi qui créa l'Université, en réponse à ceux qui reprochaient aux lycées de ne point admettre la religion : « Qu'ils ouvrent la loi sur les lycées, et ils verront que les devoirs religieux y sont prescrits d'une manière spéciale : que les exercices religieux, recommandés par les règlements, sont confiés au soin d'un aumônier attaché à chacun de ces établissements[1] ». Arrêté et loi se confondaient dans son esprit.

VII

Pour l'enseignement, cette diversité selon les régions, que Fourcroy avait annoncée, ne fut pas établie. Cet

1. *Recueil de lois et règlements*, t. III, p. 151.

enseignement fut moins moderne qu'il ne l'avait fait prévoir, en ce que la partie des sciences ne reçut pas le même développement que la partie des lettres, et toutefois celle-ci fut restreinte, en ce qu'au lieu d'y enseigner « les langues anciennes », c'est-à-dire le grec et le latin, comme le voulait la loi, on n'y enseigna d'abord que le latin. L'article 1er de l'arrêté du 19 frimaire an XI réduisait à ceci tout le programme : « On enseignera essentiellement dans les lycées le latin et les mathématiques ». Cependant Rœderer avait dit, dans son discours devant le Corps législatif, que l'enseignement des lycées comprendrait la langue grecque, « si nécessaire pour entendre la langue latine [1] ». Si cette promesse ne put être réalisée d'abord, c'est que, l'ancienne Université ayant négligé l'enseignement du grec, les professeurs compétents manquaient. Toutefois, à Paris, il y avait, depuis l'an VII, une chaire de grec au Prytanée, une autre à l'école centrale du Panthéon, et, depuis l'an IX, le grec était enseigné avec succès dans un établissement privé, le collège Sainte-Barbe [2]. Le grec fut enseigné également dans les lycées de Paris, qui furent créés assez tard [3], mais non, au début, dans les lycées des départements.

Sur deux points cependant, on fit plus que la loi n'avait promis.

1. *Recueil de lois et règlements*, p. 252. — Voir ce que dit l'ex-constituant Mounier sur l'utilité de l'enseignement du grec dans le discours cité plus haut, p. 30.

2. J. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe* t. III, p. 50 et suiv. On enseignait aussi le grec dans d'autres institutions particulières. Ainsi, on lit dans le *Journal des défenseurs de la Patrie*, du 1er jour complémentaire an XII : « Les élèves de M. Planche, maître de pension à la montagne Sainte-Geneviève, ont donné, jeudi dernier, *la représentation en grec* d'une tragédie de Sophocle ».

3. Voir plus haut, p. 85.

Quoique Rœderer eût déclaré que ce n'était pas la peine d'enseigner l'histoire, cet enseignement fut organisé par l'arrêté du 19 frimaire an XI, et il n'eut pas seulement pour objet l'histoire ancienne, mais l'histoire de France. Il est probable que cela fut dû à l'influence personnelle du premier Consul, grand partisan des études historiques, comme on le verra.

L'autre nouveauté, c'est qu'on n'enseigna pas seulement ce qu'on appelait la mythologie, mais aussi « la croyance de différents peuples dans les différents âges du monde ». Cet enseignement comparé des religions eût contrebalancé, pour ainsi dire, l'institution des aumôniers : mais rien ne montre qu'il ait été réellement donné.

Il y avait, dans chaque lycée, deux sections, l'une de latin, l'autre de mathématiques, divisées chacune en six classes, ainsi dénommées, en commençant par le plus jeune âge : sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde, première. Les élèves « d'un talent et d'une application ordinaires » faisaient deux classes en un an, si bien que, normalement, dans chacune des deux sections, le cours durait trois ans. Mais nul élève ne pouvait entrer dans la classe de mathématiques s'il n'avait fait la cinquième de latin, de sorte que, dans la section scientifique, l'enseignement ne pouvait pas durer moins de quatre ans.

Un même professeur faisait deux classes par jour, c'est-à-dire que, par exemple, il faisait le matin la sixième et le soir la cinquième.

En sixième, on commençait le latin et on enseignait à chiffrer : en cinquième, le latin et les quatre règles de l'arithmétique : en quatrième, le latin et la géographie : en troisième, le latin, la géographie, les éléments

de la chronologie et de l'histoire ancienne : en seconde, le latin, la géographie et l'histoire « jusqu'à la fondation de l'empire français », la mythologie et « la croyance des différents peuples » : en première, le latin, l'histoire et la géographie de la France. Dans les quatre dernières classes de latin, les élèves devaient apprendre par cœur « les plus beaux endroits des auteurs qu'ils auront expliqués, ainsi que les passages des bons auteurs français qui auront traduit ou imité ces mêmes morceaux », et on les formait à l'art d'écrire « en leur dictant des morceaux à traduire par écrit, de français en latin et de latin en français », de sorte que le français ne devait être enseigné qu'en complément et au profit du latin.

Le programme ne prévoyait ni enseignement de la philosophie ni enseignement officiel des langues vivantes.

Au sortir de cette section latine, une élite d'élèves suivait pendant deux ans un cours « de belles-lettres latines et françaises », fait par un même professeur.

Dans la section scientifique, on enseignait, outre les mathématiques : en sixième, « les premières leçons d'histoire naturelle » : en cinquième, « les éléments de la sphère » : en quatrième, « les principaux phénomènes de la physique » : en troisième, « les éléments de l'astronomie » : en seconde, « les principes de la chimie » : en première, « les notions de minéralogie nécessaires pour connaître les minéraux sous le rapport de leur utilité dans les arts et dans les usages de la vie ».

Au sortir de cette section, une élite d'élèves suivait pendant deux ans un cours de « mathématiques transcendantes », où un même professeur, faisant deux

classes par jour, enseignait dans la première « l'application du calcul différentiel à la mécanique et à la théorie des fluides », et « l'application de la géométrie à la levée des plans et des cartes géographiques » : dans la seconde, « les principes généraux de la haute physique, spécialement de l'électricité et de l'optique ».

Il devait y avoir, dans chaque lycée, un maître d'écriture, un maître de dessin et un maître de danse, payés par le lycée. Il pourrait y avoir des maîtres de musique, mais payés par les élèves. Toutefois tout élève qui avait obtenu un prix pouvait « recevoir gratuitement des leçons de musique ».

Pour que les classes ne fussent pas trop nombreuses, il fut prescrit de partager en deux divisions tout lycée ayant plus de 400 élèves.

Le même arrêté du 19 frimaire an XI porta qu'il y aurait, dans chaque lycée, une bibliothèque de 1 500 volumes, que ces ouvrages seraient les mêmes dans toutes les bibliothèques, qu'on prêterait aux élèves ceux qu'ils demanderaient, que le bibliothécaire serait un élève avec deux adjoints.

Deux commissions furent nommées, l'une pour le latin, l'autre pour les mathématiques, afin de préparer l'application de ces mesures et de dresser la liste des livres classiques.

La Commission du latin, dont les membres furent Fontanes, Champagne[1] et Domairon, fit son rapport le 25 floréal an XI, et commença par définir, en ces termes curieux et significatifs, l'esprit littéraire classique et les principes immuables où elle l'appuyait : « Les principes des belles-lettres ne sont pas sujets aux mêmes révolutions que ceux des sciences : ils sont

1. Ex-bénédictin, directeur du Prytanée.

puisés dans l'imitation d'un modèle qui ne change point. Ils peuvent être souvent négligés par la paresse, méconnus par l'ignorance, insultés par l'orgueil et l'envie : mais la raison les remet en honneur dès qu'elle a le droit de se faire entendre : en les oubliant, on ne les a pas détruits; en les attaquant, on leur a préféré de nouveaux triomphes, et leur plus beau privilège même est de se fortifier par leur vieillesse. L'enseignement de ces arts, dont l'essence est invariable, a donc pu dès longtemps être soumis à des règles certaines, tandis que les sciences, au contraire, sont forcées d'abandonner tous les jours leurs anciens systèmes pour les observations nouvelles qu'amène le temps ou le hasard. Il serait ridicule aujourd'hui de citer à l'astronomie et à la physique l'autorité de Ptolémée et d'Épicure : mais les principes d'Aristote et d'Horace n'ont point changé : l'éloquence et la poésie les suivent encore[1]. »

Puisqu'il en est ainsi, puisque « les vrais principes sont publiés d'avance par la voix de vingt siècles », on n'a plus besoin que de rétablir les bonnes traditions et de rendre hommage à l'expérience. Il faut imiter en tout la sagesse du gouvernement : « c'est dans les ruines des anciennes écoles qu'il a retrouvé les matériaux des nouvelles ».

La Commission déclarait, en conséquence, que « la connaissance de la langue latine sera toujours la principale partie de l'enseignement ». Mais, s'inspirant de l'exemple qu'avaient déjà donné les Doctrinaires, ces

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 379. Il est fort probable que ce passage fut rédigé par Fontanes; car dans son discours à l'inauguration des Facultés de Paris, en 1811, il exprima les mêmes idées, plus brièvement, mais en termes analogues.

novateurs en matière d'enseignement, elle faisait aux auteurs français une plus grande place que ne le promettait l'arrêté du 19 frimaire an XI, inscrivant au programme, non seulement Bossuet, La Bruyère, Mme de Sévigné, Boileau, mais aussi Fénelon, *Télémaque*; Voltaire, *Histoire de Charles XII* et la *Henriade*; Rousseau, « le lyrique »; Buffon, morceaux choisis; Delille, traduction des *Géorgiques* avec cette mention spéciale : *à lire et à apprendre par cœur*).

Le choix d'auteurs latins était à peu près le même qu'au temps de l'ancienne Université, Virgile, Horace, Cicéron, Tite-Live gardant la place d'honneur.

Pour l'histoire, la Commission n'avait guère de choix : elle inscrivit les *Rudiments d'histoire* par Domairon, un de ses membres [1], et les *Tablettes chronologiques à l'usage du Prytanée* [2] ou le *Tableau historique* de Le Prévost d'Iray [3].

1. D'après Quérard (*La France littéraire*, t. II, p. 571), la première édition de cet ouvrage parut en 1801, 4 vol. in-12. Mais je n'ai pu me la procurer, et elle manque à la Bibliothèque nationale, qui ne possède (sous la cote G 13 151 à 13 153) que l'édition intitulée : « *Les Rudiments de l'histoire en trois parties seulement*, adoptés par la Commission des livres classiques, pour l'usage des lycées et des écoles secondaires, par M. Domairon, ancien professeur de belles-lettres à l'École militaire de Paris, inspecteur général de l'instruction publique. Nouvelle édition, retouchée avec soin. » Paris, Deterville, an XIII-1804, 3 vol. in-12. — L'histoire moderne s'y termine à la fin du règne de Louis XV. Il n'y est guère question que des rois et des batailles. C'est sec, rebutant, insignifiant.

2. Je n'ai pas pu me procurer cet ouvrage, qui manque à la Bibliothèque nationale.

3. Ch.-S. Le Prévost d'Iray publia deux *Tableaux comparatifs*, l'un de l'histoire ancienne, l'autre de l'histoire moderne. Celui-ci n'est représenté à la Bibliothèque nationale que par un exemplaire de l'édition de l'an XIII-1804 (sous la cote G 184, in-folio). Voici comment y sont racontés les règnes de Louis XV, de Louis XVI, la Révolution française et le Consulat : « Mort de

Cette Commission fut aussi chargée, en brumaire an XII, par arrêté du ministre de l'Intérieur, de surveiller l'impression ou la réimpression des livres classiques. « En conséquence du même arrêté, dit la *Gazette de France* du 8 brumaire an XII, les citoyens Arnault, Dumouchel, Roger et de Wailly sont nommés éditeurs adjoints à la Commission. Ces éditeurs réunis s'occuperont sans délai de tout le travail relatif au choix des *excerpta* et à la réimpression des livres. Aucun ouvrage ne pourra être admis dans les écoles publiques, ni porter le titre *à l'usage des lycées* ou *des écoles secondaires*, si l'édition n'en a été faite ou adoptée par les commissaires éditeurs. Il sera à cet effet apposé de suite sur tous les livres classiques une estampille, sans laquelle lesdites éditions ne pourront être mises en circulation et reçues dans les écoles[1]. »

C'est sans doute la même Commission qui dressa le catalogue des bibliothèques des lycées, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 19 frimaire an XI. J'y vois de nombreux ouvrages de science; parmi les livres

Louis XIV en 1715, deux ans après le traité d'Utrecht. Le siècle à jamais célèbre de 1648 à 1748, marqué presque toujours, de dix ans en dix ans, par des époques mémorables. La France prend part à la guerre contre Marie-Thérèse (*Voy.* Hongrie). En 1748, sous Louis XV, traité d'Aix-la-Chapelle, illusoire pour l'Angleterre et la France. La guerre de 1754 (*sic*), suite des hostilités antérieures (*Voy.* Angleterre). La France est assaillie au dedans, et puise dans la guerre impolitique de l'Amérique des principes d'insurrection sous Louis XVI. En 1789, la Révolution, commencée par la faiblesse d'un monarque qui eut toutes les vertus d'un particulier, continua par des crimes, et se termina par de grandes actions; maux au dedans, gloire au dehors. En 1800, la France agrandie termine la guerre, donne la paix. (Hostilités postérieures au traité d'Amiens. *Voy.* Angleterre.) Bonaparte, consul à la fin de 1799 (décembre), est proclamé empereur des Français en mai 1804. »

1. *Paris sous le Consulat*, par Aulard, t. IV, p. 460.

d'histoire, l'*Essai sur les mœurs*, de Voltaire, et l'*Histoire philosophique* de Raynal; en philosophie, Condillac, De Gérando à côté de Fénelon et de Malebranche. Les littératures étrangères sont représentées par quelques traductions, mais Shakespeare n'y figure pas [1].

Je n'ai pas retrouvé le rapport de la Commission de mathématiques, dont les membres furent Laplace, Monge et Lacroix, mais on a la liste des livres qu'elle dressa à la date du 20 germinal an XI. Elle proposa, pour les mathématiques, des ouvrages de Lacroix et de Francœur. Pour la physique et la chimie, elle fut fort embarrassée, et se tira d'affaire par cette note : « La Commission, n'ayant point trouvé de livres propres à l'enseignement des sciences physiques dans les lycées, propose de charger le citoyen Duméril, professeur à l'École de médecine, de rédiger les *Éléments d'histoire naturelle* pour la sixième classe des mathématiques, et le citoyen Alex. Brongniart, ingénieur des mines, ceux de *Minéralogie* pour la première; le citoyen Adet, membre du Tribunal, les *Éléments de Chimie* pour la deuxième; le citoyen Biot, professeur de physique mathématique au Collège de France, les *Éléments d'astronomie* pour la quatrième et la troisième; d'inviter le citoyen Haüy à écrire les *Traités de physique*, et, si ce savant ne pouvait s'en charger, le citoyen Biot serait indiqué pour faire ce travail. »

VIII

Loi, arrêtés, règlements, programmes, voyons-les en œuvre dans les lycées, au moins ou surtout dans un

1. On trouvera ce catalogue dans le *Manuel de l'instruction publique pour l'an XIII*, Bibl. du Musée pédagogique, n° 39 999.

de ces lycées, celui de Bordeaux, qui, pour cette époque, a été l'objet d'une bonne monographie [1].

Deux commissaires envoyés de Paris à cet effet, l'inspecteur général Despaulx et le célèbre naturaliste Georges Cuvier, préparèrent l'établissement du lycée, qui fut inauguré le 23 messidor an XI, non dans le bâtiment qui avait contenu l'école centrale et qui ne pouvait convenir à un internat, mais dans l'ancien couvent de la Visitation. La loi ne mettait à la charge de l'État que l'entretien des boursiers nationaux et le traitement des professeurs : les Conseils municipaux devaient pourvoir à l'entretien et à l'aménagement des bâtiments. Le Conseil municipal de Bordeaux, qui d'ailleurs voyait d'un mauvais œil cette institution d'État, dut dépenser à cet effet 75 000 francs.

Despaulx et Cuvier admirent 100 boursiers, dont 38 tirés du Prytanée, entre autres les fils d'illustres « Girondins » de la Convention, Barbaroux, Brissot, Gensonné, Guadet et Grangeneuve [2], 29 de la Gironde, 20 du Lot-et-Garonne et 13 des Landes : « C'étaient pour la plupart, dit M. Courteault, des fils ou des proches des soldats qui s'étaient distingués dans les campagnes de la République ou étaient morts sur les champs de bataille, et des membres des Assemblées révolutionnaires constituants ou conventionnels vic-

1. *Les origines du lycée de Bordeaux ; le lycée de l'an XI* (1802-1869), par Paul Courteault, professeur de première au lycée de Bordeaux, secrétaire général de la Société des Archives historiques de la Gironde. Bordeaux impr. G. Gounouilhou, 1905, in-8 de VI-168 pages.

2. Le fils de Camille Desmoulins, transféré du Prytanée au lycée de Bordeaux, resta à Paris, sur la demande de sa famille, et termina ses études au collège de Sainte-Barbe, dont le directeur, Victor de Laneau, l'admit gratuitement. (Arch. nat., F17 63 003.)

times de la Terreur, membres du Corps législatif sous le Directoire, victimes du coup d'État de fructidor ». Ces 100 boursiers ne furent pas tous installés dès le début. Il n'y en eut d'abord que 72. En février 1804, le nombre total des élèves était de 230, dont 100 boursiers, 58 internes payants et 72 externes, parmi ces externes plusieurs avaient été admis gratuitement[1]. En juin 1805, il n'y avait encore que 67 internes payants. Au début de 1806, il fut décidé que, pour combler ces vides, il y aurait 150 boursiers dont 20 à pension entière, 50 à trois quarts de pension, 80 à demi-pension. Mais, au début de 1808, ces boursiers n'étaient qu'au nombre de 129, et il n'y avait plus que 25 pensionnaires payants.

Cet échec fut un échec d'opinion. La bourgeoisie bordelaise n'aimait pas Napoléon, même avant que sa politique extérieure eût fait tort au commerce de Bordeaux. Le lycée, institution gouvernementale, était mal vu. On le représentait comme une école uniquement destinée à former des militaires. Les écoles secondaires de la ville et des villes voisines lui faisaient concurrence, en exploitant ces sentiments ou ces préjugés, même un ancien pensionnat qui avait été formé près de l'école centrale et qui survécut à cette école. C'est sans succès que le proviseur essaya de lutter contre cette concurrence par l'établissement d'un demi-pensionnat. « La municipalité, dit M. Courteault, si tiède à l'égard du lycée, ne cachait pas sa sympathie pour ces pensions privées. Elle assistait à leurs exercices littéraires et à leurs distributions de prix. Ces solennités étaient pour les directeurs des occasions de flatter les magistrats municipaux : le maître de pension Ouvrard faisait couronner par un

de ses élèves Fieffé, maire du Nord (Bordeaux était divisé en trois mairies); le proviseur répondait en faisant couronner le préfet par un lycéen. L'opposition entre les autorités locales et le pouvoir central prenait ainsi les formes les plus irrégulières. » Ce n'est qu'après l'établissement du monopole universitaire que le lycée put lutter contre ses rivaux, soutenus par l'opinion locale.

Comme l'on comptait sur les rétributions de pensionnaires libres pour équilibrer le budget du lycée, cet établissement se trouva bientôt en déficit, et le proviseur se débattit dans des embarras auxquels l'empereur, quand il passa à Bordeaux en avril 1808, résolut de remédier. Le décret du 10 mai 1808 mit à la charge des communes dix pensions entières, vingt demi-pensions, et vingt-trois quarts de pension. Mais le déficit ne fut pas comblé tout entier, et, à la veille de la création de l'Université impériale, le lycée de Bordeaux, dit son historiographe, « était acculé à la faillite ».

Dans une autre grande ville, à Lyon, les choses ne se passèrent pas fort différemment [1]. Là aussi le local de l'ancienne école centrale ne put convenir; il fallut aménager et meubler les bâtiments de l'ancien Grand Collège, ce qui coûta environ 300 000 francs à la municipalité, laquelle ne vit pas d'un meilleur œil que celle de Bordeaux l'établissement de cette école d'État. Le nombre des élèves flotta entre 160 et 200, y compris 102 boursiers. A Lyon comme à Bordeaux, la bourgeoisie riche était hostile au lycée, mais pour des

1. Nous suivons ici l'intéressant ouvrage de MM. Chabot et Charléty, *Histoire de l'enseignement secondaire dans le Rhône, de 1789 à 1900*. Paris et Lyon, 1901, in-8.

motifs plus religieux que politiques. Quoique le proviseur fut, à un moment, un abbé (Nompère de Champagny), le lycée passait pour une école d'irréligion, et l'enseignement secondaire privé lui fit une concurrence ruineuse. Comme à Bordeaux, la situation financière du lycée fut mauvaise. Le même décret du 10 mars 1808, imposa à la ville la charge de 70 bourses entières, dont 26 seulement furent données au lycée de Lyon (les autres furent attribuées aux lycées de Cahors, de Grenoble et de Besançon). Toutefois une stricte économie finit par faire disparaître le déficit. Le Bureau d'administration, qui avait constaté les faits en décembre 1807, fut supprimé à dater du 1er janvier 1808 et remplacé par une Commission ministérielle qui, dès lors, vérifia seule les comptes. Mais quoiqu'il fût arrivé à couvrir ses frais, le lycée de Lyon n'avait pas mieux réussi, on le voit, que celui de Bordeaux, auprès de la bourgeoisie locale.

Le proviseur du lycée de Bordeaux fut l'abbé de Champeaux, ex-réfractaire, ex-émigré, ex-aumônier de l'armée de Condé, mais qui avait renoncé à l'habit ecclésiastique et qui, rallié au premier Consul, le servit fidèlement, et, sans complaisance aucune pour l'Église, se montra administrateur dévoué et énergique. Les Bordelais ne purent lui reprocher que de n'être pas Bordelais (il était Bourguignon), et l'archevêque de Bordeaux lui reprocha d'être trop laïque [1]. Le censeur fut l'ex-abbé Quidy, qui, professeur de sixième au collège des Grassins à Paris, « simple diacre, toujours

1. Lettre de l'archevêque de Bordeaux au grand-maître, 29 mai 1808 : « Le proviseur, M***, et deux de ses coopérateurs prêtres comme lui, tâchent de faire oublier leur sacerdoce. » (*Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 41.)

habillé en laïque », avait prêté le serment que son proviseur avait refusé (c'était bien là la politique de Bonaparte, de réconcilier à son service amis et adversaires de la Révolution). Envoyé à Rouen au bout de quelques semaines, il fut remplacé par l'ex-bénédictin Abbal, ancien professeur de latin à Sorèze, et qui avait été employé au pensionnat près l'école centrale. Il eut pour successeur un professeur de belles-lettres du lycée, de Sermard, ex-principal du collège de Langres, et qui semble avoir été autrefois, lui aussi, un abbé[1]. Sur le procureur gérant (économe), qui s'appelait Aubert, et dont le cautionnement était de 9 100 francs, on ne nous dit rien qui puisse nous faire connaître ses antécédents.

L'administration de beaucoup d'autres lycées fut de même confiée à des abbés ou à des ex-abbés. Mais ce ne fut pas une règle : ainsi, de l'an XI à l'an XIII, le proviseur du lycée de Lyon fut d'abord un laïque, Coster, ancien professeur à l'école centrale de la Meurthe.

Quant au personnel enseignant du lycée de Bordeaux, les professeurs de lettres, au nombre de quatre, ne furent pas, sauf un, des laïques d'origine. J'y vois un ex-doctrinaire, un ex-oratorien. Nul d'entre eux n'avait professé à l'école centrale. C'est au contraire parmi les professeurs de cette école que furent choisis les quatre professeurs de sciences, deux laïques et deux anciens doctrinaires. Un des deux laïques, Leupold, était assez connu comme savant. Un des deux anciens doctrinaires était Chassin-Villers, « véritable maître Jacques », dit

1. M. Courteault dit, en effet, qu'avant d'être principal il avait été « maître de conférence de théologie dans un séminaire ». En 1807, il devint proviseur du lycée de Rodez; puis, en 1810, proviseur du lycée Impérial (Louis-le-Grand).

M. Courteault : il enseigna au lycée « non seulement les mathématiques, mais encore l'histoire naturelle, la physique, l'histoire et la géographie ».

C'est par hasard ou pour des circonstances locales, mais non par système, qu'à Bordeaux les professeurs de lettres ne furent pas pris parmi ceux de l'école centrale. Il n'en fut pas de même à Lyon, où l'école centrale fournit au lycée la plus grande partie de son personnel enseignant, non seulement pour les sciences, mais pour les lettres.

Au lycée de Lyon aussi il y eut un « maître Jacques », le professeur Roux, qui en 1803 enseigna à la fois les belles-lettres et les mathématiques. « C'était un homme universel : il avait enseigné la physique à Grenoble, l'éloquence au collège Notre-Dame [1]. » Cela ne surprenait point alors : on avait souvent vu, dans les collèges d'ancien régime, cette variété d'aptitudes ou d'emplois dans le même professeur.

En résumé, à en juger par Bordeaux et Lyon, le personnel enseignant des lycées, en cette première période, s'il nous étonne par le disparate des antécédents et des mérites, fut aussi bon que les circonstances le permettaient, vraiment suffisant, zélé, consciencieux et, quoique recruté pour la majeure partie dans l'ancien clergé, nullement « clérical », comme nous disons aujourd'hui.

Sur les maîtres d'études, nous savons peu de chose. Au lycée de Bordeaux, M. Courteault ne nous fait connaître que leur nombre, qui fut de cinq, et leurs noms. A Lyon, d'après un rapport de Fourcroy du 7 thermidor an XII, ils étaient « détestables », il n'y en avait pas un qui sût se faire respecter, et on ne savait « où en trouver

1. Chabot et Charléty, p. 59.

de bons [1] ». A Paris, au lycée Impérial (Louis-le-Grand) : « Qui étaient les maîtres d'études? Des officiers subalternes en retraite, qui conservaient la rudesse des camps, et ne connaissaient de vertu que l'obéissance passive [2]. »

Pour l'enseigement, au lycée de Bordeaux on interpréta le programme avec beaucoup de liberté. On aurait dit, d'après ces programmes, que le français ne devait être que l'auxiliaire du latin. C'est le contraire qui eut lieu à Bordeaux : « Le latin, dit M. Courteault, n'était qu'un auxiliaire utilisé pendant tout le cours des études pour rendre les écoliers capables de s'exprimer correctement et élégamment dans la langue maternelle » (et en cela le lycée de Bordeaux suivait la tradition des écoles centrales). On ne traduisait pas un auteur latin sans en apprendre par cœur une traduction ou une imitation française, par exemple les *Eglogues* de Gresset à propos de celles de Virgile, ou à propos d'Ovide la traduction de ce poète par Saint-Ange. Il arrivait même qu'on ne prît point prétexte d'un auteur latin : ainsi, en 1809, les élèves de sixième apprirent des passages d'une tragédie de Baour-Lormian, *Omasis ou Joseph en Égypte*, jouée pour la première fois en 1807. C'est seulement à partir de la seconde que les élèves apprenaient par cœur des auteurs latins, et ces auteurs furent Virgile et Horace. Si on apprenait par cœur des poètes français, les prosateurs français inscrits au programme furent totalement négligés dans les classes inférieures, et seulement analysés par les professeurs dans les classes supérieures.

1. Chabot et Charléty, p. 61.
2. G. Emond, *Histoire du collège Louis-le-Grand*. Paris, 1845, in-8. Bibl. nat., Inv. R. 35041.

Il n'y eut d'abord d'autres exercices écrits que la version latine et le thème latin, et, à partir de la seconde, les vers latins. Mais, « à dater de 1806, la narration latine remplaça le thème en première ». Le discours latin ne fut introduit qu'au temps de l'Université impériale.

Dans la classe de belles-lettres, tout l'enseignement fut donné en vue de l'exercice du discours français, avec une « brève histoire des beaux-arts », et un « cours d'histoire littéraire », où le professeur, nommé Fitte, donnait une grande place à l'éloquence, et, à côté des orateurs grecs, n'hésitait pas à placer un contemporain, Servan.

L'histoire ne fut enseignée qu'à partir de 1805, mais « réduite à des notions très sommaires et à des anecdotes souvent suspectes ». Toutefois, en 1807, l'ex-maître d'études Mignerel, devenu professeur de cinquième, fit à ses élèves un cours d'institutions romaines, dont le programme est fort intelligemment tracé. La géographie fut mieux enseignée, surtout par le naturaliste Villers.

Quant à ces notions d'histoire comparée des religions, annoncées dans les programmes officiels, on se borna à faire apprendre par cœur un abrégé de mythologie en vers techniques.

Un cours de grec, organisé en 1807, fut suivi par huit élèves. Mais on le supprima l'année suivante, nous ne savons pourquoi.

A la demande de plusieurs pères de famille, le proviseur aurait voulu, en 1805, créer un cours de philosophie, qui aurait été professé en latin. Mais le Conseil général du département, sollicité, se borna à émettre un vœu, qui n'eut aucune suite.

L'enseignement des mathématiques semble avoir été donné, à Bordeaux, selon les programmes, avec rigueur et précision. Mais l'enseignement de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, mal outillé[1], fut incertain, comme le programme même, et la qualité en varia selon le mérite des professeurs.

Tout l'enseignement du lycée de Bordeaux était comme couronné par des exercices publics, analogues à ceux des anciens collèges, et où brillaient les élèves, non seulement en répétant ce qu'ils avaient fait en classe, mais par des pièces de vers français de leur façon.

L'arrêté du 19 frimaire an IX avait prescrit la formation, dans chaque lycée, d'une bibliothèque de 1500 volumes, dont la liste, qui devait être partout la même, fut fixée, on l'a vu, par une commission. Au lycée de Bordeaux, cette bibliothèque fut formée de volumes distraits de la bibliothèque de la ville, alors elle-même en formation dans un dépôt provisoire. Ces volumes ne furent d'abord qu'au nombre de 546, et et aucun fonds ne fut alloué au lycée pour compléter ce commencement de bibliothèque.

Il ne faut pas se représenter cet enseignement, au lycée de Bordeaux, comme coordonné avec l'exactitude que l'on voit aujourd'hui : « Les classes, dit M. Courteault, étaient en réalité des cours, où les élèves étaient groupés suivant leur force. Les deux séries n'étaient pas non plus séparées par des cloisons étanches : tel brillant élève de belles-lettres était inscrit en même temps dans la classe de première et deuxième mathé-

1. Le lycée n'eut d'abord pas de cabinet de physique. Le préfet réquisitionna celui de l'ancienne école centrale, qui appartenait au pharmacien Cazalet, professeur à cette école.

matiques et suivait le cours de sphère en quatrième et troisième mathématique. Les classes d'histoire naturelle, de langues vivantes [1], d'histoire et géographie étaient composées d'auditeurs d'âge et d'origine très divers. La rigidité du système n'était donc qu'apparente. Au lycée de Bordeaux, du moins s'il faut en juger par les listes d'élèves qui participaient en fin d'année aux exercices publics, l'organisation ressemblait plus à nos cours de Facultés, suivis par des auditeurs volontaires, qu'à nos lycées, où commencent timidement à s'établir des cours facultatifs. Cette liberté était un souvenir des écoles centrales. »

L'enseignement, dans ce lycée de Bordeaux, était donc à la fois, comme le fait remarquer son historiographe, très traditionnel et très moderne, s'inspirant peut-être encore plus des écoles centrales, bien que ses professeurs de lettres n'en sortissent pas, que des collèges de l'ancien régime. Il n'en fut pas de même partout. Ainsi à Lyon, où cependant le personnel enseignant provenait en majeure partie de l'école centrale du Rhône, les programmes officiels furent restreints, à partir de 1805, comme pour un retour à l'ancien régime. « Les douze classes de six mois chacune (six mois de latin, six mois de mathématiques), qui conduisaient à deux classes de deux ans (belles lettres et mathématiques transcendantes), furent supprimées. Les cours furent désormais d'une année. Trois classes de latin (6e, 5e, 4e) amenaient les élèves à la 3e, où ils commençaient l'étude des mathématiques, tout en

1. Il n'y avait au lycée de Bordeaux qu'un seul professeur de langues, nommé P.-O. Mariaval, qui enseignait également l'anglais, l'allemand et l'italien. Il ne faisait pas partie du cadre, et était payé par les élèves (tandis que le maître de danse recevait de l'État un traitement de 1 500 fr.).

poursuivant celle du latin. De la 3e ils passaient dans les deux classes d'humanités (2e et 1re), qui terminaient le cours d'études. La classe de mathématiques transcendantes était réservée aux candidats aux écoles. C'était, cette fois, revenir tout à fait au régime des anciens collèges. »

La discipline, au lycée de Bordeaux, fut fort rigoureuse, surtout au début, les punitions très sévères, entre autres les « salles de discipline », où on était au pain et à l'eau. Les prescriptions militaires et monacales des arrêtés semblent avoir été suivies à la lettre. On lit dans la *Gazette de France* du 17 thermidor an XI : « Les exercices des élèves des lycées devront se faire ou être indiqués au son du tambour; le général Mathieu a autorisé le proviseur du lycée de Bordeaux à choisir parmi les conscrits de l'an VII ou de l'an VIII un jeune homme qui sût battre de la caisse. Ce service lui tiendra lieu de service militaire. Il sera en outre logé, nourri, chauffé, éclairé, blanchi, habillé et payé par le lycée [1]. » Les sorties particulières n'existaient presque pas. Aussi ces enfants, dans les cours de récréation, se livraient-ils au jeu avec une fougue bruyante et brutale. Les exercices militaires et l'équitation tenaient une grande place dans leur vie. Quand ils sortaient en corps, le jeudi et le dimanche, « vêtus de leur coquet uniforme, habit, veste et culotte bleue à boutons jaunes de métal, collets et parements bleu céleste, chapeau français en tête, flanqués de leurs sergents galonnés d'or fin, précédés d'un tambour-major à grandes bottes qui, de sa canne, réglait les batteries du chef tambour, alternant avec les marches

1. *Paris sous le Consulat*, par Aulard, t. IV, p. 286.

entraînantes de la musique, où rien ne manquait, pas même le cor et le chapeau chinois, il ne fallait pas, ces jours-là, que les cochers de fiacre, qui avaient la détestable habitude de filer ventre à terre, se permissent de couper la colonne ou de froisser en passant les élèves des roues de leurs véhicules. On savait leur répondre, et de bonne façon [1]. »

A partir de 1807, le proviseur laisse entendre à Fourcroy, dans ses rapports, que la discipline se relâche. Peut-être veut-il dire surtout que l'esprit des élèves devient moins bon. C'est cette année-là qu'on saisit entre les mains d'un élève de la classe de belles-lettres des vers contre Bonaparte, l' « infâme usurpateur », où étaient pleurés Moreau et le duc d'Enghien. Cependant l'esprit patriotique et militaire fut ardent dans cette jeunesse, d'où il sortit quantité d'élèves de l'École de Fontainebleau et de l'École polytechnique. En 1808, à la suite d'une visite de Napoléon au lycée et sur sa demande, vingt-huit élèves, dont un n'avait

1. Ce n'est pas seulement à Bordeaux que les lycéens avaient une attitude militaire. On lit dans l'*Histoire du lycée d'Angers* par Élie Sorin, p. 11 (Angers, 1878, in-12, Bibl. nat., Inv. R. 51 537) : « Quand ils défilaient à travers la ville dans les jours de grande promenade, ils avaient les allures d'un régiment : la première division était armée de fusils; tous portaient un uniforme militaire, — l'habit bleu foncé à parements bleu-clair, la culotte courte, les bas chinés, bleus et blancs, et enfin le grand tricorne pareil à celui des grenadiers de la République.

« Hélas! le blocus continental vint troubler cette splendeur guerrière : la route de la mer et des colonies était fermée, l'indigo manquait, adieu les habits bleus! Alors parut l'habit gris à revers rouges, la culotte grise, tout un accoutrement déplorable d'aspect, que rendait plus triste encore le majestueux tricorne des anciens jours. » Ce changement dans le costume avait eu lieu en vertu d'un arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 1808. Cf. A. de Caumont, Dans le *Livre d'or du Centenaire du lycée de Nantes*, p. 80).

pas seize ans, s'engagèrent dans la Grande-Armée : quatre d'entre eux furent aussitôt nommés sergents-majors, et douze furent nommés caporaux-fourriers. Le vue de la personne de l'empereur les avait, comme on disait alors, électrisés.

Mais, ni au lycée de Bordeaux, ni, semble-t-il, dans les autres, il ne régnait aucun esprit de servile dévouement à Napoléon : c'était plutôt un esprit à la fois patriotique et libéral, plutôt l'esprit des hommes de 1789. Quant à la religion, quoique le personnel fût en partie recruté dans les rangs du clergé, elle n'était pas en honneur, et les exercices religieux étaient subis comme une corvée. Le proviseur du lycée de Lyon, Coster, convint lui-même, à la distribution des prix de l'an XIII, que ses élèves avaient « peu d'ardeur pour la religion[1] ».

La bourgeoisie voyait donc dans les lycées des écoles d'irréligion, et elle y voyait aussi des casernes pour former des soldats. C'est pourquoi elle répugna à y envoyer ses enfants. C'est pourquoi les écoles secondaires libres furent si peuplées. C'est pourquoi les lycées échouèrent, non dans leur enseignement, mais dans leur recrutement. C'est pourquoi, enfin, Napoléon va créer l'Université impériale, avec la religion à la base, afin d'ôter aux opposants leur principal grief, et avec le monopole, afin de peupler les lycées[2].

1. Chabot et Charléty, p. 42.

2. Disons en passant qu'il fut question, à un moment, de créer un enseignement secondaire d'État pour les jeunes filles. On lit en effet dans la *Gazette de France* du 26 brumaire an XII (et les conditions de la presse périodique étaient telles alors qu'il est peu probable que cette note ne fût pas d'origine officieuse) : « On parle d'un projet tendant à établir des lycées pour l'éducation des jeunes demoiselles. L'administration, la direction de ces établissements et toutes les parties de l'ensei-

IX

Quant à l'enseignement supérieur, la loi du 11 floréal an X maintint et développa le système des écoles spéciales : « Le dernier degré d'instruction, disait-elle (art. 23), comprendra, dans des écoles spéciales, l'étude complète et approfondie ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles ».

La même loi portait qu'il *pourrait être établi* dix écoles de droit, dont chacune aurait quatre professeurs au plus, et trois écoles de médecine, ayant chacune huit professeurs au plus, et dont une serait spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer. Mais elle portait aussi qu'il y aurait quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune : deux écoles d'arts mécaniques et chimiques, avec trois professeurs dans chacune : une école de mathématiques transcendantes, avec trois professeurs ; une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie politique, avec quatre professeurs ; une école des arts du dessin, en outre des trois qui existaient à Paris, Dijon et Toulouse, avec quatre professeurs. « Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le Conseil administratif de cet établissement. » Les professeurs devaient être choisis par le premier Consul sur une liste, formée à la première nomination, de deux candidats désignés, l'un par

gnement en seraient confiées à des femmes d'un âge mûr, qui renonceraient au monde pour se livrer à l'instruction de leurs jeunes élèves... » (*Paris sous le Consulat*, par Aulard, t. IV, p. 506.

l'Institut, l'autre par les inspecteurs généraux, et, aux nominations suivantes, de trois candidats présentés, l'un par l'Institut, l'autre par les inspecteurs généraux, le troisième par les professeurs de l'école.

Il y aurait en outre, dans une des places fortes de la République, une école spéciale militaire, composée de cinq cents élèves des lycées, formés en bataillon, dont deux cents élèves nationaux (boursiers), et placés sous les ordres du ministre de la Guerre. Les professeurs seraient nommés immédiatement par le premier Consul.

A la fin de leurs études de lycée, les élèves nationaux subiraient un examen, d'après lequel un cinquième d'entre eux serait placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la République.

Les dispositions relatives aux écoles spéciales furent généralement approuvées par les orateurs du Tribunat. L'un d'eux, Chassiron, aurait voulu que l'agriculture fût l'objet d'un enseignement particulier. Non, répondit Fourcroy, « parce que, comme science, elle est l'application de plusieurs de celles qu'on enseigne dans les autres écoles spéciales, et, comme art, c'est aux champs, c'est en maniant et en dirigeant la charrue qu'on en prend et qu'on en donne des leçons [1] ».

L'objection fondamentale, celle que suggère le principe même des écoles spéciales, cette division, ce morcellement de la science et de l'enseignement, ne fut même pas formulée. Mais Fourcroy y répondit en ces termes remarquables : « Toutes ces écoles spéciales nouvelles seront placées près de quelques

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 247.

lycées, au nombre d'une, de deux, ou même de plus de deux, suivant leurs rapports, leur influence réciproque, et l'importance des villes où ces lycées seront établis. Il est bien reconnu que, rapprochées les unes des autres, elles s'éclairent naturellement, se fortifient, s'élèvent et s'agrandissent par leur contact et par une sorte de réaction les unes sur les autres. Elles seront d'ailleurs régies comme les lycées auxquels elles appartiendront et par le même conseil administratif[1] ».

Parmi ces écoles, celles de droit, dont la création n'était annoncée que comme possible, sont les seules qu'on créa réellement. Depuis la disparition des anciennes écoles de droit[2], il n'y avait eu aucun enseignement national du droit, mais seulement des projets de grands établissements « où, avec le droit proprement dit, auraient été enseignés le droit public, le droit des gens, l'économie politique, la science financière et le droit naturel ». « Le droit y eût été, non plus comme un tout, mais comme un fragment, non plus comme un principe, mais comme un dérivé[3]. » Cette conception, trop philosophique, n'était plus d'accord avec l'esprit du temps. On sentait le besoin de former des praticiens plutôt que des savants. C'est à ce besoin qu'avaient prétendu répondre deux établissements parisiens d'enseignement supérieur privé, de formation récente, l'Académie de législation et l'Université de jurisprudence.

L'Académie de législation (quai Voltaire, n° 2) offrait

1. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 73.

2. « Les études y étaient nulles », dit Fourcroy dans l'exposé des motifs de la loi du 22 ventôse an XII. (*Recueil de lois et règlements*, t. IV, p. 54. Cf. Liard, *ouvrage cité, pass.*)

3. Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, t. II, p. 42.

à ses élèves trois cours de droit : 1° droit romain et français; 2° législation criminelle; 3° jurisprudence pratique; plus un cours « d'éloquence, de logique et de morale ». En l'an XI fut créé un cours « d'économie politique », professé par le citoyen Morisse. Bien vue du gouvernement, cette Académie nomma pour président, le 1er prairial an XI, Portalis, conseiller d'État chargé des affaires des cultes, pour secrétaire Chabot (de l'Allier), tribun, et pour secrétaire-adjoint Demautort, notaire. Dans son Comité directeur on voyait Bourguignon, juge au tribunal de la Seine, Lanjuinais, sénateur, Billecoq, jurisconsulte, et Mourre, commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel de Paris. Des exercices publics couronnaient les études, mais ces exercices n'avaient point de rapport avec le droit. En fructidor an X, ce furent : 1° un discours sur la nature et les effets de l'éloquence; 2° un plaidoyer entre l'Ignorance, la Philosophie et l'Éloquence dans leurs rapports avec une société naissante (c'est l'éloquence qui l'emporta); 3° une distribution de prix. D'après le *Journal des Débats* du 16 fructidor, « la salle, disposée en amphithéâtre, éclairée avec goût, remplie d'hommes distingués dans tous les genres et de femmes belles de parure et d'attraits, offrait un coup d'œil ravissant[1] ».

L'Université de jurisprudence, présidée par Bexon, et dont le « directeur général » était La Rivallière, semblait avoir surtout pour but de former des avocats. D'après le palmarès de la distribution de prix du cinquième jour complémentaire an XI, on s'y proposait surtout de former des avocats. Les enseignements

1. Voir *Paris sous le Consulat*, par A. Aulard, t. III, p. 227 et 234; t. IV, p. 106.

énumérés sont : 1° le droit romain; 2° l'éloquence; 3° la législation criminelle; 4° l'éloquence de la voix; 5° la plaidoric. Le conseiller d'État Muraire assista à cette distribution de prix et accepta le titre de président d'honneur[1]. Il semble que cette Université fût un foyer d'opposition libérale. Bexon s'opposa, en prairial an XII, à ce qu'elle fît une adresse à l'empereur. « L'esprit de cet établissement, écrit alors le préfet de police, est absolument contraire à l'ordre de choses actuel. On ne s'occupe point de politique pendant les séances : mais, avant et après, on se répand dans les salles, et là chacun cause à son gré avec ses amis et connaissances. Moreau a un grand nombre de partisans dans cette réunion, qui est dirigée par les avocats, dont le caractère est toujours turbulent et insubordonné, quoiqu'ils ne soient pas encore en corporation, comme dans l'ancien régime. En général, cette classe de citoyens qui se disent indépendants ne néglige aucun des moyens propres à aigrir les esprits contre le gouvernement[2]. »

L'enseignement qui se donnait dans ces deux établissements parut assez sérieux pour qu'à la création des écoles de droit leurs élèves fussent admis à se présenter de plain-pied à la licence[3].

C'est par une loi, celle du 22 ventôse an XII, et par un décret, celui du quatrième jour complémentaire an XII, que furent organisées les écoles de droit. On devait y enseigner, selon la loi : 1° le droit civil français,

1. *Paris sous le Consulat*, par A. Aulard, t. IV, p. 389.

2. Rapport de la préfecture de police du 15 prairial an XII. Arch. nat., F^{17} 3832.

3. Loi du 22 ventôse an XII, article 21. La même faveur fut accordée, par le même article, aux élèves des écoles centrales qui y avaient suivi le cours de législation.

dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français; 2° le droit public français et le droit civil dans son rapport avec l'administration publique; 3° la législation criminelle et la procédure civile et criminelle. Mais le décret restreignit ce programme en passant sous silence le droit naturel et le droit des gens. Le cours des études était de trois ans pour la licence et d'une année ensuite pour le doctorat. Le diplôme de licencié était désormais exigé pour les fonctions de juge, d'avocat, d'avoué, sauf pour ceux qui étaient déjà en fonction ou qui avaient le diplôme des anciennes Universités. Les professeurs étaient nommés « à vie », au concours, par le chef de l'État, qui nommait aussi le directeur, parmi les professeurs. Leur traitement était de 3 000 francs, plus un traitement éventuel pris sur le produit des inscriptions, examens et actes. Il y avait aussi cinq inspecteurs généraux du droit. Douze écoles de droit étaient prévues : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg. L'organisation en fut achevée en 1806. En 1807, elles comptaient 2 000 élèves[1]. Comme en 1806 elles avaient délivré plus de mille diplômes de licence, l'empereur fit faire des remontrances à l'école de droit de Paris au sujet de son indulgence[2].

Pour la médecine et la pharmacie[3], on se borna à développer les créations de la Révolution en réglementant avec minutie le régime des examens et diplômes.

1. Liard, t. II, p. 60.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. 46 et suiv.

Quant aux écoles spéciales à créer, le ministre de l'Intérieur proposa à l'empereur d'établir une école spéciale de littérature et d'histoire au Collège de France.

A ce propos, Napoléon dicta (à Finkenstein, le 19 avril 1807) une note fort intéressante [1]. On y voit qu'il répugnait à l'enseignement supérieur de la littérature et n'aurait voulu qu'un enseignement supérieur d'histoire et de géographie.

Voici son raisonnement.

Le jeune homme qui sort du lycée a fait sa rhétorique : il a donc appris à parler et à écrire, il connaît les auteurs classiques, il a appris à compter et à mesurer, il a des notions de physique, il a des notions d'histoire et de géographie : il a reçu « l'éducation commune et nécessaire » pour devenir propre à recevoir le complément d'instruction qu'exige la carrière où il entrera. Ce complément, il le reçoit dans les écoles spéciales, École polytechnique, École de droit, École de médecine, etc.

Une école spéciale n'est pas un établissement d'éducation, « mais un établissement destiné à l'instruction des hommes qui se dévouent à telle profession savante, à telle ou telle science ». « Tout ce qui n'est qu'élémentaire, tout ce qui n'est pas science ne peut former les attributions d'une école spéciale. »

Une école spéciale de littérature, comme celle que le ministre de l'Intérieur voudrait créer, Napoléon ne voit pas ce que ce serait. Y enseignerait-on l'éloquence et la poésie? Mais le jeune homme a appris cela en rhétorique [2]. D'ailleurs l'éloquence et la poésie n'ont

1. *Correspondance*, t. XV, p. 102, n° 12416.

2. D'ailleurs Napoléon, dans la même note, parle avec quelque dédain de cet enseignement : « Le professeur de

rien qui soit « réellement positif, et, quant à ce qui est susceptible d'être enseigné, Corneille et Racine n'en savaient pas plus qu'un bon écolier de rhétorique; le goût et le génie ne peuvent s'apprendre ». « On comprend un cercle, un salon, même une académie, où quelqu'un professe ou disserte. Tout cela s'applique, non à l'instruction proprement dite et à l'exercice d'un état spécial, mais à l'agrément de la société. » Mais on ne conçoit pas ce que c'est qu'une école spéciale de littérature.

A la rigueur, Napoléon admettrait une école spéciale de grammaire : « Il y a là un fonds plus abondant d'observations, de comparaison: elle (la grammaire) tient à l'origine des sensations, car la manière de parler vient de la manière de sentir: mais cette science, qui se confond avec l'idéologie, est encore dans une si grande obscurité, que la seule application utile qui en ait été faite est relativement aux sourds-muets : dans cet établissement consiste la véritable école spéciale de grammaire ».

Pour la géographie et l'histoire, c'est une autre affaire.

« La géographie, soit naturelle, soit politique, a plusieurs des caractères qui constituent les sciences exactes: les faits sont nombreux, les points de contestation multipliés, les changements fréquents: son domaine s'accroît à mesure que celui de l'esprit humain s'étend: il s'enrichit par les découvertes: elle est sujette aux changements par l'effet des révolutions politiques et physiques. Les premiers éléments qui

belles-lettres, dit-il, amuse, s'il a de l'esprit, intéresse, s'il a de l'art, mais ne développe pas un nouveau principe, pas une nouvelle idée ».

peuvent s'apprendre dans l'instruction[1] ne sont rien en comparaison de la science. Si, dans un point central, tel que Paris, il existait plusieurs professeurs de géographie qui pussent rassembler les connaissances éparses, les comparer, les épurer, qu'on fût dans le cas de les consulter avec sécurité pour être mieux instruit des faits et des choses, ce serait une bonne et utile institution. »

Il y aurait une chaire de géographie pour chacune des quatre parties du monde : « Là, comme dans une sorte de bureau de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique, on aurait sous la main les renseignements les plus exacts, les notions précises de découvertes nouvelles et des changements survenus. Chacun de ces professeurs serait, pour ainsi dire, un livre vivant... »

De même pour l'histoire. « La manière de lire l'histoire est à elle seule une véritable science. Il y a tant d'histoires apocryphes, tant de différence de valeur entre les livres, selon les époques où ils ont été faits, qu'un homme qui est tout à coup placé dans une bibliothèque historique se trouve jeté dans un véritable dédale ». « J'ai beaucoup étudié l'histoire, et souvent, faute de guide, j'ai été induit à perdre un temps considérable dans des lectures inutiles. » « Si, dans une grande capitale comme Paris, il y avait une école spéciale d'histoire, et que l'on y fît d'abord un cours de bibliographie, un jeune homme, au lieu d'employer des mois à s'égarer dans des lectures insuffisantes ou dignes de peu de confiance, serait dirigé vers les meilleurs ouvrages, et arriverait plus

1. Il veut dire dans l'instruction secondaire.

facilement, plus promptement, à une meilleure instruction. »

Une école spéciale d'histoire serait particulièrement utile pour l'étude de l'histoire contemporaine, « qui ne peut s'apprendre dans les livres ». « Toute notre jeunesse trouve plus de facilité pour apprendre les guerres puniques que pour connaître la guerre d'Amérique, qui a eu lieu en 1783. »

On objecte que « les contemporains ne sont pas de bons historiens ». Napoléon partagerait cette opinion, « si l'histoire des événements presque présents devait en être la satire », ou « s'il s'agissait d'un homme vivant, ou qui aurait vécu sous les yeux de l'historien, car il ne faut pas transformer l'histoire en panégyrique ». « Mais une année, comme cent ans, après l'événement, on peut dire qu'à telle époque ou dans telle circonstance l'État a été forcé de courir aux armes: qu'à cette époque il a forcé l'ennemi à la paix: que, dans tel mois, telle flotte a mis à la voile pour telle expédition, qu'elle a eu tel revers ou tel succès. Peu importe que l'historien soit plus ou moins éloigné du fait : s'il ne dit réellement que des faits, il sera d'autant plus véridique que tous ses lecteurs, étant contemporains, peuvent être juges. Ici l'inconvénient est nul, tandis que l'avantage est réel, surtout pour la jeunesse, qui, lorsqu'elle veut apprendre les faits qui remontent à quelques lustres ne trouve aucune instruction. »

Napoléon est particulièrement sensible à l'utilité de l'enseignement supérieur de l'histoire contemporaine militaire, qui donnera « le moyen d'apprendre à profiter des fautes qui ont causé les revers et à apprécier les dispositions qui les auraient prévenus ». « Toute

la guerre de la Révolution pourrait être fertile en leçons, et pour les recueillir il faut souvent employer en vain une longue application et de longues recherches. Cela ne vient point de ce que les faits en détail n'ont pas été écrits, puisqu'ils l'ont été de toute manière et partout, mais de ce que personne ne s'occupe à en rendre la recherche facile et à donner la direction nécessaire pour la faire avec discernement. »

Après tout, on pourrait s'occuper « de l'organisation d'une sorte d'Université de littérature », à condition d'y comprendre non seulement les belles-lettres, mais l'histoire et la géographie. « Cette Université pourrait être le Collège de France, puisqu'il existe: mais il faudrait qu'elle fût composée d'une trentaine de chaires, si bien liées entre elles qu'elle présentât comme une sorte de bureau vivant d'instruction et de direction, où quiconque voudrait connaître à fond tel siècle pût demander quels sont les ouvrages qu'il doit ou ne doit pas lire, quels sont les mémoires, les chroniques qu'il doit consulter: où tout homme qui voudrait parcourir une contrée pût trouver une instruction positive, soit sur la direction qu'il doit donner à son voyage, soit sur le gouvernement qui régit telle ou telle partie où il voudrait porter ses recherches. »

Les principales chaires auraient pour objet l'histoire romaine, l'histoire grecque, l'histoire du Bas-Empire, l'histoire ecclésiastique, l'histoire de l'Amérique, l'histoire de France, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne, l'histoire de la législation, l'histoire de l'art militaire français.

Le ministre de l'Intérieur proposa un projet pour former, au Collège de France, cette école spéciale d'histoire et de géographie. Il y aurait eu quatre

chaires de géographie : 1° maritime; 2° continentale (Europe); 3° continentale autres parties du monde); 4° commerciale et statistique; et dix chaires d'histoire : 1° chaire d'histoire littéraire et de critique; 2° militaire; 3° religieuse; 4° de législation; 5° ancienne; 6° moyen âge; 7° de France; 8° moderne septentrionale; 9° moderne méridionale; 10° biographie.

Aucune suite ne fut donnée à ce projet. On ne créa pas les autres écoles spéciales que la loi du 11 floréal an X avait promises[1], à l'exception de l'École spéciale militaire, qui fut placée à Fontainebleau, par arrêté du 8 pluviôse an XI. Pour y être admis, il fallait avoir seize ans au moins et dix-huit au plus, avoir fait sa troisième, savoir l'arithmétique et la géométrie, écrire et parler correctement sa langue, être d'une bonne constitution. Il y avait des pensionnaires non payants, anciens élèves boursiers des lycées de l'État, et des pensionnaires qui payaient 1 200 francs. L'instruction comprenait l'école du bataillon, les mathématiques, le dessin de la carte, le plan de la fortification et les applications de ces parties sur le terrain, la géographie, l'histoire, les belles-lettres et l'administration militaire. Les élèves étaient encore exercés aux manœuvres d'artillerie, au tir des armes à feu, à l'équitation, à la gymnastique et à la natation[2]. L'École

1. Cependant la *Gazette de France* du 11 fructidor an XI avait publié cette note : « Tous les lycées seront organisés à l'ouverture prochaine des classes. Immédiatement après cette opération, le gouvernement s'occupera de la formation des écoles spéciales. » (*Paris sous le Consulat*, par Aulard, t. IV, p. 342).

2. On travaillait beaucoup à l'École de Fontainebleau : « Nous nous levons à cinq heures du matin, écrivait un des élèves, le 21 décembre 1805, nous travaillons jusqu'à dix. A dix, nous dînons, puis nous travaillons jusqu'à quatre. A cette heure nous soupons, nous avons une demi-heure de récréation, puis nous

militaire eut pour gouverneur le prince Louis et pour commandant le général Bellevène [1].

Des cours théoriques et pratiques furent ouverts auprès des hôpitaux dans les villes d'Angers, de Caen, Marseille, Nantes, Bordeaux, Reims et Dijon. « Les officiers de santé et les sages-femmes y puiseront, disait le gouvernement, une instruction d'autant plus solide et d'autant plus sûre que les uns et les autres sont tenus à en pratiquer les leçons au service des hôpitaux [2]. »

Les établissements d'enseignement supérieur fondés au temps de la Révolution subsistèrent, entre autres le cours d'antiquités, que la loi du 20 prairial an III avait établi dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale. Millin faisait ce cours public et gratuit : nous voyons qu'il le rouvrit le 6 floréal an XI [3]. Ces établissements continuèrent à prospérer, surtout l'École polytechnique [4], dont le régime intérieur fut modifié. Elle devint un internat avec la discipline des lycées. Peut-être espérait-on, avec cette discipline, mater l'esprit républicain et opposant des élèves [5]. On ajouta le latin

étudions jusqu'à neuf heures. Cette vie est assez ennuyeuse, vous voyez, mais je la supporte très patiemment, quand je songe que je sortirai d'ici officier sous quelque temps. » (Lettre de Charles de Morell, publiée par le journal *Lyon Universitaire*, n° du 2 sept. 1910.)

1. *Almanach impérial* pour l'an XIII, p. 609.

2. Exposé de la situation de l'Empire, 2 novembre 1808, p. 21. Bibl. nat., Le 50/286, in-8.

3. *Paris sous le Consulat*, t. IV, p. 17.

4. Signalons aux futurs historiens de l'École polytechnique, en appendice au Conseil d'administration de l'intérieur du 20 février 1806, un « travail » de Lacuée sur l'École polytechnique, avec des statistiques très détaillées. Arch. nat., AFiv, 1328.

5. Sur les manifestations républicaines à l'École polytechnique, notamment au moment de l'établissement de l'Empire, voir

au programme de l'examen d'entrée. Partout, d'ailleurs, on l'exigea, aussi bien à l'entrée de l'École de médecine qu'à l'entrée de l'École de droit [1].

Dans les documents du temps, on distingue ces écoles en *Écoles spéciales* et en *Écoles de services publics*. Mais cette distinction n'est pas toujours et partout la même, et ces nomenclatures, même officielles, sont souvent contradictoires et semblent fantaisistes. Nous nous bornerons à reproduire, à titre de spécimen, une de ces nomenclatures, celle de l'*Almanach impérial* de 1808.

On y voit que les « écoles d'applications ou de services publics » étaient les écoles : 1° polytechnique; 2° d'artillerie (au nombre de 11); 3° des ingénieurs militaires; 4° des ponts et chaussées; 5° des mines; 6° des ingénieurs de vaisseaux; 7° de navigation (7 « grandes écoles » et 30 « écoles secondaires »); 8° des arts et métiers, à Châlons-sur-Marne; 9° *id.*, à Baupréau (à organiser).

Les « écoles spéciales » étaient les écoles : 1° des langues orientales; 2° militaire à Fontainebleau; 3° de droit (au nombre de 12); 4° de médecine à Paris; 5° *id.* à Montpellier; 6° *id.* à Strasbourg; 7° de pharmacie à Paris; 8° *id.* à Strasbourg; 9° *id.* à Montpellier; 10° vétérinaire à Lyon; 11° *id.* à Alfort; 12° de peinture et de sculpture; 13° d'architecture; 14° de mathématiques (cours fait par M. Mauduit, rue de l'Observatoire, n° 6 : application des mathématiques à l'architecture); 15° de stéréotomie et construction (cours fait par M. Rondelet, enclos du Panthéon); 16° gratuite de dessin, à Paris, rue de l'École-de-Médecine.

Fr. Arago, *Histoire de ma jeunesse*. Bruxelles et Leipzig, 1854, in-32. Bibl. nat., Ln 27 509.

1. Liard, t. II, p. 61.

Rien ne fut changé à l'organisation du Collège de France [1], mais il y eut des projets pour en développer l'enseignement. En 1807, Napoléon exprima l'intention d'y créer une chaire d'histoire militaire [2], puis il fut question, comme nous l'avons dit, d'y placer une école spéciale de littérature et d'histoire.

X

Quant à l'Institut national, la loi n'en parlait que pour lui assurer la propriété exclusive de son titre : « Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *Lycée* et d'*Institut*. L'Institut national des Sciences et des Arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom » (art. 34).

Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut [3], le premier Consul voyait avec impatience l'esprit d'oppo-

1. Il faut remarquer que, sous le Consulat, l'enseignement non scientifique du Collège de France n'était pas toujours donné avec un soin approfondi. Il y avait au moins un professeur qui se répétait sans scrupule. On lit, en effet, dans la *Gazette de France* du 3 frimaire an XII : « Ceux qui ont pu suivre, dans les six derniers mois de l'an XI, le cours de poésie latine auquel le digne suppléant de M. Delille a su donner tant d'intérêt attendaient avec impatience, pour s'y rendre de nouveau, l'expiration des vacances de l'année scolaire. M. Legouvé a eu le plaisir de reconnaître hier, à ce cours, les nombreux habitués qui se pressaient, il y a quelques mois, pour l'entendre, et de recueillir à leur arrivée les témoignages de leur reconnaissance autant que de leur estime. Son discours d'ouverture, le même qu'il prononça l'année dernière, et dont le mérite est au-dessus de nos éloges, a été couvert des applaudissements de l'assemblée, qui semblait, à cette seconde lecture, l'entendre pour la première fois, ou y découvrir des beautés nouvelles. » (*Paris sous le Consulat*, par Aulard, t. IV, p. 527.)

2. Lettre du 2 avril 1807. *Correspondance*, t. XV, n° 12 265.

3. Voir plus haut, p. 44.

sition « idéologique », et aussi d'opposition politique, qui se manifestait à l'Institut, surtout dans la classe des sciences morales et politiques. Il résolut de supprimer cette classe, et, quoique l'Institut eût été établi par une loi, c'est par un simple arrêté, celui du 3 pluviôse an XI, que, dictatorialement, il en modifia l'organisation, faisant ainsi comme un coup d'État contre ces penseurs, ces libéraux, dont la naïve complicité l'avait aidé à faire le coup d'État qui l'avait rendu maître de la France.

L'Institut était divisé en trois classes : 1° sciences physiques et mathématiques; 2° sciences morales et politiques; 3° littérature et beaux-arts. L'arrêté du 3 pluviôse an XI le divisa en quatre classes : 1° sciences physiques et mathématiques (65 membres et 11 sections, dont une section nouvelle, dite de géographie et de navigation); 2° langue et littérature françaises (formée de 40 membres, cette classe fut l'ancienne Académie française, sans le nom); 3° histoire et littérature anciennes (40 membres); 4° beaux-arts (29 membres et 5 sections). La classe de sciences morales et politiques se trouvait supprimée par omission, et ses membres furent répartis dans la seconde et la troisième classes, par l'arrêté du 8 du même mois. La première classe nommait deux « secrétaires perpétuels », les trois autres classes en nommaient chacune un.

Un arrêté du 8 pluviôse an XI, ajoutant encore à l'illégalité, nomma de nouveaux membres de l'Institut sans aucune intervention de ce corps. Sous le régime légal, l'Institut était composé de 144 membres. Ce nombre se trouva porté à 174 par l'arrêté du 3 pluviôse an XI. Il y avait donc plusieurs membres à nommer,

et ce sont ces membres que nomma l'arrêté du 8 pluviôse an XI.

Aucun de ces nouveaux ne fut désigné pour la première classe (physique et mathématiques), mais 17 prirent place dans la seconde classe (langue et littérature françaises), à savoir : Fontanes, Delille [1], La Harpe, Suard (qui redevint secrétaire perpétuel), Target, Morellet, Claude Thiard (ci-devant comte de Bissy), de Saint-Lambert (qui mourut quelques jours après), de Roquelaure, de Boisgelin de Cucé, d'Aguesseau [2], Lucien Bonaparte, J. Devaines, de Ségur, Portalis, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. Il y eut 7 membres nouveaux dans la troisième classe (histoire et littérature anciennes) : Garnier, Anquetil-Duperron, Silvestre de Sacy, baron de Sainte-Croix, Pastoret, Gaillard, Choiseul-Gouffier, et 5 dans la 4e classe (beaux-arts) : Vivant-Denon, Visconti, Bervic, Dumarest, Jouffroy.

Il faut dire que, parmi les membres ainsi nommés, peu se montrèrent serviles envers Napoléon. Même l'un d'eux, l'orientaliste Anquetil-Duperron, refusa d'adhérer à l'Empire et envoya sa démission le 2 juin 1804 [3].

Sous le régime précédent, c'était l'Institut tout entier qui nommait aux places vacantes : désormais chaque classe nomma, elle seule, ses membres.

Ni la première classe ni la quatrième ne virent leur activité réglementée par l'arrêté du 3 pluviôse an XI.

1. Fontanes et Delille avaient appartenu à la troisième classe, mais en étaient sortis, le premier par exclusion après le 18 fructidor, et le second pour cause de non résidence. Cf. Etienne Charavay, *Le Centenaire de l'Institut de France*, dans la *Revue bleue* des 19 et 26 octobre 1895.

2. Ces douze premiers membres avaient fait partie de l'ancienne Académie française.

3. Chaptal, *Souvenirs*, p. 97, et Potiquet, *L'Institut*, p. 127.

Il n'en fut pas de même de la seconde classe : « Elle est particulièrement chargée de la confection du dictionnaire de la langue française; elle fera, sous le rapport de la langue, l'examen des ouvrages importants de littérature, d'histoire et de sciences. Le recueil de ses observations critiques sera publié au moins quatre fois par an. » Le premier Consul bornait donc à la surveillance de la langue les fonctions de l'ex-Académie française, qu'il reconstituait sous un autre nom. Dans la pratique, la classe de la langue et de la littérature françaises ne se borna pas à cette surveillance, et, ne l'exerçant même pas comme le voulait l'arrêté, puisque ces publications trimestrielles ne furent point faites, elle redevint le salon littéraire qu'avait été l'ancienne compagnie. Quant à la troisième classe, elle rappelait l'ancienne Académie des inscriptions, mais avec des attributions plus larges : « Les langues savantes, les antiquités et les monuments, l'histoire et toutes les sciences morales et politiques dans leurs rapports avec l'histoire seront les objets de ses recherches et de ses travaux; elle s'attachera particulièrement à enrichir la littérature française des ouvrages des auteurs grecs, latins et orientaux qui n'ont pas encore été traduits. Elle s'occupera de la continuation des recueils diplomatiques. » On voit que, si la classe des sciences morales et politiques se trouvait supprimée, ces sciences ne disparaissaient pas du programme de l'Institut, mais elles n'y figuraient plus que « dans leur rapport avec l'histoire », c'est-à-dire sans que l'Institut pût les développer pour des applications [1].

1. Sur la place que tint encore la philosophie à l'Institut, voir Fr. Picavet, *Les Idéologues*, p. 81.

Chaque classe avait, chaque année, un prix à décerner, d'une valeur de trois mille francs pour la première, de quinze cents francs pour la seconde et la troisième. Quant à la quatrième, elle décernait quatre grands prix : peinture, sculpture, architecture, composition musicale. Les lauréats étaient envoyés à Rome, et entretenus aux frais du gouvernement. En outre, le décret impérial du 24 fructidor an XII institua des prix décennaux (de dix mille et de quatre mille francs) pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'art, prix décernés « sur le rapport et la proposition d'un jury composé des quatre secrétaires perpétuels des quatre classes de l'Institut, et des quatre présidents en fonctions dans l'année qui précédait celle de la distribution ».

Napoléon Bonaparte faisait lui-même partie de l'Institut, où il avait été nommé, dans la section de mécanique, le 5 nivôse an VI. Il assistait souvent aux séances. Une fois l'empire établi, « S. M. l'Empereur et Roi » resta inscrite sous ce titre, dans la section de mécanique. Lucien et Joseph Bonaparte firent aussi partie de l'Institut. Joseph y resta, même quand il devint « roi des Espagnes ».

Ce que voulut Napoléon empereur, ce fut d'incorporer l'Institut au système impérial. Il en associa les membres aux honneurs : plus de cinquante d'entre eux firent partie de sa noblesse. Il ne leur laissa aucune liberté dans les questions philosophiques, morales, ou touchant à la politique et la religion. Ainsi Lalande ayant professé l'athéisme dans une opuscule qu'il imprima sans le mettre en vente, l'empereur (26 décembre 1805) ordonna à l'Institut de se réunir tout entier pour transmettre au vieux savant, qu'il déclara

tombé en enfance, un blâme méprisant et menaçant, et il exigea que l'Institut lui-même s'associât à ce blâme[1].

XI

Les établissements d'enseignement supérieur privé continuèrent à exister, notamment les deux lycées, dont nous avons parlé plus haut, et qui prirent le nom d'Athénées. Outre les deux écoles de droit privées que nous avons mentionnées, il faut citer, comme se rattachant plus ou moins à l'enseignement supérieur, la Société philomathique, la Société philotechnique, la Société libre des sciences, lettres et arts de Paris, la Société des observateurs de l'homme.

A Rouen, il y avait une chaire départementale de chimie appliquée aux arts, dont le titulaire, nommé Vitalis, était payé sur les fonds du département[2].

A Lyon, il y avait des cours municipaux de sciences pour le perfectionnement des arts mécaniques et des manufactures. « Ces cours, écrivaient les inspecteurs généraux Budan et Petitot en 1809, embrassent la physique, la chimie, les trois parties de la physique naturelle et la géométrie pratique. M. Raymond enseigne la chimie; il est auteur de plusieurs découvertes importantes pour la teinture et paraît destiné à faire, dans ce rapport, beaucoup de bien au commerce de Lyon. Les professeurs d'histoire naturelle sont MM. Gilibert père et fils: le premier connu par de longs ouvrages, et M. de Jean, qui paraît très estimé. M. Mollet, professeur de la première classe de mathématiques au

1. Voir, dans mes *Études et leçons sur la Révolution française*, 4e série, l'étude intitulée : *Napoléon et l'athée Lalande.*

2. Rapport des inspecteurs généraux Guéneau de Mussy et A. Ampère, Arch. nat., F17 1365.

lycée, fait le cours de physique et celui de géométrie pratique. Les cours de physique, de chimie et d'histoire naturelle sont payés par la ville, qui s'est réservé la nomination des professeurs et la direction à donner à leurs travaux. Le cours de géométrie est aux frais d'une société particulière, qu'on appelle la Société des arts[1]. »

XII

Quel fut, sous le régime de la loi du 11 floréal an X, le budget de l'instruction publique?

Fourcroy, dans l'exposé des motifs, prévoit 4 480 000 fr. pour les 6 400 bourses dans les lycées, 560 000 francs pour les 700 bourses dans les écoles spéciales[2], lesquelles écoles coûteraient, d'autre part, deux millions. Il prévoit 150 000 francs pour des gratifications à des maîtres des écoles secondaires, 120 000 pour les inspecteurs généraux, les frais d'examen et dépenses imprévues, au total 7 310 000 francs « pour toute l'instruction publique », soit près de deux millions de plus que précédemment. Ce surcroît de dépenses « ne pèsera que très peu, dit-il, sur le trésor public, puisque, sans parler de quelques anciennes fondations qui subsistent encore, la loi du 29 ventôse an IX affecte un fonds particulier de domaines nationaux pour ce service important; et ce fonds, à mesure qu'il sera réalisé, pourra fournir au gouvernement le moyen de donner à l'instruction publique un développement qu'il ne serait pas prudent d'adopter aujourd'hui, mais qu'il est permis d'espérer pour un temps peu éloigné ».

Il est très difficile de savoir ce qui fut dépensé réelle-

1. Rapport des inspecteurs généraux, etc. V. n. 2, p. 136.
2. *Recueil de lois et règlements*, t. II, p. 81 et 83.

ment, parce qu'on ne publia pas de budget détaillé. Dans les éléments manuscrits de ces budgets, aux Archives nationales[1], il est presque impossible de discerner sûrement, pour la fin du Consulat et pour le début de l'empire, ce qui est dépense effectuée de ce qui est dépense projetée ou proposée. Mais en 1808 nous avons le tableau suivant, qui semble bien ne se rapporter qu'à des dépenses effectuées :

École polytechnique	250.000
Écoles de médecine	265.000
Écoles d'arts et métiers de Châlons	250.000
École de Beaupréau	50.000
École de Saint-Maximin, près Trèves	25.000
Collège de France	140.000
Cours de langues orientales	34.600
Lycées	2.000.000
École secondaire de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), établie par ordre de sa Majesté	30.000
Écoles de droit	250.000
Écoles de M. Lemonnier, à Rouen (pour préparations anatomiques)	15.000
Institut	440.000
Écoles de peinture, etc.	68.000
Écoles de Rome	100.000
Conservatoire de musique	178.000
Bureau des longitudes	120.000
Cabinet de minéralogie	12.400
Bibliothèque impériale	200.000
Bibliothèque des Quatre-Nations	240.000
Bibliothèque de l'Arsenal	23.000
Bibliothèque du Panthéon	26.000
Dépôt de livres	13.000
Muséum d'histoire naturelle	360.000
Écoles gratuites de dessin (Paris, Lyon, Dijon)	37.000
Écoles de mosaïque	15.000
Transport et recherche des monuments	30.000
Commission pour l'ouvrage d'Égypte	200.000
Statue du général d'Hautpoul	36.000
Total	5.148.000

1. AFIV, 1244 et 1246.

Ce tableau a aussi cet intérêt, qu'il est le seul document qui nous donne, à la veille de l'inauguration de l'Université impériale, la statistique des établissements ou œuvres d'instruction publique, payés par le budget de l'État, à l'époque où la loi du 11 floréal an X avait produit tous ses résultats.

CHAPITRE III

FONDATION DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE (1806)

I. Idée du monopole universitaire. — II. Premiers projets d'Université impériale. — III. Rapport et projet de Fourcroy (1806). Exemple de l'Université de Turin. Propos de Napoléon au Conseil d'État. — IV. Loi du 10 mai 1806.

I

Pourquoi Napoléon ne se contenta-t-il pas du régime d'instruction publique établi par la loi du 11 floréal an X? Pourquoi le modifia-t-il par la création de l'Université impériale? Nous avons déjà vu que cette loi n'avait qu'à demi réussi en sa nouveauté la plus importante, c'est-à-dire en tant qu'elle établissait un enseignement secondaire d'État. Les lycées étaient tenus en échec par la concurrence de l'enseignement secondaire privé, c'est-à-dire par les institutions et pensions, comme l'a montré l'exemple du lycée de Bordeaux. La bourgeoisie n'aimait pas à y envoyer ses enfants, précisément parce qu'elle répugnait à l'influence de l'esprit gouvernemental. Si les lycées continuaient à ne recevoir que peu d'élèves en dehors des boursiers nationaux, le but de l'institution

se trouvait en partie manqué. C'est évidemment, comme nous l'avons déjà dit, la raison immédiate et particulière pour laquelle Napoléon se décida à établir, par la formation de l'Université impériale, ce qu'on a appelé depuis le monopole universitaire.

Cette raison immédiate et particulière se rattache à des raisons générales historiques, à une sorte de principe, celui d'après lequel l'instruction publique ou plutôt l'éducation publique est l'office, le droit, le privilège de l'État, celui d'après lequel il appartient à l'État de former, par un enseignement national, l'esprit public.

Ce principe, qui a les plus anciennes origines, se démêlait dans les vues des parlementaires, après la suppression des Jésuites, surtout dans les écrits du président Rolland.

Turgot aussi, et un plus tard, l'avait formulé assez nettement dans son Mémoire au roi sur les municipalités, rédigé par Dupont de Nemours[1], où il proposait « la formation d'un conseil de l'instruction nationale, sous la direction duquel seraient les académies, les universités, les collèges, les petites écoles ». « Il y a, disait-il, des méthodes et des établissements pour former des géomètres, des physiciens, des peintres. Il n'y en a pas pour former des citoyens. Il y en aurait si l'instruction nationale était dirigée par un de vos conseils dans des vues publiques, d'après des principes uniformes. Le Conseil n'aurait pas besoin d'être très nombreux, car il est à désirer qu'il ne puisse avoir lui-même qu'un seul esprit. Il ferait composer dans cet esprit les livres classiques d'après un plan suivi, de manière que l'un conduisît à l'autre, et que

1. *Œuvres de Turgot*, éd. Daire, t. II, p. 206.

l'étude des devoirs du citoyen, membre d'une famille et de l'État, fût le fondement de toutes les autres études, qui seraient rangées dans l'ordre de l'utilité dont elles peuvent être à la patrie. » Il voulait que le roi fît donner « à tous » une instruction morale et sociale, qui « exige des livres faits exprès, au concours, avec beaucoup de soin, et un maître d'école dans chaque paroisse, qui les enseigne aux enfants, avec l'art d'écrire, de compter, de toiser, et les principes de la mécanique ». Il osa répondre à sa Majesté qu'ainsi « dans dix ans sa nation ne serait plus reconnaissable ».

Ce fut l'idée de la Constituante, quand elle décréta qu'il serait « créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens ».

Les circonstances de guerre civile et étrangère empêchèrent la Convention d'organiser cet enseignement d'État d'une façon complète. Elle crut devoir permettre aux particuliers d'enseigner concurremment à l'État, et la liberté d'enseignement fut même proclamée par la Constitution de l'an III. Mais, comme l'expérience montra que cette liberté profitait surtout aux ennemis de la Révolution, nous avons vu que le Directoire exécutif, en l'an VI, par deux arrêtés, restreignit cette liberté[1]. Un instant voilé, le droit éminent et exclusif de l'État à diriger l'instruction publique fut remis en lumière, notamment par le ministre de l'Intérieur Le Tourneux, dans son rapport au Directoire exécutif du 26 pluviôse an VI : « Deux choses, disait Le Tourneux, sont nécessaires pour rendre l'instruction publique ce qu'elle doit être : de

1. Voir plus haut, p. 3 et 5.

bonnes méthodes et de bons principes uniformes. De bonnes méthodes formeront de bons esprits; de bons principes formeront de bons citoyens. Mais ici la bonté ne suffit pas sans l'uniformité [1]. Ce n'est que de ces deux qualités réunies que peut naître et se former un véritable esprit public. Les premières impressions sont toujours les plus durables; il faut donc tâcher qu'elles soient les plus saines, c'est-à-dire les plus conformes aux lois et au gouvernement, et qu'en même temps elles soient le plus généralement et le plus uniformément répandues.... Il n'y a qu'un moyen de garantir au gouvernement la bonté et l'uniformité de l'instruction : c'est que lui-même la surveille [2]. » Le Tourneux ne dit pas : « C'est que lui-même la donne ou la dirige », parce que c'eût été inconstitutionnel, mais on voit bien qu'il le pense et que c'est comme s'il le disait.

Ce que Le Tourneux n'osait pas dire nettement en l'an XI, le gouvernement consulaire le proclama, dans cette circulaire de l'an XI où on lit : « L'éducation publique appartient à l'État, car les familles particulières doivent être dirigées d'après le plan de la grande famille, qui les comprend toutes [3] ».

Conformément à ce principe, la loi du 11 floréal an X avait déjà restreint la liberté de l'enseignement;

1. C'est ce qu'avait dit, en 1768, le président Rolland : « L'*uniformité* dans l'enseignement, et surtout dans celui que l'on reçoit dans sa plus tendre jeunesse, peut seule opérer l'*uniformité* dans les mœurs, dans les coutumes et dans les usages, dont la diversité est quelquefois si nuisible aux projets les mieux combinés. » (*Recueil de plusieurs ouvrages de M. le président Rolland*. Paris, 1783, in-4, p. 23. Bibl. nat., Inv. R. 6074.)

2. Cité par Albert Duruy, *L'Instruction publique et la Révolution*, p. 381 à 384.

3. Voir plus haut, p. 75.

elle fut encore plus restreinte dans la pratique. Elle subsistait néanmoins en droit: elle subsistait partiellement en fait, et même l'État était impuissant, quelle que fût sa surveillance, à établir dans les écoles privées son autorité morale, ses doctrines, sa méthode.

Le monopole universitaire ne fut donc pas une conception personnelle et brusque de Napoléon : il sortit, en quelque sorte, d'une lente et vive leçon de choses: il ne fut que l'application d'un principe élaboré sous l'ancien régime, et qui avait été en faveur au début et à la fin de la Révolution.

Comme l'État était alors personnifié en Napoléon, c'est au profit personnel de Napoléon, c'est au service de son ambition que l'Université impériale fut créée sous la forme d'une corporation enseignante, étroitement unie et hiérarchisée sous un chef qui serait lui-même dans la main de l'empereur. La religion serait introduite dans cette Université, non pour y dominer, mais pour y être contrôlée et dirigée en tant qu'enseignement, pour devenir chose universitaire, chose dépendante de l'empereur. Par le pape et le concordat, il croyait avoir rangé à son obéissance la conscience des adultes. Par les aumôniers à sa nomination et subordonnés aux proviseurs, aux recteurs, au grand-maître, il mettrait son empreinte sur la conscience des enfants.

Ce rêve ne semblait pas réalisable avec le régime scolaire de l'an X, qui sans doute avait remédié à la diversité presque anarchique dont on avait vu les excès sous le régime de l'an IV, et, grâce à Fourcroy, établi une certaine harmonie entre les éléments, mais qui n'avait pas lié entre eux ces éléments de manière à en former un corps. C'est ce lien que forma l'Uni-

versité impériale, ou plutôt l'Université impériale ne fut que ce lien, non pas pour la destruction de l'édifice existant, mais pour le couronnement de cet édifice, comme il sera dit, en 1808, par le gouvernement lui-même, dans l'*Exposé de la situation de l'Empire*[1]. Et l'idée de ce lien, quoique réalisée dans une vue despotique, ne fut pas l'improvisation d'un despote : beaucoup de Français éclairés connaissaient cette idée par le « plan d'éducation et de correspondance des universités et des collèges » que le président Rolland avait présenté au parlement en 1768[2].

II

Toutes ces vues seront plus claires, si nous montrons comment et quand le projet de l'Université impériale fut conçu, formulé, puis réalisé.

La première trace de ce projet que nous rencontrions, c'est à la fin du Consulat, en 1804, quand Bonaparte se fit proposer par son ministre de l'Intérieur, Chaptal, de reconstituer la corporation de l'Oratoire, dont on a vu que les hommes de la Révolution appréciaient le mérite pédagogique[3] : « Il appartient au génie, dit Chaptal, de puiser dans les souvenirs du passé tout ce qui peut s'allier avec les créations nouvelles. L'Oratoire, tout particulièrement, a offert

1. « En couronnant ainsi le fait du majestueux édifice de l'instruction publique, élevé par six années de travaux non interrompus, le gouvernement n'a pas dédaigné de descendre dans les détails de ce vaste monument. » (*Exposé de la situation de l'Empire*, 2 novembre 1808, p. 19. Bibl. nat., Le 30/286, in-8.)

2. Voir le *Recueil de plusieurs ouvrages du président Rolland*, déjà cité.

3. Voir plus haut, p. 22.

l'union des lumières, du patriotisme et de la tolérance. » Il serait possible de réunir une cinquantaine d'Oratoriens, on confierait trois ou quatre lycées à la congrégation rétablie, qui serait sous la surveillance du gouvernement, et qui, du reste, aurait le droit d'établir un nombre d'écoles secondaires double ou triple du nombre des lycées gouverné par elle. Les supérieurs, élus par la congrégation, seraient confirmés par le premier Consul, à qui ils proposeraient les candidats aux chaires. « Dans ce système, disait Chaptal, le vœu des parents sera rempli, et les instituteurs les plus capables d'exercer une influence resteront dans la main du gouvernement. On fera tourner ce mouvement naturel des choses au profit des établissements nationaux. On aura un point de comparaison utile, un moyen d'émulation puissant pour les autres lycées. On aura utilisé des éléments précieux qui survivent, mais qui restent disséminés et inutiles. Enfin, on obtiendra une économie sensible, un enseignement garanti par l'expérience et surtout une éducation morale[1]. »

Ce plan, qui aboutissait plutôt à la concurrence qu'à l'unité, fut aussitôt abandonné, et Fourcroy en élabora un autre, où les trois corporations de l'Oratoire, de la Doctrine et des Bénédictins de Saint-Maur étaient réorganisées en une seule association, « absolument soumise au gouvernement », recevant de lui « les plans d'éducation, les méthodes d'enseignement

1. *M. Ambroise Rendu et l'Université de France*, par Eugène Rendu. Paris, 1861, in-8, p. 23 et 24. Cet ouvrage, fait avec les papiers d'Ambroise Rendu, qui fut le collaborateur intime de Fontanes, est important pour notre sujet. Il contient des documents et des faits qu'on ne trouve pas ailleurs.

et tous les réglements intérieurs et extérieurs qu'il juge convenables », travaillant « sous la surveillance du ministre et des inspecteurs généraux des études ».

Le premier Consul consulta le troisième Consul, Lebrun, qui, dans une note écrite, fit observer que « les philosophes n'y verraient que le retour d'une espèce de monachisme », que, « quoique les congrégations de l'Oratoire, de la Doctrine et de Saint-Maur eussent moins qu'aucun autre établissement religieux un esprit particulier, cependant elles n'avaient pas non plus cet esprit national, cette indépendance d'opinions qui caractérisent les instituteurs d'une grande société ». Lebrun préférait donc « des hommes nouveaux », c'est-à-dire des laïques.

Devenu empereur, Napoléon ne se hâta pas de réaliser un projet qui était encore si vague dans son esprit. La chose lui semblait difficile : il n'y voyait pas encore bien clair, il tâtonnait. C'est dans sa note sur les lycées, du 27 pluviôse an XIII (15 février 1805), que je vois formulée pour la première fois son idée d'un corps universitaire :

> Peut-être, dit-il, le temps arrivera-t-il bientôt de s'occuper de la question de savoir s'il faut former un corps enseignant. Ce corps, ou cet ordre, doit-il être une association religieuse, faire vœu de chasteté, renoncer au monde, etc.? Il ne paraît pas qu'il y ait aucune connexité entre ces idées.
>
> L'enseignement se compose, dans l'état actuel, de proviseurs, de censeurs, de professeurs. Il y aurait un corps enseignant si tous les proviseurs, censeurs, professeurs de l'Empire avaient un ou plusieurs chefs, comme les Jésuites avaient un général, des provinciaux, etc. : si l'on ne pouvait être proviseur ou censeur qu'après avoir été professeur : si on ne pouvait être professeur dans les hautes classes qu'après avoir professé dans les basses : s'il y avait, enfin,

dans la carrière de l'enseignement, un ordre progressif qui entretînt l'émulation et qui montrât, dans les différentes époques de la vie, un aliment et un but de l'espérance. Il faudrait qu'un homme consacré à l enseignement ne pût se marier qu'après avoir franchi plusieurs degrés de sa carrière; que le mariage fût, pour lui comme pour tous les hommes, un terme placé en perspective où il ne pût atteindre qu'après avoir assuré sa considération et sa fortune par une place dont la rétribution suffirait pour le faire vivre comme chef de famille, sans sortir de l'état auquel il serait livré. Ainsi la condition de l'enseignement serait la même que celle des autres carrières civiles.

Ce corps aurait un esprit. L'Empereur pourrait en protéger les membres les plus distingués, et les élever par ses faveurs plus haut dans l'opinion que ne l'étaient les prêtres lorsqu'on considérait en eux le sacerdoce comme une sorte de noblesse. Tout le monde sentait l'importance des Jésuites; on ne tarderait pas à sentir l'importance de la corporation de l'enseignement, lorsqu'on verrait un homme, d'abord élevé dans un lycée, appelé par ses talents à enseigner à son tour, avançant de grade en grade, et se trouver, avant de finir sa carrière, dans les premiers rangs de l'État.

De toutes les questions politiques, celle-ci est peut-être de premier ordre. Il n'y aura pas d'état politique fixe, s'il n'y a pas un corps enseignant avec des principes fixes. Tant qu'on n'apprendra pas dès l'enfance s'il faut être républicain ou monarchique, catholique ou irréligieux, etc., l'État ne formera point une nation; il reposera sur des bases incertaines et vagues: il sera constamment exposé aux désordres et aux changements [1].

Le génie réaliste de Napoléon voulut, avant de rien décider, se rendre compte de l'état exact des choses. En floréal an XIII, de Turin, il prescrivit à Fourcroy de faire une inspection générale des lycées, avec l'assistance de l'inspecteur général Lefèvre-

1. *Correspondance*, t. X, p. 147.

Gineau, d'un sous-inspecteur aux revues et d'un capitaine ou adjudant-major. Faite dans les mois de floréal, prairial, messidor et thermidor an XIII, cette inspection ne semble pas avoir procuré à l'empereur les faits et idées dont il avait besoin pour son grand dessein. Le rapport de Fourcroy, au point de vue de l'état de l'opinion, ne lui signala que ce qu'il savait, à savoir que la forme militaire de la discipline lycéenne déplaisait à la bourgeoisie :

En général, disait Fourcroy, le tambour, l'exercice et la discipline militaire empêchent les parents, dans le plus grand nombre des villes, de mettre les enfants au lycée. On profite astucieusement de cette mesure, dans laquelle j'ai reconnu néanmoins la plus heureuse influence sur la bonne conduite et sur la discipline des élèves, pour persuader aux pères de famille que l'Empereur ne veut faire que des soldats. Toutefois je suis persuadé qu'en méprisant ces bruits ridicules et sourds, l'opinion publique se déclarera fortement pour cette institution qui, en exerçant le corps des élèves, les habitue à la subordination, à l'obéissance, à la confiance dans leurs chefs. J'ai vu presque partout les jeunes gens obéir sans murmure et sans réflexion à des caporaux et à des sergents plus jeunes et plus faibles qu'eux, élevés à un grade mérité par leur sagesse et leurs progrès.

Dans ce rapport, dont nous ne connaissons que ce passage [1], mais qui semble avoir été un peu insignifiant ou terre à terre, Fourcroy ne touchait pas, semble-t-il, à la question de l'éducation morale, qui était la principale pour Napoléon, soucieux de former le Français à l'aimer et à lui obéir. Cette question,

1. Nous le connaissons par M. Eugène Rendu, *ouvrage cité*, p. 26.

M. de Champagny y toucha, peu après, dans une note dont on a publié ce passage [1] :

Le vice radical du système actuel, disait M. de Champagny, c'est de n'avoir rien fait pour l'éducation. On n'a presque rien fait, ni dans les règlements ni dans la direction donnée : on n'a presque rien fait pour la surveillance, ni surtout pour le choix des chefs... On peut affirmer sans exagération qu'une forte moitié des chefs ou des professeurs est, au point de vue moral, dans la plus complète indifférence, et qu'un quart, par leurs discours, leur conduite, leur réputation, déploie le caractère le plus dangereux sous les yeux de la jeunesse. En vain, un proviseur, un censeur croiront en avoir conservé le secret à leurs amis. Il n'y a point de secrets semblables dans un lycée... Les idées religieuses déterminées sont la seule garantie certaine de la moralité des hommes. Dans une nation et sous un gouvernement qui professent le christianisme, il n'y a point d'éducation, si l'on ne forme des élèves chrétiens.

Ce n'est pas seulement en attachant à un lycée un aumônier qui y dit la messe le dimanche qu'on atteindra le but. La religion doit être profondément gravée dans le cœur et dans la raison des élèves. Elle ne le sera jamais, si le lycée n'a un esprit religieux, si les chefs n'y portent de la chaleur et du zèle. Or, deux ou trois lycées à peine offrent ce spectacle. De là cet éloignement des parents, que l'on attribue à des préjugés politiques : de là la rareté des pensionnaires payants : de là le discrédit des lycées et cette situation contrainte et incertaine qu'ils présentent. L'opinion publique est unanime à cet égard.

La victoire d'Austerlitz et la paix de Presbourg (2 et 26 décembre 1805) donnèrent à Napoléon assez d'autorité sur l'opinion pour qu'il osât aboutir enfin. C'est au commencement de 1806, et non dans l'été de

1. Nous le connaissons par M. Eugène Rendu, *ouvrage cité*, p. 27.

1805, comme le dit Eugène Rendu [1], qu'il faut rapporter les propos tenus par l'empereur devant Fourcroy et Fontanes. Comme nous ne les connaissons que d'une manière fort indirecte [2], c'est sous toute réserve que j'en citerai ceci, écho de la note de Champagny sur l'éducation religieuse : « Il faut, disait-il, me faire des élèves qui sachent être des hommes.... Et vous croyez, s'écria-t-il tout à coup en élevant la voix, et comme s'adressant à un adversaire invisible, vous croyez que l'homme peut être *homme* s'il n'a pas Dieu! Sur quel point d'appui posera-t-il son levier pour soulever le monde, le monde de ses passions et de ses fureurs? L'homme sans Dieu, je l'ai vu à l'œuvre depuis 1793! Cet homme-là, on ne le gouverne pas, on le mitraille : de cet homme-là, j'en ai assez! Ah! et c'est cet homme-là que vous voudriez faire sortir de mes lycées? Non, non : pour former l'homme qu'il nous faut, je me mettrai avec Dieu : car il s'agit de créer, et vous n'avez pas encore trouvé le pouvoir créateur, apparemment! »

1. « C'est à ce moment (juillet ou août 1805), dit Eugène Rendu, p. 27, et sous l'influence des idées et des faits que nous venons de mettre en lumière, qu'il voulut donner corps et vie à la pensée dont il était en quelque sorte obsédé. » Eugène Rendu oublie qu'il nous a dit lui-même, p. 26, que l'inspection faite par Fourcroy se prolongea jusqu'en thermidor an XIII (juillet-août 1805). Son rapport ne put guère être présenté avant fructidor (août-septembre). Eugène Rendu dit que la note de Champagny, sur l'éducation religieuse, fut rédigée « quelques mois après ». Il place l'éclosion du projet aussitôt après cette note. Tout cela nous mène bien jusqu'aux environs de la bataille d'Austerlitz. D'autre part, le tribun Fréville, dans son discours au Corps législatif du 10 mai 1806 (*Arch. parl.*, 2e série, t. IX, p. 156 et suiv.), dit que le projet prit corps après cette bataille. Voir aussi Pelet (de la Lozère), *Opinions de Napoléon*, p. 157.

2. Fontanes avait rapporté ces propos à Ambroise Rendu,

Quoique cette semonce ne pût s'adresser qu'à Fourcroy, puisque Fontanes était connu pour ses sentiments chrétiens, c'est cependant Fourcroy que l'empereur chargea de lui préparer un projet de loi.

III

Le rapport et le projet de Fourcroy, imprimés, sont datés de 1806 [1].

Voici le début de ce rapport, qui s'inspire de la note de Napoléon sur la question de l'Université à fonder :

Sire,

Votre Majesté m'a ordonné de lui préparer et de lui soumettre, pour l'époque à laquelle nous sommes arrivés, un travail sur l'établissement et l'organisation d'un corps enseignant.

De toutes les questions politiques (ce sont les propres expressions de Votre Majesté), celle-ci est peut-être du premier ordre. Il n'y aura pas d'État politique fixe, s'il n'y a pas de corps enseignant avec des principes fixes. Tant qu'on n'apprendra pas dès l'enfance s'il faut être républicain ou monarchique, catholique ou irréligieux, etc., etc., l'État ne formera point une nation : il reposera sur des bases incertaines et vagues; il sera constamment exposé aux désordres et aux changements.

Outre les hautes considérations politiques qui appellent une pareille institution, l'établissement d'un corps enseignant est encore le seul moyen de sauver l'instruction publique elle-même d'une ruine totale. Les débris des anciennes corporations enseignantes ont suffi jusqu'à présent

lequel les rapporta plus tard à son fils Eugène, qui les publia dans son livre sur son père, p. 28.

1. Eugène Rendu se trompe donc, quand il dit, p. 30 : « Le projet du décret, projet de 1805, qu'on veuille bien ne pas oublier la date... »

pour soutenir l'édifice; mais ces ressources s'épuisent chaque jour; et si l'on trouve encore des maîtres capables, il est à craindre qu'il ne s'en trouve bientôt plus. Presque toutes les places, dans les lycées et écoles secondaires, sont occupées par des vieillards ou des hommes qui touchent à la vieillesse, et on voit peu de jeunes gens qui se destinent à l'enseignement. Une corporation, telle que celle dont Votre Majesté a conçu la pensée et tracé le plan, peut donc seule régénérer l'instruction publique et en assurer la prospérité.

La nécessité d'un corps enseignant une fois reconnue, il s'agit de savoir si ce corps ou cet ordre doit être une association religieuse: s'il doit faire vœu de chasteté, renoncer au monde, etc.

Votre Majesté a jugé elle-même qu'il n'y avait aucune connexité entre ces idées. « Il y aurait, a-t-elle dit, un corps enseignant, si tous les proviseurs, censeurs et professeurs de l'Empire avaient un ou plusieurs chefs, comme les Jésuites avaient un général, des provinciaux, etc.; si l'on ne pouvait être proviseur ou censeur qu'après avoir été professeur; si l'on ne pouvait être professeur dans les hautes classes qu'après avoir professé dans les basses: s'il y avait enfin dans la carrière de l'enseignement un ordre progressif qui entretint l'émulation et qui montrât, dans les différentes époques de la vie, un aliment et un but à l'espérance. On a senti, avec Votre Majesté, l'importance de la corporation des Jésuites: on ne tarderait pas à sentir l'importance d'un corps enseignant lorsqu'on verrait un homme, d'abord élevé dans un lycée, appelé par ses talents à enseigner à son tour, avançant de grade en grade, se trouver, avant de finir sa carrière, dans les premiers rangs de l'État [1]. »

Des moyens aussi puissants, fondés sur l'honneur et l'intérêt, suffisent, sans doute, pour donner une grande

1. Quoique nous ayons déjà donné plus haut (p. 147) la note de Napoléon que Fourcroy prend pour point de départ, nous avons cru devoir maintenir les extraits que Fourcroy en donne ici, afin de ne pas tronquer son important rapport, dont cette répétition facilitera la lecture.

consistance au corps enseignant, et faire de la carrière de l'enseignement un état important: dès lors, les premiers talents ne dédaignent plus des fonctions que relèvent l'opinion publique et, aux yeux de ceux qui les exercent, la protection spéciale du souverain. Une louable émulation anime tous les corps, et tous redoublent d'efforts pour mériter l'estime publique et concourir aux vues du gouvernement.

Si l'on jugeait qu'il fût important que les fonctionnaires et professeurs du lycée ne fussent pas mariés, on pourrait arriver à cet état de choses facilement en peu de temps.

Votre Majesté a dit à ce sujet : « Il faudrait qu'un homme consacré à l'enseignement ne pût se marier qu'après avoir franchi plusieurs degrés de sa carrière: que le mariage fût pour lui, comme pour tous les hommes, un terme placé en perspective, où il ne pût atteindre qu'après avoir assuré sa considération et sa fortune par une place dont la rétribution suffirait pour le faire vivre comme chef de famille, sans sortir de l'état auquel il se serait livré: ainsi la condition de l'enseignement serait la même que celle des autres carrières civiles ».

Il serait peut-être difficile d'assigner à l'avance le degré où il faudrait qu'un homme consacré à l'enseignement fût parvenu pour être libre à se marier. Le meilleur moyen d'obvier à tous les inconvénients serait de faire une loi du célibat pour tous les membres du corps enseignant, excepté pour les professeurs des écoles spéciales et des lycées, et pour les inspecteurs: le mariage, dans ces places, ne présente aucun inconvénient. Mais les directeurs, professeurs et maîtres d'études des collèges, dont il sera parlé ci-après, ainsi que les agrégés et répétiteurs des lycées, ne pourraient se marier sans renoncer à leurs places. Quant aux proviseurs, censeurs et procureurs gérants actuels qui ne sont pas mariés, ils ne pourraient pas contracter de mariage sans une autorisation spéciale du gouvernement. Ceux, au reste, des fonctionnaires et instituteurs ci-dessus désignés qui sont aujourd'hui mariés conserveront leurs places, à la charge de se conformer aux règlements qui

interdisent aux femmes l'entrée des lycées, et qui leur défendent de demeurer dans les bâtiments destinés aux élèves.

Sans être lié par des vœux, le corps enseignant pourrait n'en être pas moins religieux. Qu'il y ait, pour les exercices de religion, des règlements auxquels chacun soit astreint : que les places supérieures soient données de préférence à ceux qui joindront aux lumières et aux talents une conduite irréprochable, et la religion sera en honneur dans les établissements d'instruction publique.

Fondé, soutenu, encouragé par le prince, le corps enseignant ne peut manquer de lui être dévoué, et d'élever la jeunesse dans les principes dont il sera pénétré lui-même pour le gouvernement monarchique.

Le corps enseignant étant un, l'esprit qui l'animera sera nécessairement un : et, sous ce rapport, le nouveau corps enseignant l'emportera de beaucoup sur les anciennes corporations. Celles-ci, en effet, formaient pour ainsi dire, autant de sectes jalouses les unes des autres, et plutôt ennemies que rivales. Chaque école avait sa doctrine et ses principes, qu'elle s'efforçait de graver dans le cœur de ses élèves. Ceux-ci rapportaient dans la société les opinions qui divisaient leurs maîtres, et l'esprit de parti devenait une source de haine et de dissensions souvent funestes au repos public. On pourrait même ajouter que, dans ces diverses congrégations, l'esprit national était toujours subordonné à l'esprit particulier du corps. Ici, l'esprit sera le même partout : il sera à Turin tel qu'à Paris ; à Bruxelles ou à Mayence, tel qu'à Marseille ou à Bordeaux : il sera éminemment français, c'est-à-dire que tous n'auront qu'un but, celui de former des sujets vertueux par principes de religion, utiles à l'État par leurs talents et leurs lumières, attachés au gouvernement et dévoués à son auguste chef par amour et par devoir [1].

1. Suit l'analyse de ce projet. On trouvera ce rapport aux pages 117 et suiv. de l'imprimé intitulé *Rapports, états et tableaux relatifs à l'instruction publique*, Paris, de l'impr. impériale, 27 février 1806, in-4. Arch. nat., AD VIII, 23.

Le projet qui suivait ce rapport créait une « grande Université impériale », englobant tous les établissements d'instruction, divisés en deux classes : 1° écoles spéciales, lycées, écoles secondaires communales (collèges), où l'enseignement serait donné par l'Université; 2° écoles secondaires, pensions et écoles primaires, soumises seulement à la surveillance de l'Université. Mais nul ne pourrait diriger une école ou ouvrir un pensionnat s'il n'avait obtenu de l'Université un diplôme de capacité ou des lettres de maître ès arts. Sur les pensions ou rétributions que payent les élèves des divers établissements, il serait fait, au profit de l'Université, un prélèvement du vingt-cinquième au plus. La grande Université serait partagée en sept divisions ou Universités : Paris, Bruxelles, Rennes, Dijon, Toulouse, Montpellier, Turin. A la tête, un directeur général de l'instruction publique, conseiller d'État, assisté non seulement d'inspecteur généraux, mais d'un « Conseil de l'Université ». Dans ce projet de Fourcroy, il n'était pas question de religion.

On revenait donc à ce mot d'*Université*, que l'ancien régime avait rendu odieux et que la Révolution avait proscrit. Mais il ne s'agissait ni des Universités d'autrefois ni de celles d'aujourd'hui.

Ces Universités célèbres, dont celles de Paris et de Bologne avaient été les types, ainsi appelées parce qu'on y enseignait, en une même ville, toutes les études, toutes les disciplines d'alors, qu'il fallait auparavant aller chercher en plusieurs villes, étaient d'origines religieuses, souvent fondées par un pape, et souvent en vue du salut de la république chrétienne, comme on le voit au préambule du statut de la

Faculté des arts de l'Université de Paris, dans l'édit de Henri IV de 1598 : *Cum omnium regnorum et populorum felicitas, tum maxime reipublicæ christianæ salus a recta juventutis institutione pendeat...* Ce n'étaient donc pas des œuvres nationales, mais internationales en tant que religieuses, des puissances dans l'État, presque des États dans l'État, à force de privilèges.

Cependant les Universités d'avant la Révolution n'étaient pas, comme aujourd'hui, rien que des établissements d'enseignement supérieur, et même tout l'enseignement supérieur n'y était pas donné. Ainsi, dans l'Université de Paris, il n'y avait ni Faculté des lettres ni Faculté des sciences, mais une Faculté des arts, qui consistait uniquement en des collèges d'enseignement secondaire.

C'est en cela, c'est-à-dire en tant qu'elle contenait l'enseignement secondaire, que l'Université impériale imita les anciennes Universités.

Quant au monopole, que d'ailleurs le projet de Fourcroy n'établissait pas complètement, les anciennes Universités n'en jouissaient pas entièrement. Ainsi, au XVI^e^ siècle, les Jésuites avaient pu fonder, en dehors de l'Université de Paris, le collège de Clermont; mais ils l'avaient fondé malgré l'Université, qui revendiqua toujours le monopole, notamment après l'expulsion des Jésuites sous Louis XV et sous l'influence des parlementaires [1].

Quant à l'idée d'une Université unique pour la France[2], on dit qu'elle fut inspirée à Napoléon par

1. Voir plus haut, p. 22 et 145.

2. C'est cette unité que Burnouf, professeur de rhétorique au Lycée impérial, dans son discours latin à la distribution des prix du Concours général, en 1811, célébra en ces termes : « Una jam

la visite qu'il fit, en 1805, à l'Université de Turin, et il est certain que c'est de Turin qu'il envoya l'ordre de faire l'inspection générale qui l'instruirait des possibilités d'un si grand changement[1]. Ambroise Rendu, sous la Restauration, répondant à ceux qui reprochaient à l'Université d'être une nouveauté, une invention de l'*usurpateur*, disait : « Au fond, l'Université n'est rien moins qu'une création de Bonaparte; elle doit sa véritable origine à Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne : elle ne date réellement pas de 1808; elle remonte, pour le moins, jusqu'à 1771. En un mot l'Université de France n'est que la copie en grand d'un modèle déjà ancien, l'Université de Turin. On l'a dit plusieurs fois, on va en fournir la preuve ». Et il plaçait sur deux colonnes parallèles les statuts de l'Université de Turin et ceux de l'Université de France. Les ressemblances ne sont pas toutes si frappantes qu'il le croit. Cependant il y a des analogies curieuses. Ainsi le roi de Piémont institue, à la tête de l'Université, un *magistrat de la Réforme* assez analogue au futur grand-maître français, et sa juridiction s'étend à tous les États de terre ferme : « Il aura soin de faire observer nos présentes constitutions avec toute l'exactitude possible, comme aussi que l'on enseigne, dans l'Université et dans tous nos États de terre ferme, une doctrine saine, qui ne soit pas contraire à la religion, à nos droits et à ceux de la couronne. Il sera aussi attentif à maintenir la subordi-

surgit Universitas; sed suo vere digna nomine universa est. Omnes una complectitur imperii partes; ad urbes remotissimas vis illius pertinet; in humillimos vículos permanet atque influit. » (*Almanach de l'Université*, année 1812, p. 306.)

1. Voir plus haut p. 148.

nation entre les officiers de ladite Université, et à ce que ses privilèges se conservent dans leur entier, sans aucune altération. » Il a sous son autorité tous les collèges, écoles, y compris le *collège des provinces* (école normale). Cette autorité donnée au magistrat de la Réforme ne s'étend donc pas à la seule Université de la ville de Turin, mais à tous les collèges et écoles de Piémont, qui sont ainsi rattachés à l'Université [1]. Et il est bien possible, après tout, que ce soit cet état de choses qui ait donné à Napoléon l'idée de l'Université unique pour toute la France.

Napoléon vit aussi, dans ces statuts de l'Université de Turin, l'idée du monopole réalisée, pratiquée : « Il ne sera permis à qui que ce soit d'enseigner publiquement dans cette ville les sciences et les arts que l'on enseigne dans l'Université. Pour enseigner dans les provinces tant de ça que de là les monts et cols les dites sciences et les dits arts, de même que la rhétorique et les autres basses classes, il faudra non seulement avoir été approuvé pour professeur et pour maître, ou en avoir obtenu la permission du *magistrat de la Réforme*, il faudra encore être destiné pour telle ville ou telle terre que le magistrat de la Réforme jugera à propos d'assigner [2]. »

1. Ambroise Rendu, *Premier supplément aux observations*, etc. Paris, 1816, in-8. Bibl. nat., Lf 144/19[A].

2. Ces rapprochements furent faits aussi, sous l'Empire même, dans un document officiel, le *Rapport sur les établissements d'instruction publique des départements au-delà des Alpes*, par Cuvier, de Coiffier et de Balbo, qui les avaient inspectés en 1809 et en 1810. On y lit : « C'est par l'Académie de Turin que l'empereur a fait le premier essai de son grand plan de réorganisation des études, et a préludé en quelque sorte à la création de l'Université impériale : et il est à remarquer qu'elle appartenait autrefois à un système d'instruction très semblable en

Mais revenons au projet de Fourcroy.

L'empereur n'en fut pas content. Sans doute que Fourcroy ne lui offrait pas ce qu'il ne voulait pas demander ouvertement. Il fit faire un autre projet, puis d'autres. Au total, il y eut neuf rédactions successives. Elles furent discutées au Conseil d'État, qui s'en occupa deux fois par semaine, sous la présidence de l'empereur, de février 1806 à la fin d'avril suivant[1].

Nous n'avons pas le compte rendu de ces discussions, mais Pelet (de la Lozère), qui fit partie du Conseil d'État de l'an X à 1810, et qui semble avoir pris des notes au moment même, ou peu après, nous a conservé quelques « opinions » de Napoléon dans ces discussions.

Ainsi il aurait dit, le 1er mars 1806 : « Je veux former une corporation, non de jésuites qui aient leur souverain à Rome, mais de jésuites qui n'aient d'autre ambition que celle d'être utiles, et d'autre intérêt que l'intérêt public. Il faut que ce corps ait des privilèges, qu'il ne soit pas trop dépendant des ministres et de l'empereur; que les chefs, par exemple, soient sénateurs-nés; qu'ils aient une autorité capable de leur donner de la consistance; il faut réserver seulement à l'empereur la sanction des règlements les plus importants. »

Sans doute qu'un conseiller d'État proposa un enseignement pour les jeunes filles, car Napoléon dit, dans la même séance : « Je ne crois pas qu'il faille s'occuper

petit à celui de notre grand corps enseignant ». Ils comparent le *magistrat de la Réforme* au Conseil de l'Université. (*Recueil de lois et règlement*, t. IV, p. 230-231.)

1. Le fait est attesté, non seulement par Pelet (de la Lozère), mais par Fourcroy, dans un rapport du 1er février 1808, cité par Alexis Chevalier, *les Frères des Écoles chrétiennes*, p. 162.

d'un régime d'instruction pour les jeunes filles; elles ne peuvent être mieux élevées que par leurs mères; l'éducation publique ne leur convient point, puisqu'elles ne sont point appelées à vivre en public; les mœurs sont tout pour elles; le mariage est toute leur destination. »

Le 11 mars, à propos des congrégations enseignantes : « Je respecte, dit-il, ce que la religion respecte; mais, comme homme d'état, je ne puis aimer le fanatisme du célibat; ç'a été un moyen par lequel la cour de Rome a voulu river la chaîne de l'Europe, en empêchant que les religieux ne fussent des citoyens. Le fanatisme militaire est le seul qui me soit bon à quelque chose; il en faut pour se faire tuer. Mon but principal, dans l'établissement d'un corps enseignant, est d'avoir un moyen de diriger les opinions politiques et morales. Cette institution sera une garantie contre le rétablissement des moines; on ne viendra plus m'en parler; ils seraient sans cela rétablis un jour ou l'autre. Quant à moi, j'aimerais mieux confier l'éducation publique à un ordre religieux que de la laisser telle qu'elle est; mais je ne veux ni l'un ni l'autre. »

En faveur des Frères des écoles chrétiennes (21 mai 1806) : « On prétend que les écoles primaires tenues par les Frères ignorantins pourraient introduire dans l'Université un esprit dangereux; on propose de les laisser en dehors de la juridiction, ainsi que les écoles de la rive gauche du Rhin qui dépendent des consistoires protestants. Je ne conçois pas l'espèce de fanatisme dont quelques personnes sont animées contre les Frères ignorantins; c'est un véritable préjugé : partout on me demande leur rétablissement : ce cri général démontre assez leur utilité. Quant aux écoles

protestantes, elles subiront le sort commun : on les détachera de la puissance religieuse pour les faire entrer dans le corps civil... [1] »

La discussion traînait. Il est évident que les vues du Conseil d'État ne s'accordaient pas avec celles de Napoléon. Fourcroy dira plus tard à l'empereur : « Neuf projets avaient été successivement présentés, et le développement autant que la divergence des idées sur l'organisme d'un corps enseignant avaient porté le dernier jusqu'à 122 articles. On sentit alors au Conseil que le temps ne permettait pas de mûrir ce grand travail, et Votre Majesté arrêta qu'il ne serait présenté au Corps législatif que la simple création du Corps enseignant sous le nom d'*Université impériale*[2]. »

Ce n'est pas seulement au Conseil d'État, c'est aussi dans son entourage plus proche que Napoléon rencontrait des objections. Portalis fit une opposition décidée au projet du monopole dans une note où il disait : « Les mêmes principes qui autorisent les pères à faire élever leurs enfants dans leurs propres maisons garantissent à tous les pères le droit naturel de confier leurs enfants à tels instituteurs que bon leur semble. » Et il attaquait « un système qui ne tendrait à rien moins qu'à détruire, sur un objet aussi délicat, les droits sacrés de la paternité ». Contre la création d'un corps enseignant unique, le ministre de l'Intérieur,

1. Pelet (de la Lozère), *Opinions de Napoléon* (1833), p. 163 à 173. Bibl. nat., Lb 44/246, in-8.

2. Rapport de Fourcroy du 1er février 1808, cité par Alexis Chevalier, p. 162. M. Liard, *L'enseignement supérieur en France*, t. II, p. 84 à 91, a donné un aperçu de ces neuf rédactions successives pour ce qui touche l'enseignement supérieur, d'après le tome XIII du recueil factice d'imprimés intitulé : « Recueil du Conseil d'État ».

Champagny, reprit les objections souvent formulées pendant la Révolution : « Un tel corps n'acquerrait-il pas un jour une puissance morale et politique dans l'État, qui le rendrait presque maître de l'opinion, dominateur de toutes les familles? Avec une telle force, devenu si nécessaire, ne pourrait-il devenir indépendant? L'unité du corps enseignant ne le conduirait-elle pas à une sorte de despotisme dans l'enseignement? » Et il rappelait « combien nos corps enseignants ont repoussé avec obstination les idées de Descartes, les découvertes de Locke, les nouvelles connaissances de la physique et de la chimie ». Il concluait à la création de « trois ou quatre grandes universités rivales ou plutôt émules ».

La note de Portalis et celle de Champagny furent communiquées à Fontanes, président du Corps législatif, qui répondit de vive voix : « Sire, si nous avions à agir sur une société homogène et vivant de ses traditions anciennes, je dirais : Ces objections sont invincibles. Mais au lendemain d'une révolution, au sortir de l'anarchie, et en présence de partis hostiles, il faut, dans l'enseignement comme en toutes choses, l'unité de vues et de gouvernement. La France a besoin, pour un temps du moins, d'une seule Université, et l'Université, d'un seul chef. » — « C'est cela, répliqua l'empereur, vous m'avez compris [1]. »

1. *Ambroise Rendu et l'Université de France*, p. 33. Cette conversation ne nous est connue que par le récit qu'Ambroise Rendu en fit à son fils, tenant lui-même ce récit de Fontanes. Les notes de Portalis et de Champagny nous sont connues par le même livre.

IV

Napoléon se borna à faire consacrer le principe du monopole et de la création d'un corps enseignant par une loi très courte, celle du 10 mai 1806, ainsi conçue :

1. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présenté, en forme de loi, au Corps législatif, à la session de 1810.

Nous n'avons pas, pour cette loi comme pour la loi du 11 floréal an X, les discours qui furent prononcés au Tribunat : il ne discutait plus qu'à huis clos et en sections. Nulle trace ne subsiste de cette discussion. Devant le Corps législatif, le tribun Fréville parla au nom de la section de l'intérieur du Tribunat. Son discours, que nous avons[1], n'est qu'un vague et insignifiant éloge du projet de loi.

L'exposé des motifs, par Fourcroy[2], n'est pas sans intérêt.

Le projet, dit-il tout d'abord, « n'a pas pour objet de détruire, mais de consolider les institutions nouvelles, d'en lier entre elles les diverses parties, d'en établir, d'une manière invariable, les rapports nécessaires avec l'administration générale ».

1. Il a été reproduit dans les *Archives parlementaires*, 2e série, t. IX, p. 414.

2. Bibl. nat., Le 30/279, in-8, et *Recueil de lois et règlements*, t. III, p. 145 et suiv.

Ces « institutions nouvelles », c'étaient surtout les lycées, en butte à tant de critiques. Fourcroy réfute ces critiques, dont quelques-unes sont des calomnies, comme quand on dit « que ces établissements ont uniquement pour but de faire des hommes de guerre ». « Si une partie des formes militaires a été introduite dans les lycées, c'est qu'on a reconnu combien ces formes étaient favorables à l'ordre, sans lequel il n'y a point de bonnes études. On a aussi pensé que les exercices militaires, employés sobrement et dans les dernières années de l'éducation, auraient le double avantage, et de développer les forces des élèves, et de les accoutumer au port et au maniement des armes, ce qui abrège leur travail et accélère leur avancement, lorsque la loi de la conscription les appelle au service de l'État. »

On prétend aussi que, dans les lycées, l'étude des mathématiques est « exclusive », et qu'elle y nuit aux études classiques. Non, répond Fourcroy : mais « le gouvernement a jugé que l'étude des sciences mathématiques et physiques était le complément de toute éducation libérale, soit parce que ces connaissances sont d'une utilité immédiate dans beaucoup de conditions de la vie, soit parce qu'elles étendent la sphère des idées, et qu'elles donnent la clef d'une foule de phénomènes que nous offrent à chaque pas la nature et la société, et dont il est honteux de ne pouvoir se rendre compte ».

Les malveillants disent encore qu'il n'y a dans les lycées ni religion ni mœurs : « Qu'ils ouvrent la loi sur les lycées[1], et ils verront que les devoirs religieux

1. Erreur ou illusion. La loi du 11 floréal an X n'introduisait pas la religion dans les lycées. Voir plus haut, p. 83.

y sont prescrits d'une manière spéciale, que les exercices religieux, recommandés par les règlements, sont confiés au soin d'un aumônier attaché à chacun de ces établissements : ils verront quelles précautions ont été prises, quelle surveillance établie pour écarter de la jeunesse tout ce qui pourrait tendre à corrompre ses mœurs, dont l'ordre et la discipline sont là, plus que partout ailleurs, une sûre garantie. »

Mais qui sont ces malveillants qui poursuivent ainsi les lycées de leur haine et de leurs calomnies? Fourcroy les voit dans « une espèce d'incrédules que l'évidence même ne peut pas convaincre, parce qu'ils ont intérêt à ne pas croire ce dont vous leur offrez la preuve ». « Tels sont ceux, ajoute-t-il aussitôt, qui, sans mission et sans talents, se sont accoutumés à exploiter l'éducation de la jeunesse comme une propriété exclusive, et, craignant une concurrence dangereuse et une comparaison qui mettrait leur nullité au grand jour, regardent comme des ennemis personnels tous ceux qui courent la même carrière. »

Ces chefs d'institutions et de pensions, dont Fourcroy dénonce ainsi la malveillance, peut-on abandonner l'éducation des fonctionnaires (par exemple) à leur insouciance ou à leurs caprices? Non, dit Fourcroy. C'est pour le gouvernement un droit et même un « devoir sacré » d'intervenir : 1° en donnant directement, lui-même, l'instruction, ne fût-ce que pour former des fonctionnaires publics; 2° en surveillant, en dirigeant les écoles particulières. On évitera ainsi « le danger des systèmes et des fausses doctrines ». « L'instruction deviendra partout uniforme et complète. » Enfin il définit ainsi la future Université : « En se proposant d'établir, sous le nom d'Université impé-

riale, un grand corps qui, sous plusieurs rapports, pourra être comparé à l'ancienne Université de Paris, le gouvernement entend le constituer sur un plan plus vaste; il veut faire marcher également dans tout l'empire les diverses parties de l'instruction: il veut y réunir à l'autorité d'une ancienne institution la vigueur et le nerf d'un établissement nouveau; il la veut, non plus circonscrite, comme autrefois, dans les murs de la capitale, mais répandue sur toute la surface de l'empire, ayant partout des points de contact et de comparaison, soumise à l'influence générale d'une même administration, maintenue par une surveillance continuelle, préservée par les règlements de la manie des innovations et des systèmes, mais aussi affranchie de cet esprit de routine qui repousse tout ce qui est bon uniquement parce qu'il est nouveau ».

Était-ce là vraiment le monopole universitaire? Le projet de loi disait bien, article 1er, que le nouveau corps serait chargé *exclusivement* de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire. Mais, dans l'exposé des motifs, en résumant le projet, Fourcroy n'avait pas répété ce mot *exclusivement*, et on voit qu'il ne parlait que de surveiller les maisons privées, non de les supprimer[1]. C'est que déjà, faute d'un personnel assez nombreux, apparaissait l'impossibilité d'un monopole vraiment exclusif. On ne put jamais, comme on le verra, qu'en poser le principe.

1. Dans son *Histoire critique et législative de l'instruction publique* (Bibl. nat., Inv. R. 49 088), t. II, p. 98, H. de Riancey, parlant de cette omission du mot *exclusivement* dans le rapport de Fourcroy, en conclut que le Corps législatif ne sut pas ce qu'il votait. Cette conclusion ne me paraît pas admissible, puisque le mot *exclusivement* se trouvait dans le projet de loi, projet si court que chaque membre du Corps législatif le lut certainement.

On a remarqué que l'article troisième et dernier de la loi du 10 mai 1806 annonçait, pour la session de 1810, le dépôt d'un projet de loi pour organiser le corps universitaire. Pourquoi ajourner à quatre ans l'application de mesures qu'on recommandait comme si utiles? En réalité Napoléon n'entendait pas retarder aussi longtemps l'organisation, mais la faire à son heure et à son gré, placer enfin le Corps législatif en présence d'un fait accompli. Fourcroy, dans l'exposé des motifs, laissa entendre qu'il en serait ainsi : « D'après le troisième article du projet, dit-il, c'est dans la session de l'an 1810 qu'il (le gouvernement) vous soumettra l'organisation générale du corps enseignant, *qui, avant d'être soumise à votre sanction, aura déjà commencé à recevoir celle de l'expérience* ». Ainsi fut annoncée, en termes voilés, l'organisation de l'Université par simple décret, et, quand vint l'année 1810, Napoléon ne songea même plus, étant devenu maître absolu, à soumettre cette organisation au Corps législatif.

Dès que la loi eut été votée, Napoléon dicta[1] à Fourcroy les bases d'une rédaction nouvelle, qui, discutée au Conseil d'État à la fin du mois de mai 1806, fut adoptée le 4 juillet suivant[2]. Survint la guerre de Prusse, qui fit tout ajourner. Le 28 janvier 1808, Napoléon dicta une autre note[3], dans laquelle il demandait à Fourcroy une nouvelle rédaction, où seraient ajoutées les Facultés de théologie. Il y eut

1. Nous n'avons pas cette dictée, mais nous en connaissons l'existence par Pelet (de la Lozère), *Opinions de Napoléon*, p. 137 et suiv.

2. Arch. nat., AFIV, 300, plaquette 2148.

3. *Correspondance*, t. XVI, p. 287.

au total, après la loi de 1806, quatre rédactions. La quatrième fut adoptée par le Conseil d'État le 5 mars 1808 et approuvée par l'empereur le 17 mars, mais avec quelques retouches, qui portent principalement sur les choses religieuses et dont nous parlerons plus loin [1].

1. L'original du décret, signé de Napoléon, se trouve aux Arch. nat., AFiv, 300, plaquette 2 148, sous la forme d'un imprimé raturé à la plume (et quelques-uns de ces ratures semblent être de la main de Napoléon).

CHAPITRE IV

ORGANISATION DE L'UNIVERSITE IMPÉRIALE (1808)

I. Caractères généraux du monopole universitaire. Hiérarchie et grades. — II. Rétribution scolaire. — III. Congrégation laïque. — IV. Administration. — V. Bases religieuses. — VI. L'enseignement.

Le décret impérial du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université, le décret du 17 septembre suivant et divers règlements complémentaires ne peuvent se séparer l'un de l'autre, et il faut les considérer comme formant un tout, le statut du nouveau régime scolaire.

I

Donc, il n'y a plus qu'un seul corps enseignant, l'Université, à qui « l'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement » (art. 1er). « Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef » (art. 2). « Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une

de ses Facultés » (art. 3). Il n'y a d'exception que pour l'instruction donnée dans les séminaires, qui dépend des archevêques et des évêques, tenus seulement de se conformer aux règlements pour les séminaires approuvés par l'empereur.

C'est ce que les ennemis de l'Université appelèrent plus tard, et par dénigrement, le monopole universitaire, en d'autres termes un trafic exclusif fait en vertu d'un privilège[1]. Mais, comme l'avait fait prévoir, en 1806, le rapport de Fourcroy[2], cela ne signifie pas, en dépit des mots, que l'Université dût être réellement seule à enseigner. Il y eut encore un enseignement privé et un enseignement d'État, concurrents, rivaux, adversaires l'un de l'autre. Mais, par une fiction légale, l'enseignement privé fut déclaré incorporé à l'Université, pour être mieux surveillé.

Ainsi, dans l'Université, il y avait deux catégories d'établissements : 1° ceux d'État, soit nouveaux ou changeant de nom : les Facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences mathématiques et physiques, des lettres ; soit anciens : les lycées, « pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les éléments des sciences mathématiques et physiques », les écoles secondaires communales, dénommées désormais *collèges*, « pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences » et on pourrait ranger aussi dans cette première catégorie les écoles primaires tenues par les communes ; 2° « les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rappro-

1. C'est la définition même du monopole dans le Dictionnaire de l'Académie.

2. Voir plus haut, p. 157.

che de celui des collèges »; « les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions », et les « petites écoles », écoles primaires, tenues par des particuliers.

Pour remplir n'importe quelle fonction dans l'Université, qu'il s'agît des établissements d'État ou des établissements privés, il fallait posséder un ou plusieurs des trois grades conférés par les Facultés : baccalauréat, licence, doctorat. Mais pour l'obtention du premier de ces grades (qu'on devait posséder pour aspirer aux deux autres) on exigea ce qu'on appela plus tard le stage scolaire. C'est l'article 18 du statut pour les Facultés des lettres et des sciences du 16 février 1810 : « Pour être admis à l'examen, tout aspirant justifiera qu'il a fait une année de rhétorique et une année de philosophie, soit dans un lycée, soit dans une école où ce double enseignement aura été formellement autorisé[1]. »

Mais il y eut une exception en faveur des institutions « qui auraient pour objet spécial de préparer les jeunes gens à l'état ecclésiastique » (petits séminaires). Le Conseil de l'Université arrêta (23 juin 1809) qu'elles pourraient être assimilées aux lycées en ce que leurs élèves seraient admis à se présenter au baccalauréat

1. *Registre du Conseil de l'Université*, aux Archives nationales. Le stage scolaire fut exigé tant que dura le monopole universitaire, c'est-à-dire jusqu'à la loi Falloux 1850). « L'ordonnance du 17 octobre 1821 réduisit à une année de philosophie la justification à produire (art. 1er), condition qui fut confirmée par l'arrêté du 6 mai 1836; mais cet arrêté reposait sur la règle que nul ne pouvait être admis en philosophie sans avoir fait une année de rhétorique. » (Gréard, *Le baccalauréat et l'enseignement secondaire*. Bibl. nat., 8° R. 7090.)

« en rapportant un certificat de deux années d'études faites dans lesdites institutions ». C'était une mesure provisoire, et ce privilège fut retiré aux écoles secondaires ecclésiastiques par arrêté du Conseil de l'Université du 23 novembre 1810.)

Voici les grades exigés par les diverses fonctions, tant privées que publiques :

Maîtres d'études (dans les lycées) et maîtres de pension : baccalauréat ès lettres ;

Chefs d'institutions [1] : baccalauréat ès lettres et ès sciences ;

Principaux et régents de collège, agrégés (sorte de professeurs suppléants [2]) et professeurs de sixième, cinquième, quatrième et troisième dans les lycées : baccalauréat ès lettres, s'ils enseignent les langues, ès sciences, s'ils enseignent les mathématiques ;

Agrégés et professeurs de seconde et de première dans les lycées : licence ès lettres ou ès sciences, selon leur enseignement ;

Agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées : doctorat ès lettres ou ès sciences ;

Censeurs : licence ès lettres et ès sciences ;

Proviseurs : doctorat ès lettres et baccalauréat ès sciences ;

Professeurs de Faculté et doyens : doctorat selon leur enseignement.

1. Y compris les « directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques » (Arrêté du Conseil de l'Université du 3 octobre 1809).

2. Les maîtres d'études pouvaient recevoir ce titre d'agrégé et devenir professeurs supplémentaires. Ainsi, au lycée de Nantes, en 1808 et en 1809, les six maîtres d'études sont chacun chargés de faire une classe. (*Le Livre d'or du Centenaire du lycée de Nantes*, p. 63.)

Les instituteurs primaires devaient être diplômés par le grand maître [1].

Les répétiteurs, précepteurs, maîtres d'études dans les pensionnats ou institutions devaient avoir un des trois grades universitaires, ou, provisoirement, un certificat délivré par une Commission.

Le personnel enseignant privé était donc assimilé, pour les conditions de grades, au personnel des lycées et collèges. Mais le décret du 17 septembre 1808 décida que, pour les uns et les autres, et pour « la première formation », ces conditions ne seraient exigées qu'à dater du 1er janvier 1815, et que « tous les individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'instruction publique pourront recevoir du grand-maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent ». L'exigence des grades n'exista donc, pendant l'Empire, que sur le papier.

Ce n'est même pas assez dire, puisque les grades furent conférés, sans épreuve ni examen quelconque, à presque tous ceux qui en avaient besoin. Non seulement les professeurs des lycées et des collèges purent recevoir ainsi les grades correspondant à leurs fonctions, mais un arrêté du Conseil de l'Université du 23 mai 1809 autorisa la collation : 1° du grade de docteur ès sciences aux membres de la première classe de l'Institut, aux professeurs de l'École polytechnique, du Muséum d'histoire naturelle, aux professeurs de science du Collège de France ; 2° du grade de docteur ès lettres aux membres des seconde et troisième classes de l'Institut, aux professeurs de lettres du collège de France ; 3° d'un de ces deux

1. *Recueil des lois et règlements*, t. IV, p. 41.

grades, selon la science où chacun a été employé, aux membres du Conseil de l'Université, aux inspecteurs généraux, aux recteurs, aux inspecteurs d'académie; 4° du grade de licencié ès sciences aux répétiteurs de l'École polytechnique[1].

Par un autre arrêté du même Conseil, en date du 22 août 1809, des avantages analogues furent accordés aux membres de l'enseignement privé, à condition d'avoir professé pendant dix ans. S'ils avaient professé dans une école où l'enseignement était complet, on pouvait leur conférer : 1° le grade de bachelier ès lettres, aux professeurs de sixième, cinquième et quatrième; 2° celui de licencié aux professeurs de troisième et de seconde; 3° celui de docteur aux professeurs de rhétorique; 4° celui de docteur ès lettres ou ès sciences aux professeurs de philosophie; 5° celui de docteur en théologie aux professeurs de théologie. Les professeurs des établissements où l'enseignement était incomplet n'avaient droit qu'au grade de bachelier.

Loin donc d'être gêné par l'exigence des grades, l'enseignement privé, sous le régime de l'Université impériale, y gagna en prestige et en autorité, puisque son personnel eut l'avantage d'obtenir sans examen,

1. Cet arrêté fut pris sur le rapport de Cuvier, qui exposa « qu'un assez grand nombre de personnes instruites et même célèbres, qui ont des emplois dans l'instruction publique, mais qui n'appartiennent pas à l'Université impériale, demandent des diplômes de grades, quoiqu'elles n'aient pas été graduées autrefois ». (*Registre du Conseil de l'Université*, aux Archives nationales.) Sur la proposition du même Cuvier, le 18 novembre 1808, le Conseil avait arrêté « à l'unanimité que chacun de ses membres prendrait le diplôme de docteur dans une faculté quelconque, et paierait le droit exigé pour ce diplôme ». (*Ibid.*)

et quelle que fût sa capacité, ces grades mêmes que l'on faisait semblant d'exiger de lui et dont l'obtention, si aisée, l'égalait aux professeurs des lycées et collèges.

Quant aux séminaires, une condition de grade aurait pu gêner beaucoup la concurrence qu'ils firent aux lycées. Je veux parler du décret du 9 avril 1809, qui portait que, pour être élève dans un séminaire, il fallait être pourvu du diplôme de bachelier ès lettres. Le Conseil de l'Université arrêta, le 23 juin suivant, que, jusqu'à l'organisation des Facultés, ce diplôme serait délivré aux séminaristes sur un certificat d'études délivré par les professeurs du séminaire, et qu'ils ne paieraient que les droits de diplôme, dont ils pourraient même être dispensés, en tout ou en partie, sur la demande motivée de l'évêque.

Les chefs d'institution et de pension, dont la place était marquée dans la hiérarchie universitaire, étaient soumis aux mêmes peines disciplinaires que les autres membres de l'Université.

Les pensions et institutions étaient soumises à l'inspection des inspecteurs généraux, des recteurs, des inspecteurs d'académie. « Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les Conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le Conseil de l'Université », pouvait « faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que propose l'Université ».

Il devenait donc très difficile, sous le régime de l'Université impériale, de fermer un établissement scolaire privé, plus difficile que sous le régime où la liberté de l'enseignement était inscrite dans la loi, si

difficile même, on le voit, et pour des griefs si graves et si rares, qu'en vérité on peut presque dire, sans paradoxe, qu'un monopole universitaire, ainsi tempéré par la loi même qui le proclamait, assurait la liberté de l'enseignement plus qu'il ne la ruinait. Sans doute le décret du 17 septembre 1808 portait que « tout établissement quelconque d'instruction, qui, au 1er janvier 1809, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître cesserait d'exister ». Mais, en fait, je n'ai trouvé nulle part la preuve qu'à cette époque aucun de ces établissements ait été supprimé.

II

Aussi bien, ce n'est pas de cette surveillance et inspection, non plus que de la nécessité de soumettre leurs prospectus et programmes au recteur, ni d'écrire les mots : *Université impériale* en tête de leurs actes ou au-dessus de leur porte, ce n'est pas de ces obligations, qui leur ajoutaient plutôt du prestige, que se plaignaient les chefs d'institution et les maîtres de pension, ce n'est même pas cela, si on va au fond des choses, que l'on dénonçait sous le nom de monopole universitaire. Ce qui paraissait vexatoire et odieux, c'était la fiscalité nouvelle imaginée au profit de l'Université et de l'état, au détriment des écoles privées.

Et d'abord, les chefs de ces écoles devaient avoir un brevet du grand-maître, renouvelable tous les dix ans, pour lequel ils payaient, la première fois et à chaque renouvellement : les maîtres de pension, 200 francs dans les départements et 300 francs à

Paris: les chefs d'institution, 500 francs et 600. Ils devaient payer, au 1er novembre de chaque année, le quart de cette somme[1]. Les instituteurs primaires n'étaient tenus qu'à un droit de sceau de 3 francs une fois payés[2].

Cet impôt n'était payé qu'une fois tous les dix ans: mais chaque année il était « prélevé, au profit de l'Université et dans toutes les écoles de l'Empire, un vingtième[3] sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction ». On semblait n'imposer ainsi que les frais d'études. Le décret du 17 septembre 1808 aggrava ces conditions, en décidant qu'on paierait le vingtième de la « pension » exigée pour chaque élève, ci, ce qui fut bien plus dur encore, que, pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les élèves gratuits, la rétribution serait « égale à celle que paient les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis ».

Ainsi, si la pension était de 800 francs, la demi-pension de 300 et l'externat de 100, le maître de pension devait payer 40 francs par externe, 40 francs par demi-pensionnaire, 40 francs par pensionnaire. Un chef d'institution, par exemple, qui avait 10 pensionnaires payant 8 000 francs, 10 demi-pensionnaires payant 3 000 francs, et 20 externes payant 2 000 francs, soit 13 000 francs de recette totale et brute, devait payer à l'Université une rétribution de 1 600 francs, ce qui lui enlevait peut-être le tiers ou la moitié de son bénéfice.

1. Décision du Conseil de l'Université du 4 novembre 1808.

2. Cette décision relative aux instituteurs primaires fut prise sous la forme d'un avis du grand-maître publié dans le *Moniteur*. Voir le *Recueil des lois et règlements*, t. IV, p. 41.

3. Dans les premières rédactions du projet, on n'exigeait qu'un vingt-cinquième.

Quant aux maisons d'éducation où il n'y aurait que des externes, par une mesure plus dure encore et qui dut les écraser, le Conseil de l'Université arrêta que la rétribution payée pour ces externes serait établie d'après le prix payé dans les établissements auxquels l'établissement en cause serait assimilé, et que cette assimilation serait faite par le Conseil académique.

Cette rétribution fut exigée à partir du 1er novembre 1808, quoique le privilège exclusif de l'Université ne dût entrer en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1809[1].

C'est cela, et presque uniquement cela, que l'on appela alors monopole universitaire et que l'on dénonça bientôt comme odieux.

Sans qu'il y ait eu de décision expresse, les écoles primaires furent exemptées de la rétribution[2].

Les personnes qui furent autorisées à ouvrir un cours d'enseignement supérieur durent payer une rétribution annuelle fixe de 50 francs, si le cours

1. Décret du 17 septembre 1807, art. 2 : « A dater du 1er janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'empire sera confié exclusivement à l'Université ». — Art. 50 : « Les rétributions mentionnées aux titres précédents seront exigibles à dater du 1er novembre 1808 ».

2. Cela résulte implicitement de l'avis du grand-maître inséré au *Moniteur*. Voir *Recueil des lois et règlements*, t. IV, p. 41. Mais le fait n'est pas douteux. Une décision du Conseil de l'Université du 3 février 1809 rappela formellement que l'Université n'exigeait pas de rétribution des élèves des écoles « purement primaires », et l'exigea des élèves qui recevaient l'instruction primaire « dans l'enceinte d'un collège, d'une institution ou d'une pension ». Par une instruction du grand-maître en date du 16 août 1810 la rétribution ne fut exigée ni des élèves des classes primaires des collèges communaux ni des élèves primaires de ceux des instituteurs primaires qui seraient autorisés à avoir quelques élèves « latinistes ».

était relatif aux sciences et aux lettres, et de 100 francs, si c'était un cours de droit ou de médecine[1].

III

Voilà pour l'enseignement privé.

L'enseignement de l'État est donné ou dirigé par un personnel hiérarchisé comme l'armée, du maître d'études au grand-maître, lequel nomme tout ledit personnel. « Nul, disait le décret constitutif, ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures. » Mais ce serait seulement « après la première formation », et, en fait, cela ne fut pas appliqué.

La loi du 11 floréal an X avait édicté qu'après la première formation des lycées les proviseurs, censeurs, procureurs devraient être mariés ou l'avoir été. Le décret du 17 mars 1808 porte qu'après la première formation, les proviseurs, censeurs et régents des collèges, maîtres d'études « seront astreints au célibat et à la vie commune ». Voilà bien la « corporation laïque » qu'avait rêvée Napoléon! — Seuls les professeurs des lycées peuvent être mariés.

Aucune femme ne peut être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées. On ne permet que les visites des mères et tantes d'élèves.

Tous les membres de l'Université doivent porter le même costume : « l'habit noir, avec une palme brodée

1. Délibération du Conseil du 7 avril 1809 et instruction du grand-maître du 26 février 1810. Le 5 janvier 1813, le Conseil exprima l'avis que cette rétribution devait être exigée en entier, même si le cours ne durait pas toute l'année, et que les autorisations ne devaient être données qu'individuellement.

en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine ». Les régents et professeurs font leurs leçons « en robe d'étamine noire », et portent, sur l'épaule gauche, « la chausse, qui varie de couleur suivant les Facultés, et de bordure seulement suivant les grades ».

Les membres de la « congrégation laïque » ne doivent pas seulement s'engager « à l'étroite observation des statuts et règlements de l'Université: ils doivent aussi obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour le service de l'empereur et pour le bien de l'enseignement, comme les anciennes congrégations religieuses devaient obéissance à leur supérieur, pour le service de l'église et pour le bien de la religion. Ils ne peuvent quitter le corps qu'avec l'agrément du grand-maître. Si le grand-maître refuse et si le membre qui veut partir persiste, il devra faire « trois demandes consécutives, réitérées de deux en deux mois ». Après quoi seulement, le grand-maître sera tenu de lui délivrer un *exeat*. Celui qui quitte sans avoir rempli ces formalités est rayé du tableau de l'Université, c'est-à-dire qu'il devient « incapable d'être employé dans aucune administration publique ».

La délation est imposée aux membres de l'Université, tout comme aux ministres du culte : ils sont « tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes des corps enseignant dans les établissements d'instruction publique ».

Les « peines de discipline », dont la première est toute militaire, sont : 1° les arrêts; 2° la réprimande en présence d'un Conseil académique; 3° la censure

en présence du Conseil de l'Université; 4° la mutation pour un emploi inférieur; 5° la suspension de fonctions; 6° la réforme ou la retraite avant l'âge; 7° la radiation du tableau de l'Université, avec l'exclusion des autres fonctions publiques. Ces deux dernières peines ne peuvent être infligées que par le Conseil de l'Université. Les cinq premières sont infligées par le grand-maître, mais il ne peut transférer un fonctionnaire d'une académie dans une autre qu'en prenant l'avis de trois membres du Conseil de l'Université.

Il y a des titres honorifiques, « destinés à distinguer les fonctions éminentes et à récompenser les services rendus à l'enseignement ». Ces titres sont au nombre de trois : 1° les titulaires de l'Université; 2° les officiers de l'Université; 3° les officiers des Académies.

Les traitements du personnel des lycées sont les mêmes que sous le régime de la loi de l'an X. Ceux des nouveaux fonctionnaires sont réglés par différents statuts et règlements (le tableau complet en est à faire). Ceux des régents et maîtres de collèges ne sont pas à la charge de l'État : l'empereur les règle et arrête en Conseil d'État, sur l'avis du Conseil de l'Université et le rapport du ministre de l'Intérieur, et ils sont classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes [1].

Après trente ans de service, les membres de l'Université peuvent être « déclarés émérites », et obtenir une pension de retraite qui, après ces trente ans de service, est égale aux trois quarts du traitement fixe et, après trente et un ans de service, égale à la totalité du traitement fixe, sur lequel traitement aura été

1. Décret du 15 novembre 1811, art. 11.

faite une retenue annuelle du vingt cinquième[1]. » Il sera établi une maison de retraite, où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'Université. »

IV

L'Université est « régie et gouvernée » par un « grand-maître », qui nomme à toutes les places, fait toutes les promotions, accorde tous les diplômes, donne tous les règlements relatifs à l'administration, à l'enseignement et à la discipline, se fait rendre compte des recettes et des dépenses. Il a un traitement de 100 000 francs[2]. Sa position est bien plus indépendante et élevée que ne l'était celle du directeur général de l'instruction publique sous le régime précédent : il n'est pas un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur. Mais il n'est pas non plus ce grand-maître si puissant en autorité et en dignité que Napoléon avait annoncé au Conseil d'État. Quand il fait son rapport général annuel à l'empereur, il lui est « présenté » par le ministre de l'Intérieur, qui ainsi se trouve placé parfois entre lui et l'empereur[3].

Sous le grand-maître, il y a le chancelier, qui a le dépôt et la garde des archives et du sceau, qui signe les actes et les diplômes, et le trésorier spécialement

1. Statut sur l'émérilat et les pensions de retraite du 10 avril 1810 (*Almanach de l'Université impériale*, année 1810, p. 332) et décret du 18 octobre 1810 (*Recueil de lois et règlements*, t. IV, p. 780).

2. Décret du 7 décembre 1809. Fontanes semble avoir cumulé avec ce traitement le traitement et les avantages qu'il avait pour ses autres places.

3. Décret du 17 mars 1808, art. 52. Voir aussi les art. 58, 82 et 83.

chargé des recettes et des dépenses de l'Université. Chacun d'eux a un traitement de 15 000 francs [1].

Sous le régime de l'an X, il y avait trois inspecteurs généraux. Ce nombre, évidemment insuffisant pour établir la surveillance et la centralisation, fut porté à 20 au minimum et à 30 au maximum, partagés en cinq ordres, comme les Facultés. Mais, lorsqu'il y a lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante, le grand-maître a le droit de confier, en outre, des inspections extraordinaires à des membres du Conseil de l'Université. Les inspecteurs généraux ont 6 000 francs de traitement, et 24 francs par jour pour les frais de leurs tournées, qu'ils doivent commencer, chaque année, entre le 1er et le 15 novembre [2].

La création du Conseil de l'Université réalisa enfin un vœu si souvent exprimé pendant la Révolution.

Ce Conseil est composé de trente membres, dont dix conseillers à vie, brevetés par l'empereur, et vingt conseillers ordinaires, dont la liste est dressée tous les ans par le grand-maître. Les premiers sont choisis parmi les inspecteurs, au nombre de six, et parmi les recteurs, au nombre de quatre : les seconds, parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des Facultés et les proviseurs des lycées.

Les attributions du Conseil sont fort importantes : il discute tous les projets de règlements et de statuts,

1. Sur le projet imprimé et adopté (Arch. nat., AFIV, 300, plaquette 2,148), le traitement du chancelier et du trésorier était fixé à 20 000 fr., et celui du secrétaire du Conseil de l'Université à 12 000. Napoléon biffa ces chiffres de sa main : ils furent remplacés par 15 000 et 10 000.

2. Décision du Conseil de l'Université du 1er octobre 1808 (Registre du Conseil).

arrête les budgets des Facultés, lycées et collèges, juge toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale de ces écoles, les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs, inflige les peines de la réforme et de la radiation, admet ou rejette les ouvrages classiques, entend le rapport des inspecteurs généraux au retour de leur mission, connaît des affaires contentieuses (mais il peut y avoir recours au Conseil d'État contre ses décisions, sur le rapport du ministre de l'Intérieur). Une commission du Conseil de l'Université peut être admise au Conseil d'État pour solliciter la réforme des règlements et les décisions interprétatives de la loi. Enfin les procès verbaux doivent être envoyés, chaque mois, au ministre de l'Intérieur, et les membres peuvent y faire insérer les motifs de leur opinion, lorsqu'elles diffèrent de l'avis adopté par le Conseil.

L'Université impériale est composée « d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel », soit 34 en 1812 (dont 27 pour l'ancienne France) : Paris, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Bruxelles, Caen, Cahors, Clermont, Dijon, Douai, Gênes, Genève, Grenoble, Liège, Limoges, Lyon, Mayence, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Parme, Pau, Pise, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Turin.

Projetées, annoncées, les académies d'Ajaccio, de Bremen, de Groningue, de Leyde, de Munster, de Rome ne furent pas organisées[1], et l'organisation uni-

1. A Rome, il y eut cependant un commencement d'organisation, en ce sens qu'on y envoya le recteur de l'Académie d'Angers. Voir plus loin.

versitaire de provinces illyriennes, également annoncée, ne fut pas effectuée.

Chaque académie est « gouvernée » par un recteur, nommé pour cinq ans par le grand-maître, qui pourra le renommer. Son traitement est de 6000 francs et ses frais de tournée de 10 francs par jour et de 8 francs par poste[1]. Sous ses ordres, un ou deux inspecteurs d'académie, nommés par le grand-maître sur sa présentation, visiteront les écoles. Le recteur est assisté d'un Conseil académique[2], composé de dix membres nommés par le grand-maître. Ce Conseil s'occupe de l'état des écoles, des abus et des moyens d'y remédier, des affaires contentieuses, des délits, de l'examen des comptes des lycées et collèges. Ses procès verbaux sont communiqués au Conseil de l'Université, qui en délibère, soit pour remédier aux abus, soit pour juger les délits et contraventions.

La loi du 17 mars 1808 annonçait la création d'un « pensionnat normal » pour former des professeurs.

Quant au budget de l'Université impériale, dont nous connaissons avec plus de précision les recettes que les dépenses, comme il varia, nous en parlerons après avoir exposé l'application du régime.

Le 21 mars 1812, Napoléon décréta qu'il serait établi sur le quai de la rive gauche de la Seine, entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, en outre d'un édifice destiné à recevoir toutes les archives de l'empire, un palais de l'Université impériale, où seraient logés le grand-maître, l'école normale, l'institution des émé-

1. Arrêté du Conseil de l'Université du 26 mars 1811.

2. Dans l'Académie de Paris, le Conseil de l'Université remplissait les fonctions de Conseil académique.

rites, avec des salles pour la distribution des prix et de vastes jardins. La première pierre de l'édifice fut solennellement posée [1]. Mais la construction ne fut pas faite.

V

Voilà pour la partie administrative et matérielle de l'Université impériale. Parlons de l'enseignement.

Il y avait des « bases » communes.

Dans le projet adopté par le Conseil d'État, il était dit, article 38 : « Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement : 1° les préceptes de la religion chrétienne; 2° les maximes et libertés de l'Église gallicane; 3° les maximes sur lesquelles reposent les lois organiques des cultes... »

Sur la demande du ministre des Cultes, après conférence avec le cardinal Fesch et communication à Fourcroy, « qui n'a pas fait d'objection [2] », les mots : *religion catholique* furent, au dernier moment, substitués aux mots : *religion chrétienne* [3], comme l'indique une correction faite à la plume, par une main inconnue, sur l'original imprimé. Il fut aussi décidé que l'enseignement des maximes et libertés de l'Église gallicane ne serait imposé qu'aux professeurs de théologie. Tout l'article 38 se trouva ainsi rédigé :

1. L'état des dépenses (8 octobre 1812) faites pour cette cérémonie se monte à 1 393 fr. 10. (Arch. nat., F[1] 2561.)

2. Arch. nat., AFIV, 300, plaquette 2 148.

3. *Ibid.* On y lit ceci : « Articles proposés par le ministre des Cultes, après conférence avec S. A. E. le cardinal Fesch, communiqués à M. Fourcroy, qui n'a pas fait d'objection. » Les autres articles étaient relatifs à la nomination des professeurs dans les séminaires et dans les facultés de théologie.

Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement.

1° Les préceptes de la religion catholique;

2° La fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par la Constitution;

3° L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former pour l'État des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille.

4° Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de la dite année [1].

D'autre part, le grand-maître devait prêter ce serment :

Sire, je jure devant Dieu à Votre Majesté de remplir tous les devoirs qui me sont imposés; de ne me servir de l'autorité qu'elle me confie que pour former des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parents; de favoriser, par tous moyens qui sont en mon pouvoir, les progrès des lumières, des bonnes études et des bonnes mœurs; d'en perpétuer les traditions pour la gloire de votre dynastie, le bonheur des enfants et le repos des pères de famille.

Ces « bases » avaient déjà été posées dans le catéchisme impérial (1806), 7e leçon, dont il faut bien rappeler ici les termes, quoiqu'ils soient célèbres :

D. Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon Ier, notre empereur?

1. Cet édit fut proclamé loi de l'empire et publié par le décret du 25 février 1810.

R. Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon Ier, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'empire et de son trône: nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État.

D. Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre empereur?

R. C'est premièrement parce que Dieu qui créé les empires et les distribue selon sa volonté, en comblant notre empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu lui-même. Il est celui que Dieu a suscité dans les circonstances difficiles pour rétablir le culte public et la religion sainte de nos pères et pour en être le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre public par sa sagesse profonde et active: il défend l'État par son bras puissant: il est devenu l'oint du Seigneur par la consécration qu'il a reçue du souverain pontife, chef de l'Église universelle.

D. Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur?

R. Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même, et se rendraient dignes de la damnation éternelle...

On se rappelle les objections du ministre de l'Intérieur Champagny, sa crainte qu'un corps enseignant privilégié ne devînt systématique, routinier[1]. Napoléon fit répondre à ces craintes par l'article 143 du décret organique : « L'Université impériale et son grand-maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout

1. Voir plus haut, p. 150.

l'empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit du système ne puisse jamais en arrêter les progrès ».

Voilà les « bases » générales, où, comme on le voit, un peu de l'esprit de la Révolution subsiste, mêlé au despotisme.

VI

Si maintenant nous passons en revue, dans la charte de l'Université impériale, les trois ordres d'enseignement, nous ne voyons point l'enseignement primaire à une place d'honneur. C'est dédaigneusement, à la fin d'une énumération, que le décret du 17 mars 1808 relègue « les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions de calcul ». Cependant le même décret annonce des mesures pour que, si restreint qu'il soit, l'art de cet enseignement « ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes ». Et le décret ajoute aussitôt : « A cet effet, il sera établi auprès de chaque Académie, et dans l'intérieur des collèges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer. » Consacrant la collaboration des Frères des écoles chrétiennes, déjà

demandée et acquise, le décret disait qu'ils « seraient brevetés et encouragés par le grand-maître, qui viserait leurs statuts intérieurs, les admettrait au serment, leur prescrirait un habit particulier, et ferait surveiller leurs écoles ». Leurs supérieurs « pourraient être membres de l'Université ».

Pour l'enseignement primaire, il n'y avait donc, dans l'organisation de l'Université impériale, d'autre nouveauté que cette promesse de créer des « classes normales », promesse qui, d'ailleurs, ne fut pas tenue.

Dans l'enseignement secondaire, les nouveautés n'étaient guère plus considérables. L'enseignement de l'histoire et celui de la logique étaient, on l'a vu, ajoutés au programme des lycées. Les écoles secondaires tenues par les communes prenaient le nom de collèges. L'enseignement de ces collèges devait être moins complet que celui des lycées : « éléments des langues anciennes, premiers principes de l'histoire et des sciences ». Cette réglementation s'appliquait aux maisons privées : dans les « institutions », l'enseignement devait se rapprocher de celui des collèges ; dans les « pensions » les études devaient être « moins fortes » que dans les institutions.

Pour l'enseignement supérieur, on laissait en dehors de l'Université le Collège de France, les écoles spéciales et de service public, à l'exception des douze Écoles de droit et des douze Écoles de médecine, qui, incorporées à l'Université, prenaient le nom de *Facultés*, et continuaient à être régies par les lois qui les avaient organisées.

Mais il était créé trois autres ordres de Facultés :

1° Des Facultés de théologie : les unes seront catholiques, et il y en aura autant que d'églises

métropolitaines, avec des professeurs nommés par le grand-maître, parmi trois candidats présentés par l'évêque ou archevêque, avec l'intervention des Facultés elles-mêmes (dispositions obscures); les autres seront protestantes, au nombre de deux : l'une à Strasbourg, l'autre à Genève.

2° Des Facultés des sciences : il y en aura une auprès de chaque lycée, chef-lieu d'une académie. « Le premier professeur des mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathématiques, l'autre d'histoire naturelle et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints. L'un des professeurs sera doyen. A Paris, la Faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du collège de France, de deux du Muséum d'histoire naturelle, de deux de l'École polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des lycées. »

3° Des Facultés des lettres : placées de même, chacune sera composée du professeur de belles-lettres du lycée, et de deux autres professeurs. Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints, mais non être doyens. A Paris, la Faculté des lettres sera formée de trois professeurs du Collège de France et de trois professeurs de belles-lettres des lycées.

Toutes ces Facultés ont pour objet « les sciences approfondies et la collation des grades », qui sont le baccalauréat, la licence, le doctorat. Dans la pratique, on le verra, cette collation des grades fut le principal objet de l'activité des Facultés des sciences et surtout des Facultés des lettres.

Quant à l'enseignement supérieur privé, on a vu que quiconque voulait faire un cours public devait

payer un droit annuel à l'Université [1]. Mais il ne suffit pas de payer ce droit : on dut obtenir une permission, comme le montre, dans le registre du Conseil de l'Université, cette délibération du 30 mai 1809 : « M. de Jussieu demande qu'il soit inséré dans les papiers publics un avis portant qu'il ne peut être fait de cours public par des individus, même gradués, sans une permission du grand-maître, donnée sur le rapport du recteur ou du vice-recteur de la Faculté à laquelle ressortit le cours que l'on se propose de faire. Cette demande est approuvée. »

1. Voir plus haut, p. 179.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE : L'ADMINISTRATION CENTRALE

I. Le grand-maître : exclusion de Fourcroy. — II. Fontanes grand-maître. Sa demi-trahison. — III. Le chancelier, le trésorier, le secrétaire général, les bureaux de l'Université. — IV. Le Conseil de l'Université. — V. Les inspecteurs généraux, les recteurs.

I

On a vu que la création de l'Université impériale ne fut vraiment une nouveauté que par le lien qui fut établi entre les diverses parties du régime de l'instruction publique existant, de manière à en former un corps, et par la subordination de ce corps à un chef, le grand-maître, qui devait être lui-même l'homme de l'empereur.

Le choix de ce chef était donc d'importance capitale pour le succès de l'œuvre.

Fourcroy ne semblait pas mettre en doute que ce ne fût lui qui dût être nommé grand-maître. Son exposé des motifs de la loi de 1806 se termine par ces mots : « Quant à moi, Messieurs, après avoir, pendant trente

années, consacré à l'instruction publique le peu de lumières que l'étude et l'amour des lettres et des sciences m'ont permis d'acquérir, je m'applaudirai toute ma vie d'avoir concouru à réorganiser l'éducation et l'instruction publiques, d'après les vues du grand homme qui, non content d'avoir illustré son siècle et fait le bonheur de ses contemporains, prépare de hautes destinées à la génération qui doit nous succéder. » C'est ainsi qu'avec modestie et sécurité il semblait annoncer sa prochaine élévation.

Cette élévation, d'ailleurs, eût été plutôt un changement de titre qu'un changement de fonctions. Fourcroy n'avait-il pas déjà, sous le régime de la loi de l'an X, sinon tous les pouvoirs, du moins une partie du rôle du futur grand-maître? Tout ce qui concernait l'instruction publique passait par ses mains, était réglé par lui. Quoique la direction dont il était chargé formât un des services du ministère de l'Intérieur, sa qualité de conseiller d'État le rendait, en fait, presque indépendant du ministre, et il travaillait avec l'empereur, qui n'avait pas à se plaindre de lui. C'avait été un directeur zélé, consciencieux. Cuvier, qui l'avait vu à l'œuvre, l'en loua en ces termes, après sa mort et sous le règne même de Napoléon : « ...On ne peut, sans l'avoir vu, se faire une idée de ce que lui ont coûté de peines tant d'établissements dans un pays où il fallait relever jusqu'aux édifices, recréer tous les genres de ressources, surmonter dans chaque lieu des résistances intéressées, chercher de tous côtés des maîtres et jusqu'à des élèves, tant l'exemple du passé inspirait de défiance. Infatigable dans son cabinet comme dans son laboratoire, M. de Fourcroy passait les jours et une grande partie des nuits au travail: il

ne se reposait en entier sur aucun de ses subordonnés, et les moindres règlements qui sortaient de ses bureaux avaient été conçus et mûris par lui-même. Il voulait connaître personnellement les meilleurs instituteurs; et il a parcouru plusieurs parties de la France pour s'assurer du progrès des écoles et juger de plus près les talents des maîtres [1]. »

Napoléon, à ce qu'il semble, le trouva, en toute circonstance, docile. On vient de voir que lui-même se vantait d'avoir travaillé « d'après les vues du grand homme », et, à ce propos, Cuvier dit, non sans malignité : « Si les vues que M. de Fourcroy avait à exécuter n'étaient plus entièrement les siennes, c'était toujours son activité qu'il mettait à les faire réussir. » Quand le cardinal Fesch avait obtenu que les préceptes de la religion *catholique* servissent de base à l'enseignement de l'Université, nous avons reproduit une note attestant que Fourcroy n'avait fait aucune objection. Sa philosophie s'était donc pliée à la politique religieuse de Napoléon.

Son républicanisme s'était de même plié à l'empire. Il désavouait la Révolution, non seulement du bout des lèvres, mais dans des notes autobiographiques, où il ne se contente pas, comme c'était bien naturel, de protester contre la légende qui lui reprochait d'avoir laissé périr Lavoisier, son ancien protecteur : il y rougit de son rôle sous la Révolution [2].

Il n'était pas d'un commerce désagréable. Un con-

1. Cuvier, *Éloge historique du comte Fourcroy*, Paris, 1811, in-4. Bibl. nat., Ln 27/29973.

2. Ces notes ont été publiées par le naturaliste Palisot de Beauvois, dans son *Éloge historique de M. Fourcroy*, s. d. (1811), in-4. Bibl. nat., Ln 27/7827.

temporain vante son esprit « aimable et pénétrant », son humeur « la plus égale et la plus facile [1] ».

Enfin c'est Fourcroy qui, dans l'élaboration du plan d'Université, avait été, sous Napoléon, l'ouvrier de la première et de la dernière heure, presque le seul ouvrier, en tout cas l'ouvrier qu'aucune exigence n'avait rebuté : Cuvier assure que Napoléon lui avait fait recommencer vingt-trois fois le projet d'Université impériale [2].

Malgré toutes ces raisons de faire du directeur général de l'enseignement, de son collaborateur éprouvé, le grand-maître de la nouvelle Université, c'est Fontanes que Napoléon appela à ces fonctions.

Soit dit en passant, Fourcroy, insulté d'un tel affront, se cramponna au pouvoir qui lui échappait. Il accepta un reste de fonctions, ainsi défini dans *l'Almanach impérial* pour 1809, au département de l'Intérieur : « *Parties d'instruction publique.* M. le comte Fourcroy, conseiller d'État à vie : nomination aux places d'élèves du gouvernement dans les lycées, Collège de France, Conservatoire impérial de musique et de déclamation [3]. » Nommé comte de l'empire le 26 avril 1808, il n'en eut pas moins le sentiment de sa

1. *Biographie nouvelle des contemporains*, par Arnault, Jay, Jouy et Norvins, article *Fourcroy* (publié en 1822). Il est probable que cet article est l'œuvre d'Arnault, qui avait si bien connu Fourcroy, quand il était lui Arnault, chef de division sous ses ordres. Voir plus haut, p. 45.

2. Cuvier, article *Fourcroy* dans la Biographie Michaud.

3. D'après Sainte-Beuve (Notice sur Fontanes, en tête des *Œuvres*, 1839), Fourcroy et le ministre de l'Intérieur, d'accord avec Arnault, seraient entrés en conflit avec Fontanes, qui aurait offert trois fois sa démission. A quel sujet? Sainte Beuve ne le dit pas nettement. Sans doute le ministre de l'Intérieur parut tarder à « passer » les Facultés de médecine et de droit à l'Université. Mais il ne semble pas qu'il y ait eu « conflit ».

disgrâce, il en fut malade de chagrin, surtout quand il ne se vit pas compris dans la liste des premières dotations que Napoléon accorda aux conseillers d'État. Un de ses contemporains, probablement Arnault, a écrit : « Il tomba dès lors dans une mélancolie que ses amis essayèrent en vain de combattre. L'un d'eux, c'était Corvisart, le compagnon de toutes ses études, pensant qu'un remède moral pouvait seul guérir une maladie morale, se détermina à parler de l'état de Fourcroy à Napoléon, dont il était médecin. Saisissant le moment où ce prince paraissait douter que le chagrin fût une maladie mortelle, vérité qui depuis ne lui a été que trop démontrée : « Oui, sire, « on meurt de chagrin, lui dit-il avec l'accent le plus « affirmatif, et je connais quelqu'un qui, dans ce « moment, se meurt de cette maladie. — Et qui donc? « répliqua vivement l'empereur. — C'est Fourcroy, « sire. — Vous croyez?... Mais rassurez-vous, je me « suis occupé de sa guérison. » En effet la dotation (de 20 000 francs de rente) qu'il avait faite à Fourcroy était signée depuis plusieurs jours. « Allez le voir, « ajouta-t-il, et vous me rapporterez de ses nouvelles. » Pendant cette conversation, Fourcroy expirait[1]. » C'est le 16 décembre 1809 qu'il mourut, d'une attaque d'apoplexie foudroyante, « dans le moment où il signait des dépêches[2] ».

1. *Biographie nouvelle des contemporains.* On ne se gênait pas pour dire tout haut, sous Napoléon même, que c'était cette disgrâce qui avait tué Fourcroy. On lit en effet, dans son *Éloge*, par Palisot de Beauvois : « M. Fourcroy s'attendait à une nouvelle élévation; il se crut disgracié... Sa gaîté actuelle l'abandonna; chaque jour on remarquait dans ses traits une altération sensible. Enfin, il succomba sous le poids, d'autant plus accablant, de ses douleurs qu'elles étaient concentrées. »

2. *Biographie nouvelle des contemporains.*

II

Pourquoi donc Napoléon ne nomma-t-il pas Fourcroy grand-maître, et pourquoi lui préféra-t-il Fontanes?

A en croire Villemain, il aurait dit à M. de Narbonne, en 1812, qu'il voulait avant tout que l'Université fût « fortement lettrée » : « ...Aussi voyez comme, pour organiser mon Université, j'ai préféré Fontanes à Fourcroy, qui pourtant m'était aussi bien dévoué, et à qui cette disgrâce a fait grand mal, je le crains; mais, dans un chef d'empire, pas de faiblesse humaine[1]. » Mais l'authenticité de cette conversation n'est pas du tout prouvée. Des témoignages authentiques montrent au contraire que Napoléon préférait les sciences aux lettres, comme instrument d'éducation. Si donc il nomma Fontanes grand-maître, et non Fourcroy, ce n'est pas parce que celui-là était littérateur, celui-ci chimiste : c'est pour d'autres motifs, mais nous ne pouvons que les conjecturer.

Si modérantisé ou repenti que fût Fourcroy, c'était un homme de la Révolution, c'était un des organisateurs de l'œuvre scolaire de la Révolution, c'était un philosophe sympathique au protestantisme[2], ce n'était pas un catholique. Or Napoléon voulait avoir un catholique à la tête de son Université, pour les

1. Villemain, *Souvenirs contemporains d'histoire et de littérature*, t. I, p. 147.

2. Voir un de ses rapports dans Rocquain, *État de la France au dix-huit brumaire*, p. 154.

mêmes raisons qui l'avaient décidé à fonder l'enseignement de cette Université sur les préceptes de la religion catholique, c'est-à-dire, comme dans l'affaire du Concordat, pour mettre la religion au service de son pouvoir. Un penseur libre comme Fourcroy, quelque zèle qu'il eût apporté à cette besogne délicate, aurait pu effaroucher les catholiques. Il fallait donc à Napoléon un catholique; il le lui fallait vraiment croyant, mais point fanatique; il le lui fallait dévoué à sa personne, lisant dans sa pensée, assez élégant de manières pour ne point faire l'effet d'un courtisan, ayant la confiance des autres catholiques, ayant du prestige par son talent, enfin intéressé à soutenir le régime napoléonien.

Fontanes remplissait bien ces conditions.

A peine nommé grand-maître, il inspira confiance au clergé. L'abbé Émery lui écrivit : « ...Dès que l'Université devait avoir à sa tête un homme du monde, j'ai regardé comme un trait singulier de la providence de Dieu sur cet Empire que le choix de l'empereur fût tombé sur votre personne [1]. »

Il avait célébré le religion en vers et en prose. Sa poésie : *Le jour des morts dans une campagne*, son amitié pour Chateaubriand, sa campagne contre les philosophes dans le *Mercure*, étaient inspirées par une foi sincère, mais non fanatique. Son grand-père, son père étaient protestants, sa mère catholique. Elle exigea que ses enfants fussent catholiques [2]. Élevé dans la religion catholique, il ne rougissait pas de ses origines protestantes. L'Académie française couronna

1. *Antoine Rendu*, par Eugène Rendu, p. 37.
2. Notice de Sainte-Beuve, en tête des *Œuvres* de Fontanes. Paris, 1839, 2 vol. in-8. Bibl. nat., Inv. Z. 49030.

en 1789 son *Discours en vers sur l'édit en faveur des non-catholiques* où il disait :

> Moi, né d'aïeux errants, qui, dans le dernier âge,
> Du fanatisme aveugle ont éprouvé la rage,
> Puis-je ne pas chanter cet édit immortel
> Qui venge la raison sans offenser l'autel?

Modéré par tempérament, monarchiste constitutionnel, il avait rédigé, au commencement de 1790, le journal *Le Modérateur* [1]. Membre de l'Institut à la première formation, professeur à l'école centrale des Quatre-Nations, il fut fructidorisé comme rédacteur du journal royaliste *Le Mémorial*, où écrivait aussi La Harpe, échappa à la déportation, se retira à Londres, où il connut Chateaubriand, revint à Paris après le 18 brumaire et écrivit à Bonaparte, le 12 nivôse an VIII : « Je suis opprimé, vous êtes puissant, je demande justice [2]. » Flatté par ce ralliement d'un littérateur célèbre, le premier Consul l'accueillit avec honneur, et il fut le protégé d'Élisa Bonaparte. Chargé de prononcer l'éloge funèbre de Washington le 4 pluviôse an VIII, il y donna à Bonaparte d'indirects conseils de libéralisme, avec un air d'indépendance qui ajoutait du prix à son ralliement. On y remarque cette phrase sur le premier Consul : « Il n'a pris la place de personne, il n'a détrôné que l'anarchie », ingénieuse et immédiate excuse pour d'autres ralliements, et aussi peut-être lointaine excuse pour ceux qui reviendraient au roi, quand le roi aurait des chances sérieuses de reprendre sa « place ». En attendant, il rendait discrè-

1. Cf. Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris*, t. II, n° 10397.

2. On trouvera cette lettre dans la notice de Sainte-Beuve, p. LXXVII.

tement les services les plus délicats à l'ambition de Bonaparte. On lui attribua la rédaction d'un pamphlet retentissant : *Parallèle entre César, Cromwell, Monk et Bonaparte* (brumaire an IX), qui, désavoué par le gouvernement, avait été en réalité commandé par Lucien Bonaparte et avait pour but de préparer l'opinion à l'établissement de l'empire [1].

Les honneurs lui vinrent vite. Membre du Corps législatif, qu'il présidait quand il fut nommé grand-maître, ce fut un des rares Français qui encouragèrent le premier Consul à faire le Concordat.

Courtisan élégant, spirituel, sans platitude, il savait se donner des airs d'indépendance. Le lendemain de l'exécution du duc d'Enghien, Bonaparte lui demanda de mettre, dans un discours qu'il avait à faire comme président du Corps législatif, quelques paroles approbatives de cet acte : il s'y refusa [2]. Dans ce discours adressé au premier Consul, le 1er germinal an XII, il parla de la sage uniformité de ses lois. Au lieu de *lois* le *Moniteur* imprima *mesures*. Fontanes réclama et obtint un erratum. En même temps il se soulagea en rimant une ode où il disait :

> Sur un trône orné de trophées,
> Napoléon, ne pense pas
> Qu'à tes pieds nos voix étouffées
> Taîront de pareils attentats [3].

La voix de Fontanes n'en resta pas moins *étouffée*, et son ode ne fut publiée qu'après la chute de Napoléon.

Il savait jusqu'à quel point on pouvait donner au

1. Voir mon recueil, *Paris sous le Consulat*, t. I, p. 770.
2. Sainte-Beuve, *ibid.*
3. *Œuvres*, t. I, p. 61.

maître des conseils de libéralisme. Au Conseil privé où fut agitée la question de l'établissement de l'empire (3 floréal an XII), il demanda que du moins la nouvelle monarchie fût libérale, et il le demanda par cette formule : « Monarchie dans le chef, aristocratie dans le Sénat, démocratie dans le Corps législatif [1] ». Voilà pourquoi Chateaubriand dira de Fontanes : « Il maintint la dignité de la parole sous l'empire du maître qui commandait un silence servile [2] ». Mais, comme il devait toute sa fortune à Napoléon, celui-ci crut avoir conquis son cœur, être sûr et maître de son dévouement, qu'il trouvait intelligent et spontané.

D'autre part on a vu que, causant avec l'empereur, il lui avait dit : « Il faut dans l'enseignement, comme en toutes choses, l'unité de vues et de gouvernement ». C'était lui dire sa propre pensée.

Voilà pourquoi, selon toute vraisemblance, Napoléon nomma Fontanes grand-maître.

Cette nomination fut signée le même jour que le décret qui organisa l'Université (17 mars 1808). Fontanes cumula ces nouvelles fonctions avec celles de président du Corps législatif, qu'il exerçait depuis le 20 nivôse an XII, puis avec celle de sénateur, quand il fut appelé au Sénat (février 1810). Son traitement de grand-maître fut fixé à 100 000 francs [3]. En outre

1. Voir un brouillon de procès-verbal de ce Conseil privé, de la main de Maret, aux Arch. nat., AFiii, 1227. Cf. mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 772.

2. Lettre de Chateaubriand au *Journal des Débats*, 31 mars 1821, publiée dans le n° du 10 avril, et reproduite par M. Biré, dans son édition des *Mémoires d'outre-tombe*, t. IV, p. 495. Cette lettre est un éloge funèbre de Fontanes.

3. Voir plus haut, p. 183.

un décret du 19 mars 1808 lui avait accordé 10 000 francs de rente sur les biens réservés en Westphalie. Le 27 décembre 1809, il lui fut ordonnancé une somme de 100 000 francs pour les dépenses extraordinaires qu'il avait eues à faire, pendant cinq ans, comme président du Corps législatif [1]. L'empereur le fit comte de l'empire en mai 1808 [2]. Surtout, il lui donna toute liberté, tout pouvoir pour l'organisation du personnel : « Vous êtes responsable, lui dit-il, je vous fais *chef d'ordre*. Choisissez vos hommes; cela vous regarde [3]. »

L'empereur le traitait en ami, tâchait de le séduire par des avances, presque des coquetteries, comme quand il lui disait, le 19 septembre 1808 : « Fontanes, savez-vous ce que j'admire le plus dans le monde? C'est l'impuissance de la force pour organiser quelque chose. — Il n'y a que deux puissances dans le monde, le sabre et l'esprit. J'entends par l'esprit les institutions civiles et religieuses. A la longue, le sabre est toujours battu par l'esprit [4]. » La conversation de Fontanes plaisait à Napoléon, au point qu'il lui avait donné les « petites entrées ». Trois fois par semaine, le soir, le grand-maître allait causer aux Tuileries.

Sainte-Beuve, qui rapporte ce trait, d'après une « note précieuse », évidemment trouvée dans les

1. Ce renseignement nous a été obligeamment communiqué par M. Ch. Schmidt.

2. Voir Campardon, *Liste des membres de la noblesse impériale*. On remarquera que cette nomination est un peu postérieure à celle de Fourcroy, dont on voulut sans doute ménager ainsi l'amour-propre.

3. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 45.

4. Sainte-Beuve, *ouvrage cité*. Cf. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 68.

papiers de Fontanes, raconte aussi (sans doute d'après M. de Langeac, ancien secrétaire général de l'Université, qu'il consulta pour écrire son article) qu'en 1811, dans un Conseil présidé par l'empereur, Fontanes, se querellant avec Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, se mit tellement en colère qu'il brisa une écritoire sur la table du Conseil. L'empereur le congédia aussitôt. Mais le lendemain il lui pardonna : « Vous êtes un peu vif, lui dit-il, mais vous n'êtes pas un méchant homme ».

Dans cette même année 1811, Napoléon avait eu contre Fontanes un autre grief, plus sérieux que l'affaire de l'encrier brisé, c'est l'éloge si amical, si confiant que Chateaubriand avait fait de lui, dans son discours de réception à la seconde classe de l'Institut, discours qui était une satire du despotisme napoléonien : « Si je voulais enfin, messieurs, vous parler d'un ami bien cher à mon cœur, d'un de ces amis qui, selon Cicéron, rendent la prospérité plus éclatante et l'adversité plus légère, je vanterais la finesse et la pureté de son goût... » Par une croix au crayon, tracée en marge de ce passage, quand on lui soumit le manuscrit, l'empereur marqua combien il avait été sensible à l'étalage de cette intimité entre son cruel détracteur et le grand-maître de l'Université. Il dut même avoir, à un moment, l'impression, ou le soupçon, que Fontanes avait été le complice de Chateaubriand. Car, dans un mouvement de colère, apostrophant le comte de Ségur, qui, comme membre de la seconde classe, avait approuvé le discours de Chateaubriand, il lui cria : « Vous et M. de Fontanes, comme conseiller d'État et comme grand-maître de l'Université, vous mériteriez que je vous misse à Vincennes! » Puis il se calma, et Fon-

tanes continua à jouir, sinon de sa confiance, du moins de sa faveur [1].

Il est sûr que Napoléon, pourtant bon juge en hommes, s'était trompé sur le compte de Fontanes.

Non seulement Fontanes, grand-maître, ne le servit pas comme il aurait voulu être servi, mais il serait exagéré de dire qu'il lui fut fidèle. Si le mot de trahison, en l'état actuel de nos renseignements, n'est pas applicable à la conduite de Fontanes en général, il est cependant vrai qu'il trahit les vues et l'ambition du maître, dont il était si bien informé, qu'il les trahit en ce qu'il ne mit pas au service de son despotisme cette religion catholique que le décret du 17 mars 1808 plaçait à la base de l'enseignement universitaire. Soit en dirigeant surtout l'attention des inspecteurs généraux sur les pratiques religieuses, soit en introduisant dans l'Université des prêtres plus dévoués au pape (ou peut-être au roi) qu'à l'empereur, soit par ses complaisances pour l'enseignement privé, institutions, pensions, ou pour les séminaires, il favorisa les influences cléricales, et aussi, indirectement, l'opposition à l'empire. Il se prépara ingénieusement, plus encore peut-être par ce qu'il ne fit pas ou par ce qu'il laissa faire que par ce qu'il fit, l'indulgence et même la gratitude des royalistes pour le cas où Louis XVIII reviendrait.

S'il entrait dans les vues de Napoléon de faire collaborer les hommes de l'ancien régime avec les hommes du nouveau aux œuvres universitaires, c'était pour les allier tous à sa personne. Mais c'était trahir ses vues

1. Pour toute cette affaire du discours de réception de Chateaubriand, voir les *Mémoires d'outre-tombe*, éd. Biré, t. III, p. 31 à 50, et 547 à 562.

que confier rectorat et décanat à un prêtre fanatique. C'est ce que fit Fontanes, en plus d'un cas. Par exemple, il nomma recteur de l'académie de Pau l'abbé Élizagaray, récemment revenu d'Espagne, où il avait émigré, et fougueusement réactionnaire. « Il débuta (écrit le préfet des Basses-Pyrénées en 1810) par faire renvoyer du lycée deux anciens bénédictins instruits et dévoués au gouvernement, parce qu'ils n'avaient pas rétracté leur serment. Les inspecteurs envoyés dans ce département par le grand-maître ont montré un esprit de parti dangereux. Lorsqu'on a parlé d'une certaine bulle d'excommunication, on a cessé de chanter au lycée le *Domine salvum fac imperatorem*[1]. » En même temps que recteur, l'abbé Élizagaray était professeur de philosophie à la Faculté des lettres et doyen de cette faculté. C'est lui qui, inspecteur général sous la Restauration, se ridiculisa par son zèle royaliste[2]. L'abbé Sérès, aumônier du lycée, l'abbé Boyer, un des deux inspecteurs d'académie, revenaient également d'Espagne, dit le préfet, « avec des principes extraordinairement intolérants ». En somme, Fontanes avait livré l'Académie de Pau à des prêtres émigrés, que soutenaient les inspecteurs généraux.

Il avait nommé recteur de l'académie de Douai Taranget (l'*Almanach de l'Université impériale* ne dit pas si c'était un abbé), qui, lui aussi, était professeur (de

1. Charles Schmidt, *La réforme de l'Université impériale en 1811*, p. 103.

2. A propos d'un discours qu'il aurait prononcé au collège de Marseille le 18 juin 1821. Voir l'article *Élizagaray* dans la Biographie Rabbe. Voir son discours ou plutôt ses deux discours, Bibl. nat., Ln 27.7049 pièces. Le premier discours n'est évidemment qu'une charge. Le second a l'air d'un mélange de traits vrais et de traits inventés.

littérature française) à la Faculté des lettres et doyen de cette Faculté. Tel était son zèle pour l'Église qu'en 1810, comme on le verra plus loin, il créa maîtres de pension 60 curés et 500 desservants[1].

En 1810 également Bouvier du Molard, auditeur au Conseil d'État, récemment nommé préfet du Finistère, écrivait au ministre de la police : « J'ai assisté aux séances du Conseil d'État où les statuts de l'Université ont été discutés. Il m'a paru que l'intention de Sa Majesté était que le corps des instructeurs fût essentiellement laïque et l'instruction hors de l'influence des ecclésiastiques. Les choses sont ici dans un sens absolument inverse. En 1807, par deux lettres des 7 septembre et 2 octobre, l'évêque de Quimper avait offert à M. Miollis, préfet[2], des professeurs pour toutes les classes et tous les collèges, mais à la condition que l'organisation serait entièrement ecclésiastique. Même système en 1810. L'évêque, en relation immédiate avec le grand-maître de l'Université, vient de faire nommer l'abbé de Calonne principal du collège de Quimper. C'est le prêtre le plus fanatique du diocèse. Il remplace un prêtre éclairé, tolérant, aimé, professeur depuis trente ans dans le même collège, mais prêtre assermenté et persécuté par l'évêque pour ce seul fait, quoiqu'il n'ait jamais manqué aux devoirs de son état[3]. » Napoléon fut indigné. Le 15 juillet 1810, il écrivit à Montalivet, ministre de l'Intérieur[4] : « Faites-moi un rapport, et proposez-moi un projet pour

1. Ch. Schmidt, p. 96.
2. Prédécesseur de Bouvier du Molard à la préfecture du Finistère.
3. Ch. Schmidt, p. 22.
4. *Correspondance*, t. XX, n° 16652.

annuler cette nomination. Dites au grand-maître que c'est avec les préfets qu'il doit correspondre, et non avec les évêques, et ne pas faire de l'instruction publique une affaire de coterie et de religion. Pourquoi a-t-on ôté de cette place un professeur instruit pour y mettre un fanatique? » Fontanes dut céder : il écrivit au préfet qu'il allait transférer l'abbé de Calonne « dans une ville où l'on n'aurait plus les mêmes inconvénients à redouter de l'esprit de parti [1] ».

On voit aussi que Fontanes chercha à plaire au clergé par une mesure générale, qui était un retour à l'ancien régime. Il eut l'idée, au début de l'Université, d'exiger des candidats aux fonctions universitaires qu'ils demandassent aux curés des certificats de moralité. Napoléon écrivit au ministre de l'Intérieur, avec une visible irritation : « Dans un pays où tous les cultes sont tolérés, les curés ne doivent pas être admis à donner des certificats de moralité aux membres de l'Université. On m'assure que, selon l'ancien usage, ces certificats sont exigés par le grand-maître. Le grand-maître doit employer ses agents pour être instruit, et non des agents étrangers à son administration [2]. »

C'est par le ministre de l'Intérieur que l'empereur transmettait ces blâmes au grand-maître, et on a vu que, pour certains cas, le décret du 17 mars 1808 plaçait ce

1. Ch. Schmidt, p. 23. L'*Almanach de l'Université* pour 1810, p. 252, laisse en blanc le nom du principal du collège de Quimper. L'almanach pour 1812, p. 247, indique M. Gouby. Le changement fut donc réellement effectué. Où fut envoyé l'abbé de Calonne? Je l'ignore. Son nom ne figure pas, dans l'almanach pour 1812, parmi ceux des principaux de collège de l'Académie de Rennes.

2. Paris, 23 novembre 1809. *Correspondance*, t. XX, n° 16020.

ministre entre l'empereur et le grand-maître, sans cependant subordonner le grand-maître au ministre. Quoique cette situation fût en réalité indépendante, quoique Fontanes fût libre de faire à peu près tout ce qu'il voulait dans son département, son amour-propre souffrait de la place que le ministre de l'Intérieur semblait occuper au-dessus de lui. En février 1810 il adressa à l'empereur un mémoire que nous n'avons pas[1], où il demandait à communiquer avec l'empereur sans l'intermédiaire du ministre : « Mon intention, répondit Napoléon, est que le grand-maître de l'Université jouisse de la considération convenable : mais tout ce qui existe dans l'empire est sous la surveillance de mes ministres. J'ai la volonté que le système de l'Université marche comme celui du monde, sans frottement et par une règle constante et uniforme : je ne veux en entendre parler que le moins possible. Mais, pour établir ce système, je sais qu'il faudrait que je m'en occupe encore quelquefois, et je ne puis en être instruit et faire connaître ma volonté que par mon ministre et mon Conseil d'État. » Et il ajoutait : « Ce qui vous distingue d'un officier quelconque de l'administration, même d'un maréchal de l'empire, c'est que celui-ci ne peut rien sans l'intervention du ministre, au lieu que, pour les trois quarts de ce que vous avez à faire, vous pouvez le faire sans le concours de l'administration. Un maréchal, qui commande mes armées, ne peut faire un sous-lieutenant : il faut qu'il fasse au ministre une proposition, qui m'est

1. C'est sans doute la pièce qui, dans la vente des papiers de Fontanes, à Genève, en 1875, figure sous le n° 134, et avec ce titre : « Mémoire sur les prérogatives du grand-maître de l'Université ».

soumise par celui-ci. Vous, au contraire, vous avez le droit de faire dans votre corps tous les changements qu'il vous plaît de faire, s'ils sont conformes aux lois. Vous n'avez besoin du ministre que pour l'exécution de la loi [1]. »

En rappelant ainsi les pouvoirs exorbitants qu'il lui avait donnés, surtout ce droit de nommer à son gré les plus hauts fonctionnaires de l'Université sans l'intervention de l'empereur ni de ses ministres, Napoléon ressentait-il le regret d'avoir confié de tels pouvoirs, si peu compatibles avec une monarchie centralisée et despotique, à une personne dont il ne se sentait plus sûr? Plus d'un préfet s'était déjà plaint que les hommes et les choses de l'enseignement fussent soustraites entièrement à l'influence de l'administration. Napoléon lui-même, quand il eut vu Fontanes à l'œuvre, après la première formation de l'Université, songea à restreindre le pouvoir du grand-maître, si j'en crois cette note anonyme, datée du 13 mars 1809, qui se trouve dans les papiers de Fontanes : « Le grand-maître de l'Université avait, par le décret qui l'instituait, une grande et utile autorité. Bonaparte ne tarda pas à s'en effrayer lui-même et voulut l'affaiblir. M. de Fontanes avait l'âme assez noble pour ne pas tenir à une place que l'on voulait restreindre et dégrader. Il envoya sa démission à l'empereur. Elle ne fut point acceptée, et il fut maintenu dans ses prérogatives [2]. »

Oui, Fontanes fut maintenu dans ses prérogatives.

1. Paris, 7 février 1810. *Correspondance*, t. XX, n° 16223.

2. Ces papiers de Fontanes, peu nombreux et provenant de la vente faite en 1875, se trouvent à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève, M. f., 208 à 213. Je remercie vivement M. Marcel Rouff, qui a eu l'obligeance et de me les signaler et de m'en envoyer des extraits.

Mais, en 1811, nous voyons que, dans ces « conseils d'administration de l'intérieur » que Napoléon réunissait souvent, plus d'une question fut agitée, plus d'un projet de règlement fut examiné, non pas en dehors du grand-maître, puisqu'il prit part à ces conseils[1]! mais enfin de telle sorte que ni le grand-maître ni le Conseil de l'Université pussent conserver, en pareil cas, tout le pouvoir d'initiation et de décision que semblait leur accorder le décret constitutif de l'Université.

Si Fontanes put pardonner à Napoléon la velléité qu'il avait eue de restreindre les pouvoirs du grand-maître, peut-être ne lui pardonna-t-il pas le refus péremptoire qu'il avait opposé à sa demande en vue d'un accroissement de prérogatives. Ce fut peut-être une secrète et vive blessure d'amour-propre qui inspira au grand-maître une attitude de plus en plus équivoque, de plus en plus agréable au clergé et même aux ennemis du gouvernement. Une autre note anonyme, trouvée dans ses papiers[2], semble indiquer que le pape Pie VII, une fois brouillé avec Napoléon, fit faire des communications à Fontanes, comme à un homme sur qui il pouvait compter : « Un homme d'un esprit aussi élevé que M. de Fontanes (lit-on dans cette note) ne pouvait manquer d'unir à la philosophie la plus raisonnable les sentiments les plus religieux. Nous en donnerons pour preuve la confiance qu'avait en lui le respectable M. Émery, et qui se manifeste par la

1. Ainsi le Conseil d'administration du 16 mars 1811, où furent adoptées quelques-unes des mesures qui entrèrent dans le décret du 15 novembre 1811, fut ainsi composé : l'archi-chancelier, les ministres de l'Intérieur et de la Police, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, le grand-maître. — (Arch. nat., AFIV, 1 240.)

2. Bibliothèque publique et universitaire de Genève.

lettre suivante [1], accompagnée de la pièce la plus intéressante émanée du pape Pie VII quand il fut enlevé de Rome. » Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'alors Fontanes flétrit l'enlèvement de pape dans une ode aussi secrète que celle où il avait flétri le meurtre du duc d'Enghien [2].

Mais, comme on le verra plus loin, c'est surtout dans l'application du décret de 1811 contre l'enseignement secondaire privé que la mauvaise volonté de Fontanes contraria les desseins de Napoléon et les fit en partie avorter, au profit des adversaires de l'Empire.

D'autre part, il y a un fait peu connu, peut-être même ignoré, mais assez grave, qui montre que, sous ce grand-maître et évidemment d'accord avec lui, les hauts fonctionnaires de l'Université se plaisaient à l'opposition en forme d'allusions épigrammatiques. On sait que Napoléon avait dépouillé l'Italie d'une partie de ses œuvres d'art. Or le sujet du discours français au concours général de 1809 fut celui-ci : « Un sénateur romain détourne Marcellus de transporter à Rome les dépouilles de Syracuse ». L'élève Margerie [3], du lycée Napoléon, qui obtint le premier prix des vétérans, s'exprima ainsi : « Les armes des vaincus ne sont-elles point des trophées assez brillants, assez dignes de vous? Appendues aux murs du Capitole, ne disent-elles point à l'étranger étonné que les Romains sont les maîtres des nations? Et que lui diraient ces

1. Nous n'avons pas cette lettre.

2. Cette *Ode sur l'enlèvement du pape, 1809*, est dans les *Œuvres* de Fontanes, t. I, p. 86. On y lit ce vers :

Il couronne le front de l'ingrat qui l'opprime.

3. Armand-Charles Margerie, né le 24 novembre 1790 à Melun (*Moniteur* du 18 août 1809).

tableaux, ces statues, et tous ces vains ornements? Que les Romains sont les tyrans des nations; oui, Marcellus, les tyrans, et ce titre ne serait point injuste... Ce ne sera plus la gloire, mais l'avarice, mais l'ambition qui paraîtront les conduire à la conquête du monde. Malheureux! elles les conduiront aussi à leur perte.... Rome aura entassé dans son sein les richesses de Syracuse : eh bien! quel fruit en retirera-t-elle? La paix et le bonheur? Non, la haine et le ressentiment des vaincus[1]. »

L'allusion, aussi évidente que hardie, fut-elle connue de Napoléon? Et, s'il la connut, se sentit-il impuissant à sévir? Ni le sujet ni le discours ne furent alors publiés. Le public ignora cet acte d'audace, qui, pour n'avoir pas été ébruité, n'en fut pas moins connu de plusieurs personnes à Paris et est une preuve de la liberté avec laquelle Fontanes et son entourage n'hésitaient pas à provoquer dans la jeunesse scolaire l'expression de sentiments hostiles à Napoléon.

En 1813, ce fut bien pis. Au moment où la fortune de Napoléon chancelait et où on pouvait prévoir le retour de Louis XVIII, le sujet de discours français au concours général fut : « Un député de l'Université à Charles VII entrant à Paris ». L'élève Forget[2], du lycée Napoléon, qui obtint le prix, osa écrire : « Sire... daignez recevoir l'hommage de la fille aînée des rois. Qu'il nous est doux de pouvoir contempler votre auguste personne et de vous dire : Voilà notre souverain! Hélas! Il n'y a qu'un an, dans cette ville

1. *Annales des concours généraux*, Paris, 1825, in-8, p. 410, Bibl. nat., 8° R. 270.

2. Louis Forget, né le 5 brumaire an III à Falaise (*Moniteur* du 18 août 1813).

même, lorsque l'orgueilleux et féroce usurpateur du sceptre de nos pères s'imposait pour roi à la capitale de ses États, dictait des lois où ses prédécesseurs comparaissaient devant leurs maîtres et devant leurs juges, pouvions-nous dire encore à l'aspect de Votre Majesté : Voilà notre souverain! Oui, Sire, oui, vous avez toujours été roi de France [1]. »

Ce roi, c'est Louis XVIII; cet usurpateur, c'est Napoléon, et quand ce jeune homme écrivait ces choses, quand il était couronné pour les avoir écrites, si la fortune de l'empereur chancelait, il s'en fallait de beaucoup qu'elle fût ruinée, la victoire même semblait revenir aux aigles. Il n'était pas encore sans danger de saluer Louis XVIII et de traiter Napoléon d'usurpateur [2].

1. *Annales des concours généraux*, p. 191.

2. Le fait est si extraordinaire que je me suis demandé si l'éditeur de ces *Annales des concours généraux* n'avait pas fait une erreur de date, et s'il ne s'agissait pas de l'année 1814, où ce discours serait tout naturel. Mais il attribue cette composition à l'élève Forget, et c'est bien ce nom que donne le *Moniteur* de 1813. S'il y avait eu, en 1825, seulement douze années plus tard, erreur ou supercherie, il est probable qu'un des témoins survivants, peut-être même l'intéressé, eût protesté. Quant au sujet de la composition, c'est bien celui qui fut donné. La preuve en est à la Bibliothèque de l'Université de Paris, où les Archives nationales ont versé (je ne sais pourquoi) deux liasses de « copies » du Concours général. Le discours français de 1813 y est représenté par quatre copies de lauréats (du second au quatrième accessit), mais il n'y a là ni le premier ni le second prix. Dans aucune de ces quatre copies les allusions ne sont aussi directes et vives que dans la copie du premier prix. Mais on n'en peut lire aucune sans penser à Louis XVIII et à Napoléon. Aux Archives nationales, dans F[17], je vois seulement qu'en 1812 la Commission qui examina les copies de discours français au concours général avait pour membres Guéroult, Desrenaudes, de Bonald, conseillers titulaires de l'Université, Adry, membre de la Commission des livres classiques, et Dumouchel, chef de

Pendant que Fontanes faisait faire ainsi aux écoliers des déclamations contre Napoléon, il cachait ce jeu par des louanges publiques, non pas fades ni plates, mais élégantes et ingénieuses, qu'il plaçait ainsi, dans son discours à la distribution des prix du même concours général, en conclusion d'un développement sur le rapport qu'il voyait entre les bonnes doctrines littéraires et les bons principes politiques :

Quand l'anarchie osa s'introduire dans les doctrines littéraires, elle passa bientôt dans les doctrines politiques. Aussi les esprits séditieux ont presque toujours attaqué les maximes de l'ancienne éducation pour ébranler plus sûrement la base des Empires.

Ne cessons donc point de remettre en honneur ces solides études qui développaient à la fois la raison et le goût, et qui ne rendaient les esprits plus justes que pour faire des citoyens plus fidèles.

Nous recueillerons encore les fruits de ce double enseignement. Le même esprit règne dans tous les lycées de l'Empire. Ces concours annuels justifient de plus en plus nos espérances.

L'Université n'a point vu sans un vif intérêt, que, dans les compositions tirées même des sujets anciens, les meilleurs élèves s'étaient empressés de saisir avec le discernement le plus sûr toutes les allusions brillantes qu'offraient les temps modernes. Plusieurs ont ramené l'image du prince dans les discours les plus distingués par leur élégance et leur correction, et cette image, environnée de tant de gloire, n'en a que mieux inspiré leur jeune talent.

Un écrivain éloquent a dit qu'on ne pouvait parler sans éloquence de Rome et d'Athènes. En effet, l'imagination s'élève en présence des lieux célèbres. Il sort même de

division [absent pour cause de maladie]. (Arch. nat., F[17] 3189.) Nous ne connaissons pas la composition de la Commission pour 1813. Il est probable que ce furent les mêmes membres, au moins en partie.

leurs ruines je ne sais quelle inspiration qui double le talent de l'orateur. Mais, si le pouvoir des lieux est si grand, combien l'est davantage le souvenir des hommes extraordinaires! On ne peut s'occuper d'eux sans être saisi d'enthousiasme. Vivants, on les révère déjà comme s'ils étaient anciens. Tel est l'homme immortel qui se place naturellement au milieu de toutes nos leçons, et dont la seule vie nous dispense de chercher ailleurs d'autres exemples d'héroïsme. Sa gloire embellit toutes nos solennités. C'est sous ses auspices, c'est en son nom, jeunes élèves, que nous allons vous distribuer ces couronnes pour vous les rendre encore plus chères et plus honorables[1].

Au Sénat, on ne mettait plus en doute que Fontanes ne fût devenu profondément hostile à Napoléon. Le 3 avril 1814, quand Lambrechts, chargé, la veille, de rédiger les considérants du sénatus-consulte qui prononçait la déchéance, présenta son travail, le Sénat, après deux lectures successives, renvoya ce projet à l'examen d'une commission spéciale, « formée, dit le procès-verbal[2], outre le rapporteur, des sénateurs Barbé-Marbois, de Fontanes, Garat et Lanjuinais ». Fontanes fut donc un de ceux qui inspirèrent le plus de confiance pour motiver la déchéance de Napoléon[3].

1. *Moniteur* du 17 août 1813.

2. Arch. nat., CC 986.

3. Les amis de Napoléon attribuèrent plus tard à Fontanes la rédaction même des considérants. On lit dans la *Biographie nouvelle des contemporains* par Arnault, Jay, Jouy et Norvins (1822), à l'article *Fontanes* : « Le 17 mars 1821, une maladie violente a terminé sa vie, dont les dernières années ont été affligées par un malheur domestique, et peut-être aussi par le secret chagrin que devait exciter en lui la grande facilité avec laquelle il s'était détaché de l'auteur de sa fortune. Il est fâcheux pour le marquis de Fontanes que le décret par lequel le Sénat prononça la déchéance de l'empereur ait été rédigé par le comte de Fontanes, dont tous les discours contiennent l'éloge des faits

Lors de l'entrée de Louis XVIII à Paris, 3 mai 1814, Fontanes le complimenta, sans injures contre « l'usurpateur », mais en désavouant, d'un mot net et discret, les tendances morales de l'Université : « L'Université, Sire, dont l'existence nouvelle ne compte que cinq années, a vu plus d'un obstacle arrêter sa marche et contrarier le bien qu'elle eût voulu faire; mais elle peut se rendre ce témoignage qu'elle a du moins empêché quelque mal. Il est vrai que l'éducation qui forme les mœurs n'y est pas au même degré que l'instruction : ce n'est pas que l'Université n'ait fait de constants efforts pour les perfectionner ensemble : un succès aussi désirable était dans ses vœux plus que dans sa puissance. »

Le roi confirma provisoirement Fontanes dans ses fonctions de grand-maître.

Le 30 juin 1814, il envoya aux recteurs une circulaire, où il y a une intéressante allusion à ce qu'il avait fait pour la religion sous l'Empire : « L'enseignement, disait-il, qui développe les facultés de l'esprit, serait plus funeste qu'utile, si l'éducation, en même temps, ne perfectionnait les sentiments et les mœurs. Il n'est qu'un moyen sûr de les régler : c'est de les mettre sous l'empire de la religion. Je vous ai souvent recommandé cet objet important, et vous avez fait tout ce que permettaient les circonstances. Il est des époques où les meilleurs motifs peuvent être suspects : on ne peut

qui, dans cette pièce, sont imputés à crime à un homme qui n'était plus justifié par la victoire. » Ce n'est pas Fontanes qui fut rapporteur, c'est Lambrechts, et Lambrechts ne le fut pas seulement dans la première séance du 2 avril, mais aussi dans la seconde séance du même jour. C'est lui qui lut et fit adopter le projet revu par la Commission spéciale. Fontanes contribua donc à corriger ce projet : il n'en fut pas le principal rédacteur.

faire alors tout le bien qu'on désire qu'avec une prudente réserve. Aujourd'hui, rien ne s'oppose à l'exercice public de vos devoirs : le trône de saint Louis est relevé : sa religion doit régner plus que jamais dans toutes les écoles de la France. » Il invitait les recteurs et les professeurs à pratiquer ostensiblement : « Les exemples sont encore plus puissants que les leçons : je compte sur le vôtre, monsieur le recteur, car je connais vos sentiments. Recommandez aux professeurs la même exactitude, si toutefois une pareille recommandation leur était nécessaire : il ne suffit pas que la religion soit une partie de l'enseignement : elle doit être l'âme de toute l'éducation [1]. »

Fontanes garda ses fonctions jusqu'au 17 février 1815, jour où elles furent supprimées. Il fut fait pair de France et marquis. Il eut l'art d'être absent de Paris pendant les Cent Jours, bien qu'il eût pris la précaution de lâcher, à la première nouvelle du débarquement de Napoléon, un mot qui eût pu le réconcilier avec son ancien maître, si la victoire lui était revenue. « Un jour qu'on racontait devant lui comment, après le débarquement de Cannes, le proscrit de l'île d'Elbe traversait en triomphe les provinces mêmes où sa tête était mise à prix, comme quelqu'un s'écriait : « C'est « affreux! » « Et ce qu'il y a de pire, ajouta Fontanes, « c'est superbe! [2] »

Après la seconde Restauration, attaqué par les ultras, il fut défendu dans une brochure apologétique : *Aux détracteurs de l'Université*, dont il est plus que probable qu'il fut l'inspirateur [3]. On y glorifiait, en ces termes,

1. *Recueil de lois et règlements*, t. V, à la fin.
2. *Biographie nouvelle des contemporains.*
3. On trouvera des extraits de cette brochure (que je n'ai pas

d'avoir désobéi au décret de Napoléon contre l'enseignement privé : « Les pensionnats auraient été fermés depuis longtemps, ainsi que Buonaparte l'avait décidé en principe, pour obliger tous les parents à envoyer leurs fils aux lycées : M. de Fontanes a suspendu le coup qu'on voulait leur porter. Des ordres sévères étaient aussi donnés pour forcer les pères à livrer leurs enfants à l'éducation publique : M. de Fontanes a constamment retardé l'exécution des mesures ordonnées par le gouvernement, quand il n'a pu les éluder ; et c'est surtout ce qui est arrivé relativement au recouvrement de cette rétribution si décriée : les exemptions possibles ont été innombrables et facilement accordées. » On l'excusait ou plutôt il s'excusait ainsi d'avoir loué Napoléon : « Il fallait bien apprivoiser son esprit farouche : il fallait l'enivrer d'éloges fréquents, le forcer quelquefois à moins mal faire, en le louant d'avance d'avoir bien fait ».

En dépit des injures des ultras, quand Fontanes mourut, il était rentré tout à fait en grâce auprès des royalistes ; on comprenait qu'il avait, en tant que grand-maître, servi la cause de l'Église, et même celle du trône. Chateaubriand lui rendit cet hommage : « Il éleva dans les doctrines de nos pères des enfants qu'on voulait séparer du passé pour bouleverser l'avenir [1] ».

Si Napoléon ne connut pas toutes les infidélités de Fontanes, tout le détail de sa demi-complicité avec l'opposition catholique et monarchiste, on peut assurer que ses yeux se dessillèrent à partir de 1811, et il vit

pu retrouver ; elle manque à la Bibliothèque nationale) dans l'article *Fontanes* de la *Biographie des hommes vivants* (1817).

1. Lettre de Chateaubriand du 31 mars 1821, dans le *Journal des Débats* du 10 avril suivant. Voir plus haut, p. 203.

bien que le grand-maître de son Université servait une autre politique que la sienne. Pourquoi donc supporta-t-il cette défection? Pourquoi ne révoqua-t-il pas Fontanes de ses fonctions? Peut-être répugna-t-il à avouer ainsi publiquement qu'il s'était trompé sur l'homme en qui il avait mis toute sa confiance, à qui, seul dans l'empire, il avait confié un pouvoir presque indépendant. Il est plus probable qu'il chercha à s'illusionner, tant Fontanes lui plaisait par son esprit et sa grâce. Il se dit peut-être qu'en le surveillant il le rendrait inoffensif: il se dit peut-être qu'il le ramènerait par son amitié, ses coquetteries, sa gloire. Il semble qu'il aimât Fontanes, qu'avec lui, malgré quelques accès de colère, il fût en état de débonnaireté. Il fallait que Fontanes eût vraiment beaucoup d'art et beaucoup de charme pour maintenir Napoléon, déçu, contrarié, à demi trahi, dans un tel état. Il fallait que Napoléon, tout rude qu'on le montre, eût une sensibilité plus délicate, des goûts plus raffinés qu'on ne le dit pour qu'il prît un tel plaisir au manège et au jeu de ce virtuose équivoque, au point de ne pouvoir plus se passer de sa société. En tout cas, c'est sa complaisance pour Fontanes qui fut en partie cause que l'Université impériale ne réussit pas tout à fait selon son dessein.

III

En même temps qu'il nomma le grand-maître, le même jour, Napoléon nomma le chancelier et le trésorier de l'Université.

Le chancelier fut un prêtre, M. de Villaret, ancien constituant (député du clergé de la sénéchaussée de Clermont), qui avait refusé de prêter le serment, et

qui, après le concordat, fut nommé à l'évêché d'Amiens, d'où il passa au siège de Casal, département de Marengo. Il fut créé baron de l'Empire le 28 mai 1809. Comment s'acquitta-t-il de ses fonctions, purement honorifiques? Je n'ai trouvé aucun renseignement à ce sujet. On voit seulement, par l'*Almanach de l'Université*, que ses bureaux étaient ainsi composés : « M. de Saint-Geyrat, secrétaire de la chancellerie et garde du sceau ; M. de Renty, garde des archives ; M. Ducler, secrétaire-adjoint ». Ce qu'on peut supposer, c'est que, placé à côté de Fontanes, cet ex-réfractaire, comme on disait alors (qui cependant ne semble pas avoir émigré), ne put que l'encourager dans son zèle pour l'Église catholique et dans son indulgence pour l'enseignement privé. Il y a cependant une circonstance où on le voit jouer, à propos des rapports de l'Université et du clergé, mais en dehors de ses attributions, un rôle assez important. C'est quand, aux premiers temps du régime, il fut chargé de demander aux évêques des renseignements sur les professeurs. Au début de sa circulaire, il leur fit remarquer que « Sa Majesté, en confiant à un évêque la place de chancelier de l'Université, a eu principalement en vue la fidèle exécution de l'article du décret qui donne pour première base à l'enseignement public les préceptes de la religion catholique, et qui prescrit aux membres de l'Université l'obéissance aux statuts qui tendent à former pour l'État des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur famille ». Et il leur demanda de le mettre à même « de donner des renseignements exacts à M. le grand-maître de l'Université sur le mérite des sujets qui sont chargés des diverses parties de l'instruction publique [1] ».

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 38.

Le trésorier fut l'astronome Delambre, secrétaire perpétuel de la première classe de l'Institut, créé baron de l'Empire le 24 août 1811. La disparition de la plupart des papiers de l'Université impériale, surtout pour la partie financière, ne nous permet pas de dire comment il s'acquitta de ses fonctions. Il avait sous ses ordres un caissier général, Charles Delambre (son fils sans doute) [1].

On sait que le palais de l'Université, dont Napoléon ordonna la construction, ne fut jamais construit [2]. L'*Almanach de l'Université impériale*, année 1810, dit : « Le chef-lieu de l'Université est au palais du Corps législatif, ainsi que tous les bureaux de l'administration ». Quand Fontanes quitta la présidence du Corps législatif, pour passer au Sénat conservateur, par une mesure provisoire, qui (sauf erreur) dura autant que l'Empire, les bureaux de l'Université furent maintenus au palais du Corps législatif [3].

Voici comment les bureaux de l'Université étaient organisés.

Il y avait un « secrétariat général », dont le chef était de Langeac, conseiller ordinaire, avec un secrétaire particulier, Rousselle (futur vice-recteur de l'académie de Paris), et deux sous-chefs : Sébastien Rendu et Duc.

Ce Langeac, qui, dans une telle place, si près du grand-maître, dut avoir de l'influence sur les affaires de l'Université, était un homme de lettres sans grande notoriété (il avait publié, avant la Révolution, quelques poésies, un *Éloge de Corneille*). C'était un ex-noble : il s'appelait Egide-Louis-Edme-Joseph de Langeac de

1. *Almanach de l'Université impériale*, année 1810, p. 10.
2. Voir plus haut, p. 187.
3. *Almanach de l'Université impériale*, année 1812, p. 1.

Lespinasse. Sous l'ancien régime, deux bénéfices, les prieurés de la Réolle et d'Aimeries, lui donnaient 40 000 livres de rentes [1]. Mais il n'avait pas été prêtre lui-même assurait qu'on lui avait fait prendre le petit collet à sept ans, mais qu'il l'avait quitté à dix-huit pour servir dans l'armée. Réformé presque aussitôt, il fit de la littérature. La Révolution lui ôta ses deux bénéfices et lui donna, à la place, 6000 livres de pension. Il n'en mit pas moins sa plume au service de la Révolution, rima un hymne à la liberté, un hymne à la fête de la Raison, eut des difficultés avec le comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, quoiqu'il habitât Neuilly (on lui reprocha d'avoir un frère émigré, d'être en relations avec lui, ce qu'il nia, de tenir une maison du jeu, ce qu'il nia avec plus d'énergie). Arrêté, emprisonné au Plessis, il écrivit, dans sa prison, un hymne pour la fête de l'Être suprême. Après la chute de Robespierre, le maire et les officiers municipaux de Neuilly intervinrent en sa faveur par une lettre du 12 fructidor an II, où ils se portèrent garants de son républicanisme, et le Comité de sûreté générale le mit en liberté par arrêté du 3 vendémiaire an III [2]. Que fit-il ensuite? Je l'ignore. Mais il était très lié avec avec Fontanes, qui le nota ainsi en 1809 : « J'ai avec lui d'anciennes liaisons d'étude et d'amitié. Il s'est occupé de littérature toute sa vie. Il connaît très bien les hommes. Sous tous les

1. Voir sa lettre du 24 juillet 1817 à la Commission de l'instruction publique, où il se plaint de son état de gêne. Sa pension de 6 000 livres a été, dit-il, réduite successivement à 1 000, puis à 800, puis à 266 francs. Une ordonnance du 19 novembre 1817 lui accorda une pension de 6 000 francs. (Arch. nat., F$^{17^{6}}$ L 36.)

2. Tous ces renseignements sont extraits du dossier de Langeac aux Archives nationales, F^{7} 4763.

rapports il peut rendre de grands services [1]. » Fontanes le fit en outre nommer membre du Conseil de l'Université : « Il portera, dit-il, dans les discussions les connaissances qu'il acquiert chaque jour, et il y recueillera les motifs des décisions qu'il faut faire exécuter ». Quérard lui attribue un ouvrage anonyme qui parut en 1812, et dont le titre est aussi long que courtisanesque : *Essai d'instruction morale, ou Devoirs envers Dieu, le prince, la patrie, la société et soi-même, à l'usage des jeunes gens élevés dans une monarchie et plus particulièrement des jeunes Français* (Paris, 1812, 2 vol. in-12). L'ouvrage est d'ailleurs insignifiant. Le républicanisme de Langeac, attesté par la municipalité de Neuilly, ne l'empêcha pas de garder sa place sous la Restauration, avec le titre de chef du secrétariat, jusqu'en septembre 1815. Puis il devint conservateur de la bibliothèque et des archives de l'administration centrale de l'instruction publique [2], et garda ces fonctions jusqu'en 1827 [3].

Fontanes conserva une partie du personnel de Fourcroy [4]. Arnault devint secrétaire général du Conseil de l'Université. Des deux divisions que formèrent les bureaux de l'Université, la plus importante fut confiée à Dumouchel : elle comprenait : 1° le bureau des

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 64.

2. *Almanach royal*, année 1816.

3. D'après les états de traitement de l'administration centrale de l'instruction publique (versés aux Archives nationales le 25 novembre 1905). Par arrêté du 4 janvier 1828, le bureau des archives fut supprimé et réuni à celui des procès-verbaux. (Ces renseignements m'ont été obligeamment procurés par M. Marichal, archiviste aux Archives nationales, que je remercie vivement.) J'ignore quand mourut Langeac. Sainte-Beuve, à la fin de sa notice sur Fontanes (1839), dit qu'il doit beaucoup de renseignements à Langeac.

4. Voir plus haut, p. 45.

Facultés (Alix, chef); 2° le bureau des académies et lycées (Fabien-Pillet [1], chef; Arnault jeune, sous-chef); 3° le bureau des collèges, institutions, pensions, écoles primaires (des Mazières, chef; Descozeaux, sous-chef). C'était tout l'enseignement, — et n'est-ce pas une chose curieuse que ce fût l'ancien recteur de l'Université de Paris qui dirigeât ainsi, de fait et en sous-ordre, l'Université impériale [2]? D'autre part, Dumouchel était un ex-prêtre jureur, et on a vu que le chancelier, Villaret, était un ex-réfractaire. Il était bien conforme à la politique de Napoléon de réunir ainsi, dans le même service, des personnes d'opinions opposées.

La seconde division, qui avait pour chef de Rigny, comprenait (*Almanach de l'Université* de 1812) : 1° le bureau central des comptes (Enfantin, sous-chef); 2° le bureau du matériel des lycées (de Roissy, chef; Raynaud, sous-chef); 3° le bureau du matériel des Académies et des Facultés (Petitot, chef; Douyau, sous-chef; dans le même bureau, Martineau, commis principal, s'occupait du contrôle de recouvrement de la rétribution scolaire et des droits des diplômes : 4° le bureau des domaines (de Cenonville-Deschênes, sous-chef [3]).

1. Homme de lettres, assez connu alors. Voir sa notice, très curieuse, dans la *Biographie nouvelle des contemporains*, par Arnault, Jay, Jouy et Norvins.

2. Cependant, en septembre 1809, soit par intérim, soit qu'au début Fontanes eût congédié Dumouchel, ce n'est pas lui, c'est Delaporte-Lalanne (appelé aussi ailleurs *Laporte-Lalanne* ou *Laporte-Delalanne*) qui est chef de la 1re division de l'Université impériale, comme le montre la suscription d'une lettre à lui adressée par le vicaire général de l'archevêque de Paris (Arch. nat., F17 1761). Mais, dans l'*Almanach de l'Université* de de 1810 et 1812, c'est bien Dumouchel qui est indiqué comme chef de la 1re division.

3. Dans l'*Almanach de l'Université*, la nomenclature des bureaux est suivie de cette mention : « M. Rendu (Athanase),

Le peu que nous savons, par l'étude de quelques affaires particulières, sur la marche de travail dans ces bureaux ne nous donne pas l'impression que Fontanes les surveillât avec une vigilance attentive et impérieuse ni qu'il les dirigeât d'une main ferme. Indolent, élégant, répugnant aux détails, point paperassier, laissant sans doute faire Dumonchel, qui était expérimenté, n'intervenant que dans les grandes questions, surtout politico-religieuses, tel nous apparaît le grand-maître, ou plutôt, en l'absence de témoignages sûrs, tel nous le devinons ou supposons.

IV

Il faut dire aussi qu'une bonne partie de la grande besogne était faite par le Conseil de l'Université.

Les dix conseillers titulaires à vie, nommés par l'empereur, furent [1] :

De Bausset, ancien évêque d'Alais, membre du chapitre impérial de Saint-Denis, qui avait protesté contre

notaire; M. Godard, avoué (en supplément, l'*Almanach* ajoute : Billecoq, avocat de l'Université). M. Poyet, architecte; M. Gatteaux, graveur; M. Fain, imprimeur; M. Brunot-Labbe, libraire; M. Magnier, papetier. Appariteurs : MM. Champion, Frontier, Labadens. » — Le traitement des chefs de division était de 8 000 francs; des chefs de bureau, 4 500 et 3 000; des sous-chefs, 3000 (Cf. Jourdain, *Le budget de l'instruction publique*, p. 43). Les bureaux de l'Université, ainsi que le Conseil, y compris Arnault, restèrent les mêmes à la première Restauration (*Almanach royal* de 1814-1815). A la seconde Restauration (*Almanach* de 1816), le chef de la 1re division est Campenon; bureau des Académies : Dumouchel, sous-chef (*sic*); bureau des Facultés et écoles primaires : Alix; collèges royaux : Pillet; collèges communaux : Descozeaux.

1. Cinq d'entre eux firent partie de la noblesse impériale : de Bausset, Delamalle, Nougarède, Cuvier et Legendre.

la constitution civile et émigré, mais qui considérait Bossuet comme « l'oracle de l'Église gallicane [1] »;

L'abbé Émery, supérieur général de la communauté de Saint-Sulpice, qui mourut en 1811, et ne semble pas avoir été remplacé;

Delamalle, ancien et célèbre avocat au parlement de Paris, ancien bâtonnier, il fut appelé au Conseil d'État en 1811, tout en restant conseiller de l'Université);

Nougarède de Fayet, auditeur au Conseil d'État, membre du Corps législatif;

Desrenaudes, ancien grand vicaire de Talleyrand, ancien tribun;

De Bonald, le célèbre auteur de la *théorie du pouvoir politique et religieux*, adversaire militant de la Révolution et de la philosophie;

Cuvier, l'illustre savant, d'opinions très conservatrices, quoique protestant;

Legendre, le mathématicien, membre de l'Institut;

De Jussieu, le botaniste, membre de l'Institut;

Guéroult, ancien professeur d'éloquence au collège d'Harcourt, proviseur du lycée Charlemagne (il sera directeur de l'École normale, à la première formation).

On remarquera qu'il n'y avait, parmi ces conseillers titulaires, ni un inspecteur général, ni un recteur, quoique l'empereur, par le décret du 17 mars 1808, se fût engagé à les choisir exclusivement parmi ces fonctionnaires.

A l'exception de Desrenaudes, qui était d'ailleurs fort modéré, il n'y avait point, parmi eux, un seul homme de la Révolution, et on y voyait de Bonald.

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 44.

C'est Fontanes qui avait proposé à Napoléon ces choix et en particulier ce choix. Une note anonyme, dans les papiers de Fontanes, nous apprend que le grand-maître « lutta contre les préventions de Bonaparte pour obtenir des nominations honorables, celle de M. de Bonald entre plusieurs autres », et nous donne ce détail : « M. de Fontanes soutenait que M. de Bonald avait de grands talents et qu'il était très attaché au gouvernement. Bonaparte voulut l'éprouver. Il ordonna que M. de Bonald fît un mémoire dont le but était le plus noble et le plus utile qui puisse entrer dans la pensée d'un grand souverain : il s'agissait d'établir dans la guerre maritime la même civilisation et le même respect pour les droits de propriétés particulières que dans les guerres continentales. M. de Bonald fit le mémoire et fut nommé conseiller à vie de l'Université [1]. »

Une fois nommé, de Bonald, qui résidait à la campagne, dans le Rouergue, se fit tirer l'oreille pour venir à Paris. Le grand-maître le chargea d'inspecter le lycée de Rodez. Au retour de cette inspection, il écrivit à Ambroise Rendu : « Ce lycée, je crois, ira mieux ; il ira, à peu près comme ceux qui vont bien ». Mais il n'avait pas confiance dans le « corps laïque », où « il n'y a et ne peut y avoir que des individus, que des vues per-

1. Bibliothèque publique et universitaire de Genève, M. f., 208-213. Communiqué par M. Marcel Roufl. La note ajoute : « Voici le plan donné par Bonaparte et le mémoire, sous le n° 11 ». Nous n'avons pas ces pièces, mais on voit qu'elles étaient restées dans les papiers de Fontanes. Sous la Restauration, les amis de M. de Bonald dirent qu'il n'avait accepté cette place qu'à son corps défendant, pour ne pas compromettre Fontanes, qui l'avait présenté à son insu. Voir l'article *Bonald* dans la *Biographie nouvelle des contemporains* par Arnault, Jay, Jouy, Norvins.

sonnelles d'ambition et de fortune[1] ». Malgré sa défiance et sa mauvaise humeur, il se décida à venir siéger au Conseil de l'Université : en 1812, il fit partie de la Commission qui corrigea les compositions de discours français au Concours général, et je me suis assuré qu'il en signa le procès-verbal[2].

Quant à Émery, le célèbre directeur des Sulpiciens, qui avait une si grande autorité sur le clergé, Fontanes ne l'avait pas placé d'abord sur la liste des conseillers : « Comment ! lui dit l'empereur, l'abbé Émery n'est pas du nombre ! Je ne comprends pas le Conseil sans cet homme-là. » Émery hésita, puis écrivit à Fontanes : « J'ai pris conseil, j'ai pensé au chef de l'Université, et mon incertitude sur l'acceptation a cessé ». Au Conseil, il passe, comme on va le voir, pour avoir eu l'influence qu'il prenait partout où il se trouvait. Mais il mourut en 1811.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, devaient être pris parmi les inspecteurs généraux, les doyens et professeurs de Faculté, les proviseurs, et nommés par le grand-maître. Cependant les choix de Fontanes furent soumis à l'empereur par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur. L'empereur les approuva le 18 novembre 1809[3].

Ce furent d'abord les dix inspecteurs généraux dont les noms suivent :

Joubert, le célèbre moraliste, ami de Fontanes depuis trente ans; Fr. Noël; Ambroise Rendu, avocat, collaborateur de Fontanes au *Mercure*; Guéneau de Mussy (Fontanes écrivait à l'empereur, sur Rendu et Guéneau

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 49.
2. Arch. nat., F17 3189.
3. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 55.

de Mussy : « Ils sont, en quelque sorte, les yeux et les bras dont j'ai besoin pour voir et remuer la grande machine que vous me confiez[1] »); Balland, ancien supérieur de la maison de l'Oratoire de Béthune, et qui avait été le professeur de rhétorique de Fontanes; de Champeaux; Villar, ex-conventionnel, membre de l'Institut; Despaulx; de Coffiier; Chabot (de l'Allier), conseiller à la cour de cassation, inspecteur général pour les Facultés de droit.

Les autres conseillers furent : Arnault, secrétaire général du Conseil; de Langeac, secrétaire général de l'Université; Thouret, doyen de la Faculté de médecine de Paris; Guieu, conseiller à la cour de cassation, secrétaire des commandements de S. A. I. Madame; François Roger, membre du Corps législatif, auteur de comédies alors estimées et connu pour ses opinions contre-révolutionnaires[2].

Il n'y eut donc que quinze conseillers, et non vingt.

Fontanes renouvela les pouvoirs de ces membres. Car l'*Almanach de l'Université* de 1812 donne les mêmes noms, moins celui de Thouret, décédé, plus quatre inspecteurs généraux, à savoir : Roman, chanoine de Notre-Dame; Bourdois; Pictet, membre correspondant de l'Institut; Lefèvre-Gineau, membre de l'Institut. Il y avait donc en 1812, au Conseil de l'Université, 13 ins-

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 36.

2. Dans la liste que Fontanes soumit à l'empereur (*Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 63), cette note était jointe au nom de Roger : « Il avait auparavant travaillé dans les bureaux de l'Instruction publique pendant sept années. Son expérience, son zèle, son activité m'ont déjà été fort utiles. Il s'est dévoué aux intérêts de l'Université impériale dès son origine; et chaque jour confirme l'exactitude des premières impressions qu'il m'a données. »

pecteurs généraux au lieu de 9 en 1810, et 18 conseillers ordinaires au lieu de 20, nombre réglementaire.

Le Conseil de l'Université tint sa première séance, le 1er octobre 1808, « au palais du Corps législatif, chef-lieu de l'Université impériale ». Il fixa ses séances au mardi et vendredi de chaque semaine, à onze heures et demie du matin. Il se divisa, comme l'y invitait le décret constitutif, en cinq sections : 1° état et perfectionnement des études (Cuvier, président) ; 2° administration et police (Guéroult, président) ; 3° comptabilité (Legendre, président) ; 4° contentieux (Delamalle, président) ; 5° affaires du sceau (de Nougarède, président). Nous avons le registre de ses délibérations [1], qui est fort sec et ne contient guère que ses décisions, dont la plupart ont été publiées en 1820 [2]. Elles témoignent d'une grande activité : c'est par le Conseil que furent élaborés tous les arrêtés, règlements, statuts, ainsi que presque toutes les décisions, instructions et circulaires qui formèrent le code par lequel l'Université fut régie, non seulement sous Napoléon, mais sous les Bourbons et sous Louis-Philippe.

Nous ne savons rien sur les discussions qui eurent lieu au Conseil. Le biographe de l'abbé Émery vante l'influence qu'il y exerça. C'est lui, assure-t-il, qui fit décider que le grand-maître enverrait aux lycées et aux collèges un plan ou ordre d'exercices religieux, dressé sur ce qui se pratiquait, avant la Révolution, dans les

1. Nous l'avons consulté au ministère de l'Instruction publique. Il se trouve maintenant aux Archives nationales, où il n'a pas encore reçu de cote.

2. Elles forment presque tout le tome cinquième, « publié par ordre de la Commission de l'instruction publique », du *Recueil de lois et règlements concernant l'instruction publique* (Paris, Brunot-Labbe, 1820, in-8).

collèges de l'Université de Paris [1]. Il est possible que l'abbé Émery ait eu de l'influence, comme il en avait partout où il se trouvait. C'est même probable, mais il n'y eut, que je sache, au temps de l'Université impériale aucun règlement nouveau sur les exercices religieux : celui de l'an XI parut sans doute suffisant. Cependant il n'est pas douteux que la majorité du Conseil n'ait été d'accord avec le grand-maître pour favoriser l'Église, au détriment même de l'Université. C'est le Conseil, on l'a vu [2], qui dispensa les élèves des grands séminaires de l'obligation d'être bacheliers et les élèves de petits séminaires de l'obligation du stage scolaire pour le baccalauréat.

V

Quant aux inspecteurs généraux, nous avons énuméré les quatorze d'entre eux qui faisaient partie du Conseil de l'Université. Ils étaient au nombre de 30 en 1812, et les seize qui ne faisaient pas partie du Conseil étaient : Perreau, Sedillez, Beitz [3], Ampère, Royer-Collard, Budan, Le Prévost d'Iray, Petitot, abbé Daburon, Castel, Poinsot, Dupuytren, abbé d'Andrezel, Marignié, de Balbe [4], Izarn.

Il y avait une « Commission chargée de l'examen et de la composition des livres classiques ». Elle était ainsi composée en 1812 : Desrenaudes, conseiller titulaire, président; Joubert, Rendu, Guéneau de Mussy, Chabot (de l'Allier) et Roger, conseillers ordinaires;

1. *Vie de M. Emery*, Paris, 1862, 2 vol. in-8, t. II, p. 210. — Bibl. nat. Ln 27/7091.
2. Voir plus haut, p. 172.
3. Premier président de la cour impériale de Bruxelles.
4. Appelé aussi *de Balbo*, recteur de l'Académie de Turin.

Ampère, Royer-Collard, d'Andrezel, Petitot et Poinsot, inspecteurs généraux; Adry, Gallard, Boissonnade et Auger, adjoints.

Enfin on créa, en vertu d'un arrêté du Conseil du 5 mai 1809 [1], un « bureau central des instituteurs », qui ne faisait point partie des bureaux de l'Université proprement dits, et qui avait pour directeurs les inspecteurs généraux Balland et Villar et pour secrétaire Martin, « docteur ès lettres ». En dépit de son titre, ce bureau ne s'occupait nullement des instituteurs primaires, et l'*Almanach de l'Université* de 1812 formule ainsi ses attributions : « Examen des personnes qui se présentent pour être employées en qualité de répétiteurs, maîtres d'études et surveillants; délivrance des diplômes et des autorisations spéciales; correspondance avec MM. les recteurs pour leur fournir des renseignements dont ils peuvent avoir besoin; rapports à Son Excellence sur ceux des répétiteurs qui se sont distingués par leur zèle, leurs talents et leur conduite ». La création, un peu tardive, de ce bureau semble indiquer un souci d'améliorer le personnel des maîtres d'études, que les ennemis des lycées critiquaient beaucoup.

Les académies ne furent pas organisées tout de suite. L'empereur, toujours parcimonieux quand il s'agissait d'instruction publique, reculait devant la dépense, malgré l'insistance de Fontanes. Il ne voulait plus donner de traitement aux recteurs, et on lit dans une note qu'il dicta : « Les recteurs sont *ad honores*. Ils ne doivent avoir que le traitement de la place qu'ils occupent au moment où ils sont nommés, et n'ont droit à aucun paiement comme *recteurs*. Il faut, si l'on nomme

1. *Recueil des lois et règlements*, t. V, p. 13.

un proviseur recteur, qu'il conserve sa place de proviseur. Celle de recteur donne peu d'occupations. » L'empereur voulait donc qu'on donnât le titre de recteur à un proviseur de lycée, à un professeur de Faculté, à un doyen de Faculté, sans supplément de traitement. Fontanes objecta, par la plume de Rendu, que « le recteur est, à chaque portion de l'Université, ce que le grand-maître est à l'Université tout entière... l'âme et le centre de son arrondissement académique », l'indispensable agent de transmission et d'exécution. « Puisque le recteur est gouvernant, dit-il, il ne saurait être gouverné; puisqu'il est surveillant, il ne saurait être surveillé; puisqu'il doit rendre le compte comme recteur, il ne doit point le rendre comme proviseur ou comme doyen [1]. » L'empereur consentit à ce que les proviseurs ne pussent être en même temps recteurs, touché sans doute par l'argument de Fontanes, qui faisait remarquer que le décret du 17 mars 1808 imposait le célibat aux proviseurs et ne l'imposait pas aux recteurs. Mais il ne céda pas sur la question du cumul des fonctions de recteur avec celles de membre des Facultés : beaucoup de recteurs, on le verra, furent en même temps recteur et doyen. Tous semblent avoir touché leur traitement de 6 000 francs; mais nous ne savons s'ils le cumulèrent avec le traitement de professeur ou de doyen. Ils furent pris, selon Fontanes [2], « dans la classe des agents actuels de l'instruction publique », à l'exception de l'abbé Élicagaray, recteur de Pau [3], et Victor Desèze, recteur de Bordeaux.

1. Lettre de Fontanes à Napoléon (rédigée par Rendu), 18 février 1809, dans *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 58.
2. *Ibid.*
3. Voir plus haut, p. 207.

Bien que les recteurs dussent être nommés par le grand-maître seul, l'empereur s'était, dit Fontanes, « réservé de confirmer les premières nominations [1] ». La liste des recteurs fut arrêtée le 10 mars 1809. Voici cette liste :

Académies d'Aix : d'Eymar; Amiens : de Maussion; Angers : Ferry de Saint-Constant (en 1811, il fut envoyé à Rome pour y organiser l'instruction publique, et l'inspecteur d'académie Mazure le suppléa à Angers); Besançon : Ordinaire; Bordeaux : Desèze [2]; Bourges : Raynal; Bruxelles : Van Hultem; Caen : P.-R. Alexandre [3]; Cahors [4] : Paulin; Clermont : Vacher de Tournemine, puis Desribes; Dijon : Jacotot; Douai : Taranget; Gênes : de Serra; Genève, Boissier; Grenoble : Pal; Liège : Percelat; Limoges : l'abbé d'Humières; Lyon : Nompère de Champagny; Mayence : Boucly; Metz : Duquesnoy; Montpellier : Dumas; Nancy : Drégel; Nîmes : Tédenat; Orléans : de Champeaux; Pau : Eliçagaray; Pise : Sproni; Poitiers : de Bellissens; Rennes : Germé; Rouen : Laporte-Lalanne; Strasbourg : de Montbrison [5]; Toulouse : Jamme [6]; Turin : de Balbe.

1. *Ambroise Renda*, par Eugène Rendu, p. 58.

2. Frère du défenseur de Louis XVI.

3. Voir l'étude que M. E. Jevort a consacrée à Pierre-Robert Alexandre dans les *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, année 1890, p. 227 et suiv.

4. Si on établit une académie à Cahors, ce fut, paraît-il, sur l'insistance de Murat, qui était originaire de la région. Voir B. Paumès, *Le Collège royal et les Origines du lycée de Cahors*, p. 220 et 221.

5. En 1810, le professeur de droit public Koch, ex-député à l'Assemblée législative, reçut du grand-maître le titre de recteur honoraire de l'Académie de Strasbourg.

6. Ancien avocat et émigré (Ch. Schmidt, *La Réforme de l'Université impériale en 1811*, p. 77).

On remarquera que, parmi ces recteurs, ont seuls de la notoriété Jacotot, le célèbre pédagogue, et l'abbé Nompère de Champagny, ex-constituant. On ne retrouve dans cette liste aucun des hommes qui avaient marqué dans l'instruction publique au temps de la Convention, du Directoire ou même du Consulat. Sur la plupart d'entre eux nous n'avons aucun renseignement. Le seul auquel l'*Almanach de l'Université* donne le titre d'abbé est le recteur de l'Académie de Limoges. Il y en avait pourtant d'autres, ne fût-ce que le recteur de l'Académie de Pau, dont nous avons parlé plus haut[1]. Dans la circulaire que Fontanes adressa aux recteurs, peu après la Restauration[2], il leur dit qu'il connaissait leurs sentiments religieux. En effet, ils semblent avoir tous été les instruments dociles de sa politique cléricale.

A Paris, de même que le Conseil de l'Université remplissait la fonction de Conseil académique, de même le grand-maître fut recteur de l'Académie. Mais (arrêté du 10 janvier 1809), pour la surveillance des Facultés, il y eut cinq vice-recteurs, désignés par le grand-maître parmi les conseillers à vie. Ce furent : Émery, pour la Faculté de théologie; de Nougarède, pour la Faculté de droit; de Jussieu, pour la Faculté de médecine; Georges Cuvier, pour la Faculté des sciences; de Bausset, pour la Faculté des lettres; mais comme de Bausset n'habitait pas Paris, on le fit suppléer par l'inspecteur général Noël.

Les inspecteurs de l'Académie de Paris étaient Becquey, l'abbé Frayssinous, Chambry, Ruphy, Frédéric

1. Voir plus haut, p. 207. Il y avait aussi l'abbé de Bellissens, recteur de Poitiers.

2. Voir plus haut, p. 219.

Cuvier, frère du célèbre naturaliste et naturaliste lui-même.

Tel fut le haut personnel de l'Université impériale.

Nous allons maintenant considérer le fonctionnement de l'Université impériale dans les trois ordres d'enseignement : primaire, secondaire, supérieur.

CHAPITRE VI

FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE : L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

I. On ne crée pas d'écoles normales primaires. — II. Les Frères des Écoles chrétiennes. — III. L'enseignement primaire et les évêques. — IV. Examens et diplômes. — V. Résultats.

I

Dédaigneusement traité dans le décret d'organisation, l'enseignement primaire ne fut pas moins dédaigneusement traité dans l'application de ce décret.

Le décret annonçait la formation de « classes normales » dans les collèges ou les lycées, en vue de former des maîtres pour les écoles primaires. On aurait ainsi remédié au mal dont souffrait le plus l'enseignement primaire qui, faute de personnel capable, végétait. Je n'ai trouvé aucun document qui permette de dire que cette promesse de décret ait reçu un commencement sérieux d'exécution. Voyant qu'on ne faisait rien, le recteur de l'Académie de Nîmes, Tédenat, proposa, en 1812, de former une école normale dans une institution privée de cette ville : « Cette

école serait facile à former à Nimes dans la maison du sieur Reumont, instituteur très connu et très versé dans sa partie. Le local est vaste et bien situé : les sieurs Reumont père et fils ont une très belle écriture et possèdent l'art d'enseigner, qu'ils professent depuis un grand nombre d'années; ils ont dans leur établissement un maître de mathématiques, élève de l'école centrale et du lycée : il ne manquerait rien à cet établissement que l'autorisation de Votre Excellence. Mais, je le répète, il faut que la mesure soit générale; car, si elle n'est point mise en pratique dans les autres Académies, les instituteurs primaires y assujetis à Nimes, diront avec quelque fondement : « A Montpellier de « pareilles mesures n'ont pas lieu, donc nous pouvons « nous en dispenser [1] ».

Nous ne voyons pas que la proposition du recteur ait eu aucune suite.

Dans l'Oise, « des leçons normales » furent données aux instituteurs [2], mais nous ne savons de quelle manière.

II

On comptait surtout sur les Frères des écoles chrétiennes [3], mais sans les incorporer complètement à l'Université, comme on le faisait pour les établissements privés. « Ils seront, disait le décret, brevetés et

1. Arch. nat., F[17] 1946.
2. Ch. Schmidt, *la Réforme de l'Université impériale en 1811*, p. 97.
3. Sur le retablissement et le développement de l'Institut des Frères, avant la formation de l'Université impériale, voir plus haut, p. 54 à 57.

encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur procurera un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université. »

Le Conseil d'État, en l'an XIII, avait refusé d'approuver les statuts des Frères [1], sans d'ailleurs que nous connaissions les motifs de ce refus. Fontanes et le Conseil de l'Université furent plus accommodants. Leur supérieur, le frère Frumence, envoya les statuts au grand-maître, de Lyon, le 16 juillet 1809, extraits des anciennes constitutions de l'Institut. Le Conseil de l'Université les examina aussitôt, et n'y fit que quelques changements de détail sur l'article des vœux. La sous-commission chargée de l'examen avait demandé que les Frères fussent obligés à se conformer à la déclaration de 1682. L'abbé Émery fit écarter cette addition [2]. Les statuts furent approuvés par arrêté du grand-maître du 4 août 1810 [3].

Quand le frère Frumence mourut (27 janvier 1810), le grand-maître autorisa les Frères à lui nommer un successeur, et ils nommèrent le frère Gerbaud [4].

Le grand-maître annonça plusieurs fois son intention de faire un règlement pour les écoles chrétiennes [5],

1. Voir Alexis Chevalier, *Les Frères des Écoles chrétiennes*, p. 124.
2. *Ibid.*, p. 244.
3. On en trouvera un exemplaire imprimé, avec les corrections manuscrites du Conseil de l'Université, aux Arch. nat., F[17] 78 108, dans le *Système de l'Université de France*, par A. Rendu (1816, Bibl. nat., Lf 144 22, in-8), p. 190 à 199, et dans Alexis Chevalier, p. 228 et suiv.
4. Alexis Chevalier, p. 245.
5. *Ibid.*, p. 248.

où il aurait sans doute « prescrit le costume » dont il était question dans le décret. Il ne le fit pas.

Quant au serment, dit l'historien des Frères, « M. de Fontanes, qui respectait leur indépendance et leur caractère religieux, évita de les soumettre à cette servitude [1] ». Il y eut cependant, à ce sujet, une difficulté, où l'administration de l'Université fut mise en échec. A Rome, en 1812, le recteur de l'Académie, Ferry de Saint-Constant [2], voulut exiger le serment des Frères, qui, pressés, se dérobèrent, finirent par dire au recteur qu'ils feraient ce que leur supérieur général leur dirait de faire. Tout en rendant hommage au zèle et au dévouement des « Frères ignorantins », le recteur se plaignit au grand-maître qu'ils donnassent ainsi « l'exemple de l'insubordination [3] ». Cuvier, alors en mission à Rome, envoya des renseignements défavorables sur le Frère Guillaume de Jésus, directeur des écoles chrétiennes de Rome. Fontanes écrivit au supérieur général (24 mai 1813) pour lui demander de révoquer ce directeur. Le Frère Gerbaud envoya, si je puis dire, promener le grand-maître dans une lettre (Lyon, 30 mai 1813) courtoise, spirituelle et impertinente : « La simplicité, l'humilité, la dépendance de notre profession, tant des évêques pour le spirituel que des magistrats pour le civil, nous ont fait un devoir de consulter Son Éminence Mgr le cardinal-archevêque de Lyon au sujet de la lettre de Votre Excellence. » Mais le cardinal est absent. Patientons pendant trois semaines. D'ailleurs le Frère dénoncé

1. Alexis Chevalier, p. 266.
2. Voir plus haut, p. 236.
3. Ce rapport, en date du 25 décembre 1812, est aux Arch. nat., F17/78 108. M. Alexis Chevalier en a parlé, p. 267.

est un homme admirable : « Je demande sans cesse à Dieu d'être aussi vertueux, aussi agréable à ses yeux que ce digne Frère, qui joint à la profondeur des sciences et du génie la simplicité d'un enfant ». Fontanes n'insista pas[1].

Les Frères restèrent donc, sous ce régime, ce qu'ils étaient auparavant, et leur dépendance de l'Université ne fut que nominale.

Exemptés en fait du service militaire, ils obtinrent, par Fontanes, un avis du Conseil d'État qui rendit cette exemption définitive[2].

Quoique l'État ne fît aucune dépense pour l'enseignement primaire, le noviciat des Frères figura, à plusieurs reprises, dans les comptes du ministère de l'Intérieur, pour la somme de 4 250 francs[3].

C'est à Lyon qu'était leur chef-lieu. « Cette institution, disent les inspecteurs généraux, est dirigée par un vicaire général et par un procureur, tous les deux pris parmi les Frères, en n'étant point dans les ordres sacrés. Il y a dix-huit maîtres enseignants, qui admettent dans leurs écoles à peu près trois mille élèves ; l'institution est en outre chargée de la nourriture et de l'entretien des novices et des vieillards, ce qui fait monter le nombre des frères à plus de cinquante. Les Frères enseignants et fonctionnaires sont les seuls payés, sur le pied de 600 francs chacun ; l'obligation qui leur est imposée de partager ces faibles sommes avec les novices et les vieillards rend leur situation très pénible. Ils ne pourraient se soutenir sans la charité publique. Il n'y a qu'une voix sur leur conduite et

1. Alexis Chevalier, p. 267 à 269.
2. *Ibid.*, p. 254.
3. Ch. Jourdain, *Le Budget de l'instruction publique*, p. 175.

leurs succès dans l'enseignement qui leur est confié. On remarque que les enfants de la classe du peuple qui suivent leurs écoles acquièrent d'excellents principes de religion, se distinguent par leur décence et leur douceur, et savent très bien lire, écrire et compter. Le vicaire général n'a qu'une influence bornée sur l'organisation et la tenue des écoles. La haute surveillance est confiée à l'autorité ecclésiastique et à l'autorité municipale. La première veille à ce que les enfants remplissent exactement leurs devoirs de religion et en apprennent les principes dans le catéchisme de l'Empire. L'autorité municipale, qui se compose du maire et d'un bureau formé parmi les personnages les plus distingués et les plus riches de la ville, entre dans tous les détails de l'administration. Il y a toujours deux visiteurs en exercice, qui parcourent souvent les écoles, veillent à ce que les enfants soient proprement vêtus, les interrogent sur l'objet de leurs travaux, distinguent ceux qui se conduisent bien en les encourageant par de petites gratifications. A la fin de l'année les bons élèves de chaque école sont récompensés. On les admet ensuite à un concours général, et l'on paie l'apprentissage des deux meilleurs. Cet encouragement porte les parents à seconder les maîtres: ils trouvent leur intérêt à ce que les enfants se distinguent par leur assiduité et leur bonne conduite. Nous avons fait une visite au vicaire général, et les renseignements que nous avons reçus de lui nous ont confirmés dans la bonne opinion que nous avions de cette institution. M. le maire insiste beaucoup sur la conservation de ce mode d'administration; bien entendu cependant que le recteur et les inspecteurs d'académie auront la haute main sur ces établissements. Nous croyons

devoir appuyer ce vœu, parce qu'il nous paraît qu'il serait impossible au recteur et aux inspecteurs d'entrer dans un aussi grand nombre de détails[1]. »

Les communes payaient les Frères, mais il fallait un décret impérial pour approuver cette dépense et la régler. Ce décret était rendu sur la proposition, non du grand-maître, mais du ministre de l'Intérieur, attendu que le règlement des budgets municipaux était dans les attributions de ce ministre. Cependant il arrivait que le grand-maître intervînt aussi.

Voici, par l'exemple de la ville de Blaye, comment il arrivait que les choses se passassent.

Le 15 mai 1811, le Conseil municipal de cette ville, « vivement affecté de la grande immoralité qui règne dans la classe du peuple la plus indigente et la plus nombreuse, ne pouvant l'attribuer qu'à l'oubli de tous les principes moraux et religieux que le système anarchique s'était efforcé de détruire, est persuadé que la régénération des mœurs peut seule assurer la subordination dans l'ordre naturel et civil des pouvoirs, rendre les enfants obéissants à leurs parents et donner au souverain des sujets soumis et fidèles, pense qu'une éducation sévère et gratuite doit remplir par la suite le but qu'il se propose ». « Sérieusement occupé de cet établissement, le maire a obtenu de M. l'archevêque de Bordeaux deux sujets pris dans une corporation toute dévouée à l'instruction des pauvres, connue jadis sous le nom de Frères ignorantins. Ce respectable prélat, dans sa lettre du 5 février dernier, écrite à M. le maire, fixe comme suit les frais de cet établissement, savoir : pour le logement 300 francs;

1. Rapport des inspecteurs généraux Budan et Petitot, Lyon, le 9 avril 1809. Arch. nat., F[17] 1365.

pour le traitement annuel 1 200; et pour frais extraordinaire de premier établissement 2 900; total : 4 400. » Le Conseil municipal, dans la vue d'obtenir ledit établissement, vote cette somme pour 1812, savoir 1 500 francs aux dépenses ordinaires et 2 900 francs aux dépenses extraordinaires. Le maire (Deluc) transmet cette demande au grand-maître de l'Université, par lettre du 27 juin 1811, où il dit : « Il est plus que temps d'extirper jusque dans ses racines les germes de corruption que notre Révolution a produits dans les mœurs. Renonçant à guérir les blessures que l'immoralité a faites dans les personnes adultes, il faut chercher à préserver l'enfance des maux que la génération présente leur laisserait pour héritage. »

Soit dit en passant, on voit dans cette lettre que la corporation des Frères, à Bordeaux, « est assez nombreuse pour fournir des sujets à toutes les villes de ce département ».

Réponse de Fontanes, du 5 août 1811 : il fait observer qu'on a oublié de pourvoir, dans la délibération, à des dépenses qu'exige l'institut des Frères : « Ce sont les frais de route des Frères, et une indemnité est accordée, pour chacun d'eux, à la maison de l'Institut à Lyon ». Il va s'occuper de fixer cette somme, et soumettre le tout au Conseil de l'Université. Mais, finalement, ce n'est pas ce Conseil qui décide, et c'est le ministre de l'Intérieur qui fait signer le décret impérial du 2 octobre 1813, pour la fixation du budget de la ville de Blaye de 1813, par lequel le traitement des deux frères est fixé à 500 francs pour chacun, au lieu de 600. Et, au lieu de 2 900, le décret n'accorde provisoirement que 1 500 francs. Le préfet verra s'il n'y a pas possibi-

lité de réduire, pour 1814, le chiffre de 2 900 francs[1].

Il semble que le but principal de l'enseignement primaire, alors comme autrefois, ce soit d'enseigner au peuple la religion catholique : d'où la faveur accordée aux Frères. Les inspecteurs généraux laissaient aux recteurs des instructions où on lisait : « Partout où il se trouvera des Frères des écoles chrétiennes, ils seront présentés de préférence à d'autres[2] ». Tédenat, recteur de l'Académie de Nîmes, dans un rapport qu'il adressa au grand-maître en 1812, demanda qu'on multipliât leurs maisons : « Un établissement formé de quatre Frères, dit-il, suffit pour élever plus de trois cents enfants, tandis que ce nombre occuperait au moins six ou huit instituteurs ordinaires. Ils leur apprennent les principes de la morale et de la religion, tandis que la plupart des autres regardent comme au-dessous d'eux de leur parler du catéchisme et de les conduire à la messe les dimanches et fêtes. » Et il ajoute : « L'éducation religieuse dans les campagnes est plus essentielle qu'on ne le pense communément. Les enfants des gens de travail, livrés à eux-mêmes dès leur enfance, n'ont que trop l'occasion de prendre l'habitude du vice; ils ont besoin d'être ramenés à la pratique de la vertu par les leçons et les exemples d'un instituteur sage et éclairé, qui les accoutume de bonne heure à la pratique des devoirs de leur religion. Il est rare que les instituteurs ordinaires veuillent s'en donner la peine, tandis qu'il est dans l'institution même des frères de la Doctrine de s'acquitter de ce devoir. Mais toutes les communes n'ont pas les moyens pour doter de pareils établissements; il n'y a que les grandes villes qui

1. Arch. nat., F[17] 78 108.
2. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 42.

aient un local convenable et qui puissent faire la dépense[1]. »

III

Puisqu'il n'y a pas assez de Frères, et qu'ils n'enseignent que dans les villes, il faut bien recourir aussi aux laïques. Il y a des instituteurs privés laïques: il y en a de communaux. Les uns et les autres doivent être diplômés, mais l'administration universitaire entend n'accorder ce diplôme qu'à ceux qui se seront montrés bons catholiques. Et qui serait meilleur juge de cette catholicité que le clergé? On prit donc le parti de consulter les évêques, sur l'ordre de l'empereur[2], qui sans doute les croyait encore tout dévoués à sa personne et à sa politique. D'ailleurs les évêques s'offraient presque[3]. Même l'un d'eux, l'évêque de Versailles, quelques années auparavant, avait eu la hardiesse (par une lettre du 16 germinal an XIII) de demander au ministre des Cultes que, par un retour à l'édit de 1695, le droit de nommer les instituteurs fût confié aux évêques. Portalis avait aussitôt soutenu ce vœu auprès de l'empereur dans un rapport très catégorique. Mais l'empereur consulta Cambacérès, qui émit un avis nettement défavorable, et le projet n'avait pas eu d'autre suite[4].

1. Arch. nat., F[17] 1946.

2. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 38.

3. Ainsi l'archevêque de Bordeaux écrivait au grand-maître, le 29 mai 1808 : « En ville aussi, il n'y a que trop d'écoles dont les instituteurs ne donnent ni leçons ni exemples de catholicité ou même de christianisme. Combien il serait à désirer que ces malheureux fussent écarté de l'enseignement! » (*Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 41.)

4. On trouvera la lettre de l'évêque de Versailles, le rapport

Fontanes écrivit aux évêques : « Les maîtres d'école, soit des villes, soit de campagnes, doivent avoir, aux yeux de tout homme éclairé, une importance qu'ils ne soupçonnent pas eux-mêmes. Destinés à répandre les premiers principes de la religion et les éléments des connaissances humaines, ils exercent une influence inévitable sur les mœurs de la classe laborieuse et indigente... Je n'ignore pas quelles passions ou quelle indifférence ont présidé, la plupart du temps, au choix des maîtres d'école. Je sais qu'il en est parmi eux qu'une ignorance grossière devrait éloigner de l'enseignement, ou que des habitudes vicieuses rendent indignes de cette profession... C'est vous, monseigneur, qui êtes juge naturel de tout ce qui doit inspirer l'estime et la confiance: c'est de vous que j'attends les renseignements qui doivent fixer mon opinion. J'ose donc vous prier d'inviter MM. les curés de votre diocèse à vous envoyer des notes détaillées sur les maîtres d'école de leurs paroisses. Lorsque ces notes seront réunies, vous voudrez bien me les adresser avec vos propres observations. D'après ces indications, je confirmerai l'instituteur qui aura mérité votre suffrage, et il recevra le diplôme qui doit l'autoriser à continuer ses fonctions. Celui qui ne m'offrira pas les mêmes sûretés ne recevra point de diplôme, et j'aurai soin de le remplacer aussitôt par l'homme que vous aurez jugé le plus capable[1]. » Le grand-maître écrivit aussi aux préfets : « C'est aux évêques qu'est principalement

de Portalis et les « observations » de Cambacérès aux Arch. nat., AF IV, 1045.

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 41. Nous n'avons pas la date de cette circulaire, mais elle est sûrement de l'année 1808 ; car plusieurs des réponses sont de cette année-là.

confiée la surveillance des mœurs et le maintien des idées religieuses, source de toute morale. Le souverain a reconnu le principe, lorsqu'il a voulu que toutes les écoles de l'Université prissent pour base de leur enseignement la religion catholique. S'il en doit être ainsi dans toutes les écoles, que sera-ce de celles qui sont destinées au peuple? Les évêques et les curés en sont, par cela même, des surveillants naturels[1]. »

Je crois qu'il était difficile à Fontanes d'abdiquer davantage, entre les mains des évêques, son droit de diplômer, d'autoriser les instituteurs.

Nous n'avons que quelques réponses des évêques.

Ainsi, dans le diocèse de Tournay, M. Moreau, instituteur à Ath, « est assez instruit pour former ses élèves dans les parties ci-devant désignées (grammaire, histoire, calcul), mais la morale et la science du salut ne tiennent que le dernier rang ».

Diocèse de Cambrai, note sur M. Damianus, instituteur primaire à Dunkerque : « On ignore ses talents; la voix publique lui en donne. Admis par le jury. N'enseigne point le catéchisme, laisse ce soin aux parents, à cause de la différence des opinions, se comportant d'ailleurs assez bien, mais plutôt en citoyen qu'en chrétien, assistant tout au plus à la messe les dimanches et fêtes, ne remplissant point les autres devoirs de la religion, mais plutôt pas respect humain ou insouciance que par irréligion. » M. Verhille, à Dunkerque aussi : « Qualités morales et religieuses. Talents suffisants. Il est clerc de la paroisse. »

Diocèse d'Agen, note sur Ambroise Laroche, au Port-Sainte-Marie : « Prêtre marié. Talents médiocres. Il va

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 42.

peu à l'église et prétexte sa santé. On soupçonne que l'amour-propre l'en éloigne, n'ayant pas de quoi se vêtir comme il le voudrait. On ne dit rien contre ses mœurs. »

A Saint-Cirq, « M. Julial Raymond (au lieu de Quoique), paysan sur son bien, qui tient au parti des illuminés (on appelle ainsi les ennemis du Concordat). Depuis peu de temps, à la sollicitation des parents, il donne quelques courts principes de religion, mais il refuse d'employer le nouveau catéchisme. Il ne veut point de diplôme, et il continue son enseignement malgré les avis du maire. » Encore à Saint-Cirq : « M. Lacoste, voisin du précédent, soldat retiré et préférant l'occupation plus douce de maître d'école à celle de laboureur. On doute qu'il soit instruit. Il se conduit bien d'ailleurs, et n'a que 4 écoliers. » Dans ce diocèse, il y a, d'après les rapports de l'évêque, quelques instituteurs protestants.

Dans le diocèse de Sées, arrondissement d'Alençon, commune de La Lacelle : « Bouteville. Bon maître, ayant de la religion, mais buvant quelquefois au-delà des bornes de la tempérance [1] ».

On a vu que Fontanes avait promis aux évêques que leurs indications seraient scrupuleusement suivies, et on a vu aussi qu'en les consultant il était d'accord avec Napoléon. Mais comme, dans la querelle avec le pape, la plupart des évêques prirent le parti du pape, Napoléon changea de sentiment à l'égard du clergé, sa confiance tomba, et l'épiscopat ne fut plus aussi écouté ni consulté dans les affaires d'enseignement. Les évêques n'eurent pas toujours, tant s'en faut,

1. Arch. nat., F[17] 1945. On y trouve aussi des notes pour les diocèses d'Autun, de Cahors et de Dijon.

l'influence prépondérante dans le choix des instituteurs primaires à diplômer, c'est-à-dire à autoriser.

Voici, par exemple, ce qui se passa à Rueil, près de Paris.

A Rueil, en 1809, il y avait deux instituteurs : 1° Un nommé Louis, ex-instituteur à Rouen, protégé et recommandé par le curé de Rueil, l'abbé Brochier. Il avait été nommé, le 14 germinal an XI, instituteur à Rouen par le préfet de la Seine-Inférieure. Le maire de Rouen lui avait donné un bon certificat. En août 1809, il avait adressé au grand-maître une pétition apostillée du curé et du maire de Rueil, en vue d'être autorisé à exercer à Rueil. Le grand-maître l'y avait autorisé, le 15 septembre 1909. 2° Un nommé Bouvin, qui alors, depuis quatre ans, exerçait les fonctions d'instituteur, et était en règle, puisque (lettre du préfet de Seine-et-Oise au grand-maître, du 23 décembre 1809) le grand-maître, par arrêté du 13 décembre 1808, avait autorisé toutes les pensions, institutions et autres établissements d'instruction publique à continuer provisoirement, jusqu'au moment où les inspecteurs généraux de l'Université auraient achevé leur tournée.

Louis se vit refuser par le maire l'indemnité due à l'instituteur pour le logement : en apostillant sa demande, le maire n'avait pas du tout entendu l'établir à Rueil à l'exclusion de Bouvin. Alors Louis demanda au grand-maître qu'on expulsât Bouvin. Le curé écrivit aussi au grand-maître pour appuyer cette demande. Bouvin ne va jamais aux offices, « de sorte, dit le curé, que je ne connais point sa religion et que je suis fondé à croire que la catholique n'est pas la sienne ». Il ne sait pas chanter, et il faut que l'instituteur chante à l'église. L'évêque de Versailles écrivit,

à l'appui, que Bouvin « ne mérite aucune confiance ». Lettre du préfet : excellents renseignements sur Bouvin, ancien employé dans l'administration du département: le maire lui a délivré un très bon certificat. Le 11 novembre 1809, le Conseil municipal nomma instituteur de la commune Bouvin en remplacement du titulaire, décédé. Le grand-maître n'osa pas donner raison à l'évêque et au curé : il diplôma et maintint à Rueil les deux instituteurs, le protégé de l'évêque et le protégé du maire [1].

Mais voici un autre incident, fort instructif au même point de vue et à d'autres, où Fontanes montra plus de complaisance envers le clergé.

Le 18 août 1809, le maire du Bourget transmit au grand-maître le dossier du sieur Rémy, « instituteur de profession » : « Comme ledit dénommé, dit le maire, est bien connu dans notre commune, dont il est bien estimé, nous demandons, s'il est possible, de l'avoir pour maître d'école primaire, et, avant qu'il ait obtenu son pouvoir, de permettre qu'il puisse enseigner, afin que les enfants ne restent point oisifs ». Quelques jours après, le grand-maître reçut une lettre (sans date) de Claude Bienfait, desservant de la paroisse du Bourget, qui « représente humblement qu'ayant eu jusqu'à présent la douleur de voir l'éducation des enfants de sa paroisse confiée à des maîtres d'école dont la conduite était peu régulière, les enfants des pauvres, qui sont en grand nombre, restant dans l'ignorance, demande d'être chargé seul de l'instruction des enfants et le prie instamment de lui accorder un diplôme qui l'autorise à exclure de

1. Arch. nat., F17 1761.

l'instruction ceux qui voudraient contrarier son entreprise ». « Il se propose d'instruire ou faire instruire gratis ceux qui seront d'état de payer, ce que lui accordant, il fera les vœux les plus sincères pour la conservation de Son Excellence... » En même temps l'abbé Bienfait se fit appuyer par le vicaire général de l'archevêque de Paris, d'Astorg, qui écrivit au grand-maître (2 septembre 1809), pour lui dénoncer l'instituteur Rémy, que l'abbé Bienfait accuse d'ivrognerie : « Le seul témoignage de M. Bienfait, ajoute-t-il, ne m'aurait pas suffi dans cette circonstance : vous en savez les raisons. Mais je reçois par écrit celui de deux autres curés, dont l'un surtout mérite toute confiance. Celui-ci m'écrit que le sieur Rémy a été renvoyé de sa commune à cause de son inconduite, et qu'à Boulogne, où il était antérieurement, il n'avait joui d'une meilleure réputation. L'autre curé me dit pareillement que M. Remy fut renvoyé de sa commune pour sa mauvaise conduite et son incapacité ; et que le maire et lui, curé, sont d'accord pour ce renvoi. »

Que fait Fontanes? Il accorde au curé du Bourget l'autorisation d'enseigner, disant (11 septembre) qu'il verra « toujours avec plaisir MM. les desservants s'occuper de joindre l'enseignement aux autres fonctions de leur ministère », mais il se refuse à rendre cette autorisation « exclusive », se réservant d'approuver le choix que pourra faire la commune du Bourget d'un instituteur, s'il lui semble digne de sa confiance. En même temps, aveuglément crédule aux dénonciations cléricales, il écrit au maire du Bourget (19 septembre) qu'il apprend que l'instituteur Rémy s'est fait renvoyer, par son inconduite, de la commune où il résidait, et qu'à Boulogne, où il était

antérieurement, il ne jouissait pas d'une meilleure réputation. » « La confiance que je dois à ces informations, qui me sont données par des fonctionnaires publics d'une classe distinguée, ne me permet pas d'accorder au sieur Rémy l'autorisation que vous me demandez pour lui, et je vous invite à me proposer un autre sujet. »

Mais Rémy est installé et exerce provisoirement. Furieux, l'abbé Bienfait le dénonce (8 octobre) au grand-maître : « Tandis que cet homme restera dans la commune, il ne sera pas possible au curé d'y faire aucun bien. Il attend de votre crédit, de votre autorité et de votre justice que vous l'en délivriez. » Averti par le grand-maître, le préfet de la Seine charge le sous-préfet de Saint-Denis de faire fermer l'école du sieur Rémy. Le maire la ferme, le 15 novembre 1809, et il écrit, le 24, au sous-préfet : « Il est bon, monsieur, de vous observer que, lorsque nous avons reçu le sieur Remy pour maître des petites écoles, il était muni de bons certificats, à lui délivrés par les autorités où il a été maître d'école; il est anciennement bien connu de la majeure partie des habitants du Bourget; dans toute la commune, il n'y a qu'à Monsieur le desservant à qui il ne convient pas; il instruit les enfants dans la religion chrétienne, et fait apprendre aux enfants à lire et à écrire de manière que les pères et mères en sont satisfaits. » Les habitants les plus notables du Bourget protestèrent aussi contre cette mesure. En transmettant pièces et renseignements au grand-maître, le préfet de la Seine lui dit (18 décembre 1809) : « Il paraîtrait que Votre Excellence a été induite en erreur par de faux renseignements sur le compte du sieur Remy, du moins si l'on

en juge par les pièces dont je vous adresse des copies. Comme je ne puis rester étranger à tout ce qui intéresse le bien-être de mes administrés, je prie Votre Excellence de vouloir bien se faire rendre compte de cette affaire et de me mettre à même de tranquilliser les habitants du Bourget sur les craintes qu'ils ont conçues relativement à l'instruction de leurs enfants[1]. »

Le dossier de cette affaire, aux Archives nationales, ne nous apprend pas si Fontanes revint sur sa décision. Il est vraisemblable qu'il la rapporta. Mais on voit quelle indulgence et quelle confiance il avait accordée aux évidentes calomnies du clergé, et on voit aussi qu'en cette affaire, comme en bien d'autres, le préfet et le sous-préfet répugnent à se mettre ainsi aux ordres du clergé.

C'est probablement à la suite d'incidents comme ceux dont on vient de lire le récit que Napoléon se décida, par le décret du 15 novembre 1811 (art. 191 et 192), à rendre aux préfets, sous-préfets et maires la surveillance des écoles, dont néanmoins le grand-maître continuait à instituer les maîtres : le ministre de l'Intérieur lui ferait un rapport sur les moyens à adopter pour concilier cette surveillance avec celle que l'Université pourrait aussi exercer.

IV

Ces incidents ne nous font pas voir seulement les influences politico-religieuses qui s'entre-choquaient à propos des nominations d'instituteurs primaires, mais nous renseignent aussi sur la manière dont se faisaient

1. Arch. nat., F[17] 1761.

ces nominations. Le conseil municipal proposait un sujet, non plus au préfet comme précédemment, mais au grand-maître, qui approuvait la nomination et diplômait l'instituteur.

Il arrivait, au moins dans l'Académie de Paris, qu'avant d'autoriser un instituteur à exercer ou à continuer d'exercer, on lui faisait passer un examen. Frédéric Cuvier, inspecteur d'Académie de Paris, fut un de ces examinateurs, et nous avons plusieurs de ses rapports, qui nous renseignent et sur la condition de ces examens et sur le degré de mérite ou d'instruction des instituteurs primaires d'alors. Voici deux rapports favorables[1] :

1° *Paris, le 6 août 1810.* — En conséquence du renvoi qui m'a été fait par monsieur le chef de la 1re division de la demande adressée par le sieur Prévost à S. E. le grand-maître de l'Université pour être autorisé à exercer l'état d'instituteur primaire, j'ai examiné le sieur Prévost.

Il a montré, en répondant aux questions que je lui ai faites, toutes les connaissances nécessaires à l'état qu'il veut embrasser. Il écrit correctement, son écriture est belle, et il est très versé dans le calcul.

Sous le rapport de ses mœurs, la retraite honorable qu'il a obtenue du gouvernement pour ses services militaires et les certificats qui lui ont été accordés par Messieurs les maires de Dieppe, de Saint-Ouen, de Mareil-Marly, de Versailles donnent pour l'avenir des gages assurés de la bonté de ses mœurs et de la régularité de sa conduite.

2° *Paris, 7 août 1810.* — J'ai examiné le sieur Saintomer en conséquence du renvoi qui m'a été fait, de sa demande à S. E. le grand-maître de l'Université pour être autorisé à enseigner l'écriture et l'arithmétique.

Le sieur Saintomer est fils d'un père célèbre à Paris

1. Arch. nat., F17 1761.

comme maître écrivain, et lui-même il avait obtenu, le 18 brumaire an XIII, de monsieur le préfet du département de la Seine, un diplôme de maître d'écriture. J'ai été satisfait des examens que je lui ai fait subir : son écriture a beaucoup de pureté et de correction, il connaît l'orthographe, et il a résolu sans peine les questions les plus difficiles de l'arithmétique. Outre le diplôme de monsieur le préfet de la Seine, le sieur Saintomer est muni de certificats qui attestent ses bonnes mœurs. Je pense donc que sa demande peut être accordée et qu'il a toutes les connaissances nécessaires pour devenir un instituteur primaire distingué.

Voici deux rapports défavorables :

1° *Paris, le 15 août 1810.* — J'ai reçu la demande du sieur David, qui m'a été renvoyée par monsieur le chef de la 1re division, et qui a pour objet d'obtenir de Son Excellence le grand-maître de l'Université l'autorisation d'annoncer, par des affiches, un cours permanent de lecture par échos.

Le sieur David est un des plus faibles instituteurs primaires de son arrondissement, tant sous le rapport du nombre de ses élèves que sous le rapport de leur instruction. Les plus forts de ces élèves lisent mal, n'écrivent qu'avec beaucoup de peine sous la dictée, n'ont pas une idée d'orthographe, et le plus âgé n'a pu faire une soustraction simple. Le sieur David lui-même, quoiqu'assez instruit, peut-être, pour être instituteur primaire, ne paraît pas avoir une idée bien nette de la lecture par échos, dont il fait cependant usage dans son école; il n'a pu répondre que d'une manière fort obscure à plusieurs des questions que je lui ai proposées sur ce sujet.

En conséquence, j'ai tout lieu de craindre que le but du sieur David ne soit bien moins d'étendre et de faciliter l'instruction que d'associer publiquement son nom à la méthode de lecture par échos[1] et au nom de l'Université

1. Sur cette méthode de lecture, voir, dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. F. Buisson, 1re partie, l'article Lecture, rédigé par M. J. Guillaume.

impériale, afin de s'attirer, par cette petite charlatanerie, quelques écoliers de plus. Je pense donc qu'il ne résulterait aucun bien pour l'instruction en accordant au sieur David sa demande.

2e *Paris, 27 août 1810.* — La demande adressée à Son Excellence le grand-maître de l'Université par le sieur Payen, pour être autorisé à ouvrir une école primaire dans la division de Bondy, m'ayant été renvoyée par les bureaux de la 1re division, j'ai examiné le sieur Payen sur les matières qu'il se propose d'enseigner, et je l'ai trouvé d'une faiblesse extrême sur tous les points. Il est très vraisemblable que c'est un honnête homme, qu'il a du zèle, qu'il aime ses élèves : il a des certificats honorables qui l'attestent; mais il ne sait ni lire ni écrire de manière à enseigner à lire et à écrire à d'autres. Il n'a aucune idée d'orthographe, et il connaît fort peu le calcul.

Je crois en conséquence que le sieur Payen n'est point assez instruit pour être instituteur primaire.

Enfin voici un autre rapport de l'inspecteur d'académie Cuvier, défavorable au début, indulgent à la fin, qui montre dans quelle incertitude la médiocrité générale des sujets jetait l'examinateur :

Paris, 12 août 1810. — Le sieur Bonnard sollicite de Son Excellence le grand-maître de l'Université un diplôme d'instituteur primaire, et l'autorisation d'acquérir des héritiers de feu Basin l'école que tenait autrefois cet instituteur.

Le sieur Bonnard a obtenu, en l'an X, de monsieur le préfet du département de la Seine la permission d'ouvrir une école dans le IXe arrondissement, et il est muni d'un certificat du maire de cet arrondissement, qui atteste ses bonnes mœurs. Depuis, il a quitté son école pour prendre la place de caissier du département de Rhin-et-Moselle, et il a obtenu dans cette nouvelle place des attestations qui ne laissent aucun doute sur son honnêteté. Enfin, monsieur le maire du IIIe arrondissement et M. le curé de Sainte-

Elisabeth lui ont accordé de nouveaux certificats de bonnes mœurs.

Mais, si ces certificats garantissent la bonne conduite du sieur Bonnard, ses examens ne lui ont point été favorables sous le rapport de ses connaissances. Il ne lit point comme une personne à qui la lecture est familière, et il ne sait point l'orthographe. L'arithmétique est ce qu'il connaît le mieux et la seule chose qu'il puisse enseigner avec quelques succès.

Relativement à l'école de feu Basin, la veuve de cet instituteur en a chargé un particulier qui doit, au premier jour, entrer dans un bureau et qui, n'ayant aucun intérêt à la conservation de cette école, la dirige assez mal.

Il résulte des faits que nous venons de rapporter que le sieur Bonnard inspire de la confiance pour ses bonnes mœurs, mais qu'il manque des connaissances nécessaires à l'état qu'il veut embrasser. S'il ne s'agissait que de le comparer aux instituteurs primaires actuels, il aurait à l'exercice de cet état autant de droits qu'un très grand nombre de ceux que j'ai déjà examinés. Mais si, comme il est vraisemblable, le but de Son Excellence le grand-maître est de rendre quelque considération à cette classe d'instituteurs, je crois qu'on doit mettre à l'avenir plus de sévérité dans leur admission qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, et, pour cette raison, la demande du sieur Bonnard ne me semble point devoir être accordée.

Si cependant, en considération des certificats honorables dont le sieur Bonnard est porteur et du diplôme d'instituteur qu'il a obtenu, en l'an X, de monsieur le préfet de la Seine, S. Exc. le grand-maître jugeait convenable de l'autoriser à ouvrir une école primaire, on pourrait, sans inconvénient, lui permettre de traiter avec les héritiers Basin. En faisant sa propriété de l'école sur laquelle ces héritiers croient avoir des droits, il ne pourrait, qu'apporter des changements avantageux à la tenue de ses élèves et à l'ordre de son institution.

Malgré toutes les prescriptions, il arriva que plus

d'un instituteur tint école sans diplôme ni autorisation. Des circulaires des 24 et 30 novembre 1812, en constatant le fait, invitèrent les préfets, les sous-préfets et les maires à dénoncer, à réprimer ces abus.

V

Quels résultats donna, pour l'instruction primaire, le régime de l'Université impériale?

Comme on ne forma pas de nouveaux maîtres, le personnel enseignant ne s'améliora en rien : « Dans la plupart des communes rurales, écrit le recteur de l'Académie de Nimes en 1812, les maires ont confié les écoles à leurs créatures; l'ignorance s'y est tellement multipliée qu'à peine trouve-t-on quelque instituteur qui sache lire et écrire; on en trouve peu qui connaissent passablement le calcul décimal et pour ainsi dire aucun qui soit en état de l'enseigner... Dans ces derniers temps le manque d'ouvrage dans les villes et les campagnes a singulièrement multiplié le nombre des instituteurs. Ceux qui ne peuvent gagner leur vie dans leur métier ordinaire se font instituteurs pour dernière ressource : le nombre en augmente tous les jours; on en trouve deux, trois et quatre dans des communes où un seul aurait de la peine à vivre; ils y restent un ou deux mois, et vont ensuite porter ailleurs et leur inutilité et leur ignorance. Il résulte de cet exposé, qui est très exact, que tout est encore à faire dans cette partie de l'instruction publique, et qu'il ne sera pas facile d'éloigner le grand nombre d'instituteurs inutiles qui vont se trouver dans l'indigence; celui des instituteurs instruits est bien au-dessous du besoin qu'on en a, et

l'on sera obligé d'en former de nouveaux, ou il faudra employer la plupart de ceux qui auront été jugés incapables d'enseigner[1]. »

A Lyon, d'après les inspecteurs généraux Budan et Petitot, mais qui sont très partiaux contre les laïques, « des gens de toute espèce, des ouvriers de manufactures dégoûtés de leur état ou manquant de travail ont ouvert une multitude de petites écoles. Ces établissements, qui n'ont aucune solidité, et qui varient souvent, sont inconnus, même à l'autorité municipale. Les garçons et les filles y sont quelquefois confondus; l'enseignement y est mauvais; la discipline y manque cependant il ne nous est point parvenu qu'il s'y passât rien contre les mœurs. Il serait à désirer que ces petites écoles fussent fermées, en donnant plus d'extension aux écoles chrétiennes[2]. »

Dans l'enquête de 1810-1811, publiée par M. Charles Schmidt, les préfets parlent peu de l'enseignement primaire. Cependant le préfet de la Nièvre dit que « l'immense majorité des communes rurales est privée d'écoles primaires ». Il n'en est pas de même dans l'Oise, dont le préfet dit : « Cette partie de l'enseignement a éprouvé une amélioration sensible. Les instituteurs, appelés à des leçons normales données sur différents points du département, ont ensuite été examinés par un jury, tant sous le rapport de l'instruction que sous celui des mœurs et de leur attachement à nos institutions. Des livres élémentaires ont été composés exprès pour les élèves : on aura soin d'y insérer, par la suite, des faits tirés de l'histoire glorieuse de la 4e dynastie. » Dans les Pyrénées-Orientales, « les

1. Arch. nat., F17* 1946.
2. Arch. nat., F17 1365.

écoles primaires sont tenues par des hommes nuls sous le rapport social, et dont plusieurs ignorent jusqu'aux principes de lecture et d'écriture[1] ».

A Paris, à la fin de l'Empire, il y a 400 écoles primaires, fréquentées par environ 14 000 élèves. Mais, en se multipliant ainsi, ces écoles, dit l'inspecteur d'académie Frédéric Cuvier, « sont arrivées au dernier degré d'appauvrissement ». « Il s'est établi entre les maîtres une rivalité qui les a perdus : ayant pour juge la classe du peuple la moins capable d'apprécier le mérite d'un bon instituteur et l'utilité d'une bonne instruction, les mauvais maîtres d'école ont été préférés aux bons, parce qu'ils ne mettaient pas à leurs soins un prix aussi élevé, et bientôt l'instruction du peuple est devenue l'héritage de la classe la plus misérable et conséquemment la moins instruite[2]. »

La situation matérielle des instituteurs est toujours aussi lamentable. Ainsi, en 1812, dans la petite commune de Mâcon (Aube), l'instituteur, J.-B. Bordier, âgé de quatre-vingts ans, très bien noté, dont les enfants et petits-enfants sont assez bons instituteurs, n'a pas plus de traitement que ses collègues, point de logement, une indemnité de 115 francs pour se loger, et les rétributions des élèves lui rapportent 80 francs par an, au total 195 francs pour tout son entretien[3]. Quelquefois les habitants se cotisent pour faire un traitement à l'instituteur, par exemple à Nogent-sur-Seine, où ils lui donnent ainsi une indemnité de

1. Charles Schmidt, *La Réforme de l'Université impériale en 1811*, p. 95, 97 et 105, et Arch. nat., AFIV, 1511.

2. Frédéric Cuvier, *Projet d'organisation pour les écoles primaires*, Paris, 1831, in-8. Bibl. nat., Inv. R. 32 823.

3. Arch. nat., F17 1763.

400 francs [1]; mais c'est un cas exceptionnel, et généralement, sous l'Université impériale, les instituteurs manquent de pain.

Le Conseil de l'Université semble s'être demandé, à un moment, si l'Université n'avait pas à se préoccuper de payer les instituteurs. Mais, dans la séance du 11 juillet 1809, le grand-maître communiqua un arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 juin précédent, portant que le traitement des instituteurs primaires serait payé, à l'avenir comme par le passé, sur les fonds des communes [2].

Quant aux résultats généraux, nous n'avons point de renseignements statistiques qui soient sûrs. Dans l'*Exposé de la situation de l'Empire* pour 1813, il y a ces chiffres : 31 000 écoles primaires, 900 120 élèves. Mais comme les autres chiffres, dans cet exposé, par exemple pour l'enseignement secondaire, sont visiblement majorés, je me demande si cette statistique de l'enseignement primaire a un fondement réel. Il y aurait eu, en 1815, dans les écoles primaires, 737 369 élèves, si l'on en croit un universitaire nommé Basset [3], mais Basset ne dit pas sur quels éléments il se fonde. Pour ce qui est du nombre des illettrés, un autre universitaire, M. Maggiolo, a fait relever par environ 16 000 instituteurs les noms des époux ou des épouses ayant signé leur acte de mariage. Il y en aurait eu 54,35 p. 100 (époux) et 34,74 p. 100 (épouses) de 1816 à 1820, au lieu de 47,05 p. 100 et 26,87 p. 100 entre 1786 et 1790 [4]. Ces ren-

1. Arch. nat., F17 1763.
2. Registre du Conseil de l'Université, aux Archives nationales.
3. Basset, *Coup d'œil général sur l'éducation*, Paris, 1816, in-8, p. 21.
4. Voir le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, aux mots Illettrés et Statistique.

seignements, fort incertains ou fantaisistes, ne peuvent pas nous servir à grand'chose.

Ce que nous savons, c'est que Napoléon voulait que le peuple ne reçût qu'un minimum d'instruction, et cela, nous le savons de source certaine. En effet, le décret du 15 novembre 1811 porte, article 192 : « Les inspecteurs d'académie veilleront à ce que les maîtres ne portent point leur enseignement au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique ».

Il faut reconnaître cependant que Napoléon songea à mieux organiser cette instruction primaire ainsi réduite. Par décret du 17 octobre 1810, il envoya Georges Cuvier en Hollande, en Allemagne pour y étudier l'état de l'instruction publique, surtout primaire. Cuvier fit et publia un intéressant rapport, où il demandait, entre autres choses, qu'on procurât aux instituteurs de France le bien-être dont ils jouissaient en Hollande. L'empereur, en novembre 1811, décréta que le Conseil de l'Université lui présenterait un mémoire sur la partie du système établi en Hollande pour l'instruction primaire qui serait applicable aux autres départements de l'empire français[1].

C'est probablement pour rédiger ce mémoire que fut formé, à cette époque, un comité dont faisaient partie l'inspecteur général Roman, les inspecteurs de l'Académie de Paris Frayssinous, Chambry, Ruphy, Frédéric Cuvier. Les réunions furent interrompues avant la rédaction d'un projet définitif. Frédéric Cuvier le rédigea et le publia, mais comme son œuvre personnelle, en 1815, et il ne s'y occupa que de la ville

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 72.

et de l'Académie de Paris. C'est par cette publication que nous connaissons l'existence — éphémère — de ce Comité[1], qui, à en juger par ce projet, ne proposa d'apporter à l'état de choses existant que des modifications de détail[2].

Quant à l'enseignement primaire des filles, il n'en fut question ni dans la loi du 11 floréal an X ni dans le décret du 17 mars 1808. Napoléon n'organisa pour les filles qu'un enseignement secondaire, réservé aux filles des officiers, dans les maisons de la Légion d'honneur. Il y eut à Lyon un essai de collège communal de jeunes filles, à moitié privé, mais qui échoua[3]. Dans l'ordre primaire, il n'y eut que l'enseignement congréganiste, par les soins des Sœurs de la Charité, des Sœurs de l'école chrétienne ou Vatelottes à Nancy, des Sœurs de Saint-Charles, des Sœurs de l'Instruction chrétienne à Dourdan, autorisées par arrêtés des 24 vendémiaire et 28 prairial an XI et par décrets des 15 mai 1806 et 25 janvier 1807, et d'une quantité de congrégations de sœurs hospitalières, autorisées à diverses époques, et dont beaucoup étaient enseignantes. Le décret du 18 février 1809 les

1. Frédéric Cuvier, *Projet d'organisation pour les écoles primaires* Paris, 1815, in-8. Bibl. nat., Inv. R. 32,823. M. J. Guillaume, en a donné une analyse dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Ferdinand Buisson, article Cuvier (Frédéric).

2. Fr. Cuvier proposait de réduire à 200 (au lieu de 400) le nombre des écoles primaires de la ville de Paris, de fixer le chiffre de la rétribution que les instituteurs exigeraient des élèves, de séparer les élèves en deux classes, la classe de grands, que ferait l'instituteur, la classe de petits, que ferait un maître adjoint, ancien et bon élève de l'école, qui se formerait ainsi au métier de pédagogue, ce qui remédierait au manque d'écoles normales.

3. Chabot et Charléty, *Histoire de l'enseignement secondaire dans le Rhône*, p. 80 à 82.

plaça toutes sous la protection de Madame-Mère. Que les filles ne reçussent pas d'instruction, ou qu'elles fussent enseignées par leur mère ou par les bonnes sœurs, voilà le désir de Napoléon. Ce désir fut réalisé : l'enseignement des filles resta à peu près nul.

CHAPITRE VII

FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE : L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

I. Les lycées : discipline. — II. Les lycées : enseignement. — III. Les lycées : religion. — IV. Les collèges communaux. — V. L'enseignement privé : institutions et pensions. — VI. L'enseignement ecclésiastique : petits séminaires. — VII. Inquiétudes de Napoléon. Enquête de 1810. — VIII. Décret du 15 novembre 1811. — IX. Application de ce décret.

I

Sous le régime de l'Université impériale, le nombre des lycées s'accrut. Outre les quatre lycées de Paris, on comptait, en 1812, 42 lycées organisés, placés dans les villes suivantes : Reims, Versailles, Marseille, Nice, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Bruxelles, Gand, Bruges, Caen, Cahors, Clermont, Moulins, Dijon, Douai, Casal, Grenoble, Liège, Limoges, Lyon, Mayence, Bonn, Metz, Montpellier, Rodez, Nancy, Nimes, Avignon, Orléans, Parme [1],

1. L'*Almanach de l'Université impériale*, année 1812, n'indique, pour ce lycée, qu'un nom de fonctionnaire (le censeur, M. Mazza). — Fut-il réellement organisé ?

Pau, Poitiers, Rennes, Nantes, Napoléonville (Pontivy), Rouen, Strasbourg, Toulouse, Turin. Soit au total 9 lycées pour les pays annexés, et 33 pour l'ancienne France. En février 1813, d'après un rapport de Fontanes [1], on comptait 46 lycées en activité.

Un décret du 29 août 1813 érigea en lycée les collèges des villes de Cologne, Trèves, Lille, Saint-Omer, Charleville, Colmar, Épinal, Tours, Vendôme, Langres, Autun, Le Mans, Saintes, Niort, Belley, Montbrison, Chambéry, Tournon, Auch, Agen, Coni et les institutions de Juilly et de Sorèze. Mais il ne semble pas que ce décret ait reçu même un commencement d'exécution.

Aucun changement essentiel ne fut apporté, dans ces lycées, à l'organisation, aux fonctions ou à la hiérarchie du personnel, tant enseignant que dirigeant. Le bureau d'administration des lycées disparut, ses pouvoirs passèrent au Conseil académique, et le proviseur resta le seul chef. Quant au personnel enseignant, le professeur de belles-lettres reçut le titre de professeur de rhétorique et il y eut, en plus, un professeur de philosophie. La tendance fut d'astreindre le personnel, non seulement des lycées, mais de toute l'Université, à une discipline en même temps monacale et militaire, à l'image de celle qu'on essayait d'imposer aux élèves, mais cette tendance ne fut pas très efficace. Il y eut cependant des prescriptions vexatoires. Ainsi l'arrêté du Conseil de l'Université du 31 mars 1812 interdit aux membres de l'Université en fonctions dans les départements de « venir à Paris, soit pendant le cours de l'année scolastique, soit pendant les vacances,

1. Arch. nat., F[ic] I, 14-23.

sans y avoir été autorisés par le grand-maître ». Les professeurs durent faire leur classe en robe [1].

Quant aux élèves, ce fut la même discipline, précisée et un peu aggravée par le « règlement de police pour les lycées du 19 septembre 1809 ». Aux punitions déjà édictées (prison, salle de pénitence, arrêts) on ajouta une tâche extraordinaire pendant la récréation et « la privation de l'uniforme, qui sera remplacé par un habit d'étoffe grossière et d'une forme particulière, punition qui ne permettra pas à l'élève à qui elle sera infligée de marcher dans les rangs ». Cette discipline ne fut pas toujours appliquée avec succès. Les élèves des lycés continuèrent à être bruyants, querelleurs. En plus d'une ville, soit les pensionnaires en promenades, soit les externes provoquèrent les élèves des institutions ou pensions, sans doute à cause des différences d'opinion politique et religieuse, et le grand-maître dut, par son arrêté du 11 juillet 1811, édicter des peines sévères contre les élèves qui se livraient à ces provocations [2].

Mais il n'y avait pas seulement ces querelles avec les élèves des établissements privés. Les rapports des inspecteurs généraux nous apprennent qu'en 1809 la discipline, à l'intérieur, laissait également à désirer.

Un de ces rapports, dans des « considérations générales sur les lycées », signale, parmi les élèves, de dangereux meneurs. « Ces jeunes gens, qui pour l'ordinaire, aussi insolents qu'ils sont dépravés, quelques-uns presque hommes par leur stature, affichent l'indépendance, bravent les remontrances, se font un jeu,

1. Règlement de police pour les lycées, du 19 septembre 1809, article 19 (*Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 44).
2. *Ibid.*, t. V, p. 280.

quelquefois un honneur, des punitions, et forcent le chef ou à compromettre vainement son autorité ou à tolérer l'un des abus les plus dangereux par sa nature, c'est-à-dire à laisser au milieu de ces jeunes plantes un germe de contagion et de désordre qu'il faudrait extirper. » C'est un peu à l'insuffisance des maîtres d'études que les inspecteurs généraux attribuent ces désordres : « On est frappé, disent-ils, en visitant les lycées, de l'état d'infériorité, nous dirions presque d'abjection, dans lequel végète cette classe importante d'instituteurs, qui, en rapport presque continuel avec les élèves, peuvent leur faire ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal. Il existe, à cet égard, un vice radical dans l'institution même: ces places ne sont ni assez honorées ni pécuniairement assez bien traitées pour offrir un état ou des espérances à quiconque se sent des moyens et du talent dans la carrière des études; elles deviennent donc un pis-aller pour les malheureux qui savent un peu de latin et n'ont pas d'autres ressources. Jeunes encore, accessibles à toutes les séductions, on exige d'eux qu'ils contiennent dans le devoir une classe entière d'élèves indomptés. Tant d'influence n'est pas dans la nature des choses; ils sont réduits à devenir les témoins secrets ou les humbles délateurs des désordres qu'ils ne peuvent empêcher. »

Au lycée d'Amiens « la discipline est mauvaise par la distribution du local ». « Les quartiers sont contigus, et presque tous les lieux où les élèves doivent se rendre partiellement en sont éloignés: de là des rencontres fréquentes et nombreuses, des courses dans toutes les parties de la maison, et nulle surveillance. Cet esprit de dissipation accompagne les élèves dans

tous leurs exercices... Il en est résulté de graves inconvénients et des scènes d'une insubordination scandaleuse. » Les dortoirs ne sont pas disposés comme l'exigerait l'intérêt des mœurs. « Les lits, entassés, ne sont séparés ni par des cloisons ni même par des rideaux; à l'extrémité de chaque dortoir se trouve une chambre de maître d'études, laquelle a une petite fenêtre ouverte sur le dortoir; nous ne croyons pas que les élèves aient d'autres surveillants pendant la nuit. Les dortoirs sont distingués par les âges, mais ils sont tous à une grande distance des commodités, et, sous prétexte de s'y rendre, les élèves de tout âge peuvent se rencontrer seuls pendant la nuit. »

Les inspecteurs généraux ne sont pas contents des résultats obtenus, au lycée de Poitiers, par les moyens de répression réglementaires : « Ces moyens, il faut le dire, sont usés, insuffisants, offrant des inconvénients sans nombre, et ne corrigent point. Quelquefois même, l'élève paresseux ou insubordonné, loin de redouter ces arrêts, trouve des motifs pour les désirer. Quelque tâche qu'on lui impose, il sait se ménager souvent des heures de loisir, des moments de liberté, qui, pour lui, ont un charme qu'il ne trouve pas dans la salle d'étude, et sous les yeux du maître. Dans ce lycée, on a fait quelquefois un essai qui a réussi davantage, parce qu'il humilie l'amour-propre (à genoux dans les salles, au réfectoire, etc.). On a même été forcé, pour des fautes graves contre les mœurs, d'avoir recours, mais de concert avec les parents, à un genre de châtiment proscrit aujourd'hui par les règlements. La leçon a été forte, mais fructueuse, au surplus légitimée par l'assentiment des parents. »

Mais la discipline n'est pas partout mauvaise. Ainsi,

au lycée de Douai, « malgré l'inconvénient du mélange (d'élèves de tous âges dans la cour), la discipline est exacte, grâce à la fermeté du proviseur, que l'on trouve même excessive, au zèle du censeur et à l'assiduité des maîtres d'étude à tous les exercices, assiduité d'autant plus louable, nous dirions presque d'autant plus étonnante, qu'ils sont tous, un seul excepté, professeurs supplémentaires dans des classes que nous avons trouvées très bien faites ». Au lycée de Rouen, si les inspecteurs généraux (Guéneau de Mussy et Ampère) dénoncent « un vice honteux et trop commun dans les grands rassemblements de jeunes gens », vice qui « y est entretenu par quelques élèves, reste infecté de ceux qui survivent à la première formation du pensionnat », en revanche « la tenue militaire des élèves, disent-ils, est remarquable. L'officier instructeur est un ancien chevalier de Saint-Louis, qui a su inspirer à sa petite troupe beaucoup de respect et de considération. Les élèves vont à la promenade deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche après vêpres. Ils marchent dirigés en deux colonnes, ayant chacune un tambour à leur tête, et conduites par deux maîtres qu'accompagnent deux domestiques. » En somme, le lycée de Rouen leur « a présenté l'aspect d'une maison bien réglée[1] ».

Voilà pour la discipline proprement dite.

II

Je parlerai plus loin de ce qu'on pourrait appeler la discipline religieuse des lycées, de la base catholique donnée à l'enseignement. Voici d'abord quels chan-

1. Arch. nat., F17 1765.

gements reçurent les programmes, notamment par le « règlement » que le Conseil de l'Université adopta le 19 septembre 1809.

L'instruction primaire fut formellement « exceptée du cours d'études des lycées », où, en principe, on ne doit recevoir que des élèves sachant lire et écrire. Embrassant « toutes les connaissances nécessaires pour préparer les jeunes gens à entrer dans les diverses facultés », ce cours d'études, qui dut être de six années, ne fut plus divisé, comme sous le régime de la loi du 11 floréal an X, en deux sections, l'une de latin, l'autre de mathématiques, et, quoique le règlement du 19 septembre 1909 ne le dise pas formellement, les élèves furent censés recevoir tous la même instruction, ainsi distribuée : 1° deux années de grammaire, consacrées à l'étude du français, du latin, et (dans la seconde année du grec [1], avec l'histoire sainte et des notions sur la mythologie; 2° deux années d'humanités, consacrées au même enseignement, aux meilleurs auteurs français, aux notions principales d'histoire et de géographie, à l'arithmétique, à la géométrie, à l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement; 3° une année de rhétorique, consacrée aux

1. Cette étude du grec, antérieurement omise ou négligée (voir plus haut), semble avoir été poussée assez loin dans certains lycées, par exemple dans celui de Nantes, où, en 1812-1813, le programme de la classe de rhétorique comportait des exercices de composition en grec. (*Le livre d'or du Centenaire du lycée de Nantes*, p. 71.) Par contre, au lycée de Cahors, il y eut des professeurs qui savaient si peu de grec qu'on dut leur permettre de faire usage de traductions latines d'auteurs grecs. Mais, au même lycée, il y eut au moins un professeur, celui de deuxième, Thiercelin, qui savait bien le grec et en donna le goût à ses élèves. (B. Paumès, *Le Collège royal et les Origines du lycée de Cahors*, p. 2417.)

règles de tous les genres d'écrire, aux plus beaux exemples de ces règles dans les auteurs anciens et modernes, à des exercices de composition en latin et en français, à la trigonométrie plane, à l'arpentage, au levé des plans; 4° une année de mathématiques spéciales, consacrée à la fin de l'algèbre, à l'application de l'algèbre, à la géométrie, aux sections coniques, à la statique, à l'histoire naturelle élémentaire, à l'optique et à l'astronomie. En outre, dans les lycées chefs-lieux d'Académie, il y avait une chaire de mathématiques transcendantes, et une chaire de philosophie, où l'on enseignait aussi l'optique et l'astronomie. Cette chaire de philosophie fut établie dans chaque lycée par l'arrêté du 10 février 1810[1]. Il y avait donc, dans chaque lycée, neuf professeurs : deux de grammaire, deux d'humanité, un de rhétorique, deux de mathématiques, un de physique, un de philosophie. Ce nombre était porté à dix dans les lycées chefs-lieux d'Académie, où il y avait en outre un professeur de mathématiques transcendantes, et à onze dans les lycées de Paris, où il y avait deux professeurs de rhétorique au lieu d'un. Ces professeurs étaient divisés en trois ordres, pour le traitement et pour le rang : 1° philosophie, mathématiques transcendantes, rhétorique; 2° sciences physiques, mathématiques spéciales, seconde année d'humanités; 3° mathématiques élémentaires, première année d'humanités, grammaire.

Quoique l'enseignement scientifique des principaux lycées se trouvât, de la sorte, fortifié par l'établissement d'une classe de mathématiques transcendantes, cependant la suppression de la section scienti-

1. *Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 124.

fique [1], qui pourtant revivait en fait à la fin des études, dans les classes de mathématiques spéciales et transcendantes, tournait à l'avantage des études littéraires et de l'ancien système classique d'enseignement, contrairement aux idées personnelles de Napoléon.

La grande nouveauté, c'était l'établissement de la classe de philosophie, par une extension de la promesse qu'avait faite le décret organique de l'Université, qui ne parlait que de l'enseignement de la « logique ».

Il semblait qu'on ne fît, en cela, que se conformer à l'exemple de ce Prytanée, qui avait fourni le premier type des lycées, et où, depuis l'an IX, une classe de philosophie avait été substituée au cours de logique et de morale, mais c'était une philosophie à la manière de l'ancienne Université. « L'enseignement consista en questions dictées sur des sujets propres à exercer le jugement des élèves, et l'on faisait traiter l'affirmative par les uns et la négative par les autres [2]. » Selon J. Quicherat, qui a esquissé l'histoire du Prytanée en même temps qu'il a raconté celle de Sainte-Barbe, c'était une réaction contre ce qu'on appelait l'*idéologie*, contre les idées et lois révolutionnaires, d'après lesquelles « les règles de la morale devaient ressortir de l'enseignement de l'histoire et de la législation, de

1. Déjà, au lycée de Lyon, il semble bien que le proviseur (abbé Nompère de Champagny) eût devancé cette suppression. Car on lit dans un rapport d'inspection générale pour 1809 : « M. de Champagny a cru devoir faire quelques modifications à l'ordre des études prescrit pour les lycées. Ce changement a pour objet de retarder un peu l'enseignement des sciences ; nous en parlerons en détail dans des rapports particuliers. Cette légère modification a été vue avec faveur, et les études, loin d'en souffrir, y ont gagné. » (Arch. nat., F^{17} 1 363.)

2. J. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. III, p. 55.

même que les règles de la logique se rattachent à l'analyse des grands penseurs ».

C'est surtout de Sainte-Barbe, à en croire Quicherat, que partit l'initiative et l'exemple d'un enseignement philosophique. Le professeur de philosophie de Sainte-Barbe était l'ex-abbé Maugras. « Il apporta à Sainte-Barbe une doctrine qui se fit jour dans l'Université de Paris, à la veille de la Révolution. C'était un assemblage de principes empruntés à Descartes, à Malebranche et surtout à Condillac [1]. L'enchaînement n'était pas rigoureux, la pensée dominante était de combattre les tendances matérialistes du XVIII[e] siècle, mais sans placer ailleurs que dans la sensation l'origine des idées [2]. » Laromiguière faisait aussi des conférences de philosophie aux élèves de Sainte-Barbe. Il réclama, par une lettre au grand-maître, contre l'article du décret du 13 mars 1808 qui établissait l'enseignement de la logique, et non de la philosophie. « Il prouva, dit Quicherat, qu'abandonner l'étude de la philosophie,

1. Condillac, que l'enseignement de Royer-Collard n'avait pas encore démodé, était fort en honneur dans l'Université impériale. M. Eugène Rendu (*Ambroise Rendu*, p. 51) cite à ce sujet cet amusant extrait d'une lettre de l'inspecteur général Ampère à Ambroise Rendu : « J'ai inspecté le collège (il ne dit pas quel collège c'est). Le proviseur porte au fanatisme son admiration pour Condillac. Je dois vous confesser que nous avons eu une discussion beaucoup trop vive, sur ce qu'il m'a dit que Descartes, Leibnitz, etc., n'avaient rien compris à la métaphysique, et que Condillac était le génie le plus profond, créateur de la science. C'est alors que j'ai eu le malheur de me laisser emporter à ma vivacité, en lui répondant qu'il n'y entendait rien. Cela en est resté là; et le lendemain nous nous sommes revus avec autant de plaisir et d'affection qu'avant cette malheureuse dispute; j'en ai à présent un vif regret. Le recteur et lui m'ont accompagné à la voiture, et nous nous sommes embrassés en nous quittant. »

2. J. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. III, p. 58.

c'était préparer l'affaiblissement inévitable de la pensée et la stérilité prochaine de la science. Ses raisons impressionnèrent vivement les membres du Conseil. On raconte que, dans une discussion qui eut lieu à ce sujet, quelqu'un allégua l'exemple du cours de Sainte-Barbe. Le chancelier de l'Université voulut voir de ses yeux ce que c'était que ce cours. » Il alla, à l'improviste, assister à l'exercice des thèses de 1809, où il entendit le jeune Scribe, argumenter contre Laromiguière en personne. « Scribe, qui se montra dès son enfance tel qu'il ne cessa jamais d'être dans tout le cours de sa vie, un esprit ferme et prompt à se retourner en face des circonstances, Scribe se tira d'affaire de façon à rendre décisive l'expérience qu'était venu faire le prélat. Il trouva même moyen d'introduire dans l'un de ses raisonnements une louange fort bien tournée pour l'hommage public que le noble visiteur rendait à la science. M. de Villaret témoigna la satisfaction la plus vive : son rapport à l'Université fut qu'il fallait absolument transporter dans les lycées l'enseignement de Sainte-Barbe [1]. »

Ce n'est pas seulement l'enseignement qu'on transporte, c'est le professeur lui-même. Maugras fut nommé professeur de philosophie au lycée Impérial [2].

Nul programme n'était formulé : le Conseil de l'Université déclarait qu'il n'existait aucun ouvrage qui lui eût paru pouvoir être proposé « comme un

1. J. Quicherat, *loc. cit.*, p. 97. Sainte-Barbe était alors très en honneur et en faveur. Quoique les chefs d'institution n'eussent droit qu'au diplôme de bachelier, son directeur, Victor de Lanneau, fut fait docteur ès lettres le 6 octobre 1809. (*Ibid.*, p. 94.)

2. « M. de Lanneau, dit Quicherat, obtint d'envoyer à sa classe les élèves en philosophie de Sainte-Barbe, quoique Sainte-Barbe fût encore dans la dépendance du lycée Napoléon. »

traité méthodique, élémentaire et complet de toutes les parties de la philosophie », mais il recommandait aux professeurs de philosophie « de se pénétrer de ce qu'il y a de meilleur » en des ouvrages dont la liste, assez longue, avait été dressée dans un esprit très large et très moderne, et où, à côté de Descartes et de Fénelon, figuraient Locke, avec son *Essai sur l'entendement humain*, et Condillac avec son *Traité des systèmes*, son *Art de penser* et sa *Logique*[1]. La règle était, autrefois, que le cours de philosophie se fît en latin : le Conseil de l'Université laissa les professeurs libres de le faire en français ou en latin. Il ne faudrait pas croire qu'ainsi laissés libres, tous les professeurs de philosophie se soient mis à faire leur cours en français : nous savons qu'au lycée de Nantes ce cours se fit en latin[2].

1. *Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 39 et 40.

2. Voir dans le *Livre d'or du Centenaire du lycée de Nantes*, p. 71, le programme des cours pour l'année scolaire 1812-1813. On y lit : « Cours de philosophie. Professeur, M. Poirrier. Le cours de philosophie se fera en latin : le professeur puisera sa doctrine principalement dans les ouvrages adoptés par le Conseil de l'Université. Cependant, pour abréger les dictées, il fera usage de temps en temps de la *Philosophie de Lyon*, que les élèves devront en conséquence se procurer. » Cette « Philosophie de Lyon », alors fort connue, était un manuel anonyme en latin : *Philosophia lugdunensis ad usum scholarum*, publié en 1782. « Nous y voyons exposée, dit Paul Janet (*Victor Cousin et son œuvre*, p. 270), à la suite de la morale religieuse, toute la théologie catholique, et cela non pour les séminaristes, mais pour les laïques... Dans le corps même du cours le dogme théologique est partout présent. Nous y voyons enseignée, par exemple, l'*Angélologie* ou la théorie des anges, la doctrine de l'éternité des peines, la doctrine de la loi divine positive, c'est-à-dire l'autorité des lois ecclésiastiques. » — Disons en passant que la liberté laissée aux professeurs de faire leur cours en latin ou en français, à leur choix, fut abolie en 1822, lors de la suppression de l'École normale, et rétablie en 1828, par M. de Vatimesnil. C'est Victor

Pour l'application de ce programme, il nous manque les rapports des inspecteurs généraux, puisque ceux que nous avons sont de 1809, postérieurs à la mise en activité du nouveau régime, mais antérieurs aux programmes. Toutefois il n'est peut-être pas sans intérêt de savoir qu'au lendemain de l'établissement de l'Université impériale, au lycée de Caen, qui avait chaque année des élèves reçus à l'École polytechnique, l'enseignement scientifique est bon, tandis que « les classes de latinité sont un peu faibles ». Il en est de même au lycée de Poitiers, au lycée de Douai. Cependant il semble que, par le plus grand nombre des professeurs, par la surveillance même dont ils furent l'objet, l'enseignement, tant des lettres que des sciences, alla en s'améliorant dans l'Université impériale.

Ajoutons que, comme dans les collèges de l'ancien régime, l'émulation fut un des moyens les plus employés et les plus goûtés. Le concours général, déjà rétabli à Paris sous le Consulat, donna lieu, chaque année, à une cérémonie solennelle, dont le *Moniteur* rendait compte. Il y eut aussi un concours général dans certaines académies, par exemple dans l'académie de Poitiers [1].

III

Parlons maintenant de ces bases religieuses, ces « préceptes de la religion catholique », sur lesquels le

Cousin qui, sous Louis-Philippe, fit abolir l'usage du latin dans l'enseignement de la philosophie.

1. *Le Collège de Niort en 1810*, par M. Marcel Nesi, p. 13. Déjà, en 1807, le préfet des Deux-Sèvres avait établi un concours entre les collèges de ce département. (*Ibid.*)

décret du 17 mars 1808 avait assis l'enseignement universitaire. Il semble qu'une telle concession eût dû satisfaire l'Église. Tout le clergé cependant ne fut pas satisfait. Un catholique anonyme, dans un pamphlet clandestin imprimé alors[1], se plaignit amèrement qu'on eût écrit : *les préceptes de la religion catholique*, au lieu d'écrire : *la doctrine*, comme si on avait voulu distinguer la morale, qui est la même dans toutes les sectes chrétiennes, du dogme, qui varie parmi ces sectes. Il se plaignit qu'on eût parlé des *idées libérales*, « dont l'effet nécessaire est d'anéantir la religion catholique », qu'on tendit à former des élèves *pour l'État*, au lieu de dire : *pour Dieu, pour sa gloire, pour le ciel*, qu'on s'engageât à former des citoyens attachés *à leur religion*, comme si toutes les religions se valaient.

Ces griefs sont d'ailleurs bien conformes aux enseignements des papes. Pour contenter l'Église catholique, il aurait sans doute fallu que l'Université impériale adoptât comme maxime fondamentale cet article du règlement de l'ancien collège Louis-le-Grand : « Tous ceux qui seront reçus dans le collège, maîtres, écoliers ou domestiques, feront profession de la religion catholique. La jeunesse y sera formée, avec le plus grand soin, à la connaissance et à la pratique de cette sainte religion, ainsi qu'au respect et à l'obéissance dus à l'Église, aux premiers pasteurs, particulièrement au souverain pontife, à la personne sacrée du roi et à son autorité[2]... » Sans doute, le règlement

1. Arch. nat., F[17] 8265. — J'ai reproduit la plus grande partie de ce pamphlet dans la revue *La Révolution française*, n° du 14 novembre 1910.

2. Règlement du collège Louis-le-Grand, 20 août 1767, titre IX, article 1, dans le *Recueil de lois et règlements*, t. I, p. 92.

de police pour les lycées, du 19 septembre 1809, annonça l'intention de rétrograder jusqu'à l'ancien régime, par cet article 74 : « On se conformera pour l'enseignement et les exercices de religion, autant qu'il sera possible, aux usages suivis dans les anciens collèges de l'Université. Une instruction particulière sera envoyée, à cet effet, par le grand-maître aux recteurs des Académies. » Mais cette instruction ne fut pas, que je sache, envoyée, et l'article 36 établissait formellement dans les lycées, sinon toute la liberté de conscience, du moins la liberté des cultes : « S'il y a dans le lycée des élèves non catholiques, le proviseur laissera aux parents toute facilité pour leur faire apprendre et pratiquer leur religion ».

Le grand-maître, le Conseil de l'Université, les inspecteurs généraux prirent fort au sérieux les bases religieuses de l'enseignement. Dès 1809, de sa propre initiative (semble-t-il), le proviseur du lycée de Rouen avait mis entre les mains des élèves, dans toutes les classes de latin, « l'Évangile en latin et en français[1] ». Le Conseil de l'Université, le 17 septembre 1811, ajouta cet article au règlement des lycées : « Les élèves apprendront dans toutes les classes, chaque jour, deux ou trois versets du nouveau Testament, savoir : en français ou en latin dans la classe élémentaire ou dans la classe de première année de grammaire; en latin, dans la deuxième année de grammaire et la première d'humanité; en grec, dans la deuxième d'humanité et dans la rhétorique[2] ». Ne nous hâtons pas de dire, avec notre langage d'aujourd'hui, qu'on voulait ainsi *cléricaliser* les lycées. Non : c'était toujours cette poli-

1. Rapport d'inspection générale. Arch. nat., F17 1365.
2. *Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 288.

tique qui consistait à introduire la religion dans les lycées pour la mieux surveiller. C'est d'ailleurs ainsi que le règlement disait (article 34) : « L'aumônier est chargé, *sous la surveillance des proviseurs*, de tout ce qui a rapport à la religion ».

C'est cette surveillance qui intéressait Napoléon. Le grand-maître, lui, s'intéressait davantage aux progrès de l'esprit religieux dans les lycées, et il attira là-dessus l'attention la plus vigilante des inspecteurs généraux.

Dans leur tournée de 1809, quand Budan et Petitot arrivent à Lyon, c'est avec les autorités ecclésiastiques qu'ils confèrent tout d'abord : « MM. les vicaires généraux de S. A. E., disent-ils, sont venus nous voir; nous avons dîné deux fois chez eux : à l'un de ces repas, où se trouvait une grande partie du clergé de Lyon, la santé de Votre Excellence a été portée, et tout le monde a fait des vœux pour le succès de l'établissement dont la direction vous est confiée. »

Au lycée de Rouen, Guéneau de Mussy et A. Ampère sont contents de la discipline religieuse : « L'enseignement de la religion y obtient toute l'importance qu'il mérite. L'aumônier, M. Bréhaut, ancien supérieur du séminaire, réunit aux vertus de son état beaucoup d'expérience dans la conduite de la jeunesse. Il est aidé dans ses fonctions, et particulièrement pour l'instruction des jeunes gens qui se disposent à la première communion, par deux autres ecclésiastiques, à qui les maîtres procurent toutes les facilités désirables, et qui trouvent dans les élèves des dispositions consolantes; c'est ainsi que s'est exprimé M. le cardinal. Nous avons vu les élèves à l'église : leur maintien est modeste et décent. Le proviseur, le censeur

et le procureur-gérant, en grand costume, assistent régulièrement, avec eux, aux offices du dimanche. La prière du soir et du matin se fait en commun suivant le règlement. La prière avant et après le repas se fait avec la même exactitude. Le ton de cette maison est loin d'être irréligieux. »

Mais le lycée de Rouen est exceptionnel à ce point de vue. Au lycée de Poitiers, la religion est peu en honneur : « L'aumônier, disent les inspecteurs généraux, est un homme à la fois plein de zèle et de lumières et, par son ascendant sur les élèves, très propre à comprimer les passions d'une jeunesse effervescente; et cependant, dans ces mêmes élèves, pas la moindre apparence de recueillement ou de ferveur; tiédeur au contraire, indifférence même pour la religion ». Il est vrai que l'instruction religieuse, « base de toute autre », avait reçu dans ce lycée de « cruelles atteintes » : « Un aumônier hypocrite et déhonté, qui avait surpris la confiance de ce qu'il y a de plus respectable dans la ville, avait, dans sa dépravation, perverti l'innocence et répandu le germe de la plus hideuse et la plus infâme corruption..... Son successeur, le vertueux M. Ricque, a fait déjà d'utiles efforts pour arrêter le cours de la plus funeste contagion, et travaille sans relâche à extirper le mal jusque dans sa racine. Quelle que soit la sollicitude de son zèle, il lui reste encore beaucoup à faire pour rétablir parmi les élèves la pureté des mœurs et les rappeler à l'amour de la religion, qui en est la sauvegarde. Nous avons remarqué que les élèves prenaient des attitudes peu convenables pendant les prières et les offices, et qu'avant d'être sorti de l'église, le tambour mettait irrespectueusement son chapeau sur sa tête. Nous

avons chargé le censeur de rappeler cet élève au respect et à la décence. »

Et cependant, au lycée de Poitiers, tout était mis en œuvre pour l'éclat de la religion. Il fallait qu'un élève eût fait ses pâques pour obtenir des vacances. Mais ces vacances même, disaient les inspecteurs généraux, tournaient au détriment de la foi par les exemples « peu édifiants ».

Au lycée d'Amiens, l'instruction religieuse est faite avec soin, mais les résultats ne satisfont pas les inspecteurs généraux : « L'instruction religieuse est confiée à un homme respectable, pénétré de l'esprit de son état et de l'importance de ses fonctions; il les remplit avec zèle et a tous les moyens de les bien remplir : talents distingués, estime générale dans la ville et dans le lycée. Il fait des instructions deux fois la semaine, et fréquemment le catéchisme, qui est celui de l'Empire. Les maîtres d'études sont chargés de le faire répéter aussi deux fois la semaine, dans leurs salles respectives, parce qu'il est impossible que l'aumônier interroge tous les élèves. Cependant ceux-ci n'ont pas satisfait à nos questions; ils entendent la messe le dimanche, les jours de fête et le jeudi, la plupart sans livres, presque toujours assis et dans un silence qui annonce plus l'ennui que le respect. Quelques élèves, pourtant, nous ont paru véritablement recueillis; plusieurs se confessent, sans y être obligés. La prière commune se fait exactement matin et soir; on commence aussi et l'on finit la classe par une courte prière; celle qui précède et suit les repas n'est faite à haute voix que par le lecteur. »

Au lycée de Douai, « l'aumônier, qui est estimé dans la ville, se plaint et a raison de se plaindre de n'avoir

point assez de temps pour l'instruction religieuse des élèves, qui n'en reçoivent jamais en classe, si, dans certaines, ils n'en reçoivent pas de contraires. Il ne lui a pas été permis de dire la messe au lycée le jour des Cendres. Le censeur, plus aimé qu'il n'est craint, et quelques maîtres d'études secondent de tout leur pouvoir les bonnes intentions de l'aumônier. » Les inspecteurs généraux ont assisté à la messe sans qu'on les attendît. « Si, disent-ils, des rapports qu'on nous avait déjà faits n'eussent combattu un sentiment auquel nous nous serions livrés avec plaisir, nous aurions été édifiés du recueillement des élèves; ils lisaient ou paraissaient lire attentivement dans leur livre de prières (*La Journée du Chrétien*); il est vrai qu'il avait pour eux le mérite de la nouveauté; il sortait de chez le libraire. Plusieurs élèves satisfirent au devoir pascal. Après l'évangile, l'aumônier fit une instruction qui nous parut solide, mais peu adaptée à l'âge et aux besoins des élèves. A quelque perfection qu'il puisse atteindre dans ses instructions, elles seront toujours insuffisantes, si les maîtres et les professeurs ne la fortifient de leurs discours et de leurs exemples. Un des professeurs ne put dissimuler sa surprise en nous voyant commencer l'examen par la prière [1]. »

S'il s'en fallait de beaucoup, on l'a vu [2], que le personnel enseignant des lycées eût été recruté tout entier dans le personnel des écoles centrales, cependant il y avait dans les lycées un certain nombre de ces professeurs d'école centrale. Ils étaient bien obligés de cacher leur incrédulité, ils s'inclinaient par ordre devant les autels, mais en souriant, et en lais-

1. Arch. nat., F[17] 1365.
2. Voir plus haut, p. 92, 108 et 109.

sant ricaner. Parmi eux, on voyait des prêtres mariés[1], et cela scandalisait les bonnes âmes. Enfin les ecclésiastiques qu'on avait admis en bon nombre dans les lycées étaient gagnés par l'esprit universitaire, par l'esprit laïque, comme ce proviseur du lycée de Bordeaux qui, prêtre, semblait vouloir faire oublier son sacerdoce[2].

On a vu que les inspecteurs généraux reprochaient aux maîtres d'études leur insuffisance. Les catholiques leur reprochaient leur impiété. Sous la Restauration, le pamphlétaire Fabry, violent adversaire de la Révolution et de l'Empire, mais bien informé, écrivait : « Les maîtres d'études, choisis la plupart parmi d'anciens boursiers, ne cachaient point leur indifférence religieuse et leur incrédulité : en contraignant les enfants confiés à leurs soins de s'acquitter de quelques pratiques extérieures, ils s'en dispensaient

1. Sur la situation des prêtres mariés dans l'Université impériale, M. Eugène Rendu (*Ambroise Rendu*, p. 51) cite ce passage d'un rapport de l'inspecteur général Joubert : « Après ce professeur vient un M. R***, P. M., quelle note ! Ce prêtre marié a satisfait à tout ce que le clergé a exigé de lui pour expiation de sa faute. Le scandale n'en subsiste pas moins. M. C***, autre P. M. peu scandaleux, parce qu'il a soixante-dix ans et sa femme autant. Il paraît doué d'un talent particulier, et le collège, qui en a profité, demande qu'on le laisse subsister en paix. On m'a seulement prié de lui recommander d'aller plus souvent à l'église. Je dois vous dire que le principal curé de la ville, M. V***, homme d'esprit, ancien grand vicaire et excellent curé, est d'accord avec le directeur du collège dans la recommandation d'indulgence et de tolérance en faveur des sujets marqués du malheureux signe P. M. Le préfet aurait été plus rigoureux, et moi aussi peut-être. Ce n'est pas la première fois que les moralistes sont plus sévères que les casuistes, parce que les premiers ne voient que la faute, et que les autres prennent garde à la puissance et au mérite du repentir. Rapportons-nous-en aux casuistes, et laissons-les ensevelir leurs morts. »

2. Voir plus haut, p. 107.

toutes les fois que l'ordre du service ne les y appelait pas; et les mêmes hommes, chargés de faire apprendre le cathéchisme, n'approchaient pas des sacrements [1] ». Il cite le témoignage d'un élève qui, en 1814, dit que ses camarades se moquaient de la religion : « Non seulement le nom de la Divinité était sans cesse profané par les plus infâmes jurements, mais encore on lui insultait jusque dans le sanctuaire. Ce qu'il y a de plus sacré pour un chrétien, le plus auguste de tous nos mystères, était un sujet de dérision... »

Ce que les catholiques redoutaient davantage pour leurs enfants, c'étaient moins les professeurs, dont plusieurs se trouvaient être sincèrement religieux, que les boursiers, qui formaient le gros de cette population scolaire, et dont beaucoup étaient des fils de militaires, élevés dans une incrédulité philosophique : car l'armée avait été et devait être encore ardemment anticléricale, voltairienne: elle avait lu avec délices le *Père Duchesne* d'Hébert.

Cet esprit d'irréligion qui se manifestait, à n'en pas douter, dans les lycées, au moins parmi les élèves, voilà la cause pour laquelle une grande partie de la bourgeoisie envoyait ses enfants dans les institutions et pensions, voilà la cause du succès de ces établissements, voilà pourquoi les lycées, malgré la supériorité de l'enseignement qui s'y donnait, n'avaient, en dehors des boursiers, que peu d'élèves.

1. *Le Génie de la Révolution*, 1818, t. III, p. 109-110, Bibl. nat., Inv. R. 35 639, in-8. Voilà comment Fabry parle des maîtres d'études. Quand il parle des professeurs, son ton d'exagération et le vague de ses injures montrent que ses griefs sont moins précis : « ...Des membres du corps enseignant, dit-il (p. 94), ont été convaincus de mœurs infâmes, de séduction, de corruption de l'enfance; ils ont été convaincus d'athéisme... »

IV

Anciennes écoles secondaires communales ou établissements nouveaux, les collèges communaux furent des lycées au petit pied, dont ils ne différaient que par le degré, et non par la nature de l'enseignement. On les distingua en deux classes, selon que l'enseignement s'y élevait ou non au-dessus des humanités, (on entendait par humanités les cours qui conduisaient jusqu'à la rhétorique exclusivement).

Quelques collèges eurent même une classe de philosophie, par exemple le collège de Saint-Flour et le collège d'Aix-la-Chapelle.

Des villes assez importantes, non seulement dans les pays annexés, comme Aix-la-Chapelle, Genève, mais dans l'ancienne France, n'avaient pas de lycées, et durent se contenter d'un collège communal. Ce fut le cas de Troyes, de Lille, d'Angoulême, etc.

A la fin de l'Empire, le nombre des collèges communaux était d'environ 500.

Ces collèges avaient, pour la discipline, le régime des lycées. Quant à la valeur de l'enseignement qui s'y donnait, aucune remarque générale n'est possible, vu l'extrême diversité des ressources, des villes, du nombre des élèves. Le collège d'une ville comme Angoulême, où l'enseignement avait toujours été en honneur, valait presque un lycée. Le collège d'une bourgade de 1 500 habitants ne s'élevait guère au-dessus d'une humble pension.

Nous avons quelques détails sur le collège de Niort. Il était habilement dirigé par l'ex-abbé Frigard, ancien

oratorien, qui avait épousé une religieuse de Fontenay, et qui avait professé les mathématiques à l'école centrale. L'enseignement y était donné, jusqu'à la rhétorique inclusivement, par sept professeurs, dont les traitements, payés par la ville, ne se montaient globalement qu'à la somme de 11 000 francs. Le dessin était très en faveur, « à cause de son utilité et surtout du talent de son professeur, Bernard, ancien élève de Rome » (aux appointements de 1 600 francs). « Au contraire, malgré une coûteuse installation, les sciences mathématiques, physiques et naturelles étaient délaissées : deux professeurs sur trois avaient été supprimés en 1808. » L'enseignement des lettres était assez florissant. La morale était enseignée dans toutes les classes (et on y donnait aussi l'instruction religieuse) avec ce programme : Dieu et l'Immortalité de l'âme, les vertus et les vices, les devoirs à tous les âges et à toutes les fonctions, le droit des gens. Mais les professeurs y mettaient peu de zèle : deux d'entre eux, Minault et Hippeau, écrivirent à l'administration pour se plaindre de cette perte de temps. L'enseignement, au collège de Niort, était gratuit pour les externes, la pension coûtait 500 francs, la demi-pension 250 francs. Les langues vivantes et les arts d'agrément se payaient à part : langue anglaise, 120 francs; italien, 100 francs; musique, 75 francs; danse, 48 francs; escrime, 72 francs; natation, 6 francs; gymnastique, 6 francs. Les élèves allaient achever leurs études au lycée de Poitiers, et la ville payait à cet effet 3 000 fr. par an. Il y avait en outre, au collège, un bibliothécaire à 600 francs, avec un budget d'achat de 250 fr. Les prix aux élèves coûtaient 400 francs. Total du budget du collège communal, y compris

les traitements des professeurs : 16 250 francs[1].

Sur le collège d'Auxerre, nous avons une jolie et instructive lettre de l'inspecteur général Joubert à son collègue Rendu, du 8 novembre 1809 : « Le collège, dit-il, a pour chefs don Laporte, ancien directeur de l'école militaire de cette ville, et don Ducastel, ancien professeur dans le même établissement : deux amis de l'ordre et des enfants, et plus semblables à deux jésuites qu'à deux bénédictins. La rhétorique est enseignée par M. Bruchet, jeune homme vertueux, successeur de M. Legrand, honnête et aimable jeune homme que vous avez fait, très mal à propos, ne vous en déplaise, censeur au lycée Bonaparte; la physique, par M. Roux, homme et physicien irréprochable aux yeux des directeurs eux-mêmes, mais *qui ne connaît pas le ciel*, ignorance qu'il a soin de dissimuler; étudiant, il n'a pas l'imprudence d'être fier, comme le sont ailleurs quelques-uns de ses pareils. Le conservateur et le propagateur de la langue grecque à Auxerre est M. Paulvé[2], vénérable vieillard, qui a été le seul maître qu'ait eu l'abbé Sicard, traducteur de Plutarque. Je vous parlerai beaucoup de M. Paulvé quand je vous verrai. Il a cinquante ans d'enseignement, et soixante-dix ans de vertus, d'innocence, de bonheur, de bonnes œuvres. Son visage toujours riant rend contents et religieux ceux qui le regardent. Il tient, indépendamment de sa place de professeur, une petite pension où les enfants sont tous gais et studieux. Il faut lui laisser cette pension, et lui donner sa retraite

1. Nous donnons tous ces détails d'après M. Marcel Nesi, *Le Collège de Niort en 1810, discours prononcé à la distribution des prix, le 30 juillet 1910*. Niort, 1910, in-8.

2. *Paulvée* dans l'*Almanach de l'Université* de 1812, p. 50.

de professeur, qu'il est loin de solliciter, car *il peut*, dit-il, *travailler encore*. Il serait, en effet, encore capable d'enseigner, mais il ne peut plus se faire entendre. Sa voix lui suffira dans sa maison, mais ne peut plus remplir sa classe. Occupez-vous sérieusement de diminuer ses travaux et d'assurer le repos de ses derniers jours. Auxerre vous bénira [1]. »

Le grand-maître et les inspecteurs généraux imposèrent aux collèges la même politique religieuse qu'aux lycées. Mais, presque autant que les lycées, les collèges furent accusés d'irréligion, et se virent tenus en échec, pour le même motif, par la concurrence des institutions et pensions.

V

Une des raisons qui avaient fait créer l'Université impériale, c'avait été la concurrence victorieuse des établissements libres. Sous le nouveau régime, le titre d'*écoles secondaires*, qui avait été accordé aux meilleurs de ces établissements, fut supprimé, et ils durent s'appeler tous *institution* ou *pension*, sauf quelques exceptions : « maison » de Sainte-Barbe, « maison » de Juilly, dans l'*Almanach de l'Université*).

Un arrêté du grand-maître, en date du 13 décembre 1808 [2], les autorisa tous à subsister provisoirement, jusqu'à ce que leur situation eût été examinée et réglée.

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 33 et 34. Joubert, parle ensuite, avec esprit, d'un « instituteur de latin » à Auxerre qui, à demi-janséniste, mais ridicule d'extérieur, bégayait, sollicitait une place de professeur et qu'il découragea en lui disant *qu'il ne croyait pas que ce fût la volonté de Dieu.*

2. Voir plus haut, p. 252.

Aucun document ne nous permet de dire qu'il y ait eu, ensuite, aucun refus d'autorisation définitive. Il est sûr que l'ensemble des institutions et pensions subsista. Elles pullulèrent à tel point que, le 8 mars 1811, le grand-maître décida qu'aucune autorisation nouvelle ne serait accordée, avant que le recteur de l'Académie lui eût fait connaître « si l'école demandée peut nuire aux institutions déjà autorisées, et si la population de la commune l'exige [1] ».

On ne laissa pas les chefs d'institution et de pension libres de recruter leurs maîtres d'étude, précepteurs, répétiteurs comme ils l'entendaient. Par arrêté du Conseil de l'Université du 5 mai 1809, il fut établi à Paris, au chef-lieu de l'Université, un bureau central pour recevoir les déclarations des candidats à ces fonctions. Chaque candidat dut produire un certificat de bonnes mœurs, délivré par le maire et le curé ou par le recteur et les inspecteurs de l'Académie, et, en

1. Circulaire aux recteurs, *Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 264. Sur le pullulement des établissements privés, voici ce que disent les inspecteurs généraux envoyés à Lyon en 1809 : « Il se trouve à Lyon et dans sa banlieue un très grand nombre de pensions et d'écoles latines; quelques personnes le font monter à plus de deux cents. Sur ce nombre, 24 établissements sont seuls connus de l'autorité municipale. Deux écoles portent le titre de *secondaires* et en paraissent peu dignes; l'une n'a que des externes. Un ancien comédien de Lyon la dirige. Sur ces 24 pensions, qui offrent en tout un peu plus de six cents élèves, 13 seulement sont bien notées. Il y a une école de protestants dirigée par le président du consistoire de Lyon. Notre rapport particulier sur le personnel présentera des notes sur tous les individus que nous avons pu connaître. Il y avait beaucoup de réformes à faire dans ce grand nombre de pensions et d'écoles latines, qui n'ont aucun surveillant, qui paraissent en général très faibles, et qui n'ont été établies que par des motifs d'intérêt ou de spéculation sur la nourriture des élèves. » (Arch. nat., F[17] 1365.)

outre, soit un grade de l'Université, soit un certificat d'examen subi devant une commission nommée à cet effet dans chaque Académie [1]. Cette obligation fut étendue aux répétiteurs en exercice. Tous les bureaux de placement des répétiteurs, tenus par des particuliers, furent supprimés par arrêté du 19 du même mois [2].

Les chefs d'institution et de pension essayèrent de se dérober à l'article 104 du décret du 17 mars 1808, qui leur interdisait d'imprimer aucun prospectus ou programme sans l'autorisation du recteur. Une circulaire du grand-maître (10 août 1810) les rappela à l'ordre [3].

Dans leurs tournées, les inspecteurs généraux les invitèrent, de la part du grand-maître, à envoyer au lycée ou collège de la ville qu'ils habitaient ceux de leurs élèves qui étaient en état d'en suivre les cours. Le recteur de l'Académie d'Aix prit même, le 20 octobre 1810, un arrêté dans ce sens [4]. Ces invitations individuelles furent transformées en une prescription générale par les circulaires du grand-maître des 12 octobre, 5 et 10 novembre 1810, où on lit que « le but de l'Université est l'uniformité dans l'enseignement ». Le grand-maître, d'ailleurs, ne faisait que rétablir un ancien usage : « Vous n'ignorez pas, disait-il, que, dans l'ancienne Université, tous les maîtres de pension étaient dans l'usage d'envoyer au collège leurs écoliers, dès qu'ils

1. A Paris, cette commission fut composée des inspecteurs généraux Despaulx (président), Villar, Joubert, Balland et Rendu. Le secrétaire était Laporte-Delalanne, « chef de la première section ». On a (Arch. nat., F17 33) le registre des procès-verbaux des séances de cette commission : ce sont des listes de répétiteurs admis, — sans sévérité, semble-t-il.

2. *Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 13, 16 et 21.

3. *Ibid.*, p. 224.

4. Ch. Schmidt, p. 65.

étaient en cinquième, et qu'en dernier lieu, les arrêts du Parlement des 6 août 1779 et 2 avril 1784 leur en avaient fait une loi expresse ». Dans l'Académie de Paris ils étaient tenus d'envoyer comme externes, dans un lycée, tous ceux de leurs élèves de grammaire qui avaient atteint l'âge de treize ans et tous leurs élèves des classes supérieures [1].

Pour la plupart catholiques, surtout dans les départements, ces établissements privés n'avaient pas besoin que Fontanes leur recommandât de complaire à l'Église. Cependant un des inspecteurs généraux au moins leur recommanda l'intolérance, comme on le voit par le témoignage du maire de Lille, M. de Brigode, qui écrivit au préfet du Nord, le 25 mai 1809 :

M. l'abbé Roman, inspecteur de l'Université [2], à son arrivée à Lille, a mandé M. l'abbé Fouquay, répétiteur de l'école secondaire [3], homme dont la piété est aussi connue que son dévouement à l'État et dont les talents sont démontrés par les succès multiples de ses élèves.

L'abbé Roman lui a demandé si la religion catholique était enseignée à tous ses élèves.

M. Fouquay a répondu :

A tous, excepté ceux dont les parents ont dit vouloir leur en faire suivre une autre, ou qu'ils étaient suffisamment instruits.

Q. — Ainsi, vous avez chez vous juifs, protestants, catholiques?

1. Ch. Schmidt, p. 244 à 252.

2. L'abbé Roman, inspecteur général, était chanoine de Notre-Dame.

3. Le maire de Lille s'exprime ainsi par lapsus. Il s'agit d'une ancienne école secondaire privée, redevenue, sous le régime de l'Université impériale, simple *institution*. Voir l'*Almanach de l'Université* pour 1812, p. 140, où le nom de l'abbé Fouquay est écrit *Fouquai*.

R. — Oui.

Q. — Que font les premiers, quand on enseigne la religion aux autres?

R. — On leur donne une leçon de morale; on leur prêche l'obéissance aux lois et au gouvernement; l'attachement à l'Empereur, parce que cela est de toutes les religions.

Q. — Combien de fois par semaine?

R. — Une fois... le jeudi.

Q. — Apprend donc la religion qui veut?

R. — Les lois laissent libre sur ce point.

Q. — D'après la loi, vous devez contraindre. Pourquoi ne le faites-vous pas?

R. — Je ne connais aucune loi pareille.

Q. — La loi de l'Université ne dit-elle pas que la religion catholique sera la base de l'enseignement?

R. — Elle n'oblige pas les instituteurs à l'enseigner de force aux élèves, auxquels les parents veulent en faire suivre une autre. Quel trouble ne mettrions-nous pas dans les familles, si nous disions aux enfants : *N'obéissez pas à vos parents parce qu'ils sont juifs, protestants*, et par conséquent damnés?

Q. — Vous perdrez votre maison en agissant ainsi.

R. — Cela se peut. Mais la liberté de conscience est dans les lois de l'État. Le grand-maître de l'Université ne peut nous rendre opposants à l'Empereur [1].

Dans quelques-unes de ces institutions, non seulement à Paris, mais dans certaines villes, l'enseignement était très bon. A Rouen, sur dix institutions, les inspecteurs généraux en signalent huit où « les

1. M. L. Grasilier, qui a publié ce texte dans l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux* du 20 juin 1910 (sans doute d'après les Archives nationales), ajoute : « Le préfet, en communiquant ce rapport au ministre Fouché, observe que l'abbé Fouquay est un prêtre émigré, qui s'était expatrié par attachement à sa religion, que sa conduite est conforme aux lois de l'Etat et exempte de reproches. »

classes sont au moins aussi fortes qu'au lycée[1] ».

La rétribution, qui fut si odieuse aux chefs d'institution et de pension, ne semble pas avoir été, au début, régulièrement payée. Les inspecteurs généraux Guéneau de Mussy et A. Ampère écrivaient de Caen, le 26 mai 1809 : « Dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, aucun chef d'établissement particulier n'a commencé le versement de la rétribution du vingtième. Tous cependant désirent s'acquitter; mais ils ne veulent pas donner, disent-ils, lorsque personne ne leur demande. Vainement on leur oppose les circulaires envoyées du chef-lieu de l'Université. Les autorités locales ne les transmettent pas toujours avec exactitude, et il ne suffit de les transmettre, il faut encore les expliquer. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de nous convaincre que le texte le plus simple a besoin de commentaires à trente lieues de Paris. D'ailleurs les receveurs de département, au nom desquels le ministre des Finances a soigneusement distingué la *recette* de la perception, ne se prêtent que de mauvaise grâce à une recette pour laquelle ils ne se trouvent pas assez dédommagés. Il est aisé de prévoir que les chefs d'institution n'iront jamais chez eux qu'avec répugnance. » Mais ces hésitations cessèrent bientôt, et la rétribution, rigoureusement exigée, semble avoir été exactement payée.

La décision du Conseil de l'Université du 3 février 1809, qui exigeait la rétribution même pour les élèves qui recevaient l'instruction primaire dans les collèges, institutions et pensions, amena, dans l'Académie de Caen, la fermeture des « petites écoles de latin », et

1. Arch. nat., F[17] 1365.

les inspecteurs généraux assuraient que « les autres maisons ont perdu environ le tiers de leurs élèves[1] ».

VI

Les lycées et collèges souffraient d'une autre concurrence, plus redoutable encore que celle des institutions et des pensions. Je veux parler des petits séminaires, qui, après le Concordat, avaient été fondés par les évêques, comme écoles préparatoires aux séminaires diocésains[2]. Ce furent tout de suite de véritables collèges, où il n'y eut pas seulement de futurs séminaristes et où l'appât des bas prix attira une foule d'enfants de toute condition. C'est le cardinal Fesch qui, de Lyon, dirigea, organisa tout le mouvement de création et de développement des petits séminaires. Même dans celui qu'il créa à l'Argentière, près de Lyon, il appela comme professeurs des Pères de la Foi, ces Jésuites déguisés dont Napoléon avait dissous la congrégation le 3 messidor an XII.

Voici, sur ce sujet, un passage, fort instructif, du rapport (9 avril 1809) des inspecteurs généraux envoyés dans le département du Rhône :

Petits Séminaires. Les établissements connus sous le nom de petits séminaires sont très nombreux dans le diocèse de Lyon. Sans les visiter, sans prendre officiellement aucun renseignement, nous sommes parvenus à

1. Arch. nat., F17 1 365.

2. Pour toute cette affaire des petits séminaires et écoles ecclésiastiques, je suis de très près l'intéressante thèse de doctorat de M. Charles Schmidt, *La réforme de l'Université impériale en 1811* (Paris, 1905, in-8).

nous procurer quelques notions importantes dont nous croyons pouvoir garantir la certitude.

Dans un autre rapport général sur le département de l'Ain, en date du 26 mars dernier, nous avons parlé du petit séminaire de Meximieux, bourg peu éloigné de Lyon, et nous avons observé que cet établissement ne contenait que des jeunes gens pauvres, presque tous destinés à l'état ecclésiastique. Il en existe un autre, d'un genre tout différent, et qu'on appelle l'Argentière. Les enfants pauvres n'y sont pas admis: on n'y reçoit que ceux qui tiennent à des familles riches. La pension est de 500 francs, et le nombre de pensionnaires s'élève de 250 à 300. On nous a assuré que, sur un si grand nombre d'élèves, il n'y en avait pas un dixième qui se destinât à l'état ecclésiastique. Quelques pères de famille nous ont même avoué que, partageant la prévention presque générale dans ce pays contre l'éducation des lycées et des collèges, ils avaient placé leurs enfants dans ce petit séminaire, sans avoir l'idée d'en faire des prêtres. L'Argentière, d'après ce qu'on nous a dit, a recueilli plusieurs des élèves dispersés lors de la clôture du collège de Bellay.

Nous avons eu aussi quelques renseignements sur le petit séminaire d'Alix. Il contient plus de cent pensionnaires et paraît sur le même pied que l'Argentière. Il y a en outre deux établissements de ce genre dans l'ancien Forez (département de la Loire).

Il est aisé d'apercevoir que ces établissements, d'ailleurs utiles pour la disette actuelle des prêtres, peuvent devenir un grand abus s'ils sortent des limites que leur objet spécial semble leur prescrire. Bientôt presque toute l'instruction serait soustraite à la surveillance de l'Université impériale, et les parents, soit par une prévention injuste, soit par l'espoir de ne point payer la rétribution ordonnée par les décrets, s'empressaient d'y placer leurs enfants.

MM. les vicaires généraux nous ont montré une circulaire aux supérieurs des petits séminaires, par laquelle ils leur prescrivent de ne recevoir que des enfants qui se destinent à l'état ecclésiastique et d'exiger une déclaration des

parents. Mais nous croyons avoir la certitude que cet ordre sera éludé, et que ces messieurs fermeront les yeux sur les infractions qu'on pourra y faire[1].

A Rouen et à Évreux le grand et le petit séminaires étaient réunis sous un même titre. Les inspecteurs généraux constatèrent, en 1809, que, sur les 150 séminaristes de Rouen, il n'y avait que 36 élèves en théologie, et qu'à Évreux, sur 88, il n'y en avait que 16[2].

En novembre 1807, le danger de cette concurrence avait été signalé à l'empereur par Fourcroy, dans un rapport où il concluait à la suppression des petits séminaires. Napoléon se fâcha, écrivit des lettres, dicta des notes. C'est seulement après l'organisation de l'Université que, par le décret du 9 avril 1809, il supprima ou sembla supprimer les petits séminaires, en édictant qu'il ne peut exister en France aucune école, « si elle n'est régie par des membres de l'Université impériale et soumise à ses règles ». Mais, en même temps, il autorisait les départements, les villes, les évêques à créer des écoles secondaires à l'usage des enfants qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Ce décret ne remédia guère au mal que Fourcroy avait signalé. Sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, les petits séminaires subsistèrent, furent florissants.

D'ailleurs, à l'occasion, les inspecteurs généraux aidèrent le clergé à éluder le décret.

Ainsi, à Saint-Malo, il y avait un petit séminaire, fondé par les abbés Vielle et Jean-Marie de La Mennais, qui faisait concurrence à une école laïque,

1. Arch. nat., F[17] 1365.

2. Rapport des inspecteurs généraux Guéneau de Mussy et A. Ampère. Arch. nat., F[17] 1365.

fondée par un particulier et soutenue par la municipalité. Les inspecteurs généraux A. Ampère et Guéneau de Mussy prirent le parti du petit séminaire, appelé du nom d'école secondaire ecclésiastique, et, contrairement à la règle, permirent aux directeurs de ne pas payer leur rétribution pour la moitié non payante de leurs élèves. Ruiné, l'instituteur laïque dut fermer son école [1].

VII

Ainsi les petits séminaires, sous leurs noms nouveaux, les institutions, les pensions faisaient à l'Université une concurrence chaque jour plus redoutable, malgré tant d'entraves officielles à l'enseignement privé, rétribution scolaire, surveillance, réglementations minutieuses.

Inquiet, non seulement de cette concurrence, mais de l'esprit clérical que Fontanes essayait d'introduire dans les lycées et collèges [2], Napoléon voulut faire une enquête générale sur l'état de l'instruction publique. Il la confia, non au grand-maître, dont il se méfiait et qu'il voulait plutôt contrôler par cette enquête, mais au ministre de la police, Savary, qui, les 17 et 24 septembre 1810, envoya aux préfets deux circulaires [3] pour

1. R. P. Laveille, préface de l'Oratoire, *Jean-Marie de La Mennais*, t. Ier, p. 114 et suiv. (Bibl. nat., Ln 27/49 481). M. l'abbé Laveille dit que les inspecteurs généraux Ampère et Guéneau de Mussy « étaient des hommes de sens droit, d'esprit large et même franchement chrétien. »

2. Voir plus haut, p. 208, et notamment l'affaire de l'abbé de Calonne.

3. On les trouvera dans Ch. Schmidt, p. 24 et 25. La seconde est adressée aussi aux commissaires généraux de police. En même temps (note du 27 septembre 1810, *Correspondance*, t. XXI,

qu'ils recherchassent les causes de ce demi-échec des lycées et, en même temps, pour que, par les moyens d'information que leur « sagacité » trouverait (puisque les établissements d'instruction n'étaient plus sous leur surveillance), ils s'enquissent de l'esprit qui régnait parmi les professeurs et les élèves : « Vous ferez surtout en sorte de savoir quels sont les textes sur lesquels les élèves composent: c'est de ce choix que l'on peut induire si le maître est attaché à nos institutions, ou si, par des principes contraires, il cherche à inculquer aux élèves des principes opposés. Vous vous assurerez particulièrement si l'histoire glorieuse de la 4e dynastie est employée dans les devoirs des élèves. »

M. Schmidt a publié les réponses des préfets [1], qui, pour la plupart, y mirent peu de zèle. Neuf d'entre eux (Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Sarthe) ne répondirent même pas. Beaucoup de réponses sont vagues ou insignifiantes, ou (comme celle du préfet de l'Aude) d'un optimisme voulu. Il en est cependant d'instructives.

Plusieurs préfets regrettent que l'autorité administrative soit devenue étrangère à l'instruction publique. Le préfet des Bouches-du-Rhône dit : « On reconnaîtra sans doute par la suite que son exclusion n'est pas sans inconvénient ». En attendant, il ne peut avoir des renseignements que « par des moyens de police secrète ».

Quoique la question sur l'enseignement de l'histoire

n° 16 952), le ministre de l'Intérieur fut chargé de faire une enquête analogue. Mais nous n'en avons pas les résultats.

1. Ch. Schmidt, p. 59 à 120. D'après les Arch. nat., F17 4 346.

de la 4e dynastie eût été soigneusement posée par Fouché, la plupart des préfets n'y répondent pas. Ceux qui y répondent se plaignent qu'il n'y ait pas de livres classiques sur ce sujet. Dans l'Aude, les professeurs « y suppléent par des comparaisons et rapprochements avec les traits de l'histoire ancienne qui présentent quelques rapports avec les traits de Sa Majesté ». Au lycée de Bourges, « les devoirs et compositions, tant en français qu'en latin, en vers et en prose, ont généralement eu pour objet de célébrer les talents militaires, politiques et administratifs de Sa Majesté l'Empereur et Roi, d'inspirer le respect et l'amour pour tous les membres de son auguste famille ». Dans le Finistère, d'après le commissaire général de police : « Les instituteurs sont à peu près tous assez indifférents sur ce qui tient aux intérêts de la 4e dynastie. Les auteurs classiques expliqués dans les cours sont ceux que le jury a adoptés ; mais on y néglige de saisir les allusions que ces auteurs offrent. La crainte de déplaire à certains parents empêche les professeurs d'exercer leurs élèves sur des sujets politiques. Chez aucun des instituteurs, soit dans les cours journaliers, soit dans les exercices publics, on ne parle, ni en bien ni en mal, de la 4e dynastie. » Par contre, au collège d'Évreux, d'après le préfet de l'Eure, « l'histoire de la 4e dynastie est enseignée dans toutes les classes ». Au collège de Nogent-le-Rotrou, les sujets de composition sont tirés de la vie de l'empereur et de ses généraux, et, dans les exercices publics, on fait réciter des discours ou des poésies « analogues aux merveilles du règne de notre souverain et à la gloire de la nation ». Dans les institutions de la Haute-Garonne, on n'enseigne pas l'histoire de la dynastie actuelle, et les

chefs de ces institutions « paraissent ne pas faire des efforts assez marqués pour former l'esprit et le cœur de leurs élèves dans les principes du gouvernement ». Dans le Gers, « l'histoire de la 4e dynastie forme une partie essentielle de l'enseignement ». Au collège du Puy, « il ne paraît pas que jamais les devoirs des élèves aient trait à l'histoire de la 4e dynastie ». Dans tous les établissements de la Loire-Inférieure, « les hauts faits de Sa Majesté servent partout de texte aux compositions, et la mémoire des enfants est exercée à les retenir ». Au lycée de Metz, on ne s'est pas encore occupé de la 4e dynastie, mais on s'en occupera. Généralement les préfets se louent du bon esprit des lycées, dont ils montrent les administrateurs et professeurs attachés au gouvernement.

Plusieurs préfets dénoncent le cléricalisme des recteurs, par exemple celui d'Éliçagaray, recteur de Pau[1]. Le préfet du Nord, « chargé par le ministre de surveiller l'instruction publique de ce département », écrit que cette surveillance est presque impossible, d'après une mesure récente de l'Académie de Douai. « Le recteur de l'Université *(sic)* a créé maîtres de pension 60 curés et 500 desservants. Les curés auront chacun dix élèves, et les desservants trois. 2 100 élèves, dans ces 560 pensionnats privilégiés, surpassent le nombre de ceux qui existent dans les établissements publics. Ces prêtres enseigneront à leurs élèves les principes de la religion : mais l'on doute qu'ils puissent les former pour la carrière militaire, la magistrature, les arts, etc.[2]. »

1. Voir plus haut, p. 207.
2. Police générale. Bulletin du 29 septembre 1810. Arch. nat., AFiv, 1510. Cf. Ch. Schmidt, p. 96.

Pour ce qui est de la concurrence, le préfet des Bouches-du-Rhône se plaint des petits séminaires, qui « font tort au lycée ». « Les prêtres, dit-il, tendent en général à s'emparer de l'instruction et déprécient en conséquence les institutions du gouvernement. » A Saint-Brieuc, il y a deux séminaires, qui ont des élèves de tous âges, où entrent des jeunes gens pour se soustraire à la conscription, et où « tout est soumis à des règles claustrales et occultes ». L'évêque vient d'ordonner la création d'un troisième établissement de ce genre, à Tréguier, sous la direction du sieur Richard, prêtre fanatique. Selon le préfet, « l'intention du clergé est de s'emparer de l'instruction publique et de dépeupler les écoles nationales ». Il voudrait que les écoles ecclésiastiques fussent réduites à l'enseignement de la théologie et de la liturgie, et qu'elles envoyassent leurs élèves dans les lycées et collèges pour les cours d'humanités. Le préfet du Calvados voudrait qu'une mesure générale fût prise à cet effet, non seulement pour les écoles ecclésiastiques, mais pour les institutions et pensions. Le préfet de la Meurthe, apprenant que le grand-maître vient de prendre cette mesure[1], s'en félicite.

VIII

Si insuffisante que fût cette enquête, elle convainquit Napoléon de l'urgente nécessité de défendre les lycées et les collèges contre la concurrence des établissements privés, et surtout des établissements ecclésiastiques. Ce qui le convainquit encore davantage, ce furent les statistiques qu'on dut lui présenter. Si l'on

1. Voir plus haut, p. 294.

en croit celles que Villemain publia dans son rapport de 1843 (et dont malheureusement nous n'avons pas les éléments), en 1809 il y avait 9 068 élèves dans les lycées[1], 18 507 dans les collèges, au total 27 575 élèves de l'Université, et 23 508 dans les institutions et pensions; en 1810, dans les lycées 10 926, dans les collèges 22 171, au total 33 097 contre 32 112 dans les établissements privés; en 1811, dans les lycées 10 926, dans les collèges 24 204, au total 35 130 contre 32 409 dans les établissements privés, qui, on le voit, égalaient presque, pour le nombre d'élèves, les établissements d'État.

Dans un « Conseil de l'administration de l'intérieur », en février 1811, Napoléon dicta un programme de réformes, dont un des articles portait qu'il n'y aurait plus qu'une école ecclésiastique par département. Ce projet fut mis à la délibération du Conseil de l'Université, qui essaya vainement d'obtenir que la clause sur les écoles ecclésiastiques fût adoucie. Le Conseil d'État essaya aussi une modification dans le même sens, mais sans succès. De ces préparations et discussions sortit le grand décret du 15 novembre 1811, « concernant le régime de l'Université », et qui avait pour but de faire du monopole universitaire une réalité.

Le nombre des lycées sera porté à 80 en 1812 et à 100 en 1813, à la charge des communes pour les frais de premier établissement et l'entretien des locaux. En attendant, les locaux des lycées existants seront mis, aux frais des communes, en état de contenir, autant que possible, 300 élèves, et les locaux des lycées à créer devront contenir au moins 200 élèves. Il y aura à Paris

1. D'après l'*Exposé de la situation de l'Empire*, 25 février 1813 (Bibl. nat., Lb 44/575, in-4°), il y avait en 1809, dans les lycées, 9 500 élèves, dont 2 700 externes et 6 800 pensionnaires.

quatre nouveaux lycées, et les deux lycées qui, dans cette ville, n'ont pas de pensionnaires (Charlemagne et Bonaparte) seront mis en état d'en recevoir dans le cours de l'année 1812.

Les institutions et pensions placées dans les villes où il y a un lycée ou un collège devront envoyer leurs élèves à ce lycée ou collège, et ne pourront « qu'enseigner les premiers éléments qui ne font pas partie de l'instruction des lycées ou collèges », et répéter les leçons du lycée ou collège.

Dans les villes où il n'y a ni lycée ni collège, les institutions ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités, les pensions ne pourront l'élever au-dessus des classes de grammaire et des éléments d'arithmétique et de géométrie.

A compter du 1er novembre 1812, « les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir de pensionnaires à demeure dans leurs maisons au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collège établi dans la même ville, ou dans la résidence du lycée, se trouverait au complet ». De plus, tous les élèves des institutions et pensions porteront l'uniforme des lycées.

Quant aux écoles secondaires ecclésiastiques, il ne pourra pas y en avoir plus d'une par département; toutes celles qui existent en sus de ce nombre seront fermées à dater du 1er janvier 1812, et leurs maisons et meubles saisis par l'Université. « Toutes ces écoles seront gouvernées par l'Université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la dispo-

sition du grand-maître. » Il ne pourra y avoir d'école ecclésiastique que dans les villes où il y a un lycée ou un collège, et les élèves, qui porteront l'habit ecclésiastique, devront être conduits au lycée ou au collège pour y suivre les classes.

Les préfets s'étaient plaints de n'avoir plus la surveillance des établissements administratifs : elle leur est rendue, comme un droit et comme un devoir, ou plutôt le décret (art. 35) suppose qu'elle ne leur a jamais été ôtée. Ils inspecteront les lycées, collèges, institutions et pensions, soit eux-mêmes, soit par les sous-préfets.

Le décret s'étend longuement sur la « discipline et juridiction de l'Université ». Des peines sont édictées contre ceux qui enseignent publiquement et tiennent école sans autorisation : ils seront traduits en police correctionnelle et condamnés à une amende de cent à trois mille francs, « dont moitié applicable au trésor de l'Université et l'autre moitié aux Enfants-Trouvés », « sans préjudice de plus grandes peines », s'ils sont trouvés coupables « d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt publics ». Si le procureur impérial néglige de poursuivre, l'autorité universitaire dénoncera l'infraction au procureur-général. Conformément au décret du 17 mars 1808, le grand-maître « fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves, et où l'enseignement sera dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'Université.

Quant à la rétribution, elle sera payée à l'Université par trimestre et d'avance, et les chefs d'institution et de pension enverront trimestriellement des états signés par eux, faute de quoi ou en cas de non-paiement ils

seront poursuivis à la diligence du procureur impérial, « qui pourra ordonner la clôture de leur école ».

D'autres dispositions, fort détaillées, ont trait à la juridiction, à la hiérarchie, aux fondations et dotations. Il est aussi question de l'instruction primaire qui, comme nous l'avons vu[1], était replacée sous la surveillance des préfets, sous-préfets et maires.

Diverses mesures ultérieures complétèrent, en les aggravant, les dispositions rigoureuses de ce décret.

Presque tous les articles du règlement des lycées du 19 septembre 1809 furent rendus obligatoires pour les institutions et pensions, par les arrêtés des 11 janvier, 15 février et 18 mars 1812. « Jusque dans les plus petits pensionnats, dit Quicherat, les exercices scolaires durent être annoncés au son du tambour... Alors nos barbistes prirent le chapeau à cornes et le frac bleu à collet et parements blancs. Ils marchèrent au pas: ils eurent caporaux et sergents[2]. » Le 10 mars 1812, Fontanes prescrivit l'exécution des articles relatifs au paiement de la rétribution dans une circulaire très rigoureuse[3]. Non moins rigoureuses furent ses instructions des 26 septembre et 3 octobre 1812 sur le degré d'enseignement dans les institutions et pensions[4]. Le 24 novembre 1812, le Conseil de l'Université interdit les distributions de prix dans les institutions et pensions des villes où il existait des lycées ou des collèges[5]. « Défense, dit Quicherat, de s'annoncer autrement que par des tableaux dont l'inscrip-

1. Voir plus haut, p. 256.
2. J. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. III, p. 127.
3. *Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 325.
4. *Ibid.*, p. 375 et 378.
5. *Ibid.*, p. 429.

tion, qui était tout un programme d'études, ne pouvait être modifiée dans aucun cas. L'administration avait réglé pour ces tableaux jusqu'à la couleur du fond et des lettres (circulaire du 12 avril 1813). Celui des institutions devait être noir, et porter en lettres jaunes : « Université impériale. Institution dirigée par M***, où « l'on enseigne les premiers éléments de la langue « latine et où l'on répète l'enseignement du lycée *** »[1].

Quant aux écoles secondaires ecclésiastiques, un arrêté du Conseil de l'Université du 24 novembre 1812 régla leur assimilation aux établissements universitaires. Le 24 août 1813, le même Conseil astreignit à l'autorisation du grand-maître et au régime de l'Université les curés, desservants, pasteurs ou tous autres ecclésiastiques qui recevaient chez eux des élèves internes ou externes[2]. Les ci-devant collèges de Sorèze et de Juilly, n'étant pas dans la même ville qu'un lycée ou un collège, étaient florissants : le décret du 29 août 1813 les érigea en lycées impériaux, en même temps que les collèges de diverses villes[3]. Mais ce décret ne fut pas exécuté.

IX

Si toutes ces prescriptions avaient été suivies, c'en aurait été fait de l'enseignement secondaire privé et ecclésiastique. Mais, zélé en circulaires, Fontanes montra dans l'application et dans la surveillance une mollesse qui fut vraiment de la complicité.

1. J. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. III, p. 127. Nous ne connaissons que par Quicherat cette circulaire du 12 avril 1813, qui ne se trouve pas dans le *Recueil de lois et règlements*.
2. *Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 473.
3. Voir plus haut, p. 269.

Nombreuses furent les infractions. Ainsi, à Aix, les élèves de l'école ecclésiastique suivirent les cours du lycée de Marseille pour la rhétorique et les humanités, mais non pour la philosophie[1]. Le grand-maître ferma les yeux. Il lui arriva, au moins une fois, de laisser comprendre qu'il avait à appliquer la volonté de l'empereur, et non la sienne propre. C'est quand l'archevêque de Besançon lui écrivit, en l'appelant « ami reconnu du culte catholique », pour lui demander de surseoir à l'exécution du décret. « Fontanes, dit M. Ch. Schmidt, refit la missive officielle et brève qui lui avait été soumise, et rejeta sur les intentions du souverain, manifestées d'une façon positive, la nécessité où il se trouvait d'appliquer la loi : il ne « dépendait pas de lui d'y apporter ni retard ni modification[2]. » A l'école ecclésiastique de Montferrand près de Clermont, d'abord les 232 élèves allèrent au lycée; puis il n'y en alla plus que 40, sous le prétexte que le parcours de Montferrand à Clermont effrayait les familles[3].

A Lyon, le nouveau régime ne fut pour ainsi dire pas appliqué. La population du lycée augmenta peu. Les institutions et pensions n'y envoyèrent pas leurs élèves. En 1810, on comptait à Lyon 38 institutions et pensions; il y en avait encore 37 en 1812, fonctionnant comme par le passé. Le recteur, impuissant, laissa faire[4].

A Paris, la maison de Sainte-Barbe, pour ce qui est de l'envoi de ses élèves au lycée, n'obéit qu'à moitié,

1. Ch. Schmidt, p. 65.
2. *Ibid.*, p. 72.
3. *Ibid.*, p. 102.
4. Chabot et Charléty, *ouvrage cité*, p. 86.

tant aux circulaires du grand-maître d'octobre et de novembre 1810[1] qu'au décret du 15 novembre 1811. Elle garda chez elle la bonne moitié de ses élèves, et elle continua à donner son enseignement intérieur. « C'était une contravention, dit son historien. Toutes les fois qu'on lui en fit la remarque, elle répondit que ses classes intérieures étaient de simples classes préparatoires, dont les élèves iraient au lycée aussitôt qu'ils seraient en état de suivre les cours. M. de Fontanes, tant qu'il resta grand-maître, voulut bien se contenter de cette défaite[2]. »

Quant aux résultats généraux, si l'on en croit la statistique publiée par Villemain en 1843, l'application du décret ne provoqua pas pour 1812, c'est-à-dire pour la première année, un abaissement considérable du nombre des élèves dans les établissements privés. Ce nombre fut de 30 680, au lieu de 32 409 en 1811. Par contre le nombre des élèves de l'État fut de 38 680 (soit 12 185 dans les lycées, 26 405 dans les collèges). Mais en 1813 les effets du décret auraient été plus sensibles. Cette année là, selon Villemain, les établissements de l'État auraient eu 44 051 élèves (14 492 dans les lycées, 29 559 dans les collèges), et la population scolaire des institutions et pensions n'aurait plus été que de 27 121.

D'autres chiffres sont donnés dans l'*Exposé de la situation de l'Empire* du 25 février 1813, chiffres qui semblent majorés par un optimisme officiel. Il y aurait eu, à cette époque, 18 000 élèves dans les lycées, dont 10 000 externes et 8 000 pensionnaires. Les 310 collèges communaux auraient compté 50 000 élèves, dont 12 000 pensionnaires. Mais, chose curieuse, dans ce document

1. Voir plus haut, p. 294.
2. J. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. III, p. 96.

officiel, le chiffre des élèves des établissements privés ne serait pas moins majoré : il aurait été de 47 000.

En tout cas, de ces statistiques mêmes et des témoignages réunis ci-dessus, il résulte que le régime du 15 novembre 1811, qu'on a appelé spirituellement le « blocus universitaire[1] », n'eut pas le succès qu'en attendait Napoléon, et qu'il ne fut même pas appliqué dans toute la France. Grâce aux complaisances de Fontanes, grâce au relâchement général qu'amenèrent dans l'administration les défaites militaires de Napoléon, si l'enseignement secondaire privé eut moins d'élèves, il en garda encore beaucoup, et, en dépit des décrets et règlements, il y eut encore, dans les institutions et pensions, des classes d'humanité. Le but ne fut donc pas entièrement atteint.

Même ces cent lycées, dont le décret du 15 novembre 1811 avait ordonné la création pour l'année 1812, ne furent pas créés. En 1813 les lycées n'étaient qu'au nombre de 46, ainsi qu'il résulte d'un rapport de Fontanes[2].

Quant aux quatre nouveaux lycées qui devaient être créés à Paris, un décret du 21 mars 1812 ordonna de les placer, l'un dans le collège d'Harcourt, l'autre dans l'ancien prieuré de Saint-Martin, occupé par le Conservatoire des Arts et Métiers, le troisième dans la maison Sainte-Croix, rue de Charonne, le quatrième dans le pensionnat Parmentier, rue des Postes, n° 34, les deux

1. Chabot et Charlity, *ouvrage cité*, passim.

2. Note de Fontanes du 19 novembre 1813, Arch. nat., F¹⁷ I 14-23. Fontanes y dit qu'en février 1813 il y avait 46 lycées, et que, depuis, on en a créé 23. Il s'agit évidemment des 23 lycées dont la création avait été ordonnée par le décret du 29 août 1813, qui resta, semble-t-il, lettre morte (voir plus haut, p. 269).

premiers pour 400 élèves, les deux derniers pour 300. Le lycée Impérial serait disposé de manière à recevoir 200 élèves de plus. De même pour le lycée Napoléon, dont les nouveaux dortoirs seraient établis dans le local de la bibliothèque du Panthéon, laquelle serait transférée dans le second étage du palais du Sénat. Un fonds de 3 180 000 francs était affecté à ces travaux, qui devaient être exécutés dans le courant de l'année 1812. Il n'en fut rien. Un autre décret, du 14 mai 1813, affecta l'ancien collège des Chollets à l'agrandissement du lycée Impérial, sursit à la translation de la bibliothèque du Panthéon au Sénat, le lycée Napoléon serait agrandi par d'autres moyens[1], maintint le Conservatoire à sa place, et n'affecta plus à ces dépenses qu'une somme de 600 000 francs, prise dans le budget de la ville de Paris. Ces projets n'étaient point réalisés, quand l'Empire tomba.

On ne réalisa pas davantage le projet d'une maison de retraite pour les émérites, à l'intention de laquelle une somme de cent mille francs avait été affectée pour la première année[1]. Toutefois les pensions de retraite promises furent réellement accordées, non seulement aux professeurs de l'Université, mais aux membres des anciennes corporations enseignantes. Un arrêté du Conseil de l'Université, du 23 avril 1813, fixa les pensions des anciens congréganistes à 1 200, à 900, à 600 francs, selon les âges[2]. Parmi les considérants de cet arrêté, il est dit « que la maison des émérites n'est pas encore établie et qu'elle ne pourra l'être que dans un certain nombre d'années ».

1. Décret du 17 mars 1808, art. 124 et 141.
2. *Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 456.

CHAPITRE VIII

FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE : L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

I. Les Facultés de théologie. — II. Les Facultés de droit. — III. Les Facultés de médecine. — IV. Les Facultés des sciences. — V. Les Facultés des lettres. — VI. L'École normale. — VII. Statistiques générales.

I

Sauf à Gênes et à Turin, où on laissa subsister quelques vestiges de l'ancien état de choses, les Facultés, surtout les Facultés des départements, dans le régime de l'Université impériale, furent isolées les unes des autres, tout comme l'étaient entre elles les écoles spéciales, et, dans les Académies, ne formèrent aucun groupe, ni rien qui ressemblât à une université locale.

Le décret du 17 mars 1808 portait qu'il y aurait autant de Facultés de théologie catholique qu'il y avait d'églises métropolitaines. Il en fut organisé, au total, dix : Paris, Aix, Besançon[1], Bordeaux, Lyon, Parme,

1. L'*Almanach de l'Université* pour 1812 ne donne pas la liste des professeurs de la Faculté de théologie de Besançon ; on la

Pise, Rouen, Toulouse et Turin. Le décret instituait trois chaires : histoire ecclésiastique, dogme, morale évangélique, mais il disait aussi : « Le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger ». A Lyon et à Toulouse, il y eut en plus une chaire d'écriture sainte et d'hébreu : à Parme, une chaire de théologie morale; à Paris, une chaire d'écriture sainte, une d'hébreu, une d'éloquence sacrée. Dans deux Facultés, à Parme et à Pise, au lieu d'une chaire de morale évangélique, ce fut une chaire d'écriture sainte. Les professeurs devaient être nommés au concours. Le règlement du 17 septembre 1808 ajourna au 1er janvier 1815 l'application de cette mesure; ils furent, en attendant, nommés par le grand-maître.

En créant ces Facultés de théologie catholique, Napoléon avait suivi la même pensée qui lui fit placer les « préceptes de la religion catholique » à la base de l'Université impériale. Il s'agissait toujours de favoriser la religion catholique, mais pour la surveiller. L'enseignement des grands séminaires allait ainsi se donner publiquement, dans ces Facultés, sous l'estampille et la direction de l'Université. Les professeurs étaient tenus de se conformer à la déclaration de 1682. Pour confirmer cette exigence, un décret du 25 février 1810 déclara loi générale de l'empire l'édit de Louis XIV concernant cette déclaration et publia, non seulement cet édit, mais le texte même de la déclaration. Les professeurs se conformèrent-ils réellement à la déclaration de 1682? Et, en général, quelles furent la nature, la qualité, la portée de leur enseignement? Je dois avouer que je n'ai rencontré aucun ren-

trouvera dans l'*Almanach ecclésiastique de France*, année 1812, p. 482.

seignement authentique à ce sujet. Je ne suis même pas en état de dire si l'enseignement se donna en français ou en latin. Tout ce que je sais, c'est que les programmes des cours de la Faculté de théologie catholique de Paris furent rédigés et imprimés en latin[1].

Le décret portait que, pour la religion réformée, il y aurait une Faculté à Strasbourg et une à Genève. Celle de Strasbourg ne semble pas avoir été organisée alors[2]. Celle de Genève compta cinq chaires : éloquence sacrée, langues orientales et sacrées, dogme, histoire ecclésiastique, morale évangélique. Il fut établi une autre Faculté de théologie protestante dans l'Académie de Toulouse, à Montauban, avec quatre chaires : morale évangélique, histoire ecclésiastique, dogme, hébreu, plus deux « professeurs en dehors de la Faculté pour préparer aux études théologiques », à savoir un professeur de philosophie et un professeur de « haute latinité et grec ».

II

Les Facultés de droit, ce furent les anciennes écoles de droit, qui, sauf qu'elles furent rattachées à l'Université, tout en gardant, ainsi que les Facultés de médecine, une certaine autonomie financière[3], restèrent organisées comme elles l'étaient par la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4e jour complémentaire de la même année.

1. On trouvera ces programmes dans l'*Almanach de l'Université impériale*, année 1812, p. 12 à 14.

2. L'*Almanach de l'Université*, année 1812, p. 258, nomme cette Faculté, mais n'indique aucun nom de professeur.

3. Elles ne versaient au Trésor de l'Université que le dixième du produit de leurs examens, tandis que les Facultés des lettres et des sciences versaient ce produit tout entier.

Il y en eut treize : Paris, Aix, Bruxelles, Caen, Dijon, Gênes, Grenoble, Mayence (à Coblentz), Pise, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Turin.

Napoléon se méfiait de l'enseignement du droit, en tant qu'il touchait aux grandes questions actuelles, sociales, économiques, législatives. En thermidor an X, à Paris, à l'école centrale des Quatre-Nations, les professeurs de législation ayant posé cette question : *Un particulier peut-il faire une constitution?* la réponse de l'élève fut : *Non, sans violer la souveraineté du peuple*[1]. Publiée, cette réponse, qui était une épigramme contre l'auteur de la Constitution de l'an VIII, amena la suppression du cours de législation dans les écoles centrales. Ce fut sans doute un des motifs pour lesquels l'enseignement du droit dans les Facultés fut réduit à une technicité étroite. La loi du 22 ventôse an XII voulait qu'on enseignât aux étudiants en droit « les éléments du droit naturel et du droit des gens », et aussi « le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ». Si on lit l'*Almanach de l'Université impériale*, année 1812, on n'y trouve aucune trace de cet enseignement, sauf à la Faculté de droit de Gênes, dont une des chaires avait pour titre : « Éléments de droit civil, de droit naturel et de droit des gens[2] ».

Les Facultés de droit des départements n'avaient que trois chaires : droit romain, code Napoléon, procédure et législation criminelle. La Faculté de Paris

1. J. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. III, p. 55.

2. M. Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, t. II, p. 120, dit qu'il y eut aussi à la Faculté de droit de Turin un cours de droit public français, en annexe au cours de code civil approfondi. Je n'en ai pas trouvé trace dans l'*Almanach de l'Université*.

avait en outre deux chaires : code Napoléon approfondi, code de commerce.

De 1809 à 1814, les Facultés de droit firent 3 600 licenciés et 73 docteurs [1].

Pour l'enseignement du droit et de la médecine, comme pour l'enseignement secondaire, nous n'avons d'autres rapports d'inspection générale que ceux de l'année 1809, ou plutôt nous avons un résumé des rapports des inspecteurs généraux (qui pour le droit étaient au nombre de cinq), fait par le « bureau des Facultés » dans un rapport général au grand-maître pour l'année classique 1809 et rédigé sans doute en 1810. Ce Bureau estime que, « réduites à une seule branche de connaissances, tandis que la médecine en embrasse plusieurs et aussi étendues que différentes entre elles, offrant en outre, dans la magistrature, les tribunaux, l'administration, bien plus de ressources à leurs élèves, qui eux-mêmes appartiennent encore généralement à des familles bien plus opulentes, les Facultés de droit auraient pu de même remplir leur destination sans être aussi nombreuses ni aussi fastueusement organisées ». Si la Faculté de Paris compte « presque autant d'élèves que toutes les autres prises ensemble », le bureau croit « qu'elle doit cette grande affluence à sa position plutôt qu'à la supériorité de son enseignement : sous ce dernier rapport elle n'offre pas plus de titres que la plupart des autres Facultés ». « Il serait même à désirer que les deux nouveaux professeurs que le con-

1. Nous empruntons ces chiffres, ainsi que ceux qui se rapportent à la Faculté de médecine, à l'état numérique des grades, dans *Enquêtes et documents sur l'enseignement supérieur*, t. XXI (Bibl. nat., 8° R. 4997), cité par M. Liard, t. II, p. 122.

cours prochain doit y introduire fussent dignes, par une supériorité de mérite bien reconnue, de légitimer davantage celle de l'École. Peut-être aussi, pour l'avantage des études et des mœurs, eût-il fallu y rendre l'enseignement plus coûteux et par ce moyen attirer un peu moins dans la capitale la jeunesse des départements. » Sous la protection ou l'influence des magistrats distingués qui composaient son conseil et son bureau, cette Faculté était parvenue « à paralyser, non seulement son inspecteur, mais même l'autorité ministérielle, et à se donner une sorte d'existence indépendante ». « Par une suite de l'impulsion ou de l'habitude prise, et qu'il n'était pas possible de changer tout à coup, elle a continué d'exister à peu près sur le même pied jusqu'à présent, et, n'ayant fourni aucun état trimestriel, pour pouvoir la comprendre dans les rapports et tableaux particuliers, il a fallu demander à la fois un état annuel à M. le doyen. » D'autre part elle n'a encore été l'objet d'aucune inspection générale et sa caisse n'a encore été soumise à aucune vérification.

Après la Faculté de droit de Paris viennent, selon le rang que leur donne le nombre des élèves, les Facultés de Toulouse, de Bruxelles, de Dijon, de Rennes, de Poitiers, de Grenoble, d'Aix et de Caen. « Les six premières sont au-dessus de leurs dépenses, les deux dernières sont à peu près au niveau. Toutes pourraient déjà se suffire par leurs propres moyens, et chaque année elles offrent une augmentation plus ou moins sensible dans le nombre des élèves. Il n'en est pas de même à l'égard des Facultés de Strasbourg et de Coblentz; elles ne pourraient exister qu'aux dépens de l'Université, sans le traitement fixe fourni

par le gouvernement. La seconde surtout n'offre pas grand espoir; cependant il paraît convenable de la soutenir tant que son traitement fixe lui sera alloué. Quant aux facultés de Turin et de Gênes, l'une est dans un état assez florissant, l'autre ne s'annonce pas mieux que celle de médecine. »

Quant au concours, « plusieurs chaires ou places étaient vacantes par la mort ou la démission des titulaires, et à la suite d'un statut délibéré dans le conseil de l'Université[1], les instructions ont été données, les mesures ont été prises pour ouvrir un concours à Paris pour une chaire de Dijon, à Toulouse pour une chaire d'Aix, à Turin pour une chaire de cette ville, à Aix et à Strasbourg pour deux places de suppléants. Ces concours, quoique loin encore de ce qu'ils pourraient être, ont été néanmoins aussi satisfaisants qu'il était possible de l'espérer, et il n'y a pas de doute que cette voie publique ouverte au talent et au savoir n'ait déjà donné et ne donne de plus en plus une nouvelle impulsion aux études. D'autres concours ont été annoncés pour deux nouvelles chaires établies à Paris, pour une chaire à Grenoble, pour une chaire de Coblentz à Bruxelles, et pour une place de suppléant à Toulouse[2]. »

III

Il en fut des Facultés de médecine comme des Facultés de droit. Il n'y eut d'autres nouveautés qu'un changement de nom : *Facultés* au lieu d'*Écoles*. Les Facultés

1. C'est le statut du 31 octobre 1809 (*Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 99).
2. Arch. nat., F[17] 4649.

de médecine furent au nombre de sept : Paris, Gênes, Montpellier, Parme, Pise, Strasbourg, Turin. Elles firent, pendant la durée de l'Empire, 1456 docteurs en médecine et 52 docteurs en chirurgie.

Le même rapport général du « Bureau des Facultés » nous donne quelques renseignements sur leur fonctionnement.

Au premier rang des Facultés de médecine, le bureau place celle de Paris, « qui, dès le principe, s'est montrée jalouse d'appartenir à l'Université et de se conformer aux nouvelles dispositions prescrites par les décrets impériaux ou les délibérations du Conseil. » « La Faculté de médecine de Montpellier, un peu déchue, peut-être, de son ancienne célébrité, mais dont l'existence est encore très honorable, a paru vouloir opposer d'abord une sorte de résistance à l'introduction des nouvelles formes; mais la fermeté de Son Excellence a bientôt réduit au silence des réclamations qui n'étaient justifiées ni par les raisons, ni par le ton dont elles étaient accompagnées. La Faculté, sans reconnaître ses torts, s'est soumise à ces formes, et la nomination de son doyen au rectorat[1] sera sans doute pour elle un motif de s'attacher de plus en plus à l'Université. » Celle de Strasbourg, « née au milieu de nos dissensions civiles, en a, pour ainsi dire, porté le germe et pendant longtemps a été exposée à des discordes intestines qui ne pouvaient que nuire à son développement. Depuis quelques années elle vit en paix avec elle-même; mais, outre qu'elle n'a pas encore pu former sa réputation de celle de ses professeurs,

1. En effet, le recteur de l'Académie de Montpellier était Dumas, doyen de la Faculté de médecine et professeur d'anatomie.

quoique, en général, dignes de leur place, elle a trouvé dans sa position et dans la guerre deux causes qui devaient nuire essentiellement à ses progrès. En attendant que la paix générale puisse la faire prospérer et développer tous ses moyens, qu'alors le nombre de ses professeurs, dont deux n'ont pas été remplacés, soit complété, elle n'en mérite pas moins d'être soutenue dans ses efforts. Les Facultés de médecine de Turin et de Gênes ne sont guère connues encore que sous le rapport des diplômes de grades. En attendant leur incorporation académique dans l'Université, on peut dire que celle de Turin, composée de professeurs distingués, mais dont l'esprit d'opposition a besoin sans cesse d'être réprimé par la sagesse et la fermeté de M. le recteur, et que celle de Gênes, bien moins favorisée sous le rapport de la science et de la dotation, n'offrent pas de grandes espérances. » Le Bureau fait ensuite remarquer « que la loi sur l'exercice de la médecine, proposée par deux professeurs, l'un dans la Faculté de Montpellier, l'autre dans celle de Paris, semble avoir été spécialement faite en faveur de ces deux écoles. « En voulant y appeler tous les élèves et ne former que des docteurs autorisés à exercer dans toute l'étendue de l'Empire, on a livré l'art de guérir, non seulement dans toutes les communes rurales, mais dans la plupart des grandes villes, aux officiers de santé, dont la réception n'exige presque aucune étude, ou est beaucoup trop facile, et dont l'incapacité nuit autant à l'art qu'au bien qui devrait en résulter. » Le Bureau pense qu'il faudrait « établir, non seulement deux nouvelles Facultés pour les départements de l'Ouest et du Midi de l'ancienne France, mais encore dans chaque département, excepté dans

ceux où résident les Facultés, une école secondaire pour les études et la réception des officiers de santé : enfin rétablir les trois grades et prescrire le grade de bachelier pour pouvoir exercer dans une commune de deux ou trois mille âmes, celui de licencié dans une commune de six mille, et celui de docteur dans une commune de vingt mille habitants. » « Déjà quelques écoles de médecine ont été fondées. Deux seulement, celle de Toulouse et celle de Mayence, ont été renvoyées à l'Université par le ministre de l'Intérieur; les autres sont encore considérées comme dépendantes de ce ministère, parce qu'elles sont attachées à des hospices. Tout rentrera sans doute dans l'ordre, lorsque l'on pourra s'occuper d'une nouvelle organisation dans l'enseignement de l'art médical. Les trois écoles de pharmacie, attachées aux Facultés dont le ministre a fait le renvoi à l'Université, n'ont encore donné aucun signe de vie. Leur existence, assez obscure en effet, pourrait être rendue beaucoup plus utile, et on ne doit pas dissimuler que cette partie de l'art de guérir réclame aussi, peut-être plus impérieusement que les autres, de grandes améliorations. En attendant, on a pris les mesures convenables pour soumettre les réceptions de ces écoles au visa et aux droits de secours prescrits par le décret du 17 février dernier. » Enfin le Bureau estime « que ces établissements exigent, peut-être plus que les autres, une inspection spéciale, qu'il est à désirer que cette inspection soit en pleine activité et qu'il n'y a pas apparence que deux inspecteurs généraux puissent y suffire, surtout lorsque les parties de ce grand enseignement seront coordonnées ensemble et complètement déterminées. »

IV

La vraie nouveauté, en matière d'enseignement supérieur, dans l'Université impériale, c'étaient les Facultés des sciences et les Facultés des lettres. Instituées, comme les autres Facultés, « pour les sciences approfondies et la collation des grades », elles n'étaient point des écoles spéciales préparant à diverses carrières ou professions. Les médecins étaient préparés par les Facultés de médecine ; les juristes, avocats, magistrats, par les Facultés de droit ; les ministres des cultes, par les Facultés de théologie : les Facultés des sciences et des lettres ne préparaient à aucune carrière, pas même à celle de l'enseignement. En réalité, comme l'a très bien remarqué M. Liard, la collation des grades était leur fonction essentielle, l'enseignement n'était que leur fonction accessoire.

Établies « auprès de chaque lycée chef-lieu d'académie », les Facultés des sciences et des lettres n'étaient que le prolongement des lycées. L'article 1er du statut du 16 février 1810 était ainsi conçu : « Les cours des Facultés des lettres et des sciences sont la suite et le complément des études des lycées ». Et on lisait dans l'instruction du 5 avril 1810 : « En général, les cours des Facultés ne peuvent avoir lieu aux mêmes heures que les classes des lycées. Sans cette disposition les élèves des lycées déjà avancés dans leurs études ne pourraient suivre les cours des Facultés[1]. » Le premier professeur de mathématiques des lycées faisait nécessairement partie de la Faculté des sciences. En fait

1. *Recueil des lois et règlements*, t. V, p. 182.

d'autres professeurs des lycées enseignèrent en même temps à la Faculté des sciences. Ainsi, à Lyon, sur les cinq professeurs qui composaient la Faculté des sciences, trois étaient professeurs au lycée, à savoir : Roux, professeur de mathématiques à la Faculté et de mathématiques transcendantes au lycée; Mouton-Fontenille et Guillemet, professeurs, l'un d'histoire naturelle, l'autre de physique, dans les deux établissements. A Metz, le recteur, Duquesnoy, était en même temps professeur de physique à la Faculté des sciences et doyen de cette Faculté. Il arriva même qu'un professeur du lycée fût en même temps doyen à la Faculté des sciences. Ce fut le cas d'Encontre, professeur de mathématiques au lycée de Montpellier et doyen de la Faculté des sciences. Ce fut aussi le cas de Lacroix, à la fois professeur au lycée Bonaparte et doyen à la Faculté des sciences de Paris.

Le décret disait : « Le proviseur et le censeur y sont adjoints ». Ils ne furent adjoints que comme examinateurs[1].

On n'organisa que quinze Facultés des sciences : Paris, Besançon, Bruxelles, Dijon, Gênes, Genève, Grenoble, Liège, Lyon, Metz, Montpellier, Pise, Strasbourg, Toulouse, Turin.

Chaque Faculté, en principe, comptait quatre chaires : deux de mathématiques, une d'histoire naturelle, une de physique et chimie. Cependant, à Dijon, il y eut une chaire de physique et une chaire de chimie; à Genève, une chaire de chimie appliquée, une de minéralogie, une de botanique, une de zoologie; à Montpellier, une chaire de zoologie, une de minéralogie et géologie (en outre la chaire de physique et chimie était

1. Statut des Facultés des lettres et des sciences, article 23.

dédoublée): à Pise, une chaire de minéralogie et de géologie, une de botanique et physique végétale (en outre, même dédoublement qu'à Dijon et à Montpellier); à Strasbourg et à Toulouse, même dédoublement, ainsi qu'à Turin, où la Faculté des sciences avait en outre une chaire d'anatomie comparée, une de minéralogie, une de zoologie, une d'hydraulique et mécanique, une d'astronomie. A Gênes, les quatre chaires étaient ainsi dénommées : physique générale et expérimentale, nautique et astronomie, calcul différentiel et intégral, changes et opérations commerciales. Par contre, à Grenoble, il n'y avait pas de chaire d'histoire naturelle; à Metz, il n'y avait qu'une seule chaire de mathématiques.

A Paris, l'enseignement de la Faculté des sciences (établie à l'ancien collège du Plessis) était plus développé. Voici les titres des chaires avec les noms des professeurs : calcul différentiel et intégral : Lacroix, doyen, professeur de mathématiques transcendantes au lycée Bonaparte; astronomie physique : Biot, professeur au Collège de France; chimie : Thénard, professeur au Collège de France; minéralogie : Haüy, professeur au Muséum d'histoire naturelle; botanique et physique végétale : Desfontaines, professeur au Muséum d'histoire naturelle; mécanique : Poisson, professeur à l'École polytechnique; physique : Gay-Lussac, professeur à l'École polytechnique; algèbre supérieure : Francœur, professeur de mathématiques au lycée Charlemagne; zoologie : Geoffroy Saint-Hilaire. Il y avait aussi des professeurs adjoints, conformément à l'article 59 du statut des Facultés des lettres et des sciences du 16 février 1810, ainsi conçu : « Les professeurs de premier ordre des lycées de Paris, qui ne seront pas

professeurs de la Faculté des lettres ou de la Faculté des sciences, seront tous adjoints à l'une ou à l'autre de ces Facultés ». Et cela par suite de l'article 24 du règlement sur l'enseignement dans les lycées, où se marquait, par un trait de plus, la parenté des Facultés avec les lycées : « Les professeurs de premier ordre (philosophie, mathématiques transcendantes, rhétorique) des lycées chefs-lieux d'académie sont professeurs de Faculté et en prendront le rang hors du lycée; mais ils n'en seront pas moins subordonnés au proviseur dans l'intérieur de la maison ». C'est pour cela qu'à la suite des noms des professeurs titulaires, dans l'affiche de la Faculté des sciences de Paris, figuraient quatre cours confiés à des professeurs adjoints : astronomie physique : Binet, professeur de mathématiques spéciales au lycée Napoléon; minéralogie : Brongniart; botanique et physique végétale : Mirbel; physique : Hachette. (Cependant ces trois derniers noms ne se trouvent pas, dans l'almanach de 1812, parmi les noms des professeurs des lycées de Paris.)

On se rappelle que le décret du 17 mars 1808 portait, article 143, que l'Université veillerait « surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit du système ne puisse jamais en arrêter les progrès ». Le statut du 16 février 1810, en rappelant cette prescription, enjoignit aux professeurs des Facultés des sciences « de suivre et d'étudier les nouvelles découvertes faites dans les sciences, afin que l'enseignement soit toujours au niveau des connaissances acquises ». « Chaque professeur aura soin de faire connaître l'histoire de la science qu'il enseignera, les auteurs et les ouvrages qui en auront reculé les limites. »

Quoique la collation des grades fût la grande affaire des Facultés des sciences, leur enseignement, en tant qu'il préparait à la licence et au doctorat, n'était pas la continuation d'un enseignement de lycée. « Mais, dit fort bien M. Liard, comme ces connaissances peuvent se prendre ailleurs qu'à la Faculté, au Collège de France, au Muséum, à l'École polytechnique, alors que la médecine l'enseigne exclusivement à la Faculté de médecine, le droit à la Faculté de droit, quels seront les clients de la Faculté des sciences? Uniquement les futurs professeurs de sciences, et encore pas tous, puisqu'ils peuvent acquérir le grade en se formant ailleurs [1]. » L'École polytechnique, avec son prestige et sa gloire, attirait presque toute l'élite de la jeunesse qui se préparait aux professions nécessitant des connaissances scientifiques.

On ne semblait pas tenir à ce que l'enseignement de ces Facultés se développât. Il n'était alloué, à chacune des Facultés des sciences, comme à chacune des Facultés des lettres, pour son entretien annuel, qu'une somme de cinq mille à dix mille francs. Le traitement des professeurs était de 4 000 francs à Paris et de 3 000 francs dans les départements. Ils semblent avoir eu aussi, dès lors, un traitement éventuel, formé d'un droit de présence aux examens. Il est probable que les professeurs de lycée et les recteurs, qui étaient aussi professeurs de Faculté, ne cumulèrent pas deux traitements, ou ne les cumulèrent qu'en partie. Mais nous n'avons trouvé aucun renseignement précis là-dessus.

1. *L'Enseignement supérieur en France*, t. II, p. 111.

V

Comme les Facultés des sciences, les Facultés des lettres étaient établies en principe auprès de chaque lycée chef-lieu d'académie [1]. Le décret qui organisait l'Université les composa chacune « du professeur de belles-lettres du lycée et de deux autres professeurs ». Le règlement sur l'enseignement des lycées édicta que le professeur de philosophie du lycée en ferait aussi partie. L'adjonction du proviseur et du censeur, présentée comme obligatoire pour les Facultés des sciences, fut facultative pour les Facultés des lettres : « Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints ». De même qu'aux sciences, ils furent adjoints comme examinateurs.

Il y eut 27 Facultés des lettres : Paris, Amiens, Besançon, Bourges, Bruxelles, Caen, Cahors, Clermont, Dijon, Douai, Gênes, Genève, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Parme, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Turin.

Il devait y avoir, dans chaque Faculté des lettres, trois enseignements : belles-lettres, philosophie, histoire, mais l'enseignement des belles-lettres « pourrait être divisé en plusieurs cours dans quelques académies, d'après les besoins et ressources [2] ».

Il n'y eut que trois Facultés des lettres où cette division ne fut pas opérée et qui ne furent composées que de trois chaires : Nancy, Pau et Rouen.

1. Les Facultés des lettres et des sciences de Paris étaient établies auprès du Lycée Impérial (Louis-le-Grand).
2. Statut des Facultés des lettres et des sciences, articles 1 et 2.

L'enseignement des belles-lettres fut divisé en deux chaires : littérature française et littérature latine (ou littérature latine et grecque) dans dix Facultés : Bruxelles, Caen, Cahors, Douai, Genève, Limoges, Lyon, Parme, Poitiers, Toulouse, qui comptèrent ainsi quatre chaires.

Le même enseignement fut divisé en trois chaires : littérature française, littérature latine, littérature grecque, dans treize Facultés : Amiens, Bordeaux, Bourges, Clermont [1], Dijon, Gênes, Montpellier, Nîmes, Orléans, Pise, Rennes [2], Strasbourg, Turin, qui comptèrent ainsi cinq chaires, à l'exception des Facultés de Grenoble et de Strasbourg, qui eurent en plus chacune un professeur adjoint, et des Facultés de Pise et de Turin, qui eurent en plus, celle-là une chaire de langues orientales et de littérature italienne, celle-ci une chaire de langues orientales.

Jusqu'à quel point le personnel enseignant des Facultés des lettres fut-il le même que celui des lycées? Une statistique complète, à ce sujet, serait vraiment fastidieuse par sa complication. Voici, à titre d'exemple, la composition en 1812 de deux Facultés, Amiens et Besançon :

Faculté des lettres d'Amiens : doyen et professeur de littérature française : M. Gorin, proviseur du lycée : histoire : M. de Maussion, recteur de l'Académie (suppléant : M. Crépin, professeur de rhétorique au lycée) : littérature grecque : M. Thibault : littérature latine : M. Dijon

1. A Clermont, la chaire de littérature latine, en 1811 et 1812, fut réunie à celle de littérature française. Cette Faculté compta donc d'abord 5 chaires, puis 4.

2. A Rennes, au lieu d'une chaire d'histoire, c'est une chaire d'histoire naturelle qu'indiquent l'*Almanach de l'Université* de 1810 et celui de 1812. Est-ce une faute d'impression?

Jean-Baptiste); philosophie : M. Flotte, professeur de philosophie au lycée (il était en même temps secrétaire de la Faculté).

Faculté des lettres de Besançon : doyen et professeur de philosophie : M. Ordinaire, recteur de l'Académie (suppléant : M. Demoy [1]); littérature française : M. Laboissière, en même temps secrétaire; littérature latine : M. Simon; histoire : M. Debilly.

Ainsi, à Amiens, le proviseur et deux professeurs du lycée faisaient partie de la Faculté des lettres, tandis qu'à Besançon aucun des professeurs du lycée n'en faisait partie. A Amiens, le proviseur du lycée était doyen de la Faculté, tandis que le recteur n'y était que professeur; à Besançon, le recteur était à la fois professeur à la Faculté des Lettres et doyen de cette Faculté.

A Lyon, à Nîmes, à Poitiers, le recteur de l'Académie était en même temps, comme à Amiens, professeur à la Faculté des lettres; à Bordeaux, à Bruxelles, à Cahors, à Clermont, à Douai, à Limoges, à Nancy, à Orléans, à Pau, à Rennes, à Rouen, le recteur était à la fois doyen et professeur à la Faculté des lettres. Ces recteurs se firent bientôt suppléer dans leurs fonctions de professeurs à Amiens, à Besançon, à Cahors, à Douai, à Limoges, à Lyon, à Nancy, à Orléans, à Rouen, mais en restant titulaires de leurs chaires et en conservant leurs fonctions de doyen.

De même, dans les académies de Dijon, de Liège, et de Metz, le décanat de la Faculté des sciences fut confié au recteur.

1. C'est l'ex-abbé de Moy, qui, député de Paris à la Législative, avait été un des premiers à demander la séparation des Églises et de l'État. Voir mes *Études et Leçons sur la Révolution*, 4e série, p. 143 à 151.

L'institution de ces recteurs-doyens fut sans doute inspirée par une pensée d'économie [1]. Ces doubles emplois firent que les Facultés ne coûtèrent presque rien. Elles les empêchèrent aussi, et c'est sans doute ce que l'on voulait, non seulement d'aspirer à la moindre autonomie, mais même de prendre une personnalité distincte. Elles parurent, surtout les Facultés des lettres, se confondre presque avec les lycées et avec l'administration rectorale, comme par un souvenir de l'ancienne Faculté des arts, qui n'avait pas d'existence personnelle et ne consistait que dans les collèges de l'Université.

Si les Facultés des lettres furent tellement plus nombreuses que les Facultés des sciences, c'est que, le grade de bachelier ès lettres étant plus recherché, parce qu'il ouvrait plus de carrières, on eut besoin d'un plus grand nombre de jurys pour le conférer. Pas plus alors qu'aujourd'hui l'examen du baccalauréat n'exigeait de connaissances supérieures. Il suffisait de « répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées ». La licence n'exigeait pas qu'on suivît les cours de la Faculté. Il suffisait d'être bachelier depuis un an. On n'avait, comme en rhétorique, qu'à « composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donné ». Enfin le doctorat même ne supposa aucune connaissance acquise en dehors du lycée : les deux thèses qu'on demanda, l'une sur la rhétorique et la logique (écrite et soutenue en latin), l'autre sur la littérature ancienne, ne furent d'abord que le développement de lieux communs classiques. Voici, par exemple, trois doctorats de 1812 :

1. Voir plus haut, p. 235.

Cimetierre Saint-Amand, ancien chef d'institution à Paris : *Maximum orbis hujus aspectabilis miraculum homo*, in-4 de 15 p. ; *De l'épopée*, in-4 de 22 p. Humbert, ancien professeur au lycée Louis-le-Grand : *De officio hominis in se ipsum*, in-4 de 24 p. ; *De l'ode*, in-4 de 19 p. Testard, ancien professeur au lycée de Metz : *De atheismo hominum societati noxio*, in-4 de 29 p. ; *De la poésie pastorale*, in-4 de 23 p.

M. Liard a eu raison de dire : « Baccalauréat, licence et doctorat ès lettres ne sont que les puissances successives de la rhétorique. Aussi, pour franchir les trois degrés, besoin n'est-il pas de se faire initier à la Faculté même : il suffit de se perfectionner dans les exercices du lycée [1] ». Entre le mérite d'un bachelier ès lettres et celui d'un docteur ès lettres, il n'y a qu'un degré de virtuosité de plus.

Les Facultés des lettres ne furent constituées qu'en 1810 et en 1811. Mais on n'attendit pas cette constitution pour former leurs futurs membres en jurys d'examens, qui, dès 1809, firent 31 bacheliers ès lettres et 7 licenciés. Il fut fait 656 bacheliers en 1810, 983 en 1811, 1 632 en 1812, 1 658 en 1813. C'est la Faculté de Rennes qui délivra le plus de ces diplômes, soit 316 en 1813, tandis que Paris n'en délivra, la même année, que 66.

Le nombre des licenciés ès lettres, pour toutes les Facultés, est de 11 en 1810 ; de 45 en 1811 ; de 49 en 1812 ; de 26 en 1813. C'est la Faculté de Paris qui fait le plus de licenciés : 26 sur 49, en 1813.

C'est encore Paris qui fait le plus de docteurs ès-lettres : 2 en 1811, 9 en 1812, 6 en 1813, 4 en 1814 ; total, 21. Pendant l'Empire, chacune des Facultés de

1. *L'Enseignement supérieur en France*, t. II, p. 110.

Besançon, Grenoble, Lyon, Poitiers n'en fait qu'un; Douai en fait 8; Besançon, 8; Rennes, 14. Les autres Facultés n'en font pas [1].

Si des horizons assez larges avaient été ouverts à l'enseignement dans les Facultés des sciences, un programme étroit suranné fut imposé aux Facultés des lettres par le statut du 16 février 1810 : « Le professeur de belles-lettres fera un cours approfondi de littérature par ordre de genres. Le professeur de philosophie traitera les principales questions de la logique, de la métaphysique et de la morale, et leur donnera les développements les plus propres à fortifier l'esprit et le jugement des élèves. Le professeur d'histoire exposera les principes de la chronologie, les grandes époques de l'histoire et la concordance de la géographie ancienne avec la géographie moderne. »

Comme l'enseignement des belles-lettres fut développé, dans beaucoup de Facultés, en trois chaires, ce furent bien plutôt des Facultés littéraires que des Facultés de philosophie et d'histoire. Si le programme de la philosophie, étant très vague, n'interdisait par là même aucune originalité, le programme d'histoire semblait confiner les professeurs dans de sèches nomenclatures. Rien n'était plus contraire aux idées personnelles de Napoléon, qui, on l'a vu [2], ne considérait pas que les « belles-lettres » fussent un objet d'enseignement supérieur, et qui avait tracé, avec une originalité hardie, le plan d'un Institut d'histoire, à base presque

1. État numérique des grades, dans *Enquêtes et documents*, Paris, 1886, in-8; t. XXI. Bibl. nat., 8° R. 4997. N'ayant pas les éléments de ces statistiques, nous n'en reproduisons les résultats que sous toute réserve.

2. Voir plus haut, p. 123.

scientifique, et organisé avec une ampleur qui n'a pas encore atteint, aujourd'hui, l'institut d'histoire de la Faculté des lettres de l'Université de Paris. Évidemment il renonça à convaincre ses conseillers, tous humanistes raffinés, humanistes à la mode de l'ancien régime, il les laissa faire, et ils prirent le contre-pied de ses vues.

A voir la petite place que tenait l'enseignement historique dans ces Facultés de l'Université impériale, on s'est demandé si Napoléon n'avait pas réduit cet enseignement en haine de l'histoire, par peur des épigrammes et allusions, par peur de Tacite. Il est possible que Fontanes, pour obtenir une plus grande place aux lettres, lui ait représenté l'histoire comme séditieuse. Il est douteux qu'après avoir exprimé et dicté, sur l'enseignement supérieur de l'histoire, des idées si nettes et si personnelles, il se soit déjugé au point de donner une place si insuffisante à l'histoire, dans son Université.

Nous avons peu de renseignements précis sur la manière dont se faisaient ces cours des Facultés des lettres. Il semble bien que le cours de philosophie ne fût qu'à l'usage des élèves du lycée : « Dans les chefs-lieux d'Académie où la Faculté des lettres est déjà organisée, dit l'arrêté du 16 février 1810, le professeur de philosophie du lycée ne donnera provisoirement ses leçons qu'à la Faculté [1] ».

Nous avons quelques renseignements sur le nombre des étudiants de quelques Facultés. A Caen, en 1810, il y a 34 « élèves », de dix-huit à vingt ans en général

1. A Cahors, « une salle d'étude ou une salle de classe, au lycée, était tout le palais de la Faculté des lettres ». B. Paumès, *le Collège royal et les Origines du lycée de Cahors*, p. 230.

presque tous inscrits au cours de philosophie. En 1812-1813, à la même Faculté, il y a 62 inscriptions, dont 39 « élèves » (sans doute qu'on veut parler de jeunes gens suivant réellement les cours). Là-dessus, 17 « ont étudié au lycée », 12 suivent en même temps les cours de droit. Quelques auditeurs fréquentent la Faculté sans inscription [1]. A la Faculté des lettres de Cahors, en 1810-1811, il y a 39 élèves inscrits. Ce sont les élèves de philosophie et quelques autres « désignés par le proviseur [2] ». En 1811-1812, les divers cours sont suivis par 59 élèves, tous élèves du lycée. En 1813-1814, il y a 23 élèves, dont 19 du lycée. A la Faculté des lettres de Clermont, en 1810-1811, premier trimestre, on relève 47 inscriptions, dont 24 au cours de philosophie, 20 au cours de littérature française, 3 au cours de littérature grecque (aucune inscription au cours de littérature latine). Sur ces 47 inscrits, il n'y a que deux élèves du lycée. En 1813-1814, la clientèle d'auditeurs et d'élèves de cette Faculté s'élève beaucoup : on compte 189 inscrits, dont 94 en philosophie, 24 en littérature française, 61 en littérature grecque [3].

Bien des salles de cours étaient vides. D'après le malveillant Fabry, à la Faculté des lettres d'Orléans, « le professeur d'histoire (malgré tout son mérite) était réduit à deux auditeurs, dont un jeune amateur de 66 ans ».

A Paris, l'organisation de la Faculté des lettres fut

1. Arch. nat., F17 4653. Cette Faculté des lettres de Caen ne progressa guère par la suite. Je vois (*ibid.*) qu'en 1831-1832 elle ne comptait que 32 élèves inscrits.

2. B. Paumès, p. 230.

3. A Clermont, la chaire de littérature latine, dont le titulaire était M. Depons, fut réunie à la chaire de littérature française (Almanach de 1810 et de 1812). Voir plus haut, p. 331.

plus ample. Elle devait comprendre 6 professeurs, dont 3 du Collège de France et 3 professeurs de belles-lettres des lycées. Le statut des Facultés décida qu'il y aurait 9 cours. En réalité il y eut, en 1812, 10 chaires et 11 professeurs : 1° histoire de la philosophie ancienne : Royer-Collard (qui était doyen de la Faculté); 2° histoire de la philosophie moderne : Millon, professeur au lycée Charlemagne; 3° philosophie : La Romiguière; 4° histoire littéraire et poésie française : Delille; 5° éloquence française : Deguerle, censeur du lycée Impérial; 6° poésie latine : Lemaire; 7° éloquence latine : de La Place, professeur au lycée Napoléon; Guéroult jeune; 8° histoire et géographie anciennes : Levesque; 9° histoire et géographie modernes : Barbier du Bocage; 10° littérature grecque : Larcher.

Il y avait en outre quatre professeurs adjoints : histoire littéraire et poésie française : M***; histoire et littérature anciennes : M. Lacretelle jeune; littérature grecque : M. Boissonnade; éloquence française : M. Laya, professeur au lycée Napoléon [1].

Ces enseignements étaient étroitement réglementés par le statut des Facultés. Le professeur de littérature grecque s'occupait des auteurs en prose dans la première partie de son cours, et des poètes dans la seconde. Le professeur d'éloquence latine expliquait les traités de rhétorique de Cicéron et de Quintilien, et les plus beaux morceaux d'éloquence des auteurs latins. Le professeur de poésie latine développait les beautés des grands poètes du siècle d'Auguste et faisait connaître aussi les poètes latins du second ordre. Celui d'éloquence française donnait les préceptes de

1. Secrétaire : M. Manuel. Appariteur : le sieur Carillon.

tous les genres d'éloquence et en choisissait les modèles dans les plus célèbres écrivains français. Le professeur de poésie française, en racontant l'histoire de cette poésie depuis les origines jusqu'à notre siècle, traitait séparément des diverses genres de poésie et cherchait des points de comparaison dans les poètes anciens et dans la littérature étrangère. Le professeur de philosophie, en traitant les questions indiquées aux professeurs des Facultés des départements [1], s'attachait spécialement à montrer l'origine et le développement successif des idées, à indiquer les causes de nos erreurs, et à faire connaître la nature et les avantages de la méthode philosophique. Le professeur de l'histoire de la philosophie présentait le tableau général et raisonné des opinions les plus remarquables des anciens et des nouveaux philosophes. Le professeur d'histoire ancienne et moderne exposait les principaux systèmes de la chronologie, les synchronismes des grandes époques de l'histoire, le tableau comparé des lois, des arts et des mœurs, l'origine des empires avec les causes de leurs progrès et de leur décadence; il établissait les règles de la saine critique et en faisait l'application aux historiens. (On retrouve, dans ce vaste programme, comme un écho des projets de Napoléon sur l'enseignement de l'histoire. Mais quelle dérision, de confier tout cet enseignement immense à un seul homme!) Le professeur de géographie présentait cette science dans ses rapports mathématiques, historiques et politiques, industriels et commerciaux. Il faisait connaître la correspondance des noms et des lieux qui lie entre elles

1. Voir plus haut, p. 335.

la géographie ancienne et la géographie moderne.

A Paris, établies près du lycée Impérial (Louis-le-Grand), c'est seulement le 17 avril 1811 que les nouvelles facultés : théologie, sciences, lettres, furent installées, toutes trois dans les salles de l'ancien collège du Plessis, rue Saint-Jacques. On a le procès verbal de cette cérémonie dans l'*Almanach de l'Université* de 1812. On y voit que « les Facultés de droit et de médecine assistèrent, par députation, à cette cérémonie, pour laquelle étaient rassemblés les élèves des classes supérieures des lycées, les élèves de l'École normale et plusieurs élèves en théologie ». Étaient présents, outre les hauts fonctionnaires de l'Université, le cardinal Maury et le préfet de la Seine.

Fontanes prononça un discours fort intéressant, où, tout en plaçant la Faculté de théologie au premier rang, pour faire à la science religieuse un honneur qui lui était dû, « puisqu'il est reconnu qu'en tous les temps et dans tous les lieux la religion fut le fondements des sociétés », il fit des études théologiques un éloge assez libre, presque philosophique. Il rappela en effet qu'on avait mêlé à ces études « de vaines subtilités et d'imprudentes controverses », mais qui « ont donné peut-être aux esprits plus d'audace, de souplesse et de vigueur ». « C'est dans ces disputes de l'école que la raison moderne, en s'égarant trop de fois, apprit cependant à pénétrer le fond des choses avec des instruments plus fins, plus sûrs et plus tranchants. » D'ailleurs « le danger de ces disputes est bien loin de nous : la théologie, appuyée sur les principes de l'Église gallicane et sur le génie de Bossuet, ne peut plus s'égarer ».

Nous avons vu l'isolement systématique des Facultés,

analogue à l'isolement des écoles spéciales. Cependant, pour les Facultés de Paris, y compris le droit et la médecine, Fontanes célébra leur « réunion ». Loin de présenter la Faculté des sciences et la Faculté des lettres comme impénétrables l'une à l'autre, il dit que « toutes deux, en se rapprochant, feront un échange utile de leurs richesses ». Sans doute il comprend surtout cet échange comme un perfectionnement du goût des savants et de la curiosité des lettrés : « Le goût, dit-il, ne s'effarouchera plus à l'aspect du savoir, et le savoir, à son tour, empruntera quelques sages ornements à l'imagination. Ce philosophe éloquent, qui faisait écrire aux portes du lycée : *On n'entre point ici sans géométrie*, pourrait graver la même inscription aux portes de cette école, et, comme lui, nous désirons encore que les grâces y soient assises. » Si vagues que soient ces idées d'« échange » et de « réunion », cependant c'est comme un retour à la conception des Universités, conception qui plaisait à Fontanes, homme d'ancien régime, moins peut-être comme scientifique que comme ancienne. Mais enfin, à cette inauguration d'un régime qui consacra le morcellement de l'enseignement supérieur, le grand-maître rappela l'idée et posa le germe d'où devaient sortir nos Universités actuelles.

Très classiques d'ailleurs sont les théories de Fontanes sur la différence de principes et de but qu'il voyait entre les sciences et les lettres : « Les sciences, dit-il, ont une marche progressive; elles s'avancent de découverte en découverte à l'aide des méthodes et de l'expérience perfectionnées: plus elles sont modernes, et plus elles ont de certitude et d'autorité. Il n'en est pas ainsi des doctrines littéraires. Ce qui est

nouveau est rarement solide. Le talent qui veut plaire doit vivre dans des siècles reculés. Un air antique est sa première beauté[1]. »

Fontanes rappela ensuite et définit l'esprit, le but de l'Université impériale : « Un grand monarque, dit-il, a formé des débris des universités et des congrégations anciennes un seul corps enseignant. Il a voulu que ce corps donnât à tous les établissements d'instruction un même esprit, une marche uniforme et des règles invariables. Pour arriver à ce but, il a fondé l'École normale. » Mais nous parlerons tout à l'heure de l'École normale.

Après le discours de Fontanes, les doyens des Facultés de théologie, des sciences et des lettres lurent le programme des cours de leurs facultés respectives. « M. Lemaire, professeur de la Faculté des lettres, a donné aussitôt après sa première leçon de poésie latine, qui a été entendue avec beaucoup d'intérêt. »

Nous avons peu de renseignements sur la manière dont se firent les cours et sur le succès qu'ils obtinrent. Nous savons seulement que, la première année, le cours de philosophie de Millon dut être interrompu faute d'auditeurs[2]. La célébrité de plusieurs profes-

1. Le goût de Fontanes était exclusivement et étroitement français. Causant avec Guizot, il se montrait « plein d'humeur contre la littérature allemande, en général, philosophes, poètes, historiens ou philologues, et décidé à ne pas les croire dignes de son attention ». (Guizot, *Mémoires*, t. I, p. 16.)

2. Nous le savons par une lettre de Royer-Collard du 17 juillet 1811 (dans *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 52). « On m'écrit que le cours d'histoire de la philosophie a fini, *faute de combattants*. Je ne sais si je dois me flatter d'être plus heureux que M. Millon... » Et il dit qu'il prépare son cours pour le mois de novembre 1811 (il ne le commença donc pas dès la première année).

seurs, dont les noms, dit Fontanes, « font l'honneur de la France et l'envie de l'Europe », attira sans doute le public de curieux qu'on voyait aussi au Collège de France. Mais ce qui distingua la Faculté des lettres de Paris, comme celle des sciences, c'est qu'elle eut, on va le voir, des étudiants, de vrais étudiants : les élèves de l'École normale.

Ce n'est pas un esprit de bonapartisme qui s'exprima à cette Faculté. Il y eut au moins un professeur qui, dans sa chaire, fit de l'opposition à Napoléon : c'est Guizot. Fontanes l'avait nommé d'abord professeur adjoint à la chaire d'histoire de Lacretelle; puis, avant même qu'il eût commencé son enseignement, il divisa la chaire en deux, et le nomma professeur titulaire d'histoire moderne, avec dispense d'âge, car Guizot n'avait pas encore vingt-cinq ans. Le grand-maître lui insinua de mettre dans son discours d'ouverture une ou deux phrases d'éloge à l'adresse de l'empereur. Le jeune professeur refusa, et Fontanes n'insista pas. Guizot fit ce discours d'ouverture le 11 décembre 1812. « J'ouvris mon cours, dit-il, au collège du Plessis, en présence des élèves de l'École normale et d'un public peu nombreux, mais avide d'étude, de mouvement intellectuel, et pour qui l'histoire moderne, même remontant à ses plus lointaines sources, aux Barbares conquérants de l'empire romain, semblait avoir un intérêt pressant et presque contemporain [1]. » En réalité, sous prétexte de caractériser la domination romaine, Guizot fit, dans cette leçon, les plus claires allusions épigrammatiques au despotisme et à l'ambition conquérante de Napoléon. Par exemple : « Mais,

1. Guizot, *Mémoires*, t. I, p. 15, 16 et 388.

dit-il, si l'immensité de ces conquêtes saisit d'abord l'imagination, l'étonnement diminue quand on songe combien elles avaient été faciles et *combien elles étaient peu sûres.* » — « Les provinces n'existaient pour Rome que par les tributs qu'elles lui payaient : Rome n'existait pour les provinces que par les tributs dont elle les accablait. » — « Toute la puissance des empereurs ne pouvait soumettre les Isauriens[1]. » Les Isauriens, personne ne s'y trompait, c'étaient ces Espagnols que Napoléon ne pouvait soumettre. Guizot ne fut pas inquiété pour ces audaces de langage. Il y eut donc, à la Faculté des lettres de Paris, un esprit, non seulement de liberté, mais d'opposition, et qui put s'exercer sans contrainte. Il faut dire aussi que l'enseignement de l'histoire y fut fondé par Guizot avec une ampleur de vues, une sûreté de méthode, des résultats féconds. De cette chaire sortit vraiment, le mouvement historique du XIXe siècle.

VI

Le « pensionnat normal » prévu par l'article 110 du décret du 17 mars 1808, pour y former 300 jeunes gens « à l'art d'enseigner les lettres et les sciences », reçut le nom d'École normale.

On fut très embarrassé pour la loger. Si le palais universitaire projeté avait été construit, elle y aurait eu sa place. Il fut question, au début, de l'installer dans le bâtiment du collège d'Harcourt, que l'État venait d'acquérir au prix de 360 000 francs[2]. Mais on

1. On trouvera cette leçon dans le tome Ier des *Mémoires* de Guizot, p. 388 et suivantes.

2. En vertu d'un décret rendu à Ems, le 4 mai 1809.

s'aperçut que, tel qu'il était, ce bâtiment ne pourrait contenir que 75 pensionnaires. Pour l'aménager de manière à ce qu'il pût en contenir 200, l'architecte fit un devis de plus d'un million. Fontanes proposa alors d'acheter le séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, qu'on lui offrait pour 200 000 francs, et il prépara un projet de décret pour y installer l'École normale [1]. C'est sans doute pour des raisons d'économie que Napoléon n'accepta pas ce projet.

L'École normale fut placée provisoirement dans le bâtiment de l'ancien collège du Plessis, qui donnait déjà asile aux Facultés de théologie, des sciences et des lettres [2].

C'est sans doute aussi pour des raisons d'économie qu'au lieu des 300 élèves annoncés par le décret, il n'y eut à l'École normale, en 1812, que 15 élèves de sciences et 58 de lettres (entre autres Augustin Thierry, Cousin, Patin).

Le statut du 30 mars 1810 décida que le grand-

1. Voir le rapport de Fontanes du 30 septembre 1809 et diverses pièces annexes. Arch. nat., AF IV, 2148.

2. L'*Almanach de l'Université impériale*, année 1812, p. 27 : « *École normale*. — Placée provisoirement à l'ancien collège du Plessis, près le lycée Impérial. » Je crois donc que M. Ch. Jourdain se trompe quand il dit (*Le Budget de l'instruction publique*, p. 76) que l'École fut ouverte, en novembre 1810, « dans les bâtiments de l'ancien collège d'Harcourt ». Il dit aussi qu'après 1812 l'École fut transportée, non sans des frais considérables, rue des Postes et impasse des Vignes, dans deux maisons louées à cet effet par l'Université. « Il en résulta un rapide accroissement de la dépense, qui, réglée pour l'exercice 1811 à 86 454 francs, s'éleva en 1812 à 113 012 fr., et en 1813 à 281 311 fr. ». M. Jourdain dit aussi (*ibid.*) que la pension des élèves fut calculée sur le taux d'une somme annuelle de 1 000 francs, qui furent remis dans la caisse du lycée Louis-le-Grand, alors lycée Impérial, chargé de pourvoir à toutes les dépenses du matériel.

maître réglerait tous les ans, d'après l'état et les besoins des lycées et des collèges, le nombre des élèves qui devaient être admis à l'École normale.

Ces élèves étaient désignés par les inspecteurs généraux, parmi les meilleurs élèves des lycées, « d'après des examens et des concours ». Cela consistait en une brève interrogation que faisait subir au candidat la Commission des inspecteurs généraux qui était chargée d'examiner les candidats aux fonctions de répétiteur. Voici un des procès-verbaux de cet examen : « D'après l'invitation qui nous a été faite par S. E. le sénateur grand-maître, nous avons interrogé le sieur La Rosa (Jean-Louis), né à Paris le 8 mars 1793. Nous lui avons fait expliquer l'ode d'Horace qui a pour titre : *Angustam pauperiem pati*, et le morceau des Géorgiques : *Me vero*, un morceau de Tite-Live : *Oratio Scævolæ*, qu'il a traduit d'une manière satisfaisante, et nous sommes persuadés qu'il suivra avec succès la carrière de l'instruction publique, et nous le croyons digne de la faveur qu'il sollicite d'être admis à l'École normale. Paris, le 20 septembre 1811. Villar, Rolland [1]. » La facilité, l'insignifiance de cet examen, qui n'était même pas un concours, semble indiquer que, quoique, pendant leur séjour à l'École normale, les jeunes gens fussent entretenus aux frais de l'Université, il y avait peu de candidats, médiocre concurrence. Cependant nous voyons, par les mêmes procès-verbaux; qu'il y eut des candidats ajournés.

Les élèves contractaient un engagement décennal, étaient exemptés du service militaire [2], et leur scolarité

1. Arch. nat., F^{17} 33.

2. Décret du 19 janvier 1811. Cf. Paul Dupuy, *L'École normale, notice historique*, Paris, 1884, in-8. Bibl. nat., 8° R. 5808.

était de deux ans. Pendant ce temps, ils devaient prendre le grade de bachelier et celui de licencié dans la Faculté des lettres de Paris ou dans la Faculté des sciences[1].

Le décret du 17 mars 1808 disait qu'ils suivraient les cours du Collège de France, du Muséum, ou de l'École polytechnique, selon qu'ils se destinaient à enseigner les lettres ou les sciences. Le Conseil de l'Université, dans le statut qu'il donna à l'École normale, changea cette disposition. Les normaliens durent « prendre leurs inscriptions sous trois professeurs de la Faculté des sciences ou des lettres, suivant leur destination ». Outre ces trois cours, ils purent, avec la permission du chef de l'école, suivre en outre un ou deux cours. Ils eurent « des places particulières dans les classes » des Facultés.

En plus des leçons des professeurs de Faculté, il y avait des conférences, sous la direction de « répétiteurs » ou maîtres de conférences, où « les élèves de la Faculté des lettres expliquent et analysent les auteurs classiques, répondent aux difficultés qu'ils se proposent les uns aux autres, lisent leurs compositions, telles que traductions, discours, descriptions, récits historiques, pièces de vers latins, commentaires, questions de philosophie, de grammaire et d'histoire ». Devant « composer en latin pour la licence et soutenir des thèses en latin pour le doctorat », ils devaient faire « un fréquent usage de la langue latine dans leurs discussions et leurs compositions ». En somme ces conférences de lettres n'étaient qu'une rhétorique plus

1. Arrêté du Conseil de l'Université du 21 septembre 1813 (*Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 474).

soignée. Cependant la pédagogie y avait une part. Les élèves critiquaient entre eux leurs compositions, par des rapports motivés et écrits, qui étaient discutés et jugés par la « division », c'est-à-dire par toute la section des lettres. Dans les derniers mois du cours normal, disait le statut, « les élèves, n'ayant plus seulement à prouver l'instruction qu'ils ont acquise, mais à étudier l'art de transmettre l'instruction aux autres, retourneront aux livres élémentaires, s'exerceront à développer les principes, à comparer les méthodes. Ils rempliront les fonctions de professeurs successivement, et en commençant par les classes inférieures ».

Dans les conférences de sciences, « les élèves discutent les principes des difficultés des leçons précédentes; ils comparent les diverses méthodes de solution; ils lisent leur composition, ou font leurs rapports sur des compositions déjà présentées : il répètent les expériences de physique et de chimie. »

Tous les trois mois, il y avait, en présence du chef de l'école, des autres fonctionnaires et des professeurs de Faculté, un « exercice général » pour la section des sciences et pour la section des lettres, alternativement : pour les lettres, on expliquait des auteurs classiques, on traitait de vive voix ou par écrit, soit en latin, soit en français, des questions de philosophie et d'histoire; pour les sciences, les élèves désignés s'interrogeaient les uns les autres sur des théories à développer et sur des difficultés à résoudre.

Il faut avouer que tout ce mode d'enseignement était fort propre à développer, chez les jeunes professeurs, l'esprit critique. Ce n'est pas cependant cet esprit que,

dans son discours d'inauguration cité plus haut, Fontanes proposait à l'École normale, mais « des habitudes vraiment classiques ». « De là, disait-il, se répandront, je l'espère au moins, toutes les bonnes traditions, et ces traditions, perpétuées d'âge en âge, défendront peut-être un jour l'ordre social contre l'inquiétude des opinions et la vanité du système qui le bouleversent quelquefois. » Le grand-maître vouait les normaliens à la modestie : « Marchez d'un pas ferme dans la carrière honorable suivie par vous-mêmes. Elle ne donne pas la fortune; mais, loin des embarras du monde, elle met à l'abri de tous les besoins : c'est assez pour le travail et la vertu. » Et il leur montrait la statue de Rollin. Mais la gymnastique intellectuelle, assez raffinée, à laquelle on exerça les normaliens les prépara mal à cette médiocrité de pensée et de carrière que le grand-maître leur présentait comme un idéal.

A la fin du cours normal, les dix meilleurs élèves, dont les noms étaient honorablement publiés, pouvaient rester à l'école une troisième année, « afin de se livrer entièrement au genre d'études qu'ils avaient embrassé », par exemple préparer leur doctorat, qu'ils devaient prendre, comme leurs autres grades, dans l'Académie de Paris. Ils recevaient, dès lors, le titre et le traitement d'agrégé (c'est-à-dire de professeur suppléant dans les lycées). Ils remplissaient dans l'école les fonctions des répétiteurs.

Quoique chaque élève eût ou dût avoir sa chambre (article 34 du statut), c'était le régime, c'était la discipline des lycées, à peu de chose près : même loi de silence, lectures pendant les repas, exercices religieux. « Les principaux devoirs des élèves, disait le statut,

sont : le respect pour la religion, l'attachement au souverain et au gouvernement, une application soutenue, une régularité constante, la docilité et la soumission envers leurs supérieurs. »

Le « chef de l'École normale » était Guéroult, conseiller titulaire de l'Université, proviseur du lycée Charlemagne, « esprit peu étendu », dit Villemain[1], qui enseigna à l'école sous ses ordres. Le « directeur des études » s'appelait Basset, censeur au lycée. Les professeurs étaient « MM. les professeurs des Facultés des sciences et des lettres ». Ils reçurent à cet effet un supplément annuel de 1 500 francs[2]. « Les répétiteurs maîtres de conférences[3] » étaient : philosophie : de La Romiguière, professeur à la Faculté des lettres; littérature grecque et latine : Burnouf, professeur de rhétorique au lycée Impérial; littérature française et poésie latine : Villemain, professeur suppléant de rhétorique au lycée Charlemagne; langue grecque : Mablini; mathématiques : Leroy; chimie : Dullon; physique et histoire naturelle : Guersent. Élèves répétiteurs : géographie astronomique et mathématiques élémentaires : Nicollet; mathématiques transcendantes : Duhaffond; grec élémentaire : Frémion. Maîtres surveillants : Farian, Morizot, Burnouf jeune, Hérembourg : Économe. Anquetil[4].

Sur le caractère de l'enseignement littéraire et

1. Villemain, *Souvenirs contemporains d'histoire et de littérature*, t. I, p. 138.

2. Arrêté du Conseil de l'Université du 7 août 1812 (*Recueil de lois et règlements*, t. V, p. 364).

3. *Souvenirs contemporains d'histoire et de littérature*, t. I, p. 136 et suiv.

4. L'*Almanach de l'Université* pour 1812 ne donne pas le nom de l'aumônier.

l'esprit des élèves, il y a des pages presque célèbres de Villemain :

« Un matin que, dit-il, dans les premiers mois de 1812, la section la plus nombreuse de l'École normale était réunie avec son jeune professeur [1] pour la conférence de poésie latine et de littérature française, on annonça dans la salle où se tenait l'assistance un aide de camp de l'empereur, accompagné de quelques amis connus dans le monde et dans l'enseignement. M. le général de division comte de Narbonne entra le premier, avec sa grâce élégante et polie, s'assit au milieu de ses amis sur un banc fort simple, et le cours continua, ou plutôt recommença. Ce cours était une suite d'études réfléchies et soudaines sur quelque monument d'art, quelque œuvre consacrée, puis une lecture fort débattue d'essais modestes sur quelque sujet de morale et d'histoire littéraire. On s'exerça dans la séance à juger l'œuvre un peu artificielle d'un grand écrivain et l'effort quelquefois heureux d'un habile et noble rhéteur. Ce furent d'abord quelques pages du *Dialogue d'Eucrate et de Sylla* passées à l'épreuve d'une censure historique et verbale, sévère comme s'y plaît la jeunesse, puis l'analyse rapide et le critique incidente des meilleurs passages du *Marc-Aurèle* de Thomas, rapprochés de quelques grands traits de l'original antique. Ensuite on lut et on discuta sans pitié quelques *Considérations* écrites par un élève sur Fénelon et Vauvenargues. Deux heures se passèrent dans cette étude, où le principal auditeur jeta quelques mots justes et fins et quelques souvenirs d'un parfait à-propos, et où beaucoup d'élèves avaient

1. Né le 10 juin 1790, Villemain n'avait pas encore tout à fait 22 ans.

pris part brièvement, avec cette liberté bienséante et cette promptitude d'esprit qui préparent le mieux les hommes à la vie ou du moins à la parole publique. A la fin de la séance on était tenté de crier *Vive l'Empereur!* et on saluait avec grand respect son noble représentant; car les cœurs des jeunes gens, surtout alors, étaient bien remplis, bien éblouis de la gloire de l'empereur, malgré le terrible impôt du sang dont cette gloire était déjà si chèrement payée; et on était loin de prévoir les funestes obscurcissements qu'elle allait subir, et dont quelques mois à peine nous séparaient. »

M. de Narbonne rendit compte de cette visite à l'empereur, dont il rapporta les propos à Villemain. L'empereur aurait été très mécontent d'apprendre que les élèves de l'École normale commentaient des écrits anti-despotiques. Après avoir brillamment critiqué le *Dialogue de Sylla et d'Eucrate* et l'*Éloge de Marc-Aurèle*, il aurait dit : « Avant tout, mettons la jeunesse au régime des saines et fortes lectures. Corneille, Bossuet, voilà les maîtres qu'il lui faut. Cela est grand, sublime, et en même temps régulier, paisible, subordonné. Ah! ceux-là ne font pas de révolutions : ils n'en inspirent pas. Ils entrent à pleines voiles d'obéissance dans l'ordre établi de leur temps; ils le fortifient, ils le décorent. » Les propos que Villemain prête ainsi à Napoléon sont peu vraisemblables, et, en général, peu d'accord avec les propos authentiques que nous avons de lui sur le même sujet[1]. Mais ce qui ne semble pas

1. On lit dans les *Notes et pensées* de Sainte-Beuve, n° CXVIII (*Causeries du Lundi*, t. XI, p. 489) : « On ne doit accueillir qu'avec la plus grande méfiance tout ce que Villemain nous a donné des conversations de M. de Narbonne avec Napoléon.

inventé, c'est le choix des lectures à l'École normale ce sont les allusions épigrammatiques, bien conformes à l'état d'esprit qui inspirait à l'administration de l'Université certains sujets de discours français au concours général et à Guizot sa leçon d'ouverture [1].

Si maintenant on veut avoir un jugement officiel sur les résultats de l'École normale, voici ce qu'en dit Fontanes à la fin de l'année 1813 : « Le moment n'est point éloigné où l'École normale suffira à tous les besoins de l'instruction publique. L'élite des écoles françaises vient de toutes parts y chercher, non seulement des méthodes uniformes et l'art de communiquer l'instruction, mais encore des impressions et des habitudes communes et les sentiments qui doivent animer tout le corps enseignant. L'Université a fait tout ce qui dépendait d'elle pour établir convenablement cette école fondamentale [2]. »

VII

Si nous avons parlé de l'École normale aussitôt après avoir parlé des Facultés des sciences et des lettres de Paris, c'est que cette école n'était qu'un institut pédagogique dans ces facultés mêmes, ou, si l'on veut, le séminaire de leurs étudiants.

C'est refait de tête et de mémoire, et en vue de la circonstance présente. Ce n'est pas plus vrai que le *Conciones* ou le *Dialogue de Sylla et d'Eucrate*. Le procédé est le même, et l'intention plus louche. Villemain est un rhétoricien, le contraire d'un esprit sincèrement historique et d'une nature vérace. »

1. Voir plus haut, p. 213 et 343.

2. Rapport de Fontanes du 19 novembre 1813. Arch. nat., F[17] I, 14-23.

En considérant maintenant toutes les Facultés, dans toute l'Université impériale, voici la seule statistique d'ensemble que nous possédions pour le nombre de leurs élèves. C'est Fontanes qui la présenta en février 1813. D'après lui, les Facultés de théologie auraient compté, à cette époque, 596 élèves; les Facultés de droit, 4 034; les Facultés de médecine, 1 929; les Facultés des sciences, 459; les Facultés des lettres, 1841. En reproduisant ces chiffres dans un autre rapport, du 19 novembre 1813, Fontanes fit cette remarque instructive : « Cette situation est encore à peu près la même aujourd'hui, si ce n'est dans les Facultés. Ces institutions, destinées à la collation des grades et à l'enseignement des sciences approfondies, sont en général fréquentées par des jeunes gens plus âgés que ceux des autres écoles. Les circonstances en ont appelé un grand nombre sous les drapeaux. Il y a donc eu moins d'étudiants pendant le cours de 1813, et, par conséquent, il a été conféré un plus petit nombre de grades. La Faculté de droit de Paris compte à elle seule 300 inscriptions de moins que les années précédentes [1]. »

Si, en terminant, on veut avoir une idée du degré d'organisation où se trouvait l'Université impériale, quant à l'enseignement supérieur, à la fin de l'Empire, voici la liste des Académies, avec l'indication des Facultés qui furent créées dans chacune [2] :

Aix : théologie, droit; Amiens : lettres; Angers : aucune faculté; Besançon : sciences, lettres; Bordeaux :

1. Rapport de Fontanes du 19 novembre 1813, Arch. nat., F^{1c} I, 14-23.

2. Nous ne parlons pas des Académies qui furent décrétées, mais non organisées : Ajaccio, Brême, Groningue, Leyde, Munster, Rome, Province-Illyrienne.

théologie, lettres; Bourges : lettres; Bruxelles : droit, sciences, lettres; Cahors : lettres; Clermont : lettres; Dijon : droit, sciences, lettres; Douai : lettres; Gênes : droit, médecine, sciences, lettres; Genève : théologie protestante, sciences, lettres; Liège : sciences; lettres; Mayence : droit (à Coblentz), médecine (à Mayence); Metz : sciences; Montpellier : médecine, sciences, lettres; Nancy : lettres; Nimes : lettres; Orléans : lettres; Paris : théologie, médecine, droit, sciences, lettres; Parme : théologie, médecine, philosophie, belles-lettres, beaux-arts; Pau : lettres; Pise : théologie, médecine, droit, sciences, lettres (médecine à Sienne); Poitiers : droit, lettres; Rennes : droit, lettres; Rouen : théologie, lettres; Strasbourg : droit, médecine, sciences, lettres; Toulouse : théologie catholique (théologie protestante à Montauban), droit, sciences, lettres; Turin : théologie, droit, médecine, sciences, lettres.

CHAPITRE IX

BUDGET DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE

Cette « corporation laïque », à qui Napoléon avait confié l'instruction publique, reçut un autre privilège, contraire aux habitudes de comptabilité que la Révolution avait établies. Elle eut son budget à elle, soustrait au simulacre de contrôle qu'exerçait le Corps législatif, ou qu'il était censé exercer. Ce budget de l'Université impériale n'était pas voté ou décrété annuellement dans ou avec le budget de l'État.

Mais, comme les recettes de l'Université ne suffisaient pas à couvrir ses dépenses, l'État y contribuait, et c'était un autre budget de l'instruction publique.

Enfin, comme une partie des établissements d'enseignement supérieur était en dehors de l'Université et qu'ils ne se suffisaient pas à eux-mêmes, l'État pourvoyait à cette dépense, et c'était comme un troisième budget de l'instruction publique.

Le budget propre à l'Université, quant aux recettes, fut d'abord constitué par une dotation particulière, à savoir « les quatre cent mille francs de rentes inscrites sur le grand-livre et appartenant à l'instruction publique[1] ». Ces quatre cent mille francs prove-

1. Art. 131 du décret du 17 mars 1808.

naient-ils de l'application de la loi du 30 ventôse an IX, qui affectait aux dépenses de l'instruction publique les trois quarts du revenu d'un capital de 180 millions en biens nationaux[1]? Je ne puis l'assurer.

Venaient ensuite « toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les Facultés de théologie, des lettres et des sciences », qui « seront versées dans le trésor de l'Université ». Quant aux droits perçus pour les examens et réceptions dans les « écoles de droit et de médecine[2] », le dixième seulement en était versé dans le trésor de l'Université, et « les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces Facultés », qui conservaient ainsi une certaine autonomie, au moins financière et dont, d'ailleurs, les professeurs étaient autorisés à conserver « leur costume actuel ». Un « droit de sceau » était créé pour tous les diplômes, brevets et permissions, dont le produit était également versé dans le trésor de l'Université[3].

On a vu que ce trésor recevait en outre un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. Ce vingtième n'était pas seulement exigé des établissements privés : on le retenait aussi sur la rétribution payée par les élèves des lycées et collèges.

Si nous en croyons M. Charles Jourdain, qui a établi ces résultats statistiques d'après des éléments

1. Voir plus haut, p. 90.

2. Elles sont encore ainsi désignées, comme par le passé, dans l'article 132 du décret du 17 mars 1808, alors que dans, l'article 6 elles sont appelées Facultés.

3. Pour ces divers droits, voir le règlement du 17 février 1809 (*Recueil de lois et règlements*, t. IV, p. 42) et le décret impérial du 4 juin 1809 contenant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université.

aujourd'hui disparus ou égarés [1], la rétribution rapporta à l'Université, en 1809 : 1 834 484 fr. 15; en 1810 : 1 685 571 fr. 50; en 1811 : 1 823 299 fr. 82; en 1812 : 1 820 205 fr. 34; en 1813 : 1 870 744 fr. 61; en 1814 : 1 156 398 fr. 47 [2].

Voici le détail pour les années 1809, 1811 et 1812, d'après M. Jourdain.

En 1809, la rétribution versée par les lycées fut de 347 925 fr. 04; par les collèges communaux, de 554 737 fr. 31; par les institutions, de 485 341 francs; par les pensions, de 446 481 fr. 80. En 1811, lycées : 327 081 fr. 52; collèges communaux : 574 793 fr. 13; institutions : 411 601 fr. 52; pensions : 509 923 fr. 65. En 1812, lycées : 328 917 fr. 11; collèges communaux : 640 079 fr. 79; institutions : 376 042 fr. 68; pensions : 482 165 fr. 76. En 1813, les lycées versèrent 414 599 fr. 59 pour la rétribution; mais le document qu'a suivi M. Jourdain ne donne qu'un chiffre total pour les collèges communaux, les institutions et les pensions, soit 1 456 145 fr. 02.

Tous les biens restés disponibles des anciens établis-

1. Ch. Jourdain, *Le Budget de l'Instruction publique*, p. 23. Il s'est surtout servi, dit-il, d'un manuscrit anonyme intitulé : « Situation générale des recettes et des dépenses de l'Université (1809-1814) arrêtée au 1er janvier 1815 ». Je n'ai pas retrouvé ce document aux Archives nationales.

2. En 1843, le produit de la rétribution fut de 1 609 342 fr. 82, inférieur de plus de 250 000 francs au produit de 1813. Cela vient de ce qu'à partir de la Restauration les petits séminaires en furent exemptés. Alors, en 1843, plus des deux tiers de la rétribution étaient payés par les collèges communaux et royaux. L'État ne gagnait donc pas grand'chose à la rétribution, sous Louis-Philippe, ou plutôt il y perdait : « Beaucoup de familles, dit M. Jourdain, étaient réduites à placer leurs enfants dans les petits séminaires, qui ne supportaient aucune taxe ». La rétribution fut abolie par la loi du 9 août 1844.

sements d'instruction publique furent « donnés » à l'Université [1], ainsi que les fondations de bourses faites jadis dans ces établissements.

Ceux des immeubles ainsi possédés par l'Université, où étaient installés les Facultés, les lycées, plusieurs collèges, les administrations académiques, non seulement ne rapportèrent rien, mais coûtèrent. Le décret du 9 avril 1811 en concéda la propriété aux départements, arrondissements et communes [2], à la charge de les entretenir.

Pour couvrir les premières dépenses d'établissement, la caisse d'amortissement fut autorisée à ouvrir à l'Université impériale un crédit d'un million, avec intérêt de 5 p. 100 pendant une année. « L'Université, au fur et à mesure de ces rentrées, remboursera la caisse de l'amortissement, jusqu'à libération entière [3]. »

Enfin l'Université était autorisée à recevoir des donations et legs, et à poursuivre l'expropriation de ses débiteurs [4].

La contribution de l'État, — cet autre budget de l'instruction publique dont nous avons parlé, — était aussi une contribution des communes. Dans le trésor de l'Université furent versés, soit par les villes, soit par le ministre de l'Intérieur, les fonds pour les bourses. Pour alléger le budget de l'État, Napoléon obligea les

1. Décret du 11 décembre 1808. Par le décret du 15 novembre 1811, articles 168 et 169, il fut ordonné que l'Université fût mise en possession, sans retard, de ces biens, que le grand-maître pourrait être autorisé à aliéner, s'ils étaient plus à charge que profitables.

2. Ainsi que la propriété des édifices nationaux occupés par les cours et tribunaux.

3. Décret du 17 septembre 1808.

4. Décret du 12 septembre 1811.

principales communes à créer, dans les lycées, à leurs frais, 2 150 bourses, demi-bourses et trois quarts de bourses [1]. Les communes ne concouraient pas seulement aux dépenses de l'Université par des bourses : elles devaient entretenir les bâtiments des lycées, des collèges, des académies [2].

M. Jourdain indique les produits universitaires autres que la rétribution, mais seulement pour les années 1809 et 1812.

La dotation rapporta 400 000 francs ; les revenus du domaine furent de 19 405 fr. 53 en 1809 et de 45 646 francs en 1812 [3] ; les recettes de l'enseignement supérieur produisirent 153 888 fr. 74 en 1809, et 265 586 fr. 80 en 1812 ; la collation et les échanges de grades, 55 932 francs en 1809 et 25 999 francs en 1812 ; le droit annuel et décennal des chefs d'institution, 62 820 francs en 1809 et 77 270 fr. 76 en 1812 ; les diplômes d'emploi, 6 120 francs en 1809 et 8 829 francs en 1812 ; les recettes diverses extraordinaires et l'excédent des années antérieures, 90 000 francs en 1809 et 829 fr. 25 en 1812.

Au total, le budget des recettes de l'Université s'éleva à 2 622 651 fr. 42 en 1809 et à 2 644 366 fr. 15 en 1812.

C'étaient de faibles moyens. « Mais il ne faut pas oublier, dit M. Jourdain, que l'Université n'avait à sa

1. Décret du 10 mai 1808 portant création de bourses.

2. Decret du 17 septembre 1808, art. 23.

3. Aux Arch. nat., F[17] 1506, il y a une liasse des réponses faites par diverses académies à la délibération par laquelle le Conseil royal avait arrêté, le 24 décembre 1822, d'établir, année par année, le compte de ces revenus depuis 1808. Ces éléments sont fragmentaires, incomplets. J'ai dû me borner à reproduire les chiffres donnés par M. Ch. Jourdain.

charge ni les lycées, qui se suffisaient à eux-mêmes, ou que le ministre de l'Intérieur subventionnait, ni l'instruction primaire, si coûteuse aujourd'hui, ni même les Facultés de droit et de médecine, dont les dépenses étaient à peu près entièrement couvertes par la portion de leurs revenus qui leur était abandonnée, ni enfin les services littéraires et scientifiques, comme l'Institut, le Muséum d'histoire naturelle, l'Observatoire. L'administration centrale, l'administration académique, une faible partie des dépenses des Facultés de médecine, la dépense entière des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, voilà les seules charges qu'elle eût à supporter, dans des conditions où tout contribuait à les alléger [1]. »

Les dépenses à la charge de l'Université, en 1812, formèrent un total de 2 358 328 fr. 22, qui se décomposaient ainsi : administration centrale, Conseil de l'Université, inspecteurs généraux, 808 477 fr. 49 ; École normale, 113 012 francs ; administration académique, 650 885 fr. 54 ; Facultés, 550 141 fr. 16 ; lycées : traitement des agrégés, 21 295 francs ; concours général, 10 638 francs ; secours aux membres des anciennes corporations enseignantes, aux fonctionnaires non employés, etc., 7 733 francs ; indemnités pour frais de déplacement et de logement, 742 francs ; commission de livres classiques, 10 541 francs ; frais de régie du domaine, 29 863 fr. 03 ; pensions de retraites, 55 000 francs.

Voici quelle fut, dans la même année, la contribution de l'État aux dépenses de l'Université : Facultés de droit, 50 000 francs ; Facultés de médecine, 250 000 francs ;

1. Ch. Jourdain, p. 30.

lycées, 1 200 000 francs; subvention aux Frères des écoles chrétiennes, 4 250 francs. Total : 1 504 250 francs. (C'est seulement en 1835, sur le rapport de Guizot, que le budget de l'Université fut réuni à celui de l'État.)

Le budget total des dépenses de l'Université était donc, en 1812, de 3 862 578 francs.

Cela ne représente pas toutes les dépenses de l'instruction publique, puisque divers établissements, laissés en dehors de l'Université, étaient entretenus aux frais du ministère de l'Intérieur, à savoir : en 1812 : Institut, 440 000 francs, Collège de France. 128 000 francs; Muséum, 300 000 francs; Bureau des longitudes, 120 000 francs; Bibliothèque impériale, 200 000 francs; Bibliothèque Mazarine, 28 000 francs; Bibliothèque de l'Arsenal, 49 000 francs; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 26 000 francs; École des langues orientales, 40 000 francs; encouragements aux beaux-arts et aux sciences, 150 000 francs; souscriptions, 120 000 francs; indemnités de logement à des artistes, 370 000 francs. Total : 1 638 000 francs. Total de toutes les dépenses du ministère de l'Intérieur pour l'instruction publique : 3 142 250 francs.

Pour avoir le total général de toutes les dépenses publiques en 1812, relatives à l'instruction publique, il faudrait ajouter les dépenses pour les écoles qui, comme l'École polytechnique, ne dépendaient pas du ministère de l'Instruction publique. On atteindrait ainsi un chiffre d'environ six millions.

CONCLUSION

Je n'entends tirer de cette étude aucune conclusion sur les avantages ou les désavantages du monopole universitaire, ni sur la question de savoir s'il convient de rétablir aujourd'hui ce monopole. Je voudrais seulement résumer, en ne me plaçant qu'au point de vue historique, les principales réflexions que m'inspirent les faits dont on vient de lire l'exposé.

Et d'abord, on voit que l'idée même de l'Université impériale, l'idée même du monopole, n'est pas sortie tout d'un coup du cerveau de Napoléon. Ce n'est pas une invention soudaine de son génie despotique. Il a longtemps tâtonné, hésité, consulté les faits, consulté son entourage, avant que cette idée se formât dans son esprit, et, une fois formée, il a attendu des mois et des années pour la réaliser.

Il s'est inspiré de son expérience personnelle, c'est-à-dire de ce qu'il avait sous les yeux, de cette tendance générale à charger l'État de toute la direction de l'instruction publique, mais aussi des traditions de l'ancien régime, des privilèges ou prétentions de l'ancienne Université de Paris, des vues des parlementaires, de l'idée ancienne que l'éducation nationale était une fonction et un privilège de l'État.

Il n'a point, d'ailleurs, comme on l'a cru ou dit, créé

de toutes pièces une institution nouvelle : il s'est borné à mieux lier entre elles les diverses parties de l'instruction publique établies par la loi du 11 floréal an X, à hiérarchiser les fonctionnaires et à placer à leur tête un chef revêtu de pouvoirs étendus, à demi indépendant, mais dont il se croyait sûr et par qui il espérait de napoléoniser, si je puis dire, maîtres et élèves dans toute la France. Autrement dit, il a voulu se faire aimer et obéir dans toutes les écoles et s'y faire préparer des sujets dévoués. En faisant l'Université impériale, il n'a rien ou presque rien créé, si ce n'est les Facultés.

L'établissement de l'Université ne fut pas un coup de théâtre : ce fut comme le perfectionnement des institutions scolaires existantes.

Quant au monopole, si Napoléon le proclama, ce fut moins pour appliquer un vieux principe ou prétendu tel, que dans une vue pratique et pour un but immédiat. Voyant que les lycées périclitaient à cause de la concurrence des écoles privées, il voulut ruiner ou du moins affaiblir cette concurrence.

Nous avons cité le mot de Rœderer, que Napoléon ne s'intéressait à l'instruction publique que comme à une source de pouvoir[1]. Oui et non. Oui, en ce sens qu'il voulait fonder son despotisme sur les âmes et qu'une instruction publique fortement centralisée et donnée par l'État, ou sous la surveillance de l'État, lui parut le plus efficace moyen pour façonner les âmes. Non, en ce sens qu'homme du XVIII^e^ siècle, nullement mystique, et de qui on peut même dire qu'il était personnellement impénétrable à la foi religieuse, il avait

1. Voir plus haut, p. 48.

le goût d'un enseignement rationnel, il voulait faire des jeunes Français autant d'hommes raisonnables, vivant selon la raison, lui obéissant certes, à lui Napoléon, mais par raison et comme au plus raisonnable des Français.

Par toutes ses créations scolaires, il honora et développa l'esprit scientifique, il laissa à l'enseignement des sciences une place moins grande que celle que les hommes de la Révolution lui avaient donnée dans les écoles centrales, mais grande encore, immense par rapport à la petite place dérisoire qu'il tenait dans les collèges d'avant 1789. Il avait une haute idée, et originale, de l'enseignement de l'histoire[1]. Si cet enseignement n'eut pas dans son Université l'importance qu'il avait eue dans ses théories, ce ne fut pas du fait de l'empereur, mais du fait de ses conseillers, du fait de Fontanes, tout imbu de ce faux esprit littéraire qui déplaisait tant à Napoléon.

Sans doute, par un coup d'autorité, il introduisit les aumôniers dans ses lycées; sans doute il déclara que la religion catholique était la base de l'enseignement universitaire, et en cela il contredit ouvertement l'esprit de la Révolution.

Mais, ce faisant, ce n'est point les intérêts de la religion catholique qu'il entendit servir au détriment de la science et de la raison, au détriment de ce que nous appelons aujourd'hui la laïcité.

Il voulut servir ses propres intérêts. De même qu'il avait fait le Concordat par ambition, afin de régner sur les consciences au moyen du pape, de même il posa son Université sur une base catholique, et il mit

1. Voir plus haut, p. 123.

à la tête un homme cher aux catholiques, afin de domestiquer la religion dans les écoles comme il la voulait domestiquer dans la vie publique et privée.

Son calcul, de régner par le pape sur les consciences, manqua, puisque le pape ne fut pas, comme il l'avait naïvement espéré, un instrument dans sa main. Il eut la même déception pour l'Université : Fontanes, sur qui il comptait pour napoléoniser la jeunesse française, servit une tout autre cause, trahit en partie ses desseins et sa confiance.

Mais, en cet homme si complexe, l'ambition personnelle n'était pas tout. Fils du XVIII^e^ siècle, fils de la Révolution française, comme le lui reprochaient si amèrement les Anglais, Napoléon reprenait à sa façon l'œuvre d'émancipation intellectuelle que lui avaient comme léguée les philosophes et les révolutionnaires. S'il mit la religion catholique à la base de l'Université, c'est aussi pour faire enseigner cette religion par des hommes non fanatiques et choisis par lui, c'est pour neutraliser, si je puis dire, cet enseignement en le plaçant au lycée même, dans le cadre officiel, sous la surveillance du proviseur. S'il créa son Université, c'est aussi pour que l'Église romaine ne se rendit pas maîtresse de l'enseignement national.

Sous la Restauration, défendant l'Université contre les royalistes, Ambroise Rendu, qui avait été un des conseillers de Fontanes, s'indignait qu'on prêtât à Napoléon ce mot : « Je n'avais institué l'Université que pour enlever l'éducation aux prêtres. Fontanes n'a pas voulu me comprendre [1]. » Et Rendu énumérait, pour prouver la fausseté du mot, les prêtres ou les

1. *Ambroise Rendu*, par Eugène Rendu, p. 42.

laïques pieux qui avaient fait partie de la haute Université. Mais c'était la politique de Napoléon d'introduire ces prêtres ou ces cléricaux dans son Université, justement pour les rendre moins dangereux, pour leur inculquer l'esprit de corps, l'esprit d'un corps laïque. S'il n'y réussit pas, si quelques-uns de ces hommes servirent plutôt la religion que l'État, c'est qu'il avait trop compté et sur Fontanes et sur l'ascendant de son propre génie. Mais ce n'est pas qu'il eût voulu cléricaliser l'Université: tout au contraire. Oui, au fond, il n'est pas faux de dire qu'il voulait que l'enseignement national échappât à l'Église romaine; oui, c'est à quoi il visait, et un de ses moyens, c'était de prendre à cette Église ses serviteurs les plus distingués pour en faire des fonctionnaires de son Université d'État.

J'ai dit plus haut que certaines formes de l'Université impériale contredisaient l'esprit de la Révolution : elles le contredisaient plus qu'elles le contrariaient.

Quand j'ai entrepris cette étude, jugeant l'Université impériale sur ses « bases » catholiques, sur le dessein de Napoléon d'en faire un instrument de despotisme, sur les polémiques des partisans de la liberté de l'enseignement, je n'y voyais que réaction contre l'œuvre de la Révolution.

Aujourd'hui, après examen des textes et des faits, il me semble que, si les idées de la Révolution ont subi une déformation dans la grande entreprise scolaire de Napoléon, elles s'y retrouvent cependant, quoique masquées, mais, si on va au fond des choses, avec leur vivacité et leur force, ou, comme diraient les adversaires de l'Université, avec leur venin.

J'ai cru, moi aussi, comme tant d'autres, que la sub-

stitution des lycées aux écoles centrales avait été un triomphe de la réaction catholique. Je vois que je me trompais. Les contemporains n'ont vu dans cette substitution qu'une amélioration du système des écoles centrales, une simplification de ces écoles, une adaptation de l'enseignement nouveau aux besoins, aux mœurs, aux préjugés du temps. Alors, en 1803 comme en 1808, étant donnés ces besoins, ces mœurs, ces préjugés, on ne pouvait peut-être établir un meilleur enseignement secondaire que celui des lycées, ni surtout un enseignement plus dégagé de l'influence de l'Église catholique.

S'il y eut insuffisance dans le régime de l'Université impériale, c'est pour l'enseignement supérieur; si il y eut réaction, c'est pour l'enseignement primaire. Mais il n'y eut ni insuffisance ni réaction pour l'enseignement secondaire, le seul qui parût important alors, puisqu'il n'y avait que la bourgeoisie qui comptât dans la société et dans l'État.

L'Église catholique ne s'y trompa pas, ne fut pas dupe des « bases » religieuses, ni de l'établissement des aumôniers, ni de la nomination de tant de prêtres. Ses publicistes, on l'a vu [1], dénoncèrent aussitôt le caractère satanique de l'Université, et elle la considéra, alors et depuis, à tous les moments, comme une ennemie.

Quant au monopole, au début, on n'essaya même pas d'en faire une réalité. Il ne semble pas qu'une seule école privée ait été fermée, quand l'Université impériale s'établit. Le monopole consista surtout dans le fait qu'une redevance fut payée par chaque école

1. Voir plus haut, p. 281.

privée au trésor de l'Université. Pour ce qui est de l'enseignement, le monopole ne fut d'abord qu'une surveillance plus réglée, par l'introduction de toutes les écoles privées dans le cadre de l'Université.

Fortifiées plutôt par le prestige de l'Université, garanties contre l'arbitraire du gouvernement par ce mot même d'Université inscrit sur leurs portes, et surtout par la bienveillance de Fontanes, les maisons d'enseignement privé firent aux lycées de l'État et aux collèges communaux une concurrence au moins aussi efficace que sous le régime de la loi du 11 floréal an X.

C'est pour déjouer cette concurrence que Napoléon voulut faire du monopole une réalité par le décret du 15 novembre 1811, qui avait pour but de vider les écoles privées au profit des lycées et des collèges.

Mais, à partir de 1812, l'empereur, éloigné de la France, luttant contre l'Europe, puis vaincu, ne put pas surveiller l'application du décret du 15 novembre 1811. Fontanes l'appliqua mollement, ou plutôt se fit le complice de l'enseignement privé, qui n'avait perdu qu'une partie de son effectif scolaire quand survint la chute de l'empire.

Le monopole n'exista donc jamais, en ce sens que jamais l'Université ne fut seule à donner l'enseignement, comme c'avait été annoncé. Historiquement, ce mot de monopole ne signifie pas autre chose qu'une surveillance rigoureuse de l'enseignement privé et aussi qu'une fiscalité, qui fut vite odieuse.

Enfin cette étude sur l'histoire d'une institution napoléonienne me semble apporter à ce qu'on appelle la « psychologie » de Napoléon une contribution plus sûre et plus utile que tant d'anecdotes, plus ou moins

suspectes, tirées de sa vie privée. Lui si autoritaire, si clairvoyant, devant qui on croit que tout le monde tremblait, on l'y voit joué et à demi trahi par Fontanes, nullement dupe, mais ne se décidant ni à renvoyer Fontanes ni même à se passer de sa conversation, croyant toujours reconquérir ce cœur de courtisan par le prestige de son génie, et, en somme, lui pardonnant tout. Cet homme aux colères terribles, aux fantaisies tyranniques, n'était donc despote que par moments, et il n'inspirait pas à ceux qui le connaissaient bien, et qui savaient le manier, tant de terreur qu'on l'a dit, puisque Fontanes se permettait tout ce qu'il s'est permis, et plus peut-être que n'eût supporté un prince débonnaire, un Louis XVIII ou un Louis-Philippe.

Si le despotisme de Napoléon fut funeste à la France, fit avorter à demi la Révolution française, on voit, par l'exemple de l'Université impériale, qu'en réalité l'empereur ne fut pas le maître absolu, tout-puissant, obéi au doigt et à l'œil, qu'une légende nous a montré. Plus obéi, certes, que ne l'avait été, je ne dis pas Louis XVI, mais même le Comité de salut public, il dut cependant laisser faire, laisser passer bien des choses qu'aujourd'hui, dans notre État non monarchique, le pouvoir central ne tolérerait pas.

Cette Université impériale, qui devait être son grand instrument de règne, non seulement ne servit pas ses desseins, mais les contraria, et contribua, par ses chefs, à sa chute finale. Quant au monopole, lorsque Napoléon voulut vraiment l'établir, presque personne n'obéit à ses ordres.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES

Abbal, ex-bénédictin, 108.
Adet, membre du Tribunat, 103.
Adry, membre de la commission des livres classiques, 215, 234.
Agüesseau (d'), membre de l'Institut, 133.
Alexandre (P.-R), recteur de l'Académie de Caen, 236.
Alix, chef du bureau des Facultés, 226, 227.
Ampère (A.), inspecteur général, 136, 233, 234, 279, 283, 297, 300, 301.
Andrezel (l'abbé d'), inspecteur général, 233, 234.
Anquetil, économe à l'École normale supérieure, 350.
Anquetil-Duperron, orientaliste, 133.
Arago (François), 130.
Aristote, 78, 100.
Arnault, littérateur, 45, 102, 197, 198, 217, 225, 226, 229, 231.
Arnault jeune, sous-chef de bureau, 226, 227.
Astorg (d'), vicaire général de l'archevêque de Paris, 254.
Aubert, économe du lycée de Bordeaux, 108.
Auger, adjoint à la Commission de l'examen des livres classiques, 234.
Aulard (A.), 55, 59, 102, 114, 117, 120, 128, 131,
Balbo (de), ou de Balbe, recteur de l'Académie de Turin, 159, 233, 236.
Balland, inspecteur général, 231, 234, 294.
Baour-Lormian, auteur dramatique, 110.
Baradère, professeur à l'école centrale des Basses-Pyrénées, 32.
Barbaroux, 104.
Barbé-Marbois, 217.
Barbier du Bocage, professeur à la Faculté des lettres de Paris, 338.
Basin, maître d'école, 259.
Basset, ex-censeur, 264.
Bausset, ancien évêque d'Alais, 227, 237.
Beitz, inspecteur général, 233.
Bellevène, général, 129.

Bellissens (de), recteur de l'Académie de Poitiers, 236, 237,
Benet, archiviste, 18.
Bernard, professeur de dessin, 290.
Berthollet, chimiste, 42.
Bervic, membre de l'Institut, 133.
Bexon, président de l'Université de jurisprudence, 120, 121.
Bienfait (Claude), desservant de la paroisse du Bourget, 253, 254, 255,
Billecoq, jurisconsulte, 120, 227.
Binet, professeur de mathématique, 328.
Biot, mathématicien, 103, 327.
Biré (Edmond), 203.
Bloch (Camille), 13, 19, 28.
Boileau, 101.
Boisgelin de Cucé (de), membre de l'Institut, 133.
Boissier, recteur de l'Académie de Genève, 236.
Boissonnade, adjoint à la commission de l'examen des livres classiques et professeur adjoint à la Faculté de lettres de Paris, 234, 338.
Boissonade et Bernard, auteurs, 18, 20, 24.
Bonald (de), 215, 228, 229.
Bonaparte (Napoléon). — Ce nom revenant presque à chaque page, nous ne le faisons suivre d'aucun renvoi.
Bonaparte (Joseph), 133.
Bonaparte (Louis), 129.
Bonaparte (le prince Lucien), 133, 135, 202.
Bonaparte (Élisa), 201.
Bonnard, instituteur, 259, 260.
Borda, 79.
Bordier (J.-B.), instituteur, 263.
Bossi, préfet de l'Ain, 53.
Bossuet, 101, 228, 340, 352.
Boucly, recteur de l'Académie de Mayence, 236.
Bourdois, inspecteur général de l'instruction publique, 231.
Bourguignon, juge, 120.
Bouteville, instituteur, 251.
Bouvier, instituteur, 59.
Bouvier du Molard, auditeur au Conseil d'État, 208.
Bouvin, instituteur, 252, 253.
Boyer (l'abbé), inspecteur d'académie, 207.
Bréhaut, aumônier du lycée de Rouen, 283.
Brissot, 104.
Brochier, curé de Rueil, 252.
Brongniart (Alexandre), minéralogiste, 103, 328.
Bruchet, professeur de rhétorique, 291.
Brunot-Labbe, libraire de l'Université, 227, 232.
Budan, inspecteur général de l'instruction publique, 136, 233, 243, 262, 283.
Buisson (F.), 16, 258, 264, 266.
Buffon, 101.
Burnouf, professeur de rhétorique, 157, 350.
Burnouf jeune, surveillant à l'École normale supérieure, 350.

Cabanis, 44.
Cahours, fabricant de bas, 59.
Calonne (l'abbé de), 209, 301.
Cambacérès, 248, 249.
Camille Desmoulins fils, 104,
Campardon, 204.
Campenon, chef du bureau des théâtres, 45, 227.

Canet (L.), auteur, 38.
Cabillon, appariteur de la Faculté des lettres de Paris, 338
Castel, inspecteur général de l'instruction publique, 233.
Caumont (A. de), auteur, 26, 38, 86, 115.
Cazalet, pharmacien, 112.
Cenonville-Deschênes, sous-chef du bureau des domaines, 226.
Chabot (de l'Allier), membre du Tribunat, 120, 231, 233.
Chabot et Charlety, auteurs, 28, 34, 39, 106, 109, 116, 266. 311, 313.
Challan, membre du Tribunat, 50, 64.
Chambry, inspecteur de l'Académie de Paris, 237, 265.
Champagne, principal du collège de l'Égalité, 33, 99.
Champagny, ministre de l'Intérieur, 151, 163, 189.
Champeaux (de), proviseur du lycée de Bordeaux, 107, 231, 236.
Champion, appariteur, 227,
Chaptal, ministre de l'Intérieur, 47, 133, 145, 146.
Charavay (Étienne), 133,
Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, 158.
Chassiron, membre du Tribunat, 50, 118.
Chassin-Villers, professeur au lycée de Bordeaux, 108.
Chateaubriand, 200, 201, 203, 205, 206, 220.
Chénier (Marie-Joseph), 84.
Chevalier (Alexis), auteur, 55, 56, 59, 61, 160, 162, 241, 242. 243.
Cheylud (Émile), auteur, 41, 23, 29.
Choiseul-Gouffier, membre de l'Institut, 133.
Cicéron, 24, 101, 338.
Cimetierre-Saint-Amand, docteur ès lettres, 334.
Coiffier (de), inspecteur-général, 159, 231.
Condillac, 24, 103, 277, 278.
Condorcet, 7, 32, 39, 41, 42.
Corneille, 124, 352.
Corvisart, médecin, 40.
Coster, professeur à l'école centrale de la Meurthe, 108, 116.
Coulomb, physicien, 84.
Courmand (de), professeur au Collège de France, 41,
Courteault (Paul), professeur au lycée de Bordeaux, 104, 105, 108, 109, 110, 112.
Cousin (Victor), 280, 345.
Crémieux, auteur, 18.
Crépin, professeur de rhétorique au lycée d'Amiens, 331.
Cuvier (Frédéric), naturaliste, inspecteur de l'Académie de Paris, 238, 257, 259, 263, 264, 265, 266.
Cuvier (Georges), naturaliste, 40, 84, 104, 150, 175, 197, 227, 228, 232, 237, 242, 265.

Daburon (l'abbé), inspecteur général de l'Instruction publique, 233.
Damianus, instituteur à Dunkerque, 250.
Darcet, membre de l'Institut, 2.
Daru, membre du Tribunat, 82.
Daubenton, 42.
Daunou, 2, 21, 43.
David (Jacques-Louis), peintre, 21.

David, instituteur primaire, 258.
Debilly, professeur à la Faculté des lettres de Besançon, 332.
Deguerle, professeur à la Faculté des lettres de Paris, 338.
Dejob (Ch.), 42.
Delacroix, professeur au lycée de Paris, 41.
Delamalle, conseiller de l'Université, 227, 228, 232.
Delambre, astronome, 79, 84, 223.
Delambre fils, 223.
De Lanneau (Victor), directeur du collège Sainte-Barbe, 59, 93, 104, 278.
Delaporte-Lalanne, chef de division de l'Université, 226. — Voir Laporte-Lalanne.
De Lasalle (J.-B.), fondateur de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes, 55.
Delfour (J.), auteur, 29, 32.
Delille (l'abbé), 41, 101, 131, 133, 338.
Demautort, notaire, 120.
Démosthènes, 24.
De Moy, ex-législateur, suppléant à la Faculté des lettres de Besançon, 332.
Deparcieux, professeur au lycée de Paris, 41.
Depons, professeur à la Faculté des lettres de Clermont, 337.
Désaudrai, fondateur du lycée des Arts, 41.
Descartes, 163, 277, 279.
Descozeaux, sous-chef du bureau des collèges, 226, 227.
Desèze (Victor), recteur de l'Académie de Bordeaux, 235, 236.
Desfontaines, botaniste, 327.
Despaulix, inspecteur-général, 84, 86, 104, 231, 294.
Despinas (Mme), 58, 59.
Despiques (L.), 53.
Desrenaudes, conseiller de l'Université, 215, 228, 233.
Desribes, recteur de l'Académie de Clermont, 236,
Destutt de Tracy, membre de l'Institut, 31, 44.
Devaines (J.), membre de l'Institut, 133.
Diderot, 41.
Dijon, professeur à la Faculté des lettres d'Amiens, 331.
Domairon, inspecteur-général, 84, 86, 99, 101.
Domergue, membre de l'Institut, 2.
Douyau, sous-chef du bureau du matériel des Facultés, 226.
Dregel, recteur de l'Académie de Nancy, 236.
Droz, professeur à l'École centrale du Doubs, 31.
Duc, souf-chef au secrétariat de l'Université, 223.
Duchesne, membre du Tribunat, 51, 63, 64, 82.
Ducler, secrétaire-adjoint de la chancellerie, 222.
Duhaffond, élève répétiteur à l'École normale, 350.
Duhamel, professeur de grammaire, 32, 36.
Dullon, professeur de chimie, 350,
Dumarest, membre l'Institut, 133.
Dumas, recteur de l'Académie de Montpellier, 236, 322.
Dumas (J.-A.), professeur de belles-lettres, 30.
Duméril, naturaliste, 103.
Dumouchel, ex-recteur de l'Université de Paris, 44, 45, 102, 215, 216, 225, 226, 227.

Dupont de Nemours, 141.
Dupuis, professeur au Collège de France, 41.
Dupuy (Paul), 347.
Dupuytren, 233.
Duquesnoy, recteur de l'Académie de Metz, 236, 326.
Duquesnoy, maire du Xe arrondissement, 58, 59.
Duruy (Albert), 3, 16, 27, 143.
Duval (Amaury), 45.
Duvergier, jurisconsulte, 75.
Duvidal, membre du Tribunat, 82.

Eliçagaray (l'abbé), recteur de l'Académie de Pau, 207, 235, 236, 304.
Emery (l'abbé), 200, 212, 228, 230, 232, 233, 237, 241.
Encontre, doyen de la Faculté des sciences de Montpellier, 326.
Enfantin, sous-chef du bureau central des comptes, 226.
Enghien (duc d'), 115, 202.
Epicure, 100.
Emond (G.), auteur, 110.
Evariste (le frère), 36.
Eymar (d'), recteur de l'Académie d'Aix, 236.

Fabien-Pillet, homme de lettres, 226.
Fabry, auteur, 89, 287, 288.
Fain, imprimeur, 227.
Farian, surveillant à l'École normale supérieure, 350.
Fénelon, 101, 103, 279, 351.
Ferry de Saint-Constant, recteur de l'Académie d'Angers, 236, 242.
Fesch (le cardinal), 56, 187, 298.
Feuvrier (J.), auteur, 29.
Fieffé, écolier, 106.
Fierville (Charles), auteur, 18.
Flotte, professeur à la Faculté des lettres d'Amiens, 332.
Fontanes (de), grand-maître de l'Université, 99, 100, 133, 146, 151, 152, 163, 183, 194, 197, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 234, 235, 236, 237, 241, 242, 243, 246, 249, 251, 254, 256, 301, 311, 312, 313, 340, 341, 342, 343, 345, 349, 353, 354, 366, 367, 369, 370.
Forget (Louis), élève du lycée Napoléon, 214, 215.
Fouché, ministre de la police générale, 296.
Fouquay (l'abbé), répétiteur à l'école secondaire de Lille, 295, 296.
Fourcroy (Antoine-François), chimiste, conseiller d'État, 17, 30, 41, 45, 48, 52, 53, 57, 59, 65, 66, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 85, 87, 89, 91, 92, 93, 95, 109, 115, 118, 137, 144, 146, 148, 149, 151, 152, 153, 156, 157, 160, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 171, 187, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 204, 300.
Francœur, mathématicien, 103, 327.
François (de Neufchâteau), ministre de l'Intérieur, 2, 6, 18.
Frayssinous (l'abbé), inspecteur de l'Académie de Paris, 237, 265.
Frémion, élève répétiteur à l'École normale, 350.

Fréville, membre du Tribunat, 151, 164.
Frigard, principal du collège de Niort, 289.
Frochot, préfet de la Seine, 74.
Frontier, appariteur, 227.
Frumence, supérieur général des Frères, 56, 241.

Gaillard, membre de l'Institut, 133.
Gallard, adjoint à la commission de l'examen des livres classiques, 234.
Garat, membre de l'Institut, 2, 22, 41, 44, 217.
Garnier, membre de l'Institut, 133.
Gaudin, député à l'Assemblée législative, 55.
Gatteaux, graveur, 227.
Gautier (A.), auteur, 29.
Gautier (Paul), auteur, 31.
Gay-Lussac, physicien, 327.
Gensonné, 104.
Geoffroy-Saint-Hilaire, naturaliste, 327.
Gérando (de), 103.
Gerbaud, supérieur des Frères, 242.
Germé, recteur de l'Académie de Rennes, 236.
Gilibert, naturaliste, 136.
Ginguené, littérateur, 21, 44.
Godard, avoué, 227.
Gorin, proviseur du lycée d'Amiens, 331.
Gouby, principal du collège de Quimper, 209.
Grangeneuve, 104.
Grasillier (Léonce), auteur, 296.
Gréard (Octave), 172.
Gresset, poète, 110.
Guadet, 104.
Guéneau de Mussy, inspecteur général de l'instruction publique, 136, 230, 233, 279, 283, 297, 300, 301.
Guéroult, conseiller de l'Université, 215, 228, 232, 350.
Guéroult jeune, 338.
Guersant, maître de conférences à l'École normale, 350.
Guieu, conseiller de l'Université, 231.
Guillaume, directeur des écoles chrétiennes de Rome, 242.
Guillaume (J.), auteur, 16, 258, 266.
Guillemet, professeur de Faculté, 326.
Guizot, 342, 343, 344, 353.

Hachette, mathématicien, 328.
Hassenfratz, chimiste, 41.
Haüy, minéralogiste, 327.
Hébert, journaliste, 288.
Hébrembourg, surveillant à l'École normale, 350.
Hippeau, professeur au collège de Niort, 290.
Horace, 100, 101, 110, 346.
Humbert, docteur ès lettres, 334.
Humières (l'abbé d'), recteur de l'Académie de Limoges, 236.

Izarn, inspecteur général de l'instruction publique, 233.

Jacotot, recteur de l'Académie de Dijon, 233.
Jacquemont, membre de l'Institut et du Tribunat, directeur de l'instruction publique, 2, 17, 44, 81.
Jamme, recteur de l'Académie de Toulouse, 236.
Janet (Paul), 279.

Jard-Panvillier(Louis-Alexandre), membre du Tribunat, 31, 82.
Jauffret (l'abbé), 55.
Jean (de), professeur d'histoire naturelle, 136.
Joubert, inspecteur général de l'instruction publique, 56, 230, 233, 291, 292.
Jouffroy, 133.
Jourdain (Charles), auteur, 227, 243, 345, 357, 358, 360.
Julial-Raymond, maître d'école, 251.
Jussieu, botaniste, 42, 193, 228, 237.

Koch, professeur de droit public à Strasbourg, 236.

Labadens, appariteur, 227.
Laboissière, professeur à la Faculté des lettres de Besançon, 332.
La Bruyère, 101.
Lacépède, naturaliste, 21.
Lacoste, maître d'école, 251,
Lacretelle jeune, professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris, 338.
Lacroix, doyen de la Faculté des sciences de Paris, 103, 320, 327.
Lacuée, 129.
Lagrange, membre de l'Institut, 2.
La Harpe, 41, 134, 201.
Lakanal, 37.
Lalande, astronome, 40, 135.
Lambrechts, sénateur, 217, 218.
La Mennais (l'abbé Jean-Marie de), 300.
Langeac (Egide-Louis-Edme-Joseph de), secrétaire général de l'Université, 205, 223, 224, 225, 231.
Lanjuinais, sénateur, 120, 217.
Laplace, géomètre et astronome, 79, 103.
Laplace (de), professeur d'éloquence latine, 338.
Laporte, directeur du collège d'Auxerre, 291.
Laporte-Lalanne, recteur de l'Académie de Rouen, 236, 294. — Voir Delaporte-Lalanne.
Larcher, professeur de littérature grecque, 338.
La Rivallière, directeur général de l'Université de jurisprudence, 120.
Laroche (Ambroise), prêtre marié, instituteur, 250.
La Romiguière, professeur à la Faculté des lettres, 277, 338, 356.
La Rosa (Jean-Louis), 346.
Laveille (l'abbé), 300, 301.
L'Artois, ex-professeur à l'école centrale de l'Eure, 92, 93.
Lavoisier, 196.
Laya, professeur adjoint d'éloquence française, 338.
Lebreton, membre de l'Institut, 2.
Lebrun, troisième consul, 147.
Lefèvre-Gineau, physicien, 84, 148, 149, 231.
Lefèvre-Villebrune, orientaliste, 22.
Legendre, conseiller de l'Université, 227, 228, 232.
Legouvé, 131.
Legrand, professeur au collège d'Auxerre, 291.
Leibnitz, 277.
Lemaire, professeur à la Faculté des lettres de Paris, 338, 342.
Le Prévost d'Iray, inspecteur

général de l'instruction publique, 101, 233.
Leroy, maître de conférences à l'École normale, 350.
Levesque, professeur à la Faculté des lettres de Paris, 338.
Le Tourneux, ministre de l'Intérieur, 142, 143.
Leroux (Alfred, archiviste, 91.
Leupold, professeur au lycée de Bordeaux, 108.
Lhuillier, auteur, 18.
Liard (Louis), 18, 40, 49, 119, 122, 162, 318, 325, 329, 334.
Libois, auteur, 9.
Locke, 163, 279.
Louis, ex-instituteur à Rouen, 252.
Louis XVI, 370.
Louis XVIII, 206, 214, 215, 218, 370.
Louis-Philippe, 232, 280, 358, 370.

Mablini, maître de conférences à l'École normale, 350.
Mably (de), 24.
Maggiolo, auteur, 264.
Magnier, papetier, 227.
Malebranche, 103, 277.
Manuel, secrétaire de la Faculté des lettres de Paris, 338.
Margerie (Armand-Charles), élève du lycée Napoléon, 213.
Mariaval, professeur de langues, 113.
Marichal, archiviste, aux Archives nationales, 225.
Marignié, inspecteur général de l'instruction publique, 233.
Martin, docteur ès lettres, secrétaire du bureau central des instituteurs, 234.
Martineau, commis principal, 226.
Mathieu, général, 114.
Mauduit, mathématicien, 130.
Maugras, professeur de philosophie à Sainte-Barbe, 277, 278.
Maury (le cardinal), 340.
Maussion (de), recteur de l'Académie d'Amiens, 236, 331.
Mazières (des), chef du bureau des collèges, 226.
Mazure, suppléant du recteur de l'Académie d'Angers, 236.
Mazza, censeur du lycée de Parme, 268.
Migneret, maître d'études, 111.
Millin, archéologue, 129.
Millon, professeur au lycée Charlemagne, 338, 342.
Minault, professeur au collège de Niort, 290.
Miollis, préfet du Finistère, 208.
Mirabeau, 24.
Mirbel, professeur adjoint à la Faculté des sciences de Paris, 328.
Molard, administrateur du Conservatoire des Arts et Métiers, 58.
Mollet, professeur de mathématiques, 136.
Monge, 103.
Montalivet, ministre de l'intérieur, 208.
Montbrizon (de) recteur de l'Académie de Strasbourg, 236.
Montesquieu, 24.
Montmorency (Mathieu), administrateur des hospices, 58.
Moreau, général, 115, 121.
Moreau, instituteur à Ath, 250.
Morell (Charles de), 129.
Morellet, membre de l'Institut, 133.

Morisse, professeur d'économie politique, 120.
Morizot, surveillant à l'École normale, 350.
Mosnier, auteur, 18.
Mounier, ex-constituant, préfet, 30, 39.
Mourre, commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel de Paris, 120.
Mouton-Fontenille, professeur d'histoire naturelle, 326.
Muraire, conseiller d'État, 121.
Murat, 236.

Naigeon, 44.
Napoléon Ier. — Ce nom revenant presque à chaque page, nous ne le faisons suivre d'aucun renvoi.
Narbonne (de), 199, 351, 352.
Nesi (Marcel), auteur, 280, 291.
Nicollet, auteur, 18.
Nicollet, élève répétiteur à l'École normale, 350.
Noel (François), préfet du Haut-Rhin, 84, 230, 237.
Nompère de Champagny, proviseur du lycée de Lyon, 107, 236, 237, 277.
Nougarède, conseiller de l'Université, 227, 228, 232, 237.

Ordinaire, recteur de l'Académie de Besançon, 236, 332.
Ouvrard, maître de pension, 105.
Ovide, 110.

Pal, recteur de l'Académie de Grenoble, 236.
Palisot de Beauvois, naturaliste, 196, 198.
Palissot, membre de l'Institut, 2.
Pastoret, membre de l'Institut, 133.
Paulin, recteur de l'Académie de Cahors, 236.
Patin, 345.
Paulvé, professeur de grec à Auxerre, 291.
Paumès (B.), auteur, 17, 38, 236, 274, 336, 337.
Payen, 259.
Pelet (de la Lozère), conseiller d'État, 151, 160, 162, 168.
Pellisson (M.), 18, 29.
Percelat, recteur de l'Académie de Liège, 236.
Perreau, inspecteur général de l'instruction publique, 233.
Petitot, inspecteur général de l'instruction publique, 136, 233, 234, 243, 262, 283.
Petitot, chef du bureau du matériel des Facultés, 226.
Picavet (Fr.), auteur, 18, 134.
Pictet, physicien, 84, 231.
Pie VII, 212, 213.
Pilâtre de Rozier, fondateur du lycée de Paris, 41.
Pillat, directeur d'une école secondaire à Paris, 73, 74.
Pillet, chef du bureau des collèges royaux, 227.
Planche, maître de pension, 96.
Poinsot, inspecteur général de l'instruction publique, 233, 234.
Poirrier, professeur au lycée de Nantes, 279.
Poisson, mathématicien, 327.
Portalis, 56, 120, 133, 162, 163, 248, 249.
Potiquet, auteur d'un ouvrage sur l'Institut, 133.
Poupé (E.), auteur, 11.

Poyet, architecte, 227.
Prévost, instituteur primaire, 257.
Ptolémée, 100.
Pythagore, 32.

Quérard, 101.
Quicherat (Jules), 72, 93, 96, 276, 277, 278, 309, 310, 312, 318.
Quidy, professeur au collège des Grassins, 105.
Quintilien, 338.

Rabaut Saint-Étienne (Jean-Paul), 24.
Racine, 124.
Raymond, professeur de chimie, 136.
Raynal (l'abbé), 24, 103.
Raynal, recteur de l'Académie de Bourges, 236.
Raynaud, sous-chef du bureau du matériel des lycées, 226.
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, 133, 205, 212.
Rémy, instituteur, 253, 254, 255.
Rendu (Ambroise), 146, 151, 158, 159, 163, 222, 229, 230, 233, 235, 241, 277, 291, 294, 366.
Rendu (Athanase), notaire, 226.
Rendu (Eugène), 44, 56, 107, 146, 149, 151, 152, 204, 225, 228, 230, 231, 235, 236, 247, 248, 249, 250, 265, 277, 287, 292, 342, 366.
Rendu (Sébastien), 223.
Renty (de), garde des archives, 222.
Riancey (Henri de), auteur, 167.
Ricque, aumônier du lycée de Poitiers, 284.
Rigny (de), chef de division, 226.
Robespierre, 224.
Rocquain (F.), auteur, 17, 199.
Rodolphe, 31, 45, 48, 78, 79, 81, 83, 85, 88, 94, 96, 97.
Roger (François), conseiller de l'Université, 102, 231, 233.
Roissy (de), chef du bureau du matériel des lycées, 226.
Rolland (le président), 141, 145, 346.
Roman, chanoine, 231, 295.
Rondelet, professeur, 130.
Roquelaure (de), membre de l'Institut, 133.
Rouff (Marcel), 211, 229.
Rousseau (Jean-Baptiste), 101.
Rousselle, secrétaire particulier de l'Université, 223.
Roux, professeur au lycée de Lyon, 109, 320.
Roux, professeur de physique au collège d'Auxerre, 291.
Royer-Collard, inspecteur général de l'instruction publique, 233, 234, 277, 338, 342.
Ruphy, inspecteur de l'Académie de Paris, 237, 265.

Saint-Ange, traducteur d'Ovide, 110.
Saint-Geyrat (de), secrétaire de la chancellerie, 222.
Saint-Lambert (de), membre de l'Institut, 133.
Sainte-Beuve, 197, 200, 201, 202, 204, 352.
Sainte-Croix (baron de), membre de l'Institut, 133.
Saintomer, instituteur primaire, 257.
Savary, ministre de la police, 301.
Schmidt (Charles), 204, 207, 208, 209, 236, 240, 262, 263, 294, 298, 301, 302, 304, 311.

Scribe, 278.
Sedillez, inspecteur général de l'instruction publique, 233.
Ségur (de), membre de l'Institut, 133, 205.
Sérès (l'abbé), aumônier de lycée, 207.
Sermart, ex-principal du principal du collège de Langres, 108.
Serra (de), recteur de l'Académie Gênes, 236.
Sévigné (Mme de), 101.
Sicard (l'abbé), 291.
Sieyès, 44.
Sigaud-Lafond, professeur de physique, 26.
Silvestre de Sacy, orientaliste, 133.
Siméon, membre du Tribunat, 50, 82.
Simon, professeur à la Faculté des lettres de Besançon, 332.
Sorin (Élie), auteur, 85, 115.
Sproni, recteur de l'Académie de Pise, 236.
Suard, membre de l'Institut, 133.
Sue, professeur au lycée de Paris, 41.

Tacite, 336.
Tanneur (Joachim), instituteur, 53.
Taranget, recteur de l'Académie de Douai, 207, 236,
Tédenat, recteur de l'Académie de Nimes, 236, 239, 247.
Testard, ancien professeur au lycée de Metz, 332.
Thénard, chimiste, 327.
Thiard (Claude), membre de l'Institut, 133.
Thibaudeau (Antoine-Claire), 48.
Thibault, professeur de littérature grecque à la Faculté des lettres d'Amiens, 331.
Thiercelin, professeur au lycée de Cahors, 274.
Thierry (Augustin), 345.
Thouret, 24, 231.
Tiffonet, 18.
Tite-Live, 101, 346.
Tourneux (Maurice), 201.
Turgot, 141.

Vacher de Tournemine, recteur de l'Académie de Clermont, 236.
Van Huttem, recteur de l'Académie de Bruxelles, 236.
Vatimesnil (de), 279.
Vauvenargues, 351.
Vergniaud, 24.
Verhille, instituteur à Dunkerque, 250.
Vicq d'Azyr, anatomiste, 42.
Villar, membre de l'Institut, 84, 231, 234, 294, 346.
Villaret (de), chancelier de l'Université, 221, 226, 278.
Villemain, ministre de l'Instruction publique, 70, 199, 306, 350, 351, 352, 353.
Virgile, 101, 110.
Visconti, architecte, 133.
Vivant-Denon, membre de l'Institut, 133.
Voltaire, 24, 101, 103.

Wailly (de), 102.

Xambeu (F.), 29.

Zevort (E.), 236.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS v

CHAPITRE I

Régime de la loi du 3 brumaire an IV.

I. La Convention nationale et la loi du 3 brumaire an IV. — II. Application de cette loi sous le Consulat : l'enseignement primaire. — III. Les écoles centrales. — IV. L'enseignement supérieur. — V. L'administration centrale et le budget de l'instruction publique 1

CHAPITRE II

Régime de la loi du 11 floréal an X.

I. Changement de régime : la loi du 11 floréal an X. — II. L'enseignement primaire. Les Frères des écoles chrétiennes. Les écoles primaires à Paris. — III. L'enseignement secondaire : les écoles secondaires communales et privées. — IV. Les lycées : organisation générale. — V. Les lycées : inspection générale, première formation, budget. — VI. Les lycées : discipline. — VII. Les lycées : enseignement. — VIII. Les lycées de Bordeaux et de Lyon. — IX. L'enseignement supérieur de l'État. — X. L'Institut. — XI. L'enseignement supérieur privé. — XII. Budget général. 47

CHAPITRE III

Fondation de l'Université impériale (1806).

I. Idée du monopole universitaire. — II. Premiers projets d'Université impériale. — III. Rapport et projet de Fourcroy (1806). Exemple de l'Université de Turin. Propos de Napoléon au Conseil d'État. — IV. Loi du 10 mai 1806. 141

CHAPITRE IV

Organisation de l'Université impériale (1808).

I. Caractères généraux du monopole universitaire. Hiérarchie et grades. — II. Rétribution scolaire. — III. Congrégation laïque. — IV. Administration. — V. Bases religieuses. — VI. L'enseignement 170

CHAPITRE V

Fonctionnement de l'Université impériale : l'administration centrale.

I. Le grand-maître : exclusion de Fourcroy. — II. Fontanes grand-maître. Sa demi-trahison. — III. Le chancelier, le trésorier, le secrétaire général, les bureaux de l'Université. — IV. Le Conseil de l'Université. — V. Les inspecteurs généraux; les recteurs 194

CHAPITRE VI

Fonctionnement de l'Université impériale : l'enseignement primaire.

I. On ne crée pas d'écoles normales primaires. — II. Les Frères des écoles chrétiennes. — III. L'enseignement primaire et les évêques. — IV. Examens et diplômes. — V. Résultats. 239

CHAPITRE VII

Fonctionnement de l'Université impériale : l'enseignement secondaire.

I. Les lycées : discipline. — II. Les lycées : enseignement. — III. Les lycées : religion. — IV. Les collèges com-

munaux. — V. L'enseignement privé : institutions et pensions. — VI. L'enseignement ecclésiastique : petits séminaires. — VII. Inquiétudes de Napoléon : enquête de 1810. — VIII. Décret du 15 novembre 1811. — IX. Application de ce décret 268

CHAPITRE VIII

Fonctionnement de l'Université impériale : l'enseignement supérieur.

I. Les Facultés de théologie. — II. Les Facultés de droit. — III. Les Facultés de médecine. — IV. Les Facultés des sciences. — V. Les Facultés des lettres. — V. L'École normale. — VII. Statistiques générales 315

CHAPITRE IX

Budget de l'Université impériale 356

CONCLUSION 363
INDEX ALPHABÉTIQUE des noms de personnes 371

COULOMMIERS
Imprimerie Paul BRODARD.

EXTRAIT DU CATALOGUE

SCIENCES SOCIALES

ET POLITIQUES

OUVRAGES GÉNÉRAUX. QUESTIONS POLITIQUES. QUESTIONS D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT. QUESTIONS AGRICOLES ET ÉCONOMIQUES. QUESTIONS DU TEMPS PRÉSENT. ◇ ÉTUDES ET ENQUÊTES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER. ◇

LIBRAIRIE ARMAND COLIN
Rue de Mézières, 5, PARIS

DIVISIONS DE CE CATALOGUE

Sciences sociales et politiques :

Ouvrages généraux 3
Questions politiques 5
Questions d'éducation et d'enseignement 11
Questions économiques et agricoles 13
Questions du temps présent 17

Études et Enquêtes en France et à l'Étranger :

France 18
Allemagne 21
Angleterre et Empire Britannique 22
Autriche-Hongrie 23
Belgique 25
Italie 25
Russie 26
Suisse 27
Turquie 28
Afrique 28
Asie 30
Amérique 34
Océanie 37

TABLE ALPHABÉTIQUE par *noms d'auteurs* 38

Tous les ouvrages compris dans ce Catalogue sont expédiés **franco** *au prix marqué, contre envoi de leur montant, en un mandat postal, à l'adresse suivante :*
LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières, PARIS, 6e.
Nos publications sont en vente chez tous les libraires.

Librairie Armand Colin

Rue de Mézières, 5, PARIS

P. 9168.

SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Les Systèmes Socialistes et l'Évolution économique, par **Maurice Bourguin**, professeur d'Économie politique à la Faculté de droit de Paris. (3e édition *revue et corrigée, augmentée d'un index alphabétique des auteurs cités et des matières traitées.*) Un volume in-8° cavalier (23° × 16°), 550 pages, broché. . . **10** fr.

(Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.
Prix Wolowski et Prix J.-B. Chevallier.)

« Trois années ont suffi pour conduire ce volume à sa *troisième édition*; et par deux fois l'Institut lui a décerné des prix importants. Succès sans précédent, mais succès des plus légitimes... C'est avec raison que le public et l'Institut ont ratifié le jugement que portait M. Souchon, dès l'apparition de l'ouvrage : « Œuvre admirable, disait-il, d'abord par ses qualités de forme, par son style dont la simple clarté sait s'élever parfois jusqu'à l'éloquence sans ornements. Pour le fond, quand on a lu ce volume avec quelque connaissance du maniement des choses économiques, on reste plein de respect pour l'énergie et la conscience d'un pareil effort ». — Les additions apportées par l'auteur à cette troisième édition sont des plus appréciables. Elles portent principalement sur les *années* [18 pages] et constituent un véritable trésor de solide documentation ».

(Fernand Faure. — *Revue politique et parlementaire.*

L'Individualisme économique et social : *Ses Origines, son Evolution, ses Formes contemporaines*, par **Albert Schatz**, professeur agrégé d'Économie politique à la Faculté de droit de Dijon. Un volume in-18 jésus de 600 pages, broché. . . . **5** fr.

« Ouvrage aussi remarquable par la concision élégante de la forme que par l'originalité de ses conclusions. L'ensemble en est constitué par l'exposé très clair et très complet des diverses théories individualistes, depuis Hobbes et Mandeville jusqu'à Nietzsche et Ibsen. Mais ce n'est pas seulement un exposé de doctrine, et ce livre n'intéresse pas que les économistes. Il constitue une œuvre de combat et, à ce titre, il s'adresse à tous les esprits indépendants, désireux de penser et d'agir par eux-mêmes, sans se laisser guider par leurs ambitions personnelles et les abus de toute coterie officielle. »

(*Le Monde Economique.*)

L'Économie de l'Effort, par **Yves Guyot.** Un volume in-18 jésus, broché. . . . . **4 fr.**

« Ce livre n'est pas à proprement parler un traité d'économie politique; l'auteur dogmatise le moins possible; et à côté du précepte, il place toujours le fait qui l'éclaire et le justifie. Il ne définit pas seulement les trois entités maîtresses, la propriété, le capital et le travail; il en décrit les péripéties et les évolutions, multipliant les exemples pour les mieux faire comprendre... Livre intéressant où l'auteur a su condenser en 300 pages la substance de toute une bibliothèque d'économie politique. » (*Le Siècle.*)

La Synergie sociale, par **Henri Mazel.** Un volume in-18 jésus, broché. . . . . **4 fr.**

L'auteur étudie dans ce volume l'action civilisatrice des énergies morales librement mises en commun. Comme cette étude porte à la fois sur le passé, le présent et même sur l'avenir, le livre abonde en aperçus d'histoire générale, en appréciations sur l'état de choses contemporain, et aussi en prévisions des âmes fumes d'après quelques grands penseurs d'aujourd'hui. *La synergie sociale* se rattache ainsi au mouvement actuel qui détache la sociologie de la biologie pour la rapprocher de la psychologie; à ce titre la lecture en est indiquée à tous ceux qui veulent se tenir au courant des nouvelles idées en sciences sociales.

L'Église catholique : *sa Constitution, son Administration,* par **André Mater,** professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. Un volume in-18 de 460 pages, broché. . . . . **5 fr.**

« Les questions concernant la constitution et l'administration de l'Église catholique rentrent aujourd'hui dans les préoccupations de tous, et l'un des problèmes les plus graves qui s'imposent à l'attention publique, c'est la forme juridique et durable que doivent prendre les relations entre prêtres et laïques pour le maintien et l'entretien du culte. M. Mater, en un résumé clair et concis, nous donne tous les textes et « précédents » qui permettent de concilier les traditions et ordonnances de l'Église avec les besoins et les nécessités de la société présente. » (*Revue de Paris.*)

« Voici un ouvrage d'une très haute importance et d'une belle valeur documentaire. L'auteur s'est soigneusement gardé de toute polémique. Toutes les questions qui intéressent l'Église sont examinées ici, chacune en un chapitre rempli de documents historiques du plus haut intérêt. » (*Le Figaro.*)

La Guerre et ses prétendus bienfaits, par **J. Novicow,** vice-président de l'Institut international de Sociologie. Un vol. in-18 jésus, broché. . . . . **2 fr. 50**

« L'auteur s'élève ici avec force contre les prétendus bienfaits de la guerre et démontre éloquemment que, tout au contraire, les suites les moins désastreuses de ce fléau sont la démoralisation et la corruption des mœurs. Livre original et profond s'il en fut, de ces livres qu'on retrouve après un siècle ou deux et qui sont prophétiques. La personnalité de l'auteur se dégage curieuse et lumineuse au milieu de ce qui semble paradoxal. On y sent l'effort sincère d'une vision vraiment humaine » (*Nouvelle Revue.*)

L'Émigration européenne au XIX^e siècle : *Angleterre, Allemagne, Italie, Autriche-Hongrie, Russie*, par **R. Gonnard**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon. Un vol. in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« Peu de livres sont aussi intéressants, aussi riches d'idées fécondes, de vues ingénieuses, d'aperçus nouveaux. Ce dont il faut surtout savoir gré à l'auteur, c'est qu'il nous sort des systèmes absolus et tranchants dont on nous a pendant longtemps rebattu les oreilles, qu'il n'accepte pas comme un dogme intangible la supériorité sacro-sainte de telle ou telle race. C'est là l'œuvre d'un historien réfléchi qui tente, sans parti pris, de voir clair dans le jeu compliqué des activités nationales. » (*Revue Universitaire.*)

Questions extérieures (1901-1902), par **Victor Bérard**. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 3 fr. 50

Créances et routes turques. — Panama. — La Tripolitaine. — L'Alliance anglo-japonaise. — La guerre Sud-Africaine. — La Royauté espagnole. — L'Angleterre et la Paix.

« Remarquable par la justesse et l'originalité des vues, ce livre est un véritable manuel nécessaire à tous ceux qu'intéressent les problèmes de la politique extérieure contemporaine. » (M. Marion. — *Revue Universitaire.*)

QUESTIONS POLITIQUES

Nos Libertés politiques : *Origines, Évolution, État actuel*, par **Maurice Caudel**, professeur à l'École libre des Sciences politiques. Un volume in-18, 462 pages, broché. . . . . 5 fr.

« Sans révérence exagérée pour les formules consacrées, M. Caudel va au fond des choses et son livre est une très sincère et perspicace philosophie de l'histoire et de la politique depuis plus d'un siècle. Même ceux que risque d'irriter sa méthode ou qui seront surpris de ses conclusions trouveront le plus grand profit à suivre attentivement ses considérations. Elles sont établies sur une connaissance profonde des faits et sur une sincérité de raisonnement auxquelles il est difficile de ne pas rendre justice. Le sujet est traité avec une liberté de jugement et une acuité d'esprit qui réservent au lecteur de rares jouissances. » (*Le Correspondant.*)

Traditionalisme et Démocratie, par **D. Parodi**. Un vol. in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« C'est un livre de grande valeur et solidement pensé que cette étude d'un intérêt tout actuel. Tous ceux qui s'appliquent aux questions sociales du temps présent trouveront plaisir non moins que profit à le lire. Par l'analyse des doctrines ou opinions de MM. Brunetière, P. Bourget, M. Barrès, comme par l'étude des notions d'égalité, de liberté, de démocratie, M. Parodi a très bien su opposer les deux tendances pragmatiste et rationaliste de notre temps. » (*La Revue de Paris*).

Syndicats et Services publics, par **Maxime Leroy**. Un volume in-18, broché . . . . . 3 fr. 50

« On lira avec beaucoup d'intérêt et de profit cet ouvrage qui traite sérieusement une question sérieuse. Il y a là un ensemble de faits, de phénomènes sociaux contre ou pour lesquels les beaux discours ne feront rien; ce qui importe, c'est de les connaître, de les préciser et d'en comprendre la portée; c'est à quoi M. Maxime Leroy a remarquablement réussi en étudiant « ces mouvements confus et diffus, qui pressent, menacent et débordent même les antiques notions du droit public auxquelles, depuis Rome, l'humanité attache tous ses sentiments d'ordre et de liberté. »
(*Le Figaro.*)

Problèmes politiques du Temps présent, par **Emile Faguet**, de l'Académie française, professeur à l'Université de Paris. Un volume in-18 (3e ÉDITION), broché. . . . . 3 fr. 50

Sur notre régime parlementaire. — Armée et Démocratie. — Le socialisme dans la Révolution française. — La Liberté de l'Enseignement. — Les Églises et l'État.

« M. Émile Faguet apporte en ce volume cette même intelligence subtile et ce même esprit de sincérité qu'il déploie en sa critique des hommes et des œuvres. Sans vouloir donner de conseils, il s'attache du moins à nous expliquer son avis sur toutes les grandes questions qui ont occupé et divisé les esprits jusqu'à la fin du XIXe siècle. On trouve partout, en ces études, des idées précises et fortes qui s'imposent à la réflexion. »
(*Revue de Paris.*)

Questions politiques, par **Émile Faguet**, de l'Académie française. Un volume in-18 (2e ÉDITION), broché. . . . . 3 fr. 50

La France en 1789. — Décentralisateurs et Fédéralistes. — Le socialisme en 1899. — Que sera le XXe siècle.

« Ces études sont toutes abondantes, réfléchies et documentées : l'auteur, tout en accordant la plus grande place au *socialisme*, a su y faire entrer toutes les questions intéressantes et trouver prétexte à nous donner de tous les problèmes sa solution personnelle. Le volume se termine par un long et curieux chapitre : « Que sera le XXe siècle? » M. Faguet apporte en cette vaste méditation toute l'autorité de son expérience et toute sa logique à la fois subtile et précise. »
(*Revue de Paris.*)

Études politiques, par **Émile Boutmy**, membre de l'Institut. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . 3 fr. 50

« Deux essais sur la *Souveraineté du peuple*, sur *la Déclaration des droits de l'homme et M. Jellinek*, deux notices sur *A. Bardoux* et *Albert Sorel*, telle est la matière de ce livre posthume. Comme dans les précédents ouvrages d'Émile Boutmy, on admirera, dans ces analyses d'esprits et d'idées, une grande finesse de psychologie et, dans le style, une forme subtile et nuancée. »
(*Revue de Paris.*)

« Ceux qui aborderont ce livre y trouveront cette finesse de l'observation, cette clarté, cette force de pensée qui marquent les ouvrages de M. Boutmy; ils y prendront une utile leçon de discussion courtoise et d'impartialité sereine. »
(*Revue Suisse.*)

Études de Droit constitutionnel (*France — Angleterre — États-Unis*), par **Émile Boutmy**, membre de l'Institut. Un volume in-18 (5e ÉDITION), broché . . . . . **3 fr. 50**

Ce volume renferme trois importantes études qui se font valoir et se complètent mutuellement. Dans la première, l'auteur nous expose un tableau critique et une classification aussi complète que possible des sources de la constitution anglaise. Le second « essai » ouvre une suite d'échappées et, pour ainsi dire, de vues latérales sur la constitution des États-Unis. Enfin la troisième étude forme en quelque mesure la conclusion des deux précédentes. L'auteur se propose de faire ressortir par une comparaison plus serrée et plus suivie avec la France, les différences non seulement de forme et de structure, mais d'essence et de genre qui existent entre la constitution anglaise la constitution des États-Unis et la nôtre.

Manuel républicain de l'Homme et du Citoyen, de **Charles Renouvier**. — *Nouvelle édition*, publiée avec une notice sur Ch. Renouvier, un commentaire et des extraits de ses œuvres, par JULES THOMAS, professeur de philosophie au lycée de Pau. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . **3 fr. 50**

« Des nombreux manuels civiques, quelques-uns remarquables, publiés depuis 30 ans, aucun ne vaut celui-ci par la générosité, la hauteur et la fermeté de la pensée. Et ce livre s'impose d'autant plus à l'attention que M. Thomas, qui s'est assimilé par l'étude la plus approfondie la pensée entière de Renouvier, a marqué, par des extraits admirablement choisis, la place qui appartient au *Manuel* dans l'ensemble d'une philosophie très puissante, la seule vraiment originale que la France ait produite dans la dernière partie du XIXe siècle. » (*Revue Pédagogique.*)

Solidarité, par **Léon Bourgeois**. In-18 (6e ÉDITION), broché. **3 fr.**

« Cette thèse de M. Léon Bourgeois, si simple et si forte en sa nouveauté, obtint un grand retentissement lors de sa publication. Depuis, l'auteur a ajouté au texte primitif des morceaux inédits qui en augmentent encore la haute portée et l'intérêt considérable. » (*Le Temps.*)

« Ce petit livre est un des meilleurs essais de critique sociale que nous ayons lus... On n'avait pas encore mis autant de clarté ni d'enchaînement dans l'exposition des résultats de la méthode scientifique appliquée aux questions de la vie sociale. » (MAXIME FORMONT. — *Gil Blas.*)

La Mutualité : *Ses principes, ses bases véritables*, par **F. Lépine**, inspecteur de l'Enseignement primaire (2e ÉDITION, revue, corrigée et augmentée). Un volume in-18, broché . . . . . **3 fr. 50**

« On attend beaucoup de la mutualité, qui a rendu déjà de grands services. Mais il est permis de se demander s'il n'y a pas dans la législation même qui la régit des erreurs nombreuses et de toutes sortes. — M. F. Lépine a étudié tout cela de près; il a longuement observé et réfléchi. Tous ceux qu'intéresse la question liront cet ouvrage solide et précis où sont minutieusement signalées toutes les lacunes des systèmes actuels et où l'auteur propose d'utiles réformes. » (*Revue de Paris.*)

Pour l'impôt progressif, par **Godefroy Cavaignac**, docteur ès lettres. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 3 fr.

On trouvera dans cet ouvrage les raisons substantielles qui militent en faveur de la réforme sociale de l'impôt, particulièrement en faveur de la progression appliquée à nos contributions directes. L'auteur voudrait qu'on fût persuadé qu'il s'agit ici non point d'une entreprise violente sur la propriété, mais d'une concession très limitée, très modérée et très opportune.

La République démocratique : *la Politique intérieure, extérieure et coloniale de la France*, par **J.-L. de Lanessan,** professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine. Un volume in-18 jésus, broché . 4 fr.

« Il faut démocratiser la République », telle est la formule qui résume l'esprit et le but de cet ouvrage. L'ancien Gouverneur de l'Indo-Chine y étudie la genèse et les résultats de la Constitution de 1875, l'organisation des pouvoirs exécutif et législatif dans la République idéale, les moyens de rendre plus effectif l'exercice de la souveraineté nationale; et il esquisse, en terminant, un programme de réformes démocratiques capables d'être immédiatement réalisées. » (*Journal des Débats.*)

LES AFFIRMATIONS DE LA CONSCIENCE MODERNE, par **Gabriel Séailles** :

★ Les Affirmations de la Conscience moderne, par **Gabriel Séailles.** Un vol. in-18 jésus (4e édition), br. . 3 fr. 50

« Le nom de l'auteur suffisait à recommander ce livre à tous ceux qui, dans une phrase harmonieuse, cherchent une pensée. Il traite d'un sujet qui ne doit laisser aucun de nous indifférent, et il le fait sur un ton qui concilie le respect de toutes les convictions avec la hardiesse de toutes les libertés.... Ce livre est sérieux, profond, clair et accessible à tous. » (*Revue de Paris.*)

★★ Éducation ou Révolution. Un vol. in-18 jésus, br. 3 fr. 50

« Qui veut éviter la Révolution doit vouloir les réformes; et de toutes les réformes, la plus urgente est celle de l'éducation ». M. Gabriel Séailles qui s'est fait un domaine de ces questions d'éducation sociale, préconise l'émancipation intellectuelle, mais en insistant sur le développement de l'humanité en l'homme et, pour cela, sur la reconnaissance de tous ses droits naturels. C'est très libéral et très haut comme tendance. » (*Journal de Genève.*)

La Conscience Nationale, par **Henry Bérenger**. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . 3 fr. 50

« Sous ce titre, l'auteur donne au public l'examen de conscience sincère et probe que chacun devrait au moins faire dans le secret de ses réflexions. Crise de l'enseignement dans le sens le plus général de ce mot, de l'enseignement non seulement par l'école, mais par la presse, par l'armée, par les religions, par la littérature, par l'exemple politique, voilà le sujet du livre. »
(Henri Mazel. — *Mercure de France.*)

Le Malaise de la Démocratie, par **Gaston Deschamps.** Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 3 fr. 50

« Jamais le brillant écrivain qu'est M. Gaston Deschamps n'a mieux prouvé toute la richesse et toute la souple variété de son talent que dans ce livre plein d'idées, de savoir et d'esprit, tout imprégné d'une saine et fortifiante amertume et qu'il faut lire comme un témoignage décisif sur notre temps et sur notre pays. » (*Journal des Débats.*)

« Estimant que nul n'a le droit, dans notre temps, de se désintéresser de la chose publique, M. Gaston Deschamps nous donne ici une consultation documentée et éloquente sur les maux dont souffre notre société. Ce sont tableaux de mœurs vigoureusement brossés. A des détails coloriés avec une rare intensité, l'auteur ajoute des réflexions et maximes politiques, des vues philosophiques qui recommandent son ouvrage, en même temps qu'au public, aux sociologues et aux hommes d'Etat. » (*Revue politique et parlementaire.*)

La Liberté de Conscience : Rapport présenté au nom du Jury de la Liberté de conscience, par **Léon Marillier,** agrégé de philosophie, maître de conférences à l'École des Hautes-Études. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . 3 fr.

Ce volume est le rapport d'un concours ayant eu pour objet de *faire sentir et reconnaître la nécessité d'étendre de plus en plus la liberté de conscience dans les institutions et dans les mœurs.* Mais le rapporteur, M. Léon Marillier, n'a pas borné son rôle à extraire des œuvres présentées tout ce qui pouvait venir à l'appui de la thèse proposée. Il a, dans une importante introduction, exposé l'état de la liberté de conscience dans nos institutions et dans nos mœurs.

Le Cléricalisme : *Questions d'Éducation nationale,* par **Paul Bert.** Préface de **A. Aulard,** professeur à l'Université de Paris. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . 3 fr. 50

« Ce volume a été extrait avec une intelligence très sûre des multiples écrits, articles, conférences et discours parlementaires de Paul Bert. Il comprend ce qu'il eut de plus vigoureux, de plus cohérent et probablement de meilleur dans son œuvre. On y trouve la marque d'un talent probe et précis, d'une pensée clairvoyante et vivace qui sut poser les questions et suivre les grands mouvements politiques. » (*Notes critiques.*)

Choix de Discours de Charles Floquet (1885-1896). Deux volumes in-8°, avec un portrait de Ch. Floquet et deux autographes en fac-similé. Les deux volumes in-8°, brochés. . **12** fr.

« Ces deux volumes, qui sont un pieux hommage, ont en même temps une valeur scientifique. Les textes qu'ils groupent et mettent à la disposition des historiens, dans un format maniable, sont des documents importants pour l'histoire de la Troisième République. »

(*Revue d'Histoire moderne et contemporaine.*)

« Il est toujours bon de publier les discours marquants des hommes politiques d'importance : les vieux y retrouvent avec émotion le souvenir des luttes passées, des grandes batailles livrées en commun, les jeunes y puisent des exemples salutaires, la fidélité aux principes, le respect de l'idéal, la foi dans l'avenir : on lira donc avec profit ces discours prononcés par Floquet dans les dix dernières années de sa vie. »

(*La République française.*)

Discours et Opinions de Jules Ferry, publiés avec commentaires et notes, par **Paul Robiquet,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, docteur ès lettres. 7 *volumes*). Chaque volume, in-8° cavalier, broché. . . . . **10 fr.**

« Le souci de l'exactitude a obligé l'auteur à nous présenter les discours de Jules Ferry tels qu'ils sont reproduits dans les documents parlementaires. Cet important recueil offrira ainsi une abondante collection de témoignages aux historiens à venir. » (Gaston Deschamps. — *Le Temps.*)

« Il est intéressant, à travers tant de pages, de suivre Jules Ferry comme l'un des porte-paroles les plus éloquents du parti républicain. On voit combien peu, de la situation d'opposant à celle de gouvernant, ont varié ses idées sur les droits de l'État, sur le développement de la démocratie par l'instruction, sur le relèvement de la France par la démocratie. A plus d'un titre, cette publication nous est précieuse : elle mérite de prendre place à côté de celle des discours de Thiers, de Jules Favre, de Gambetta. Ce sont là les vraies sources, les sources vives de notre récente histoire. » (*Revue Bleue.*)

« Même dans les discours étrangers à la politique — éloges nécrologiques, panégyriques d'artistes — se révèlent le don d'assimilation et l'universalité de vues de ce large esprit qui ne sut demeurer indifférent à aucune des manifestations de la vitalité du pays. » (*Journal des Débats.*)

« Personne ne peut nier le rôle important qu'a joué Jules Ferry dans l'histoire de la seconde moitié du XIX^e^ siècle. Aussi lira-t-on avec le plus grand intérêt ces discours nombreux et variés dans lesquels il revit tout entier comme journaliste, comme député et comme homme d'État. » (*La Nouvelle Revue.*)

« Quoi qu'on pense des thèses soutenues par Jules Ferry, on reste confondu d'admiration devant la vigueur d'esprit dont témoignent ces discours qui, réunis, forment un véritable arsenal de textes, d'idées et d'arguments. » (*Revue Historique.*)

La Nation et l'Armée : *Le Désaccord, les Causes, les Remèdes,* par **Un Colonel.** Un volume in-18 jésus, broché. . . . . **2 fr.**

« Ce livre marque le point de départ d'une façon nouvelle d'envisager l'existence de l'officier. Ce qui en fait la force, et l'élève au-dessus des publications de circonstance, ce qui en fera l'intérêt durable, c'est qu'il présente sur l'organisation de l'armée une conception d'ensemble qu'il ne sera plus possible de négliger dans nos discussions militaires. » (*Le Temps.*)

Du rôle colonial de l'Armée, par le général **Lyautey.** Une brochure in-16 . . . . . **50 cent.**

« L'utilisation de tous les éléments de l'Armée, officiers et troupe, pour l'œuvre coloniale, exige certaines conditions que l'auteur expose ici avec une clarté parfaite, une vivacité entraînante, et surtout une profondeur d'inspiration morale qui font de ces pages une prédication d'une très rare éloquence. » (*La Quinzaine.*)

Vie et Science : *Lettres d'un vieux Philosophe strasbourgeois et d'un Etudiant parisien*, par **Henri Berr**. In-18, br. . 2 fr. 50

« Sous la forme d'une correspondance entre un vieux philosophe et un étudiant, l'auteur s'est proposé de retracer un tableau de l'état psychologique du temps présent : anarchie morale, frivole indifférence des uns, inquiétudes vagues des autres, etc. L'épigraphe du livre en résume bien la pensée : « *Prima philosophari, deinde vivere.* » *Nouvelle Revue.*

Peut-on refaire l'Unité morale de la France? par **Henri Berr**. Un vol. in-18 jésus, broché. . . . . 2 fr.

« L'état présent et le rôle de la France, le passé et la crise actuelle de la foi, l'avenir de la foi, l'unité morale, forment les sujets des quatre divisions de cette étude excellente où se retrouvent toutes les belles qualités de l'auteur de *Vie et Science*. » *(Journal des Débats.)*

A consulter :

Questions du Temps présent. Collection de brochures in-16 à 1 fr. (voir page 17).

QUESTIONS D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT

La Liberté de l'Enseignement devant la Chambre, par **Ed. Aynard,** député. Un volume in-18 jésus, broché . . 2 fr.

Ce livre renferme les deux rapports de M. Ed. Aynard sur la liberté d'enseignement et sur le stage scolaire. Ces rapports sont suivis des débats parlementaires auxquels les deux questions donnèrent lieu. Tous ceux qui s'intéressent à ces discussions capitales, qui engagent l'avenir politique du pays, consulteront utilement cette publication.

La Réforme de l'Enseignement secondaire, par **Alexandre Ribot,** de l'Académie française, député, président de la Commission de l'Enseignement. In-18, broché. . 3 fr. 50

« Disons tout de suite la vérité, la puissance et l'ampleur de l'ouvrage de M. Ribot. C'est une étude magistrale, aussi frappante par la clarté de l'exposition et la sévère beauté de la forme que par la sûreté, la précision et la richesse de l'information. C'est plus qu'un rapport, c'est un livre de haute pédagogie appelé à prendre place à côté des beaux rapports, devenus de beaux livres, de M. Gréard. » *(Le Temps.)*

La Réforme de l'Enseignement par la Philosophie, par **Alfred Fouillée,** membre de l'Institut. In-18, broché. . . 3 fr.

« Les idées générales exposées par l'éminent philosophe sont de celles qui semblent appelées à diriger le siècle nouveau : elles ont une importance qui dépasse de beaucoup l'heure actuelle ; elles paraissent bien devoir s'imposer d'une manière durable à l'examen des philosophes comme des hommes d'État. » *(Journal des Débats.)*

Les Études classiques et la Démocratie, par **Alfred Fouillée**, de l'Institut. Un vol. in-18 jésus, broché. . . . 3 fr.

« M. Fouillée regarde la culture classique comme indispensable au maintien de la grandeur nationale. Sans que l'élévation de la pensée enlève rien à la précision des détails, il expose et soutient, avec une grande force persuasive, un plan d'enseignement basé sur cette culture. Ce maître-livre sera désormais le bréviaire des amis de l'enseignement classique, et leurs contradicteurs eux-mêmes ne pourront se dispenser d'en faire cas. » (*Le Temps.*)

L'Université et la Société moderne, par **Gustave Lanson**, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 1 fr. 50

« Ce livre mérite d'être beaucoup lu. Les opinions très personnelles et modérées de M. Lanson restent intéressantes, quelles que soient les décisions prises et les réformes conseillées. C'est un des plus utiles commentaires et compléments des réformes : il peut servir de guide aussi à ceux qui ont à les appliquer. » (*L'Enseignement secondaire.*)

L'Enseignement secondaire et la Démocratie, par **Francisque Vial**, professeur au lycée Lakanal. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . 3 fr. 50

Ouvrage couronné par l'Académie française. Prix Bordin.

« C'est l'œuvre d'un esprit très personnel, indépendant et vigoureux... L'enseignement secondaire, selon M. Vial, doit être littéraire et philosophique, constamment et profondément moral. On rencontre beaucoup de vues originales, suggestives, de pensées fortes, de remarques fécondes, d'idées justes dans le cours de ces analyses. Ce livre est à lire : il oblige à penser et à discuter. » (G. Lanson. — *Revue Universitaire.*)

Pour et contre le Baccalauréat. Compte rendu et conclusions de l'Enquête de la *Revue Universitaire*, par **Paul Crouzet**, professeur au collège Rollin. In-8° carré, broché. . . . 1 fr. 50

Travail très clair, très méthodique, qui contient en une centaine de pages tout le bien et tout le mal qu'on a dit du Baccalauréat. C'est là qu'il faut chercher et qu'on trouvera les éléments d'une opinion raisonnée *Pour* ou *Contre* sur cette question dont l'importance sociale apparaît aux yeux de tous.

Enfants révoltés et Parents coupables. *Étude sur la désorganisation de la Famille et ses conséquences sociales*, par **G. Boujean**. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 4 fr.

« L'auteur nous donne là le résumé de ses impressions personnelles : il le fait en moraliste et en philosophe sans se départir un seul instant, toutefois, de cette apparente impassibilité qui caractérise l'âme du vrai magistrat. Toutes les figures, toutes les catégories de l'enfer parisien défilent dans les procès-verbaux relatés en ces 300 pages et nous présentent ce qu'on pourrait appeler le kaléidoscope du mal. » (*Le Figaro.*)

Les Enfants anormaux : *Guide pour l'admission des Enfants anormaux dans les Écoles de perfectionnement*, par **A. Binet**, directeur du Laboratoire de Psychologie à la Sorbonne, et le Docteur **Th. Simon**, médecin assistant au Bureau d'admission à l'Asile Clinique (Ste-Anne). Un vol. in-18 jésus, broché . . 2 fr.

« Questions complexes et troublantes que celles qui sont exposées et résolues dans ce volume très documenté! MM. Binet et Simon établissent d'après des règles fort nettes les signes qui caractérisent l'anormal. Ils montrent quel doit être le rôle de l'instituteur, de l'inspecteur primaire, du médecin dans le dépistage de l'anomalie et dans sa cure. Ils cherchent à fixer le rendement scolaire et le rendement social des écoles d'anormaux. »

Édouard Petit. (*Journal des Instituteurs.*)

A consulter :

L'Éducation et la Société en Angleterre, par Max Leclerc (Voir page 23) :

Questions du Temps présent. Collection de brochures in-16 (p. 17).

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET AGRICOLES

Manuel d'Économie commerciale : *La Technique de l'Exportation*, par **Pierre Clerget**, professeur à l'École supérieure de Commerce de Lyon. Un vol. in-18, VII-451 pages, relié toile souple. . . . . 4 fr. 50

« C'est là un ouvrage extrêmement utile, non seulement à quiconque veut s'éclairer sur la pratique commerciale contemporaine, mais aussi à tous les hommes d'étude et de cabinet qui se préoccupent d'une adaptation des principes aux faits de chaque jour. Les renseignements statistiques y abondent. Une lecture approfondie de ce volume serait donc un très heureux complément, ou, mieux encore, une heureuse préparation à une étude doctrinale de l'économie politique, cette science, dans laquelle trop souvent, hélas! on est invité à raisonner et à philosopher à propos d'actes professionnels que l'on ne connaît même pas. » (*Le Polybiblion.*)

L'Enseignement professionnel en France (*Son histoire, ses différentes formes, ses résultats*), par **J.-B. Paquier**, docteur ès lettres, ancien prof. au lycée Saint-Louis. In-18, br. . 3 fr. 50

« Voici un livre excellent et fortement documenté, où sont abordées dans toute leur complexité les deux questions de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage. Clair et méthodique dans son exposé, impartial dans ses appréciations et ses jugements, l'auteur a choisi avec un parfait discernement les points de vue les plus suggestifs d'où il pouvait le mieux dominer le vaste champ de ses observations. Les exposés historiques, ses études administratives, ses emprunts aux organisations en vigueur à l'étranger ne laissent dans l'ombre aucun des éléments importants d'un problème dont la gravité préoccupe justement les bons esprits et les pouvoirs publics ».

(*La Revue Pédagogique.*)

Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui, par **Daniel Zolla**, professeur à l'École nationale d'Agriculture de Grignon. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . 3 fr. 50

« On retrouve, dans ce volume, les qualités de netteté et de vigueur qui distinguent les écrits de cet économiste agronome, qui sait si bien rendre vivantes et attrayantes les discussions que soulèvent les problèmes relatifs à la terre. L'ouvrage est à lire en entier : il est instructif et d'une clarté limpide. » (*Revue des Deux-Mondes.*)

La Propriété rurale en France, par **Flour de Saint-Genis**, précé de d'un rapport de M. de Foville à l'Académie des Sciences morales et politiques. Un volume in-8° écu, broché. . . . 6 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.)

« Il est rare de rencontrer sur des sujets aussi étendus, des études aussi complètes, aussi consciencieuses, d'une telle richesse de documents, d'une érudition si vaste et en même temps d'un aussi libre esprit. Les statistiques de tout genre, l'enregistrement, les questions fiscales, le régime hypothécaire, le code de procédure, les enquêtes, les projets de réforme, n'ont aucun secret pour l'auteur et il ne nous laisse rien ignorer. » (*Rev. des Études historiques.*)

Paysans et Ouvriers depuis sept cents ans : *Salaires, Dépenses*, par le Vicomte **G. d'Avenel**. Un volume in-18 jésus (4e Edition). broché. . . . . 4 fr.

« Ce volume nous présente des conclusions tout à fait neuves sur l'évolution ancienne du salaire des journaliers, domestiques, ouvriers de métier de l'un et l'autre sexe. C'est une nouvelle étape parcourue dans cette histoire de la civilisation matérielle que l'auteur a entreprise et poursuit avec une science très informée et l'art si rare de donner une valeur et un attrait littéraire à une masse énorme de renseignements et de chiffres. »

(*Journal des Débats.*)

« M. d'Avenel a traité ce sujet avec une précision de détails, une clarté, un agrément pittoresque et une impartialité de jugement qu'on ne saurait trop louer. C'est la vie même du peuple en France, durant sept siècles, qui se déroule devant nous dans toute sa variété. » (*L'Illustration.*)

La Fortune privée à travers sept siècles : *L'Argent, la Terre*, par le Vicomte **G. d'Avenel**. Un volume in-18 jésus. (3e Edition), broché. . . . . 4 fr.

A la fois érudit, historien, journaliste et économiste soucieux des problèmes les plus contemporains, M. d'Avenel nous trace l'histoire de l'argent et de la terre à travers sept siècles. Œuvre minutieuse et colossale que l'auteur oriente vers un double but : mettre en lumière les côtés les plus obscurs et peut-être les plus intéressants de notre vie ancienne; projeter cette même lumière sur les problèmes sociaux d'aujourd'hui. Peu d'ouvrages auront rendu autant de services à notre histoire nationale. C'est de l'histoire qui présente au plus haut degré ce qui fait de celle-ci « l'institutrice de la vie. »

A. Rambaud. — *Revue Bleue.*)

Les Riches depuis sept cents ans, par le Vte **G. d'Avenel.**
Un volume in-18, broché. . . . . 4 fr.

« Dans ce livre qui fait tout naturellement suite à *Paysans et Ouvriers depuis sept cents ans*, et où il passe en revue toutes les sortes d'appointements, de bénéfices, d'honoraires depuis le Moyen âge jusqu'à nos jours, M. G. d'Avenel a démontré une fois de plus comment l'histoire des chiffres bien interprétée devient la plus grosse part de l'histoire des hommes, comment le XIXe siècle où s'est fondée l'égalité dans les codes, a vu croître l'inégalité dans les fortunes; que l'influence des révolutions politiques sur le salaire réel a été nulle jusqu'en 1850; quels résultats prodigieux au contraire, les découvertes scientifiques ont eus sur les salaires depuis cette date, ce qui lui permet entre autre, de faire cette curieuse constatation que « l'Argent est maître chez lui. » On sait du reste pour les avoir déjà appréciés, l'intérêt de ces travaux si personnels et si originaux et quelle en est la portée économique. »

(*Revue des Deux-Mondes.*)

Le Mécanisme de la Vie moderne, par le Vicomte **G. d'Avenel** (Ouvrage complet en *5 séries*) :

Chaque série, un volume in-18, broché. . . . . 4 fr.

1re **série** : *Les magasins de nouveautés. — L'industrie du fer. — Les magasins d'alimentation. — Les établissements de crédit. — Le travail des vins.* (5e ÉDITION).

2e **série** : *Le papier. — L'éclairage. — Les compagnies de navigation. — La soie. — Les assurances sur la vie.* (4e ÉDITION).

3e **série** : *La maison parisienne. — L'alcool et les liqueurs. — Le chauffage. — Les courses.* (3e ÉDITION).

4e **série** : *L'habillement féminin. — La publicité. — Le théâtre. — Le prêt populaire.* (2e ÉDITION).

5e **série** : *Les grandes hôtelleries. — La Bourse. — Les moyens de transport urbains. — Porcelaines et faïences. — Tapis et tapisseries.*

« On ne saurait dire à quel point M. d'Avenel a réussi à rendre intéressants tous ces sujets si divers, de quelle espèce de vie pittoresque il a su les éclairer et les grandir en quelque sorte, se préoccupant surtout, en ses incessantes recherches, de trouver la preuve et la mesure des progrès accomplis de nos jours dans la division du travail, tandis que d'une plume si sincère et si délicate, toujours sobre et spirituelle, il démêlait la complexité du mécanisme de la vie moderne. Sur toutes ces questions, on n'a rien écrit de mieux informé, de plus consciencieux, ni — tout en étant agréable à lire — de plus grave, et qui prouve plus de largeur d'esprit. » (*Revue des Deux-Mondes.*)

« On sait avec quelle ferveur ont été accueillies ces excellentes études. Comme toujours, en traitant de matières techniques et parfois d'apparence un peu aride, l'auteur s'attache à revêtir sa solide érudition d'une forme vraiment littéraire. Aussi lira-t-on avec autant d'intérêt que de profit ces chapitres instructifs et clairs, où l'on fera une ample moisson de notions exactes, utiles et très méthodiquement classées. » (*Journal des Débats.*)

Fleuves, Canaux, Chemins de fer, par **Paul Léon**, avec une Introduction de Pierre Baudin, député, ancien ministre. Un vol. in-18, avec *4 planches hors texte*, broché . . . . . 4 fr.

« Cet ouvrage consciencieux, très documenté et sa magistrale préface seront lus avec intérêt par tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de la France, au développement de son commerce et de son industrie. »
(*Journal des Débats.*)

« Ce livre est un exposé précis et documenté de la situation actuelle de l'industrie des transports en France et des méthodes à employer pour tirer le meilleur parti des instruments dont on dispose. Les solutions préconisées par l'auteur peuvent appeler la discussion, non le combat. C'est une lecture qui s'impose à tout esprit s'intéressant aux efforts de l'activité humaine, à tout homme d'action qui veut se faire une opinion raisonnée sur une question où sont en cause de graves intérêts nationaux. » (A. Vacher. — *Notes critiques.*)

Le Fer, la Houille et la Métallurgie à la fin du XIXe siècle, par **Georges Villain**. Un vol. in-18 jésus, br.. 3 fr. 50

« M. Villain s'est attaché particulièrement au développement de l'industrie et aux *trusts* auxquels le fer a donné naissance. Il a fait œuvre de savant et son livre, qui réunit la clarté de l'exposition à la précision des faits, constitue un des documents les plus intéressants et les plus précieux que l'on puisse avoir sur la matière. »
(*Journal Officiel.*)

« M. G. Villain, enquêteur judicieux, ne laisse de côté aucun des détails qui peuvent éclairer son sujet, et on ne peut songer à trouver moisson plus riche de faits. Ce sont les organisations de producteurs, syndicats ou comptoirs de vente, que l'auteur a surtout étudiées; et l'on ne saurait rencontrer de guide mieux informé pour bien connaître le fonctionnement de tous ces groupements nouveaux. »
(*Journal des Débats.*)

Voyage autour de l'Octroi de Paris, par **Charles Mayet**
Un volume in-18, broché. . . . . 2 fr.

Ce livre est toujours d'actualité. En mettant en lumière les vices rédhibitoires du système fiscal des octrois, l'auteur conclut à la nécessité de leur suppression et de leur remplacement par un système fiscal moins gênant, moins ruineux pour le commerce et l'industrie de notre pays.

L'Or dans le Monde (*Géologie, Extraction, Économie politique*), par **L. de Launay**, professeur à l'École supérieure des mines. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 3 fr. 50

« Le développement considérable de l'extraction aurifère (Transvaal, Australie, Mexique, Colorado, Alaska) est certainement un des traits caractéristiques de l'industrie minière à notre époque. Ce mouvement si singulier est examiné, dans ses causes et dans ses conséquences, par M. de Launay avec la compétence, le sens pénétrant et l'esprit philosophique dont il a donné tant de preuves. Quand on a terminé la lecture de cet ouvrage captivant, on reste malgré soi étonné, presque stupéfait, du grand nombre de conclusions et de prévisions du plus haut intérêt auxquelles on a été conduit. »
(Auguste Hollard. — *Revue générale des Sciences.*)

Bulletin de l'Office du Travail, publié par le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, paraissant le 20 de chaque mois.

ABONNEMENT ANNUEL (de janvier).

France et Colonies. . . . . 2 fr. 50 | Union postale . . . . . 3 fr. 50
Le numéro. . . . . 20 cent.

A consulter :

Syndicats et Services publics, par MAXIME LEROY (voir page 6).

QUESTIONS DU TEMPS PRÉSENT. Collection de brochures in-16.

Chaque brochure. . . . . 1 fr.

Littérature et Conférences populaires, par *Paul Crouzet.*
Le Rôle social des Universités, par *Max Leclerc.*
Le Baccalauréat de l'Enseignement secondaire (Projets de réformes), par *E. Boutmy.*
De l'Éducation moderne des Jeunes Filles, par *M. Dugard.*
L'Ame française et les Universités nouvelles, selon l'esprit de la Révolution, par *J. Izoulet.*
L'État et l'Église, par *Charles Benoist.*
Ce qu'on va chercher à Rome, par *Léon Ollé-Laprune.*
La Doctrine politique de la Démocratie, par *Henry Michel.*
M. Brunetière et l'individualisme (A propos de l'article « Après le procès »), par *A. Duclo.*
La Lutte contre le Socialisme révolutionnaire, par *Georges Picot*, de l'Institut.
Autour de la Conférence interparlementaire, par *Gaston Moch.*
Le Parti modéré ; ce qu'il est, ce qu'il devrait être, par *Paul Laffitte.*
L'Impôt démocratique sur le Revenu, par *Kergall.*
Les Grèves et la Conciliation, par *Arthur Fontaine.*
La Morale de la Concurrence, par *Yves Guyot.*
Le Féminisme aux États Unis, en France, dans la Grande Bretagne, en Suède et en Russie, par *Kaethe Schirmacher.*
L'Émigration des Femmes aux Colonies, par *J. Chailley-Bert.*
Le Problème de la dépopulation, par le *Dr J. Bertillon.*
Les Pays de France. Projet de fédéralisme administratif, par *P. Foncin.*
La Politique coloniale de la France (L'Axe de l'Agriculture), par *J. Chailley-Bert.*
Le Gouvernement de l'Algérie, par *Jules Ferry.*
Lettres d'un Economiste classique à un Agriculteur souffrant, par *Ernest Breslay.*
Une voix d'Alsace, par *Ignotissimus.*

ÉTUDES ET ENQUÊTES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

FRANCE

Les Grands Ports de France : *Leur rôle économique*, par **Paul de Rousiers.** Un volume in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« Étude très précise, sans être extrêmement détaillée. Par là, elle intéresse non seulement les initiés, qui trouveront profit à voir comment un esprit informé et clairvoyant entre tous juge tel port, ses mérites, ses insuffisances, mais aussi tous les français cultivés, désireux de connaître l'exacte situation de notre commerce maritime, exagérément décrié. ».

(*Revue Bleue.*)

« L'enquête scientifique de M. de Rousiers doit être méditée par tous ceux qui sont soucieux de la prospérité de la France maritime. » (*Le Figaro.*)

Les Syndicats agricoles et leur œuvre, par le **Comte de Rocquigny** (*Bibliothèque du Musée social*). Un volume in-18 jésus, *1 carte hors texte*. 3e édition augmentée d'une préface, exposant le mouvement syndical agricole de 1900 à 1908, broché. . 4 fr.

(*Ouvrage couronné par l'Académie française.*)

« Nul n'était mieux indiqué que M. de Rocquigny, l'un des directeurs du Musée social, pour écrire ce livre documenté et intéressant qui rectifiera bien des erreurs, et où le lecteur trouvera tous les renseignements désirables. »

(Henri Mazel. — *Mercure de France.*)

Les Syndicats industriels de Producteurs en France et à l'Étranger (*Trusts — Cartells — Comptoirs*), par **Paul de Rousiers.** Un volume in-18 jésus, broché. . . 3 fr. 50

« Dans ce volume où sont mis en comparaison *trusts* américains, *cartells* allemands et *comptoirs* français, on se plaira à apprécier de nouveau la manière de M. de Rousiers, sa claire érudition et son expérience des affaires. En une succincte et complète exposition, l'auteur nous fait admirablement connaître les origines, les éléments et les effets des *trusts*, ces énormes engins dont l'Europe elle-même sentira la toute puissance. » (*Revue de Paris.*)

Syndicats ouvriers, Fédérations, Bourses du travail, par **Léon de Seilhac.** Un volume in-18 jésus, broché. . 3 fr. 50

« Étude impartiale et très documentée du mouvement d'organisation ouvrière depuis un demi-siècle. Ouvrage fort utile à consulter pour les personnes qui, n'ayant pas suivi au jour le jour la grande évolution de l'idée syndicale, veulent connaître les formes par lesquelles s'est manifestée l'énergie corporative, les résultats obtenus par les organisations ouvrières et les idées successives qui ont eu cours dans le monde du travail. » (*Revue de Synthèse historique.*)

Les Congrès ouvriers en France 1876-1897. par **Léon de Seilhac**. *[Bibliothèque du Musée social.]* Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 4 Fr.

« Cet ouvrage est bien le memento le plus substantiel et le plus commode qu'on puisse consulter sur l'histoire du socialisme en France. C'est avec raison que l'auteur a préféré laisser la parole aux rédacteurs officiels des congrès, au lieu d'en écrire, comme cela lui eût été facile, doctoralement l'histoire. Son livre forme ainsi le résumé des « protocoles » de ces congrès, et c'est ce qui lui donne son intérêt documentaire. » *(Le Temps.)*

Les Traités ouvriers. *Accords internationaux de Prévoyance et de Travail.* (Textes officiels, commentaire et historique), par **Albert Métin**, chef du Cabinet du Ministre du Travail. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 3 fr. 50

M. Albert Métin nous expose dans ce livre, fortement documenté, la suite des faits qui ont abouti à la situation actuelle en matière de prévoyance et de protection internationale des ouvriers : Convention franco-italienne (1904); Conférences de Berne (1905 et 1906), etc. De très intéressants tableaux statistiques font connaître, en appendice, les catégories de la population bénéficiant des traités ouvriers, et présentent des notes comparatives sur le travail des jeunes gens, des adultes, et sur le travail à domicile dans les Etats occidentaux.

Les Sociétés coopératives de consommation, par **Charles Gide**, professeur d'Economie sociale à la Faculté de droit de Paris. *[Deuxième Edition refondue et augmentée.]* Un volume in-18 jésus de 306 pages, broché. . . . . 3 fr. 50

La rédaction première de cet ouvrage, réduite au moindre nombre de pages, constituait un petit manuel destiné aux membres des sociétés coopératives et à leurs administrateurs. Cette *Deuxième Edition refondue et augmentée* contient plus du double des matières de la précédente. Elle ne s'adresse plus seulement aux seuls coopérateurs; elle s'adresse aussi aux personnes étrangères à la pratique de la coopération qui désirent cependant être renseignées exactement et complètement sur l'importance et sur l'évolution du mouvement coopératif.

La Femme dans l'Industrie, par **H. Gonnard**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. Un volume in-18, broché . . 3 fr. 50

« Voici un livre à recommander qui se lit avec beaucoup d'agrément. Les choses y sont présentées sous une forme vive, pittoresque et émue, et avec une certaine grâce qui convient bien au sujet. Les citations sont aussi très heureusement choisies. Ajoutez à cela une bibliographie très soignée qui fournit à ceux qui veulent approfondir davantage le sujet, tous les moyens de le faire. » *(Revue Economique.)*

L'Expansion de la Nationalité française : *Coup d'œil sur l'avenir*, par **J. Novicow**, vice-président de l'Institut international de Sociologie. Un volume in-18 jésus, broché. . . . 3 fr.

« Il y a peut-être des exagérations dans cet ouvrage qui nous est si particulièrement favorable; mais l'ensemble s'appuie sur des faits. C'est un livre d'une lecture facile et rapide, d'une lecture saine et bienfaisante. »

(Revue Bleue.)

Dix années de Politique coloniale, par J. Chailley-Bert, membre du Conseil supérieur des colonies. In-18, br. . 2 fr.

« A mesure que l'on a acquis une notion exacte des difficultés de la mise en valeur de notre empire colonial, on a appris simultanément comment il convient de les résoudre. Il s'est ainsi fait un travail immense dans les esprits, et M. Chailley-Bert qui y a pris une si grande part en a tracé une esquisse brillante qui se distingue, comme tous ses écrits, par l'abondance des idées et par la sûreté de la documentation. » (*Le Temps.*)

Le Recrutement des Administrateurs coloniaux, par Émile Boutmy, membre de l'Institut, directeur de l'École libre des Sciences politiques. In-18, broché . . . . . 1 fr. 50

Notre Marine marchande, par Charles-Roux, ancien député. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 4 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques).

« Bien que M. Charles Roux s'en défende dans son « Avant-propos », son livre est un véritable traité sur la marine marchande. Ses études théoriques comme sa pratique des affaires et ses travaux au Parlement l'avaient admirablement préparé à cette tâche. L'ouvrage se recommande par son excellente méthode, sa clarté d'exposition et son généreux esprit. » (*Le Siècle.*

Marine française et Marines étrangères, par Léonce Abeille, capitaine de frégate, sous-directeur de l'École supérieure de Marine. Un volume in-18 jésus, broché. . 3 fr. 50

» Nul mieux que le commandant Abeille ne pouvait entreprendre et mener à bien cette tâche si ardue d'exposer ce qu'est et ce que doit être la marine française en elle-même et par rapport aux marines étrangères. Admirablement préparé par sa situation et de nombreuses années d'études, il a pu rédiger un véritable cours, rempli de faits que ne pourront se dispenser de connaître ceux qui s'intéressent à ces questions. (*Le Polybiblion.*)

A consulter :

Études de Droit constitutionnel, par Émile Boutmy (voir page 7).
La Propriété rurale en France, par Fleury de Saint-Genis (v. p. 14).
La France et Guillaume II. par Victor Bérard (voir page 22).
L'Affaire marocaine, par Victor Bérard (voir page 29).
La France en Afrique, par le Cte Ferry (voir page 29).
Les Musulmans français du Nord de l'Afrique, p. Ismael Hamet (p. 29).
L'Afrique du Nord, par Henri Lorin (voir page 28).
Les Civilisation de l'Afrique du Nord, par V. Piquet. (v. p. 29).
Questions politiques, par Émile Faguet (voir page 6).
Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui, par D. Zolla (v. p. 14).
Questions du Temps présent. (Collection de broch. in-16). (v. p. 17).
Les Traités ouvriers, par Albert Métin (voir page 19).

ALLEMAGNE

L'Impérialisme allemand, par **Maurice Lair.** Un volume in-18 (2e ÉDITION), broché. . . . . 3 fr. 50

(Ouvrage couronné par l'Académie française.)

« L'intérêt de ce livre n'échappera à personne. C'est un très sérieux document sur le développement politique et économique d'un des plus grands États d'aujourd'hui. M. Lair y fait, pour l'Allemagne, ce que M. Victor Bérard a fait pour l'Angleterre dans son ouvrage *L'Angleterre et l'Impérialisme*. Les deux volumes se complètent et s'éclairent mutuellement et seront inséparables l'un de l'autre sur la table de l'homme politique comme sur celle de l'homme d'étude. » *(Annales des Sciences politiques.)*

Hambourg et l'Allemagne contemporaine, par **Paul de Rousiers.** Un volume in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« C'est là un livre d'éducation économique d'une valeur incontestable où nous retrouvons le talent si net, si concis, qui distingue les enquêtes de M. de Rousiers. » *(La Géographie.)*

« M. de Rousiers étudie dans ce livre remarquable une des manifestations les plus caractéristiques de la puissance économique de l'Allemagne. Son enquête méthodique et minutieuse met en pleine lumière les faits les plus intéressants au point de vue économique et social. » *(Le Temps.)*

Les Cartells de l'Agriculture en Allemagne, par **A. Souchon**, professeur à la Faculté de droit de Paris. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 4 fr.

« Ce qu'étaient et ce que sont les cartells en Allemagne, voilà ce que nous apprend M. Souchon. Écrit dans un style très clair, accompagné de nombreux appendices donnant la traduction des divers traités du Kornhaus, des traités des cartells de l'alcool, du sucre, etc., son livre sera lu en France avec autant d'intérêt que de profit, car il vient à son heure. »

(H. Hitier. — *Journal d'Agriculture.*)

L'Expansion allemande hors d'Europe *(États-Unis, Brésil, Chantoung, Afrique du Sud)*, par **E. Tonnelat.** Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 3 fr. 50

« C'est le tableau des ambitions, des méthodes, des déceptions de la *Weltpolitik* impériale, dans ses tentatives d'expansion chez les Blancs, les Jaunes, les Noirs. Et c'est une psychologie précise et curieuse de l'Allemand qui, un peu honteux de sa langue à l'étranger, disposé à adopter pour patrie la terre où il peut vivre en paix, oublieux assez vite de son pays d'origine, finit par se fondre dans les autres peuples. » *(Revue de Paris.)*

« Ce livre est un de ceux qu'il faut lire avec attention, parce qu'il comporte en même temps un enseignement et une critique, tous deux également profitables à l'avenir économique de notre pays. » *(Gil Blas.)*

La France et Guillaume II, par **Victor Bérard**. Un vol. in-18 (2e ÉDITION), broché. . . . . 3 fr. 50

« Il n'y a pas de sujet qu'il faille toucher d'une main plus délicate. A cette heure, il était utile qu'un historien donnât, en des pages claires et précises, une idée des relations existant entre la France et l'Empereur allemand. Mais, pour traiter ces questions, il fallait une plume alerte, un esprit renseigné et clairvoyant, un tact spécial à discerner dans la masse des documents apportés par une actualité en fièvre d'information, ceux dont il convient de faire état. M. Bérard s'est acquitté de sa tâche avec bonheur. Il parle le langage de la raison sans sécheresse d'une franchise aimable, lorsqu'il sent que cette franchise sert la cause de la vérité. » (*Le Figaro.*)

« Très nourri, très instructif, très agréable à lire et révélateur d'un esprit solide autant que curieux, ce livre presque toujours fait penser et, ce me semble, penser juste. » (ÉMILE FAGUET. — *Revue latine.*)

A consulter :

La Question polonaise, par R. DMOWSKI (voir page 26).

Les Syndicats industriels de Producteurs en France et à l'Étranger (*Trusts, Cartells, Comptoirs*), par PAUL DE ROUSIERS (v. p. 18).

L'Émigration européenne au XIXe siècle (*Allemagne*, etc.), par R. GONNARD (voir page 5).

Marine française et Marines étrangères (*Allemagne*, etc.), par le C^t^ L. ABEILLE (voir page 20).

Les Traités ouvriers, par ALBERT MÉLIN (voir page 19).

ANGLETERRE ET EMPIRE BRITANNIQUE

La Crise Anglaise : *Scènes électorales. La Réforme constitutionnelle. Le Problème financier. La terre. Libre échange et réforme douanière*, par **Philippe Millet.** Un volume in-18 br.. 3 fr. 50

« Ce livre n'a rien d'académique : l'auteur décrit ce qu'il a vu et aussi ce qu'il a vérifié et approfondi dans les documents après qu'une conversation l'a mis sur la piste d'un problème. C'est la déposition d'un témoin impartial que sa connaissance de la langue et des mœurs anglaises et son goût de l'observation directe ont préparé à bien voir et à bien entendre. » (*Revue de Paris.*)

Le développement de la Constitution et de la Société politique en Angleterre, par **Émile Boutmy**, membre de l'Institut, directeur de l'École libre des Sciences politiques. Un volume in-18 jésus (5e ÉDITION), broché. . . . . 3 fr. 50

Comment se sont formés les éléments essentiels qui constituent l'Angleterre politique moderne, voilà le problème dont M. Emile Boutmy va chercher la solution dans l'étude approfondie de son histoire. Nous suivons l'auteur, avec le plus grand intérêt, à travers les époques parfois si troublées des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles jusqu'à cette Angleterre contemporaine que l'évolution démocratique de nos jours semble en voie de transformer.

Essai d'une Psychologie politique du Peuple Anglais au XIX^e siècle. par **Émile Boutmy.** Un volume in-18 jésus (3^e ÉDITION) broché . . . . . 4 fr.

« Cet ouvrage est une œuvre des plus importantes, des plus riches en observations profondes, fines et instructives... M. Boutmy a une connaissance approfondie de l'histoire et de la littérature anglaise. Il voit les choses en plein relief et en mouvement. Sa pensée et son style en font le tour et savent en saisir et en rendre tous les aspects. » (G. Monod. — *Revue Historique.*)

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par **Paul de Rousiers,** avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Festy, Fleury et Wilhelm (*Bibliothèque du Musée social*). Un volume in-18 jésus (2^e ÉDITION), broché . . . . . 4 fr.

« La pensée maîtresse exprimée par M. de Rousiers dans ce volume est que les *Trade-Unions* sont le résultat des conditions du travail salarié au XIX^e siècle. Le « phénomène social des syndicats d'ouvriers est la manifestation d'une force existante ; la science sociale a pour objet d'étudier cette force », c'est ce qu'a fait l'auteur avec une méthode solide, non seulement pour l'observation des détails, mais pour l'étude des rapports entre les faits sociaux. Cet ouvrage est l'un des meilleurs fruits scientifiques produits par le Musée social. »

(Ch. Seignobos. — *Revue critique.*)

L'Angleterre et l'Impérialisme, par **Victor Bérard.** Un vol. in-18, avec *une carte en couleur hors texte* (4^e ÉDITION), br. 4 fr.

(*Ouvrage couronné par l'Académie française*).

« Ce livre magistral contient une série d'études faites de données précises, de chiffres exacts, nourries d'une abondance de renseignements neufs, et pourtant vivantes, séduisantes. Il n'est pas de tableau où ressorte avec plus de relief la crise dramatique du commerce et de l'industrie britanniques, et la croissance prodigieuse de l'Allemagne économique. » (*La Revue de Paris.*)

L'ÉDUCATION ET LA SOCIÉTÉ EN ANGLETERRE

Ouvrage couronné par l'Académie française. Prix Marcelin Guérin.

★ **L'Éducation des classes moyennes et dirigeantes en Angleterre,** par **Max Leclerc,** avec un Avant-propos par E. Boutmy, de l'Institut. Un vol. in-18 (3^e ÉDITION), broché . . . . . 4 fr.

« M. Max Leclerc a cherché ce que font la famille, l'État, l'École pour former les classes qui constituent l'élite politique, intellectuelle, industrielle, commerciale de l'Angleterre et qui ont fait la grandeur prodigieuse de ce pays. Le résultat de cette enquête, poursuivie avec une patience et une sagacité rares, est bien fait pour troubler les idées de la pédagogie continentale. »

(*Revue de Paris.*)

★★ **Les Professions et la Société en Angleterre,** par **Max Leclerc.** Un volume in-18 jésus (3^e ÉDITION), broché. . . . 4 fr.

« Ce livre de M. Max Leclerc est une remarquable contribution à cette science nouvelle que les Allemands appellent la psychologie des peuples. Je crois qu'en France on n'a jamais rien écrit de plus pénétrant ni de plus réfléchi sur les mœurs et le caractère des Anglais. » (*Journal des Débats.*)

Les nouvelles Sociétés anglo-saxonnes (*Australie et Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud*), par **Pierre Leroy-Beaulieu.** (NOUVELLE ÉDITION [3e] ENTIÈREMENT REFONDUE). In-18. . . 4 fr.

(*Couronné par l'Acad. française et par l'Acad. des Sciences morales et polit.*)

« M. Leroy-Beaulieu nous donne, dans cet ouvrage d'un intérêt et d'une valeur incontestables, des observations toutes personnelles, originales, vivantes et pittoresques à la fois, faites sur les hommes et les choses et recueillies sur les lieux mêmes. » (*Revue des Deux-Mondes.*)

Un Épisode de l'Expansion de l'Angleterre. Lettres au *Times*, sur l'Afrique du Sud, traduites avec l'autorisation spéciale du Conseil de Rédaction du *Times* et précédées d'une introduction, par le **Colonel Baille.** Un volume in-18, *1 carte* de l'Afrique australe, broché. . . . . 3 fr. 50

« C'est une très agréable et très instructive lecture qu'un tel livre. On y voit avec quelle habileté et quelle énergie les Anglais ont su faire de l'Afrique australe une des plus prospères de leurs colonies. » (*Revue historique.*)

Les Anglais aux Indes et en Égypte, par **Eugène Aubin.** Un vol. in-18 (4e ÉDITION), broché . . . . . 3 fr. 50

(*Ouvrage couronné par l'Académie française.*)

« M. E. Aubin a longtemps vécu au Caire : il a été témoin des événements qu'il nous raconte. Comme d'autre part il est allé aux Indes, il a pu aussi se rendre compte de l'organisation indienne et il nous en explique le mécanisme avec une clarté parfaite... C'est toute une analyse de la politique anglaise coloniale que le lecteur trouvera dans ce volume : souhaitons qu'il soit beaucoup lu en France et beaucoup médité. » (*La Revue de Paris.*)

A consulter :

Études de Droit constitutionnel (France, *Angleterre*, États-Unis), par Émile Boutmy (voir page 7).

Questions extérieures (*L'Alliance anglo-japonaise*; *La guerre Sud-Africaine*; *L'Angleterre et la Paix*, etc.), par V. Bérard (v. p. 5).

L'Émigration européenne au XIXe siècle, par R. Gonnard (v. p. 5).

Marine française et Marines étrangères, par Léonce Abeille (v. p. 20).

La Rivalité anglo-russe au XIXe siècle, en Asie, par le Dr Rouire (voir page 31).

Révolutions de la Perse, par Victor Bérard (voir page 30).

L'Inde britannique, par Joseph Chailley (voir page 33).

L'Inde d'aujourd'hui. *Étude sociale*, par Albert Métin (voir page 33).

Le Canada. *Les deux Races*, par A. Siegfried (voir page 36).

La Colombie britannique, par Albert Métin (voir page 36).

La Production du Coton en Égypte, par Charles-Roux (voir p. 30).

La Démocratie en Nouvelle Zelande, par A. Siegfried (v. p. 37).

L'Évolution sociale en Australasie, par L. Vigouroux (voir page 37).

Les Traités ouvriers, par Albert Métin (voir page 19).

AUTRICHE-HONGRIE

La Hongrie au XX^e siècle ; *Etude économique et sociale*, par **René Gonnard**, professeur d'Économie politique à l'Université de Lyon. Un volume in-18, broché . . . . . 4 fr.

« Voici un livre qui pourrait être fastidieux et que son auteur a su rendre intéressant, plus que cela : captivant, parce que, dès qu'on s'occupe de politique générale on se rend compte que les amitiés ou les haines de peuple à peuple sont basées moins sur les tempéraments et la race que sur les nécessités économiques. L'ouvrage de M. Gonnard écrit de première main, sur place et d'après des documents incontestables, est de ceux qui rendent service non seulement au lecteur, mais au pays. »

Le Correspondant.)

« C'est là le livre le plus documenté qu'on puisse recommander au lecteur français désireux de se renseigner sur la Hongrie. »

Émm. de Martonne. — *Annales de Géographie.*)

A consulter :

La Question polonaise, par R. Dmowski (voir page 26).

BELGIQUE

La Belgique morale et politique (1830-1900), par **Maurice Wilmotte**, avec une préface de Émile Faguet, de l'Académie française. Un volume in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« Voici un des ouvrages les plus documentés et aussi les plus lumineux que je sache. M. Wilmotte est un historien, un critique, un psychologue et un sociologue. Il s'est tiré avec bonheur de la tâche considérable qu'il avait entreprise. Je ne crois pas qu'il y ait sur l'histoire de la Belgique rien de plus pénétrant, rien de plus avisé et rien de plus définitif. »

(Émile Faguet. — *Revue latine.*)

A consulter :

Les Traités ouvriers, par Albert Metin (voir page 19).

ITALIE

Notes sur l'Italie contemporaine, par **Paul Ghio**. Un vol. in-18 jésus, broché . . . . . 3 fr.

« Ce livre, agréablement écrit, mérite de retenir l'attention à cause des documents qu'il nous apporte et par la manière pénétrante et sagace dont l'auteur a entendu son office de critique psychologique, politique et social de l'Italie contemporaine. Le changement de politique qui s'y est manifesté au cours de ces dernières années et le rôle du parti socialiste dans la vie de la nation y sont particulièrement bien retracés. » (*Revue Historique.*)

La Prévoyance sociale en Italie, par **Léopold Mabilleau**, directeur du Musée social, avec la collaboration de MM. Ch. Rayneri et de Rocquigny (*Bibliothèque du Musée social*). Un volume in-18 jésus, broché. . . . . 4 fr.

La transformation économique de l'Italie date d'hier : et l'on peut se montrer surpris de la rapidité de l'évolution de ce pays. Par quel miracle d'ingéniosité et d'énergie, par quels procédés l'Italie est-elle parvenue à tirer parti des conditions défavorables qui lui étaient faites, c'est ce qu'ont étudié les auteurs de ce volume. Ils nous exposent le résultat de leurs enquêtes par le menu, après nous avoir donné une vue d'ensemble qui permet de dégager l'idée maitresse de l'œuvre et de situer à leur place respective les éléments dont elle se compose.

A consulter :

L'Émigration européenne (*Italie*, etc.), par R. Gonnard (voir page 5).

Le Peuplement italien en Tunisie et en Algérie, par G. Loth. (voir page 29).

Marine française et Marines étrangères (*Italie*, etc.), par Léonce Abeille (voir page 20).

Les Traités ouvriers, par Albert Métin (voir page 19).

RUSSIE

L'Empire russe et le Tsarisme, par **Victor Bérard**. Un volume in-18 de 400 pages, avec *1 carte en couleur hors texte* (2e édition), broché. . . . . 4 fr.

« Le peuple russe, dit M. Victor Bérard, ignore tout de la France ; le public français n'a de la Russie qu'une idée rudimentaire ou même une imagination assez fantaisiste. » Et l'éminent écrivain s'est proposé d'étudier le problème russe avec tout le calme et toute la liberté d'esprit de l'historien. On pressent le haut intérêt d'un pareil livre signé de ce nom. Il n'en est pas dont la lecture s'impose plus impérieusement au public tout entier. » (*Le Temps.*)

La Question Polonaise, par **R. Dmowski**. Traduction du polonais par V. Gasztowtt, revue et approuvée par l'auteur. Préface de Anatole Leroy-Beaulieu, de l'Institut. Un volume in-18, *une carte hors texte*, broché . . . . 4 fr.

« L'auteur de ce livre est certainement l'homme le mieux qualifié pour traiter le sujet qu'il présente aujourd'hui au public. Non seulement il le connait à fond dans tous les détails, mais il a été aussi pendant ces dernières années la personnification des aspirations du peuple polonais, puisqu'il fut président du *Kolo* polonais à la deuxième et à la troisième Douma. Grâce à l'excellente traduction de M. Gasztowtt, cet ouvrage est d'une parfaite clarté. Il convaincra tout le monde. » (*Journal des Débats.*)

« Voici un ouvrage d'inspiration réaliste, rempli de faits, de forte pensée, qui met admirablement au point la "Question Polonaise". Tous les aspects de cette question internationale sont envisagés avec une netteté et une ampleur absolument remarquables. » (*Revue bleue.*)

La Question de Finlande, *au point de vue juridique*, par **René Henry**, professeur à l'École libre des Sciences politiques. Une brochure in-18. . . . . **1 fr.**

M. René Henry, dont on connaît la compétence en matière de politique extérieure, nous donne l'exposé le plus clair et le plus attachant de la question finlandaise, l'une des plus brûlantes de l'heure actuelle : c'est un document de premier ordre, non seulement pour ceux que les problèmes de droit international intéressent, mais encore pour tous les amis de la liberté.

Le Développement économique de la Russie, par **J. Wachat**. Un volume in-18 jésus, avec *4 cartes* et *10 diagrammes*, broché. . . . . **4 fr.**

« On trouvera dans ce remarquable ouvrage les données les plus sûres et les plus complètes sur l'avenir prochain de la nation russe. La comparaison de tous les faits économiques étudiés avec les faits de même ordre chez les autres peuples contribue à en rendre la lecture singulièrement claire et attachante. »

(Le Temps.)

A consulter :

L'Émigration européenne au XIX^e^ siècle (*Russie, etc.*), par R. Gonnard (voir page 5).

Marine française et Marines étrangères (*Russie, etc.*), par le C^te^ Abeille (voir page 20).

La Rivalité Anglo-Russe au XIX^e^ siècle en Asie, par le D^r^ Rouire (voir page 31).

Révolutions de la Perse, par Victor Bérard (voir page 30).

SUISSE

La Suisse au XX^e^ siècle. Étude économique et sociale, par **Pierre Clerget**, professeur à l'École supérieure de commerce de Lyon. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . **3 fr. 50**

« M. Pierre Clerget, qui a appartenu au corps enseignant suisse, étudie en ce livre bien documenté et fort intéressant, tous les problèmes que pose la Suisse contemporaine : population, organisation politique et fiscale, agriculture, industrie, commerce, situation internationale. Il montre à juste titre l'intérêt que présente pour nous l'étude de ce peuple chez qui tous les problèmes qui s'agitent dans notre pays sont résolus ou à la veille de l'être. »

La Revue.

A consulter :

Les Traités ouvriers, par Albert Métin. (Voir page 19).

TURQUIE

La Révolution Turque, par **Victor Bérard.** Un volume in-18 de 358 pages, broché. . . . . 4 fr.

« Dans ce volume on trouvera, clairement et impartialement résumé, ce que la Porte et l'Europe ont tenté depuis un siècle et demi pour la réforme de la Turquie; ce que les Jeunes Turcs ont essayé, il y a trente ans, pour l'établissement du régime constitutionnel; ce qu'Abd-ul-Hamid et l'entente austro-russe ont fait pour le maintien du régime de massacres; comment enfin la crise est survenue et ce que l'on peut en espérer. Est-il besoin de dire avec quelle aisance, quelle logique et quel art M. Victor Bérard sait rassembler un long passé et le braquer sur les faits contemporains pour les illuminer?»
(*Revue de Paris.*)

La Politique du Sultan, par **Victor Bérard.** Préface de E. Lavisse, de l'Académie française. In-18 (1re édition), br. 3 fr. 50

Ce livre ne peut manquer de nous intéresser à plus d'un titre. M. Bérard y trace d'abord en des pages saisissantes les terribles massacres qui ensanglantèrent l'Orient. Il nous donne ensuite, du Sultan, une psychologie avisée et pénétrante, qui nous explique en partie ses actes et sa politique. Enfin, abordant l'étude des questions diplomatiques, il montre et juge l'action isolée ou simultanée des grandes Puissances intéressées.

Pro Macedonia, par **Victor Bérard.** In-18, broché. . . 2 fr.

L'Action austro-russe. — Les bombes de Salonique. — Le Mémorandum bulgare. — Une action anglo-franco-italienne. — Aux Hellènes.

Les Affaires de Crète, par **Victor Bérard.** Un volume in-18 (2e édition), broché. . . . . 3 fr. 50

Après nous avoir tracé d'une main sûre l'historique de la question crétoise, M. V. Bérard aborde les différents problèmes de diplomatie que suscita le jeu des ambitions européennes. Il nous montre, documents en main, l'action simultanée des grandes Puissances, et il termine en nous exposant ses vues sur les véritables besoins des Crétois.

A consulter :

Le Sultan. l'Islam et les Puissances, par V. Bérard (voir page 31).
Questions extérieures (*Créances et routes turques. — La Tripolitaine*, etc.), par V. Bérard (voir page 5).

AFRIQUE

L'Afrique du Nord (*Tunisie, Algérie, Maroc*), par **Henri Lorin,** ancien professeur au lycée Carnot de Tunis, professeur à l'Université de Bordeaux. Un volume in-18, *27 gravures, 3 cartes hors texte* et un index, relié toile, 3 fr. 50; — broché . . . . . 3 fr.

« L'ouvrage est divisé en quatre parties : esquisse géographique générale, géographie régionale, géographie économique et géographie politique. De nombreux croquis et gravures illustrent cet ouvrage que complètent des notes bibliographiques, un index et l'explication des termes arabes employés. Ce travail vient à son heure et il est appelé à rendre de nombreux services. »
(*Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Paris.*)

Les Civilisations de l'Afrique du Nord *(Berbères, Arabes, Turcs)*, par **Victor Piquet**. Un volume in-18, *4 cartes hors texte*, broché. . . . . 4 fr.

« Le gros travail de M. Victor Piquet se réfère au passé, long et parfois glorieux du littoral méditerranéen du continent noir, mais il est propre à éclairer le présent obscur et complexe de la Berbérie. C'est une œuvre très consciencieuse, agrémentée d'abondantes citations de chroniqueurs arabes, et qui comble une lacune, car aucun ouvrage ne groupait encore dans une étude d'ensemble les grandes civilisations historiques qui se sont succédé en Tunisie, Algérie, Maroc. »

(Revue Bleue.)

L'Affaire Marocaine, par **Victor Bérard**. Un volume in-18 jésus de 470 pages (2e ÉDITION), broché. . . . . 4 fr.

« On ne saurait trouver meilleure mise au point de la question marocaine. C'est avec son talent habituel que M. Bérard a ici développé cette idée, qu'avec l'assentiment de l'Europe, la France est capable, sans attentat à la souveraineté du chérif, sans atteinte à la liberté du commerce mondial, d'amener les Marocains à prendre leur place parmi les nations autonomes et parmi les serviteurs de la civilisation et de la paix. » *(Journal des Débats.)*

Les Musulmans français du nord de l'Afrique, par **Ismaïl Hamet**, officier interprète principal à l'État-Major de l'Armée. Un vol. in-18 jésus, *2 cartes*, broché. . . . . 3 fr. 50

« Étudier dans notre Afrique méditerranéenne la distribution de la population musulmane, les mélanges ou oppositions de races et la société qui en découle, l'évolution agricole, commerciale et intellectuelle de cette société et les résultats probables de son influence; essayer de déduire de cette étude quelques prévisions pour l'avenir : tel est le double but que l'auteur s'est assigné et qu'il a pleinement atteint. » *La Revue de Paris.*

La France en Afrique, par le Comte **Ed. Ferry**. In-18, br. 3 fr. 50

Ouvrage couronné par l'Académie française.

« Des renseignements précieux par leur précision, des aperçus exacts et des plus intéressants sur le monde musulman, telle est la caractéristique de cet ouvrage dans lequel l'auteur expose les principes directeurs de notre politique en Afrique. *(La Dépêche Coloniale.)*

« Le Cte Ferry doit à ses longs séjours en Afrique, une connaissance approfondie des hommes et des choses de l'Islam. Aussi ces pages d'un style par ailleurs attrayant, méritent elles de fixer l'attention. » *(Rev. de Géographie.)*

Le Peuplement italien en Tunisie et en Algérie, par **Gaston Loth**, docteur es lettres, directeur du Collège Alaoui, à Tunis. Un vol. in-8° de 300 pages, avec *36 gravures* et *cartes* dont *10 planches hors texte*, broché. . . . . 10 fr.

« Il n'est pas d'aussi important problème dans l'Afrique française, il n'en est pas qui ait donné lieu à autant d'opinions divergentes dans le monde de la science et de la politique de colonisation. Avec ses observations pénétrantes ses statistiques précises, ses vues ingénieuses, ce volume est indispensable à quiconque s'intéresse à notre domaine africain. » *(Revue Universitaire.)*

La Production du Coton en Égypte, par **François Charles-Roux**. Un volume in-8° écu de 420 pages, broché . . . 7 fr. 50

(*Ouvrage couronné par la Société de Géographie de Paris.*)

« Le livre de M. Charles-Roux est le fruit d'une enquête consciencieuse, conduite sur place et doublée d'une sérieuse documention. Le sujet est traité sous son triple aspect agricole, industriel et commercial. L'auteur nous conduit successivement aux champs, à l'usine et à la Bourse, pour nous faire assister à la culture du cotonnier, aux transactions commerciales auxquelles donne lieu la récolte, aux opérations de l'égrenage et du pressage, à l'exportation du coton et de la graine. »

(*La Nature.*)

A consulter :

Les Anglais aux Indes et en Égypte, par E. Aubin (v. page 24).

Les Nouvelles Sociétés Anglo-saxonnes (*Afrique du Sud*, etc.), par P. Leroy-Beaulieu (voir page 24).

L'Expansion allemande (*Afrique du Sud*, etc.), par E. Tonnelat (voir page 21).

L'Or dans le Monde, par L. de Launay (voir page 16).

ASIE

La Perse d'aujourd'hui : *Iran, Mésopotamie*, par **Eugène Aubin**. Un fort volume in-18 jésus de 450 pages, avec *une carte en couleur hors texte*, broché . . . . . 5 fr.

« Il convient de recommander à tous ceux qui s'intéressent à l'évolution actuelle de l'Asie, la *Perse d'aujourd'hui*, de M. Eugène Aubin, comme une source de première importance et qui, au mérite d'une abondante documentation, joint celui d'une exposition remarquable par sa précision, sa lucidité et son agrément. »

(*Le Polybiblion.*)

« On ne peut pas analyser ce livre ; il faut le lire. Et beaucoup de ceux qui, chez nous, parlent de la Perse, de sa vie économique et sociale, de sa politique et de son passé, trouveront dans cet ouvrage de M. Eugène Aubin une documentation plus abondante et, à coup sûr, plus exacte...

(*Bulletin de la Société d'Economie Politique*).

Révolutions de la Perse : *les Provinces, les Peuples et le Gouvernement du Roi des Rois*, par **Victor Bérard**. Un volume in-18 jésus, avec *une carte en couleur hors texte*, broché. . . . . 4 fr.

« Des vingt-cinq siècles de l'histoire de Perse, M. Bérard a tiré la formule des révolutions persanes et c'est par la géographie du plateau de l'Iran et de sa ceinture de hautes montagnes, qu'il nous explique l'instabilité des dynasties qui, périodiquement, s'y croulèrent et s'y défirent. « L'Eternelle Perse », tel serait peut-être le titre le plus exact de ce livre qui, en ses descriptions et en ses déductions, nous peint, presque toujours d'ensemble, et avec le même éclat, la Perse des Achéménides, des Sassanides et des Kadjiars. »

(*La Revue de Paris.*)

Le Sultan, l'Islam et les Puissances, par **Victor Bérard**. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . 4 fr.

« Tout ce livre, avec son parallèle entre Turcs et Arabes, son histoire du chemin de fer sacré, son importante relation de « la politique du massacre », est rempli de documents précieux, émouvants, de renseignements et d'enseignements utiles. C'est une œuvre à lire, à étudier et à méditer. » (*Le Figaro.*)

La Révolte de l'Asie, par **Victor Bérard**. Un vol. in-18 de 440 pages (2e Édition), broché . . . . . 4 fr.

L'Asie et l'Europe. — Le Japon et l'Europe. — La descente russe. — L'Expansion japonaise. — Le rôle de l'Angleterre.

« M. Victor Bérard confronte tour à tour « l'Asie et l'Europe », « le Japon et l'Europe » ; il nous fait assister à « la Descente russe » et à « l'Expansion japonaise », et nous montre enfin avec une précision impressionnante « le Rôle de l'Angleterre ». Il faut lire ce livre qui présente un très vif intérêt et qui fera comprendre au public un certain nombre de questions brûlantes, dont tout le monde parle et que bien peu de gens connaissent. » (*Le Figaro.*)

L'Islam. Impressions et études, par le comte **Henry de Castries**. In-18 jésus (4e Édition), broché . . . . . 4 fr.

« Sous une forme attachante, littéraire et très personnelle, l'auteur aborde dans ce livre des questions de psychologie, d'histoire, de science religieuse et de philosophie, dont le développement et la solution sont de nature à transformer les notions le plus généralement répandues sur l'islamisme et sur son fondateur. » (*Le Temps.*)

La Rivalité Anglo-Russe, au XIXe siècle, en Asie *Golfe Persique — Frontières de l'Inde*, par le Dr **Rouire**. Un volume in-18 jésus, avec *1 carte hors texte*, broché . . . . . 3 fr. 50

« M. le Dr Rouire expose dans cet ouvrage les données du problème extrême-oriental. Il fait un rapide et intéressant résumé de l'histoire moderne des puissances asiatiques, un récit plus complet des événements de leur histoire contemporaine depuis l'intervention active de l'Europe jusqu'à la fin de la guerre russo-japonaise. Son livre n'est pas seulement un historique pittoresque de la lutte séculaire entre l'Angleterre et la Russie ; c'est un guide précieux pour tous ceux qu'intéresse l'avenir prochain de l'Asie accidentale. »

Le Courrier Européen.

Le Japon d'aujourd'hui. Études sociales, par **Georges Weulersse**. Un vol. in-18 (5e Édition), broché . . . . . 4 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

« Ce volume très substantiel en même temps que d'une lecture fort attrayante est le résumé d'observations rapportées par l'auteur d'un voyage d'études qu'il a accompli en Extrême-Orient ; c'est donc vraiment sur le vif, qu'il a pu peindre la société japonaise. Il s'est attaché à mettre en lumière tout ce qui, dans cette civilisation toute faite de juxtapositions, peut fournir une matière d'études précises au sociologue ». (*Revue de Géographie.*)

Le Japon politique, économique et social, par **Henry Dumolard**, docteur en droit, ancien prof. de droit français à l'Université impériale de Tokyo. In-18 (4e édition), broché. 4 fr.

(Ouvrage couronné par l'Académie française.)

« Admirablement documenté, l'auteur dédaignant de nous dépeindre « le Japon classique des estampes et des bibelots artistiques », nous offre le tableau du Japon puissant empire de 45 millions d'hommes, et nous montre « ce que veut et ce que peut cette nation dont l'unique souci, depuis 35 ans, a été de se transformer et de s'aguerrir ». Son livre contient l'histoire de cette transformation matérielle, suivie d'un essai sur l'influence que pourra avoir une telle évolution sur la vie sociale. » *Revue des Questions historiques.)*

Paix Japonaise, par **Louis Aubert**. In-18, broché . . 3 fr. 50

(Ouvrage couronné par l'Académie française.)

L'expansion japonaise : Le Japon et la paix de l'Extrême-Orient. — Le Japon et la Chine : — Japonais et Américains : la lutte pour le Pacifique. *La vie japonaise* : Le paysage japonais. — Routes japonaises. — L'Inkyo.

« C'est autour de cette « Paix japonaise », que s'ordonnent aujourd'hui et se développent toutes les ambitions du Japon. M. Louis Aubert s'efforce de lever quelques voiles et de faire mieux comprendre les questions qui s'agitent entre le Japon et la Chine, entre les Japonais et les Américains, nous montrant dans toute son ardeur la lutte qui se produit en ce moment pour le Pacifique. Rempli de documents et d'observations judicieuses, ce livre apporte une contribution précieuse à une étude dont l'urgence paraît chaque jour plus impérieuse pour tous les peuples de notre civilisation. » *(Le Figaro.)*

Américains et Japonais, par **Louis Aubert** Un volume in-18 jésus, *1 carte hors texte*, broché. . . . . 4 fr.

L'Émigration japonaise aux Hawaï, en Californie, au Canada et dans l'Amérique du Sud. — Le conflit économique, social et politique. — Les États-Unis, le Japon et les Puissances.

Composé avec des documents de première main, le plus souvent inédits, ce livre, où les faits et les idées s'organisent vivement, clairement, fortement est indispensable à quiconque veut connaître non seulement le conflit des diplomaties de Washington et de Tôkyô, mais encore les éléments permanents d'un durable conflit de races qui, pour la première fois, est l'objet d'un travail d'ensemble.

Chine ancienne et nouvelle. Impressions et réflexions, par **Georges Weulersse**. Un vol. in-18 (2e édition), broché. . . 4 fr.

« Ce n'est là, ni une œuvre d'érudition livresque, ni un simple recueil d'impressions. C'est une étude à la fois approfondie et vivante du contraste et de la lutte des « Deux Chines », dans lesquels l'auteur cherche l'explication du spectacle que nous présente l'Empire chinois à l'aube du XXe siècle. »

(Journal des Débats.)

M. Weulersse décrit d'abord ce qu'il a vu ; puis il aborde l'étude économique et sociale de l'Empire Céleste et y consacre une série de chapitres très documentés et très suggestifs. On goûtera la dialectique serrée de ces *réflexions* autant que le charme des descriptions. » *(Revue de Géographie.)*

La Chine novatrice et guerrière par le Commandant **d'Ollone.** Un volume in-18 jésus, broché . . . . . **3** fr. **50**

(*Ouvrage couronné par l'Académie française.*)

« Avec ses grandes divisions très précises consacrées tour à tour à la Chine guerrière, à la Chine novatrice, religieuse, administrative et sociale, puis à la Chine actuelle et à sa transformation, le livre est d'une lecture attrayante et facile; renseignements, faits et documents y sont présentés d'une façon vivante, sans recherche et sans pédantisme; c'est tout à la fois une étude très savante et une œuvre excellente de vulgarisation. » (*Le Figaro.*)

L'Inde d'aujourd'hui. Étude sociale, par **Albert Métin.** Un volume in-18 jésus, broché. . . . . **3** fr. **50**

« C'est là un bon livre, plein de conscience, appuyé sur de vastes connaissances antérieures, sur une documentation suffisamment large et très impartiale. Je ne puis guère en faire un plus bel éloge. J'ajoute encore que je ne redouterais pas de mettre ce manuel entre les mains d'une personne qui n'aurait pas vu l'Inde; elle en aurait une idée exacte et juste. »

(J. Chailley. — *La Quinzaine coloniale.*)

L'Inde Britannique (*Société indigène — Politique indigène : les Idées directrices*), par **Joseph Chailley.** Un volume in-8° raisin de 520 pages, avec *2 cartes en couleur hors texte*, br. **10** fr.

« Tous ceux qui s'intéressent aux passionnantes questions commerciales sauront gré à M. J. Chailley d'avoir accumulé pour eux les renseignements, les exemples, les constatations. L'Inde est de plus en plus un des problèmes les plus ardus de l'Asie contemporaine. M. Chailley aura le mérite peu banal d'en avoir exposé les données : libre à chacun d'en prévoir la solution la plus probable. En tous cas, cet important ouvrage est désormais indispensable à tous ceux que cette solution préoccupe ».

(*Le Correspondant.*)

Java et ses habitants, par **J. Chailley-Bert.** Un volume in-18 (3e Édition, *corrigée et augmentée*), broché . . . . . **4** fr.

» M. Chailley-Bert est allé à Java. Il y est demeuré plusieurs mois, et il nous transmet dans ce volume les résultats de son voyage. D'une lecture facile, voire même fort agréable, cet ouvrage contient des études étendues et pénétrantes sur la société indigène et la société européenne à Java; la concurrence économique entre Européens et Orientaux; la question chinoise; la concurrence politique entre Hollandais et Javanais; la question si complexe de l'éducation des indigènes. » (*Le Musée social.*)

A consulter :

L'Expansion allemande (*Chantoung*), par E. Tonnelat (page 21).
Les Anglais aux Indes et en Égypte, par Eugène Aubin (v. page 24).
Marine française et Marines étrangères (*Japon*, etc.), par le Cte L. Abeille (voir page 20).
Questions extérieures (*Traité anglo-japonais*, etc.), par V. Bérard, (voir page 5).

AMÉRIQUE

Les États-Unis au XX^e siècle, par **Pierre Leroy-Beaulieu.** Un vol. in-18 de 480 pages (4^e ÉDITION), broché. . . . . **4** fr.
(*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.*)

« M. Pierre Leroy-Beaulieu a vu de près toutes les choses dont il parle avec la compétence d'un économiste et le sens pénétrant d'un observateur très informé, qui sait mettre en relief le côté social aussi bien que le côté économique des questions qu'il aborde. Son ouvrage offre un tableau complet de l'activité du peuple américain, de toutes les productions du pays, de toutes ses forces et de toute son œuvre. » (*Revue des Deux Mondes.*)

Les États-Unis, Puissance mondiale, par **Archibald Cary Coolidge.** (Traduction de ROBERT L. CRU). Préface par ANATOLE LEROY-BEAULIEU, membre de l'Institut. In-18 broché. . . . **4** fr.

« Ce livre nous présente une excellente histoire résumée des États-Unis dans leurs relations extérieures récentes, histoire écrite par quelqu'un qui l'a vraiment vécue, soit par ses lectures et ses conversations, soit par ses voyages. Le ton même de la leçon parlée ajoute à l'exposé fait par l'auteur une vivacité qui rend la lecture de son livre attrayante et facile. »
(*Revue Critique.*)

Éléments d'une Psychologie politique du Peuple américain, par **Émile Boutmy.** In-18 (2^e ÉDITION), broché. . **4** fr.

« M. Boutmy, plus que personne, était qualifié pour se livrer à des recherches aussi compliquées et en exposer avec une éblouissante clarté les résultats. Je crois que dans ce genre d'études où la psychologie se mêle nécessairement à l'érudition, où il faut que la psychologie soit aussi pénétrante que l'érudition se fait perspicace, ces *Éléments* sont un véritable chef-d'œuvre. C'est l'opinion unanime, incontestée. » (J.-ERNEST CHARLES. — *Revue Bleue.*)

Aux États-Unis (*Les Champs. — Les Affaires. — Les Idées*), par le Vicomte **G. d'Avenel.** Un vol. in-18, broché. . . . . **3** fr. **50**

« Préparé comme il l'était par ses nombreux et si importants travaux d'histoire et d'économie sociale, M. le V^te G. d'Avenel devait profiter de son séjour chez un peuple enfiévré d'affaires, de progrès, pour faire œuvre originale et noter, durant son voyage de l'Atlantique au Pacifique, les évolutions des idées et des œuvres aux États-Unis, assez récentes pour n'avoir pas encore eu d'annalistes. » (*Revue des Deux Mondes*).

La Religion dans la Société aux États-Unis, par **Henry Bargy.** Un volume in-18, broché. . . . . **3** fr. **50**

« Comment toutes les Églises des États-Unis, protestantes, catholiques, juives et indépendantes, ont quelque chose de commun ; comment elles sont plus voisines entre elles que chacune d'elles ne l'est de son Église-mère en Europe : voilà ce que l'auteur nous expose en homme qui habite les États-Unis depuis plusieurs années. Ce qu'il a vu et compris en observateur pénétrant, il le présente avec méthode et clarté. » (*Revue des Deux Mondes.*)

L'Idéal américain, par **Th. Roosevelt,** traduit par A. et E. de Rousiers, avec une préface par Paul de Rousiers. Un volume in-18 (5e édition), broché. . . . . **3 fr. 50**

« Cet ouvrage constitue, dans la diversité des sujets qu'il embrasse, une synthèse de l'esprit américain de notre temps. Il est infiniment intéressant : il ne vaut pas seulement par les lumières qu'il nous donne sur l'Amérique, mais encore par les enseignements qu'il comporte au point de vue social, et dont nous pouvons faire tous notre profit.... Cette œuvre, d'une très noble et très utile inspiration, méritait de traverser les mers. » (*Le Figaro.*)

La Femme aux États-Unis, par **C. de Varigny.** Un vol. in-18 jésus, broché. . . . . **3 fr. 50**

« M. de Varigny nous offre en cette étude rapide, conçue dans une forme singulièrement attrayante, le livre le plus instructif peut-être qui ait encore été publié sur la femme américaine. Enfant, jeune fille, épouse, il nous la montre partout et toujours en possession de droits et de privilèges soigneusement défendus par la loi. Après avoir fait équitablement la part des qualités et des défauts de la femme américaine, l'auteur se plaît à lui rendre hommage en constatant sa grande et heureuse influence sur la société aux Etats-Unis. » (*Journal des Débats.*)

Les Industries monopolisées (trusts) aux États-Unis, par **Paul de Rousiers** [*Bibliothèque du Musée social*]. Un volume in-18 jésus (3e édition), broché . . . . . **4 fr.**

« M. de Rousiers est allé étudier sur place le fonctionnement et la composition des trusts, et dans une étude, dont on ne se lasse pas d'admirer la patiente sagacité, il nous en a donné une minutieuse et intelligente explication. Il est peu de livres plus utiles que celui-ci pour l'étude de l'organisation industrielle aux Etats-Unis et d'une compétence aussi sûre et aussi exacte. »
(*Revue historique.*)

La Concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord, par **Louis Vigouroux** [*Bibliothèque du Musée social*]. Un volume in-18, broché. . . . . **4 fr.**

« Ouvrage intelligent et consciencieux.... Après avoir recherché les causes du mouvement qui, dans l'Amérique du Nord, a groupé les travailleurs et dans certains métiers les a réunis en grandes fédérations les portant à nouer des relations avec les syndicats ouvriers du monde entier, l'auteur a particulièrement étudié l'influence exercée sur le travail par la double concentration des employeurs d'une part, et de l'autre des employés. »
(*Le Temps.*)

L'Anarchisme aux États-Unis, par **Paul Ghio.** Un volume in-18 jésus, broché. . . . . **2 fr. 50**

Après un « aperçu de la doctrine anarchiste », l'auteur nous expose les « causes et formes de l'action révolutionnaire aux Etats-Unis » ; puis il nous présente les anarchistes intellectuels, E.-R. Tucker en particulier, et les anarchistes insurrectionnels qui tiennent aujourd'hui une si grande place dans la vie américaine. En manière de conclusion, l'auteur met en lumière les raisons de croire au triomphe final en Amérique des doctrines d'individualisme fécond et viril dont l'anarchisme de M. Benjamin R. Tucker nous offre un type extrêmement curieux et digne d'attention.

Le Canada, *les deux races* (Problèmes politiques contemporains), par **André Siegfried**. In-18 de 420 pages (2e ÉDITION), br . **4 fr.**

« Nous retrouvons dans cette étude sur le Canada les qualités d'observation précise et la variété d'informations qui avaient fait le succès du précédent volume de M. Siegfried, *la Démocratie en Nouvelle-Zélande*. L'auteur est allé sur place recueillir les éléments de son travail. Son livre, essentiel, s'impose à l'attention du public français, qui ne s'est jamais désintéressé du sort de nos frères d'Amérique restés attachés à leur ancienne patrie. »
(*La Quinzaine coloniale.*)

La Colombie britannique, *Etude sur la colonisation au Canada*, par **Albert Métin**, docteur ès lettres, professeur à l'Ecole coloniale. Un vol. in-8 raisin, avec *20 cartes et cartons et 33 phototypies hors texte*, broché . . . . . **12 fr.**

« Ce livre se présente dès l'abord au lecteur avec des références de premier ordre : il est l'utilisation intelligente, détaillée, synthétique de la collection considérable de publications officielles auxquelles le problème de la colonisation a donné lieu dans la Colombie britannique, comme dans les autres pays de civilisation anglo-saxonne ; mais il est aussi le résultat des enquêtes personnelles d'un esprit qui a su voir vite et bien et qui sait nous communiquer l'impression de la réalité vivante... Un tel livre peut être donné comme modèle aux monographies futures de « pays neufs et de colonies anglo-saxonnes. »
(*Revue du Mois.*)

Le Brésil au XXe Siècle, par **Pierre Denis**. Un volume in-18 (3e ÉDITION), broché . . . . . **3 fr. 50**

« On lira avec intérêt et profit ce que M. Denis dit du paysage brésilien, de la vie politique et des progrès de l'esprit fédéraliste, de la vie économique de ce pays. L'auteur possède, pour bien écrire, une sympathie dont il ne se défend pas à l'égard de cette vieille société agricole qui garde ses traditions, sa vie familiale, son folk-lore. »
(*Revue du Mois.*)

L'Argentine au XXe siècle, par **Albert B. Martinez**, ancien sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Finances de la République Argentine, et **Maurice Lewandowski**, docteur en droit. Avec une Préface par EMILE LEVASSEUR, membre de l'Institut et une Introduction par CHARLES PELLEGRINI, ancien Président de la République Argentine. (3e ÉDITION *entièrement refondue et mise à jour*). In-18 de 470 pages, *2 cartes hors texte*, broché . . . . . **5 fr.**
(*Ouvrage couronné par l'Académie française.*)

« Ce qui constitue la valeur de cette belle étude, c'est l'absence absolue de parti pris des auteurs. Ils ont dit ce qu'ils ont vu et constaté. C'est un mélange de critiques et d'éloges qui donne bien réellement le sentiment de la vérité. »
(*Le Temps.*)

« C'est la troisième édition refondue et mise à jour d'un ouvrage qui décrit l'Argentine au quadruple point de vue économique, agricole, commercial, industriel et financier. Les auteurs ont fait ressortir la mise en valeur rapide des richesses de son sol et les débouchés nouveaux qu'il offre aux capitaux européens. »
(*Le Musée social.*)

« Quiconque désire savoir ce qu'est l'Argentine et ce qu'elle peut être, doit lire ce travail. »
(*American Geographical Society. New-York.*)

Les Chemins de fer aux États-Unis, par **Louis-Paul Dubois**. Un volume in-18, broché . . . . . 3 fr. 50

Résultat d'une enquête sur place, ce livre expose le régime actuel de l'industrie des transports en Amérique et donne des documents précis sur l'organisation financière des grandes compagnies.

A consulter :

Américains et Japonais. par Louis Aubert (voir page 32).
Paix japonaise, par Louis Aubert (voir page 32).
L'Expansion allemande. par E. Tonnelat (voir page 21).
Marine française et Marines étrangères, (*États-Unis*, etc.) par le Cᵗ L. Abeille (voir page 20).
Les Syndicats industriels de Producteurs en France et à l'Étranger (*Trusts, Cartells, Comptoirs*), par Paul de Rousiers (v. page 18).
L'Or dans le Monde, par L. de Launay (voir page 16).
Études de Droit constitutionnel, par E. Boutmy (voir page 7).
Les Traités ouvriers, par Albert Metin (voir page 19).

OCÉANIE

La Démocratie en Nouvelle-Zélande, par **André Siegfried**. Un vol. in-18, avec *1 carte en couleur hors texte*, br. . . . 4 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

« De cette Nouvelle-Zélande que l'on a appelée le grand laboratoire et le champ d'essai des doctrines socialistes, M. Siegfried nous rapporte une étude documentée sur ces audacieuses innovations politiques : arbitrage obligatoire, vote politique des femmes, lois agraires, etc. Les illusions anglaises sur le loyalisme désintéressé et les véritables sentiments de cette communauté lointaine donnent une actualité piquante à ce livre curieux, sérieux, et pourtant très facile à lire. » (*La Revue de Paris.*)

L'Évolution sociale en Australasie, par **Louis Vigouroux**. (*Bibliothèque du Musée social*). Un vol. in-18 jésus, br . . 4 fr.

« On trouvera dans cet ouvrage des vues très curieuses sur les causes du prompt développement des villes australiennes, sur l'origine du mouvement démocratique et sur la législation ouvrière. Partout l'auteur s'est efforcé de rattacher les faits observés à leur cause et d'en démontrer les conséquences. Tous les traits relevés par lui gagnent à cela beaucoup d'intérêt, de vie et de valeur scientifique. » (P. de Rousiers. — *La Science sociale.*)

A consulter :

Les Nouvelles Sociétés Anglo-saxonnes (*Australie, Nouvelle-Zélande*), par Pierre Leroy-Beaulieu (voir page 24).
L'Or dans le Monde (*Australie*, etc.), par L. de Launay (v. page 16).

TABLE DES OUVRAGES

Pages.

Abeille (C.). *Marine française et Marines étrangères* 20
Aubert. *Américains et Japonais.* 32
— *Paix Japonaise.* 32
Aubin. *Les Anglais aux Indes et en Égypte* 24
— *La Perse d'Aujourd'hui.* . . . 30
Avenel (Vte G. d'). *Paysans et Ouvriers depuis sept cents ans.* 14
— *Les Riches depuis sept cents ans.* 15
— *La Fortune privée à travers sept siècles* 14
— *Le Mécanisme de la vie moderne.* 15
— *Aux Etats-Unis* 34
Aynard. *La liberté de l'Enseignement devant la Chambre.* . . . 11

Baille (Colonel). *Un épisode de l'expansion de l'Angleterre.* . 24
Barry. *La religion dans la société aux Etats-Unis.* 31
Bérard. *Questions extérieures.* 5
— *L'Angleterre et l'Impérialisme.* 25
— *La France et Guillaume II...* 22
— *L'Empire russe et le Tsarisme.* 26
— *La Politique du Sultan* . . . 28
— *Pro Macedonia.* 28
— *Les Affaires de Crète.* 28
— *L'Affaire marocaine.* 29
— *Le Sultan, l'Islam et les Puissances. La Révolte de l'Asie.* . 31
— *La Révolution Turque.* 28
— *Révolutions de la Perse.* . . . 30
Bérenger. *La Conscience nationale* 8
Berr. *Peut-on refaire l'unité morale de la France? — Vie et science.* 11
Bert (Paul). *Le Cléricalisme.* . . 9
Binet et Th. Simon (Dr). *Les Enfants anormaux.* 13
Bonjean. *Enfants révoltés et Parents coupables.* 12
Bourgeois (Léon). *Solidarité* . . 7
Bourguin. *Les Systèmes socialistes* 3
Boutmy. *Études politiques.* — 6
Études de Droit Constitutionnel. 7
— *Le recrutement des administrateurs coloniaux.* 20
— *La Constitution et la Société politique en Angleterre.* 22
— *Essai d'une psychologie politique du peuple anglais au XIXe s.* 23
— *Éléments d'une psychologie politique du peuple américain* . . . 31

Pages.

Bulletin de l'office du travail. 17
Castries (H. de). *L'Islam.* 31
Caudel. *Nos Libertés politiques.* 5
Cavaignac (G.). *L'impôt progressif.* 8
Chailley (J.). *L'Inde Britannique.* 33
Chailley-Bert. *Dix années de Politique coloniale* 20
— *Java et ses habitants.* 33
Clerget. *La Suisse au XXe siècle.* 27
— *Manuel d'Économie commerciale.* 13
Colonel (Un). *La Nation et l'Armée.* 10
Coolidge. *Les Etats-Unis, Puissance mondiale* 34
Crouzet. *Pour et contre le baccalauréat* 12
Denis. *Le Brésil au XXe siècle.* . 36
Deschamps (Gaston). *Le Malaise de la Démocratie* 9
Dmowski. *La Question Polonaise.* 26
Dubois. *Les Chemins de fer aux Etats-Unis.* 37
Dumolard. *Le Japon politique, économique et social.* 32
Faguet (Émile). *Problèmes politiques du temps présent.* 6
— *Questions politiques.* 6
Ferry (Jules). *Discours et opinions.* 10
Ferry (Cte). *La France en Afrique* . 29
Flour de Saint-Genis. *La Propriété rurale en France.* 11
Floquet (Ch.). *Choix de discours.* 9
Fouillée. *La Réforme de l'Enseignement* 11
— *Les Etudes classiques et la Démocratie* 12
Ghio. *Notes sur l'Italie contemporaine.* 25
— *L'Anarchisme aux Etats-Unis.* 35
Gide. *Les Sociétés coopératives de consommation.* 19
Gonnard. *L'Emigration européenne.* 5
— *La Femme dans l'Industrie.* . 19
— *La Hongrie au XXe siècle* . . 25
Guyot (Yves). *L'Économie de l'Effort.* 4
Hamet. *Les Musulmans français du Nord de l'Afrique* 29
Henry. *La Question de Finlande.* 27
Lair. *L'Impérialisme allemand.* . 21
Lanessan. (J.-L. de). *La République démocratique.* 8

Pages.

LANSON. *L'Université et la Société moderne* 12
LAUNAY (L. de). *L'Or dans le monde* 16
LECLERC (Max). *L'Éducation et la Société en Angleterre*. 23
LÉON. *Fleuves, Canaux, Chemins de fer*. 16
LÉPINE. *La Mutualité*. 7
LEROY. *Syndicats et Services publics*. 6
LEROY-BEAULIEU. *Les Nouvelles Sociétés Anglo-Saxonnes* . . . 21
— *Les États-Unis au XXe siècle*. . 34
LORIN. *L'Afrique du Nord*. . . . 28
LOTH. *Le Peuplement italien en Tunisie et en Algérie* 29
LYAUTEY (Général). *Du rôle colonial de l'Armée*. 10
MABILLEAU. *La Prévoyance sociale en Italie* 26
MACHAT. *Le développement économique de la Russie*... 27
MARILLIER. *La liberté de conscience*. 9
MARTINEZ et LEWANDOWSKI. *L'Argentine au XXe siècle*. 36
MATER. *L'Église catholique* . . . 1
MAYET. *Voyage autour de l'octroi de Paris*. 16
MAZEL. *La Synergie sociale* . . . 4
MÉTIN. *L'Inde d'aujourd'hui*. . . 33
— *La Colombie britannique*. . . . 36
— *Les Traités ouvriers*. 19
MILLET. *La Crise anglaise*. . . . 22
NOVICOW. *La Guerre et ses prétendus bienfaits* 1
— *L'Expansion de la nationalité française*. 19
OLLONE (Commandant d'). *La Chine novatrice et guerrière*. . . . 33
QUESTIONS DU TEMPS PRÉSENT... 17
PAQUIER. *L'Enseignement professionnel en France*. 13
PARODI. *Traditionalisme et Démocratie*. 5
PIQUET (V.). *Les Civilisations de l'Afrique du Nord* 29
RENOUVIER. *Manuel républicain*. 7
RIBOT. *La réforme de l'Enseignement secondaire*. 11

Pages.

ROCQUIGNY (Cte de). *Les Syndicats agricoles et leur œuvre* 18
ROOSEVELT. *L'Idéal américain*. . 35
ROUIRE (Dr). *La rivalité Anglo-Russe au XIXe siècle en Asie* . 31
ROUSIERS (P. de). *Les Grands Ports de France*. 18
— *Les Syndicats industriels en France et à l'étranger*. 18
— *Le Trade-Unionisme en Angleterre*.. 23
— *Hambourg et l'Allemagne contemporaine*.. 21
— *Les Industries monopolisées (Trusts) aux États-Unis*. . . . 35
ROUX. *La Production du Coton en Égypte*. 30
— *Notre Marine marchande*. . . 20
SCHATZ. *L'Individualisme* 3
SÉAILLES. *Affirmations de la conscience moderne*. 8
SEILHAC (L. de). *Syndicats ouvriers, Fédérations, Bourses du Travail*. 18
— *Les Congrès ouvriers en France*. 19
SIEGFRIED. *Le Canada*. 36
— *La Démocratie en Nouvelle-Zélande*. 37
SOUCHON. *Les Cartells de l'Agriculture en Allemagne*.. 21
TONNELAT. *L'Expansion allemande* 21
VARIGNY (Cte de). *La Femme aux États-Unis* 35
VIAL. *L'Enseignement secondaire et la Démocratie*. 12
VIGOUROUX. *La Concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord* 35
— *L'Évolution sociale en Australasie*. 37
VILLAIN. *Le Fer, la Houille et la Métallurgie à la fin du XIXe s.* 16
WEULERSSE. *Le Japon d'aujourd'hui*.. 31
— *Chine ancienne et nouvelle* . . 32
WILMOTTE. *La Belgique morale et politique* 25
ZOLLA. *Questions agricoles*. . . . 14

Tous ces ouvrages sont expédiés **franco** *au prix marqué, contre envoi de leur montant, en un mandat postal, à l'adresse suivante :* LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières, Paris, 6e. — *Nos publications sont en vente chez tous les libraires.*

Librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DU IVe SIÈCLE A NOS JOURS

Ouvrage publié sous la direction de MM.

Ernest LAVISSE
de l'Académie française,
Professeur à l'Université de Paris.

Alfred RAMBAUD
Membre de l'Institut,
Professeur à l'Université de Paris.

OUVRAGE COMPLET EN 12 VOLUMES

I. **Les Origines** (395-1095).
II. **L'Europe féodale; les Croisades** (1095-1270).
III. **Formation des grands États** (1270-1492).
IV. **Renaissance et Réforme : les nouveaux mondes** (1492-1559).
V. **Les Guerres de religion** (1559-1648).
VI. **Louis XIV** (1643-1715).
VII. **Le XVIIIe siècle** (1715-1788).
VIII. **La Révolution française** (1789-1799).
IX. **Napoléon** (1800-1815).
X. **Les Monarchies constitutionnelles** (1815-1847).
XI. **Révolutions et Guerres nationales** (1848-1870).
XII. **Le Monde contemporain** (1870-1900).

Chaque vol. in-8 raisin, broché, **16** fr.; rel. demi-chagr. **20** fr.

« *L'Histoire générale* n'a pas besoin de réclame. Du titre, l'ouvrage tient toutes les promesses. C'est assurément la plus générale de nos histoires, et elle vient à son heure pour marquer une étape de l'exploration entreprise au cours de notre siècle dans toutes les régions du passé. Elle a sa place marquée et assurée dans la bibliothèque des hommes d'étude. »

(*Journal des Débats.*)

« Cette histoire universelle présente le double avantage d'être une histoire suivie, par périodes chronologiques, et d'être l'œuvre d'hommes qui sont des garants sûrs de son exactitude scientifique. Elle est le livre de chevet des professeurs et des étudiants d'histoire et doit trouver des lecteurs de toute catégorie. »

(*Revue critique d'Histoire et de Littérature.*)

Envoi franco du Prospectus **Histoire générale,** *sur demande.*

N° 371bis.

6487

378.44 A924N c.1
Aulard # Napoleon Ier et le monopole universitaire
OISE
3 0005 02004527 7

378.44
A924N
Aulard
Napoléon I^er et le monopole universitaire: origines et fonctionnement de l'Université impériale

378.44
A924N
Aulard
Napoléon I^er et le monopole universitaire: origines et fonctionnement de l'Université impériale